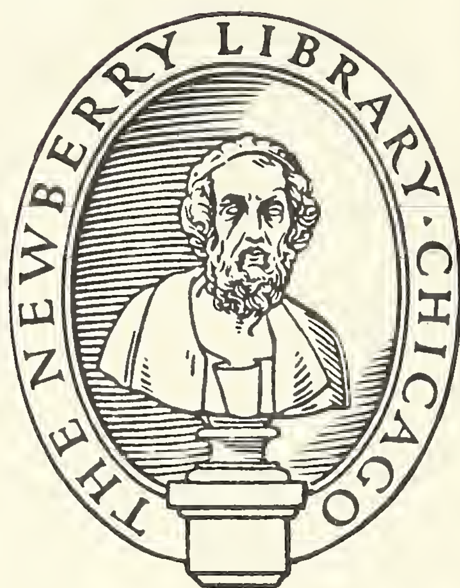

THE NEWBERRY LIBRARY · CHICAGO

[illegible]

N°. 147.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 10 Décembre 1789, au matin.

LA Séance a commencé par le compte qui a été rendu des Adresses suivantes :

Adresse de félicitations, remercîemens et adhésion de la Ville de Château-Thierry ; elle demande d'être un chef-lieu de Département.

Adresse du même genre des trois Municipalités établies en Auvergne dans la Ville d'Arlanc, dans le Bourg d'Arlang et dans le Quartier de Chamceaux en dépendant ; elles demandent la conservation d'un Monastère de Religieuses Ursulines existant dans ladite Ville.

Adresse du même genre de la Ville de Saint-Pierre-le-Moutier, qui, vu l'insuffisance de ses octrois, demande la permission de s'imposer la somme de 150 livres à laquelle a été adjugée au rabais la collecte de ses impositions.

Adresse du même genre de la Communauté de Saint-Véran en Mâconnois ; les Habitans déclarent ennemis de la Nation, tous ceux qui, par des libelles circulaires et autres moyens ténébreux, cherchent à contrarier la sagesse des vues de l'Assemblée Nationale : ils s'engagent d'acquitter, avec toute la célérité possible, leur part des impositions et de toutes autres contributions quelconques qu'elle jugera à propos d'ordonner.

Adresse du même genre du Comité Municipal de la Ville de Carhaix, située au centre de la Basse-Bretagne, et dans la position la plus heureuse ; elle espère que l'Assemblée Nationale jettera ses regards sur elle lors de l'établissement des nouveaux Tribunaux et des Assemblées de Département.

Délibération des Habitans de la Communauté du Perroi en Nivernois, qui, jaloux de contribuer, autant qu'il est en eux, au soulagement de l'Etat, et pénétrés de reconnoissance pour les bienfaits dont l'Assemblée Nationale comble le Peuple François, la supplient d'agréer le tiers de la partie de leurs bois communaux en réserve ; ils demandent que les Officiers de la Maîtrise en fassent l'adjudication sans frais, et que les deux tiers restans du produit de la vente soient versés dans la caisse de la Communauté, pour être em-

A

ployés aux réparations et rconstructi ons de leur édifices publics.

Adresse des Membres composant la Loge de la Triple-Union de la Ville de Reims, qui présentent à l'Assemblée Nationale l'hommage de leur admiration et de leur adhésion la plus entière à ses Décrets, et notamment à celui concernant la contribution patriotique ; ils font en outre le sacrifice de leurs boucles, du poids de 14 marcs, et d'une somme de 1200 livres.

Adresse de la Ville du Vignan, Diocèse d'Alais en Languedoc, qui fait le serment d'adhérer avec soumission à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, et de défendre avec force l'heureuse Constitution qui fixera pour toujours la gloire de l'Empire François.

Adresse de la Ville de Maurs en Auvergne, du même genre ; elle demande une Justice Royale et d'être un chef-lieu de District.

Adresse du Conseil Permanent de la Ville de La Salle en Languedoc, par laquelle il adhère à l'Adresse faite à l'Assemblée Nationale par le Conseil Permanent de la Ville de Nîmes, le 11 Novembre dernier.

Délibérations des Communautés de Joncquières et Saint-Vincent, contenant l'adhésion la plus expresse à tous les Décrets rendus et à rendre

par l'Assemblée Nationale, et des plaintes contre leur Seigneur, à raison des Droits Féodaux.

Délibération de la Ville et Communauté de Castelnau de Montralier, qui confirme l'élection qu'elle a faite de ses nouveaux Officiers Municipaux; elle jure solemnellement de tout sacrifier pour le maintien des Décrets des Représentans de la Nation.

Adresse de félicitations, remerciemens et adhésion de la Ville d'Auxerre. Quoiqu'elle soit souvent menacée de manquer de subsistances, elle exprime la douce satisfaction de voir régner dans son sein l'ordre et la tranquillité.

Adresse du même genre de la Ville de Castres en Languedoc; elle demande d'être le chef-lieu d'un Département et le Siége d'un Tribunal Supérieur.

Adresse du même genre du Bourg de Vieille-Vigne en Bretagne; elle demande une Justice Royale.

Adresse des Officiers de la Justice Seigneuriale de la Baronnie du Faouet et d'autres lieux en Bretagne, qui, pénétrés de vénération pour les Décrets de l'Assemblée Nationale, demandent l'établissement d'un Siége Royal dans ladite Ville du Faouet.

Un Membre de l'Assemblée a dit qu'il étoit chargé par Madame la Présidente Bouhier, veuve

d'un Magistrat connu de ce nom, d'offrir à l'Assemblée le don patriotique de vingt-sept marcs d'argent.

Ensuite un Député de Sainte-Menehould a fait lecture d'une Lettre du Comité Patriotique de cette Ville, adressée à l'Assemblée Nationale, et a offert, de la part des Habitans et Communautés de Florent et de Dannevoux, un don patriotique de 3,744 livres, provenant du prix de leurs bois; savoir, 1,709 livres 11 sols 6 deniers en argent et effets, et 2,035 livres en délégations, à toucher sur le Receveur-général des Domaines et Bois de la Généralité de Champagne.

Ce même Député a demandé que la Liste des Dons patriotiques fût imprimée, ainsi que l'Assemblée l'avoit ordonné le 20 Novembre, lors de l'offre du don patriotique de la même Ville; ce qui a été agréé par l'Assemblée.

La demande qui a été faite de presser l'impression de la deuxième Partie des Pensions, a amené celle qu'il soit donné connoissance du Livre rouge, et de l'état des pensions qui ont été converties en rentes ou autres traitemens : à ce sujet un Membre a proposé que tous ceux qui ont des pensions ou des traitemens, soient obligés, dans l'espace de six semaines de temps, d'envoyer leur titre ou brevet, pour que l'extrait en soit imprimé, et que les pensions de ceux qui n'au-

roient pas satisfait à cette condition avant le premier de Février, soient regardées comme non-existantes. Cette Motion a été ajournée à Vendredi ordre de deux heures : sur la demande qui a été faite par un de MM. les Secrétaires, que les notes qui pourroient servir à présenter les travaux de l'Assemblée, avant qu'elle se fût constituée en Assemblée Nationale, fussent recueillies avec soin, il a été décrété que MM. Salomon, Camus et Emmery seroient tous les trois chargés de ce travail.

On a fait lecture du Procès-verbal de la Séance de la veille, et ensuite, avant de passer à l'ordre du jour, M. le Président a fait part d'une lettre de M. le Garde-des-Sceaux, qui le prie de rappeler à l'Assemblée le Mémoire qui lui a été adressé, et qui concerne les emprunts que se proposent de faire plusieurs Municipalités. Comme ce Mémoire méritoit l'attention de l'Assemblée, sous le double rapport de la subsistance des Citoyens, et des moyens de fournir de l'ouvrage aux Pauvres, l'Assemblée a ajourné cet objet à Samedi soir.

M. le Président, en rendant compte d'une visite qu'il avoit reçue du sieur Torfs, Agent du sieur Vandernoolt, a communiqué à l'Assemblée une lettre de M. le Comte de Montmorin, conçue en ces termes :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

« Le sieur Vandernoolt, se disant Agent plénipotentiaire des Brabançons, vient de m'adresser pour le Roi un paquet qu'il m'annonce renfermer le Manifeste par lequel ils se déclarent indépendans.

» SA MAJESTÉ a jugé qu'il n'étoit ni de sa justice, ni de sa dignité, ni de sa prudence d'accueillir une semblable démarche ; elle a pensé que le seul parti convenable à prendre étoit de renvoyer ce paquet au sieur Vandernoolt sans l'avoir ouvert, et c'est ce que j'ai fait en exécution de ses ordres.

» Le Roi, informé que la même démarche a été ou doit être faite auprès de l'Assemblée Nationale, a trouvé convenable de lui faire connoître le parti qu'il a pris, et il m'a ordonné, Monsieur le Président, d'avoir l'honneur de vous le mander.

J'ai l'honneur d'être avec respect,

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Votre très-humble et très-obéissant Serviteur.

Signé, le Cte. DE MONTMORIN.

Pendant qu'il étoit question de fixer le jour où l'on s'occuperoit de cette lettre, et où l'on pren-

droit connoissance du paquet adressé par le sieur Vandernoolt à l'Assemblée, plusieurs Membres ont rappelé avec intérêt différentes affaires, ou suspendues, ou déjà ajournées, et alors l'Assemblée a ajourné l'affaire qui regarde le Peuple Brabançon à Samedi matin, à l'ordre de deux heures; la discussion sur un Rapport fait par le Comité Militaire à Lundi à l'ordre de deux heures, et enfin à Mardi soir le Rapport des subsistances des Colonies, et les moyens à prendre pour arrêter les désordres qui se commettent dans les bois.

On a passé à l'ordre du jour, et un Membre du Comité de Constitution a donné lecture de dix articles qui devoient compléter le travail du Comité sur les Municipalités; ces articles, après de très-légers amendemens, ont été décrétés par l'Assemblée Nationale ainsi rédigés :

ARTICLE PREMIER.

« Dans les Assemblées Primaires, et dans celle des Électeurs, il sera fait choix d'abord d'un Président et d'un Secrétaire; jusque-là le Doyen d'âge tiendra la Séance, et les scrutins seront recueillis et dépouillés par les trois plus anciens d'âge en présence de l'Assemblée. »

ART. II.

Il sera procédé ensuite en un seul scrutin de liste

recueilli par les mêmes, à la nomination de trois Scrutateurs, pour recevoir et dépouiller les scrutins d'élection tant des Membres de l'Assemblée Nationale que de ceux des Assemblées Administratives. »

ART. III.

« Les Administrations de Département nommeront dès leur première Séance, un Président et un Sécrétaire, en un scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages; M. le Président, tant qu'il sera en fonction, aura droit de présider l'Assemblée du Directoire, qui pourra néanmoins se choisir un vice-Président. »

ART. IV.

« Dans les Villes de 4,000 ames, et au-dessous, il n'y aura qu'une Assemblée primaire; il y en aura deux dans celles qui auront plus de 4,000 ames jusqu'à huit mille; il y en aura trois dans les Villes qui contiendront plus de 8,000 ames jusqu'à douze mille, et ainsi de suite. Les sections se feront par quartier. »

ART. V.

« Les Membres des Corps Municipaux, durant leur exercice, ne pourront être en même-temps Membres des Administrations de District ou de

Département. Ceux des Administrations de District ne pourront être en même-temps Membres de celles de Département. »

Art. VI.

« Chaque Assemblée de Citoyens actifs, d'Électeurs, d'Administrations de Département, d'Administration de District et de Municipalité, sera juge de la validité des titres de ceux qui se présenteront pour y être admis. »

Art. VII.

« Toutes les places dans les Municipalités et dans les Assemblées Administratives devant être purement électives, les droits de nomination, présentation ou confirmation, les droits de présence ou de présidence aux Assemblées Municipales ou Administratives, prétendus réclamés ou exercés, comme attachés à la possession de certaines terres, aux fonctions de Commandant de Ville ou de Province, aux Evêchés ou Archevêchés, ou à tel autre titre que ce puisse être, sont entièrement abolis. »

Art. VIII.

« Lorsque les Administrations de Département et de District seront en activité, les États Provinciaux, les Assemblées Provinciales et les Assem-

blées inférieures qui existent actuellement, demeureront supprimées, et cesseront entièrement leurs fonctions. »

ART. IX.

« Dans les Provinces de la France qui ont eu jusqu'à présent une Administration commune, et qui sont divisées en plusieurs Départemens, chaque Administration de Département nommera deux Commissaires, qui se réuniront pour faire ensemble la liquidation des dettes contractées sous le régime précédent, en régler la répartition entre les différentes parties de ces Provinces, et mettre à fin les anciennes affaires communes. Le compte des travaux de ces Commissaires sera rendu à une Assemblée formée de quatre autres, qui seront choisis à cet effet par chaque Administration de Département. »

ART. X.

« Il n'y aura aucune autorité intermédiaire entre les Administrations de Département et le Pouvoir exécutif suprême. Les Commissaires départis, Intendans et Subdélégués cesseront toutes fonctions aussi-tôt que les Administrations de Département seront entrées en activité. »

Sur l'article VII, un Député d'Oloron a réclamé une exception en faveur de l'ancien droit de sou-

veraineté de l'Evêque et du Chapitre de Ste.-Marie d'Oloron, en vertu duquel les Officiers Municipaux étoient à leur nomination.

Un Député du Cambresis a fait une semblable réclamation pour l'Archevêque de Cambray.

Mais l'Assemblée n'a eu aucun égard à ces réclamations.

Le Décret de l'article XIX a fait naître l'observation qu'il seroit mieux placé dans un règlement particulier.

Le même Membre du Comité de Constitution, en annonçant que le travail sur les Municipalités étoit fini, a prévenu l'Assemblée qu'après que les Membres qui auroient de nouveaux articles à ajouter, en auroient donné connoissance, il seroit fait lecture par un autre Membre du Comité de Constitution d'un projet d'instruction, qu'il avoit rédigé, et qu'il proposeroit comme une utile addition à cet important travail.

On a voté l'impression de tous les articles décrétés sur les Municipalités, Districts ou Departemens; mais comme on a fait l'observation qu'il falloit préalablement que l'Assemblée eût arrêté l'ordre dans lequel ces articles seroient placés, l'Assemblée a, d'après cette observation, décrété que l'ensemble de cette partie de ces travaux ne seroit imprimé qu'après qu'elle auroit

arrêté l'ordre dans lequel tous les articles auroient été fixés.

Un Membre a proposé, comme addition, le Décret suivant.

Article Premier.

A compter dès le premier Janvier 1797, nul ne pourra être élu Membre de l'Assemblée Nationale, s'il n'a réuni au moins deux fois les suffrages du Peuple, comme Membre de quelqu'une des Assemblées Administratives de Département de District ou des Municipalités, ou s'il n'a rempli, durant trois ans, au moins une place de Magistrature, ou, enfin, s'il n'a été déjà Membre de l'Assemblée Nationale.

Art. II.

A compter dès le 1er. Janvier 1795, nul ne pourra être élu Membre des Assemblées de Département s'il n'a été déjà pourvu de quelque place dans les Administrations de Districts ou dans les Municipalités.

Art. III.

Pour que les lois ci-dessus ne renvoyent pas à un âge trop avancé la faculté d'être élu Membre de l'Assemblée Nationale, tout Citoyen actif pourra être admis aux emplois Municipaux dès l'âge de 21 ans.

Sur ce projet de Décret, l'ordre de deux heures, qui forçoit l'Assemblée à changer de sujet n'a point permis qu'il fût pris aucun parti.

Les six Chirurgiens-Majors des divisions de la Garde Nationale Parisienne, qui avoient été admis à la barre au commencement de cette Séance, ont fait l'hommage du don patriotique de la première année des appointemens attachés à leur place. Cet hommage consiste dans la somme de 3,600 liv. sur laquelle somme il y a déjà trois mois échus. L'Assemblée leur a, par l'organe de son Président, témoigné sa satisfaction des preuves du zèle et du désintéressement qu'ils offroient, et leur a donné l'assurance que leurs utiles services leur attachoient tous les Citoyens, et que les Représentans de la Nation ne pouvoient qu'être sensibles à leur dévouement à la chose publique.

Comme il a été exposé que le résultat du travail du Comité des Finances sur les impôts de la Bretagne, n'étoit pas prêt, l'Assemblée a remis au soir à s'occuper de cet objet, et ensuite elle a remis à ouvrir la discussion sur la demande de la Ville de Nérac, concernant le quart des biens Ecclésiastiques, après que le Comité des Finances auroit été entendu sur cette matière.

Un Membre du Comité des Rapports ayant

alors pris la parole sur l'affaire de Troyes, il a proposé le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale ordonne que son Décret du deux de ce mois, concernant les Officiers Municipaux et autres Corps établis par les Communes et Municipalités des Villes pour leur administration, sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence, fait défenses à tous Juges de les troubler dans leurs fonctions, et notamment à ceux de Troyes, dont elle déclare la Sentence du 29 Septembre dernier, attentatoire à la liberté des Communes, sauf aux Membres du Comité de Troyes à se pourvoir ainsi et contre qui bon leur semblera, pour leurs dommages et intérêts. »

Plusieurs Membres ont combattu ce Décret; les uns demandoient l'ajournement à jour fixe, d'autres vouloient un ajournement indéfini : on a proposé, enfin, que la discussion fût remise au soir. L'Assemblée, consultée sur la question de savoir si la discussion sur cette matière seroit continuée le soir même, a décrété qu'elle ne seroit pas continuée.

Après cet ajournement indéfini, M. le Président a levé la Séance et l'a indiquée pour six heures.

Du Jeudi 10 Décembre 1789, au soir.

M. le Président, en ouvrant la Séance, a rendu compte à l'Assemblée que le Roi avoit répondu, sur l'affaire de Marseille, qu'il prendroit en considération le Décret de l'Assemblée, et a ajouté que les Officiers Municipaux de la Ville de Poissy, par la remise qu'ils faisoient de leurs gages échus et à écheoir, offroient une somme de 3,000 liv.

Ensuite quatre Citoyens ont offert à la Patrie la somme de 240 livres, produit d'une taxe à laquelle ils se sont imposés, de concert, pour chacune de leurs fenêtres : l'Assemblée leur a permis d'assister à la Séance.

A la suite du desir exprimé par un Membre du Comité des Recherches, que l'on s'occupât des moyens d'empêcher les grains de sortir du Royaume, un de MM. les Secrétaires a rappelé la dénonciation qu'il avoit faite il y a quelque temps, sur l'exportation des grains aux frontières de Champagne, et a assuré que, sur le prétexte de l'approvisionnement de Charleville, qui n'a reçu que six mille quartaines de bled, il en avoit été exporté plus de cent mille : il a invité M. le Président a donner la parole à un Membre du Comité des Rapports,

qui, sur l'affaire de Lyon, avoit, il y a plusieurs jours, proposé un Décret.

Un Député de Charleville a été invité à se rendre à la barre pour donner les détails qui seroient à sa connoissance, sur la dénonciation qui venoit d'être faite par un de MM. les Secrétaires. Il y a été admis, et a appuyé la dénonciation en développant ce qui avoit été exposé. M. le Président lui a témoigné que l'Assemblée l'avoit entendu avec satisfaction, et lui a dit que son discours devoit être signé et déposé sur le bureau pour être ensuite communiqué au Comité des Recherches. M. Cochelet a remis sur le bureau le Discours suivant :

« J'ai eu l'honneur d'exposer à l'Assemblée Nationale que depuis le mois d'Octobre 1788, époque de la prohibition de l'exportation des bleds, les Officiers Municipaux de la Ville de Charleville avoient pris les précautions les plus sages pour empêcher qu'elle n'eût lieu ; que cette Ville, située sur les confins du Luxembourg, des Provinces de Champagne, du Hainaut François et des Trois-Evêchés, est le Marché d'approvisionnement de près de soixante lieues quarrées d'un pays qui ne produit aucun froment ; que son port, sur la rivière de Meuse, y facilite l'importation des fromens que les Champenois amènent à son Marché ; que, sous prétexte de

l'approvisionnement de la Ville de Givet, dernière Ville du Hainaut François, on élude souvent la prohibition de l'exportation; et que, dans ce moment, le séjour de quinze mille Prussiens dans l'Évêché de Liège, y nécessitoit un surcroît de subsistances; qu'il y avoit lieu de croire que l'exportation se pratiquoit par les environs de Rocroi, qui n'est éloigné que de deux lieues des terres de Liége; que depuis ce temps il étoit passé à Rozoi, Ville de la Thiérache, à huit lieues de distance de ce pays, la quantité « de cent-trois mille mesures de froment » (pesant quarante-cinq livres) sous la désignation d'approvisionnement du Marché de Charleville, tandis qu'il n'y en est pas parvenu « six mille mesu-» res; » que le 12 Novembre dernier, 4000 Paysans s'étoient rassemblés à une lieue de Rozoi et avoient arrêté et vendu ce jour là, et le lendemain, la quantité de huit cents mesures de froment qu'ils ont soupçonné destinées à être exportées à l'Étranger; que les Officiers Municipaux de Charleville s'étoient confédérés avec les Municipalités de Rozoi, Maubert-Fontaine, Rumigni, Revin, Fumay, pour former un cordon de Troupes Nationales qui interceptassent depuis Rozoi jusqu'à l'Étranger; qu'ils avoient ajouté à cette précaution celle d'envoyer un Député à Rozoi et dans les environs, pour décou-

vrir les auteurs et fauteurs de ces fausses déclarations, et de ces exportations criminelles ; qu'aussitôt qu'ils auroient acquis, par ces Députés, des preuves suffisantes, ils me les enverroient, et que je les remettrois au Comité des Recherches ; que je supplioís l'Assemblée Nationale de m'ordonner de réunir ces perquisitions à celles des Officiers Municipaux de Charleville ; qu'il y avoit lieu de croire que ces manœuvres étoient dirigées par des mains ennemies de la Nation, et qui vouloient empêcher d'achever l'édifice de la Constitution, en détruisant les fondemens de la tranquillité publique, sus lesquels elles reposent.

J'ai l'honneur de joindre à ce rapport, pour Pièces Justificatives :

1°. Le Procès-verbal dressé par le Conseil-général de la Ville de Charleville, le Novembre dernier.

« 2°. Le Procès-verbal de l'Assemblée de la Municipalité de Charleville, du de ce mois, qui nomme un Député à l'effet de rechercher les auteurs et fauteurs de ces fausses déclarations et de ces exportations. Signé, Cochelet, Lieutenant-Général du Bailliage, et Député de la Sénéchaussée de Charleville.

A la suite de ce Discours, le Député de Charleville a supplié l'Assemblée de prononcer sur la

demande en députation de la Principauté de Charleville, du 13 Aout dernier, et dont le rapport étoit prêt à être fait à l'Assemblée.

Pour prendre en considération les besoins pressans de plusieurs Villes situées sur les frontières des Provinces de Champagne, et des Évêchés, et en même temps les réclamations d'une semblable nature faites par plusieurs Membres, en faveur de l'approvisionnement de quelques autres Villes situées sur d'autres frontières, M. le Président a donné la parole à un Membre du Comité des Rapports, qui a proposé le Décret suivant :

« Que quiconque sera pris exportant ou faisant » exporter chez l'Étranger des grains à farine et » des farines, sera puni de mort ;

» Que quiconque sera pris arrêtant ou faisant » arrêter avec violence les grains dans l'in» térieur du Royaume, sera puni de peines » afflictives plus ou moins grandes, suivant les » circonstances.

» Il est dès à présent défendu à toutes les Mu» nicipalités et Comités de faire aucune Délibé» ration, prendre aucun Arrêté sur l'exportation » ou la circulation des grains, contraires à ceux » de l'Assemblée, sous peine contre les Membres » qui auront signé, d'interdiction perpétuelle de » toutes fonctions publiques.

» Le Roi sera supplié d'accorder sa sanction au » présent Décret, qui, dès qu'il l'aura obtenue, » sera envoyé à toutes les Cours et Municipa- » lités du Royaume. »

Un Membre a représenté que le Décret proposé étoit de nature à ne pouvoir pas être délibéré dans une Séance du soir ; un autre a dit que ce Décret préjugeoit les principes qui seroient consacrés dans le Code Pénal, où sans doute l'humanité éclairée de l'Assemblée Nationale rendroit infiniment rares les cas où seroit prononcée la peine de mort.

M. le Président ayant égard à ces différentes observations, a demandé à être autorisé à écarter les diverses propositions qui avoient généralisé la première question relative à la dénonciation faite par le Député de Champagne ; mais il lui a été observé que tous ces objets se tenoient, que les exportations nécessitoient des mesures semblables dans les différens lieux où ce danger menaçoit les habitans. Un Député du Vermandois ajoutant aux dénonciations déjà faites, disoit que l'exportation se faisoit avec l'activité la plus dangereuse par les frontières de la Thiérache & des Pays-Bas Autrichiens ; il demandoit que l'on s'informât des mesures prises par les Ministres du Roi, et que la délibération sur le projet de règlement proposé par le Comité des Rapports, fût ajourné au jour le plus prochain.

L'Assemblée a décrété l'ajournement de ce règlement ou projet de Décret sur la matière des bleds, et a renvoyé la discussion sur le rapport du Comité Militaire, à Mardi, ordre de deux heures, afin de pouvoir donner suite Lundi à cette discussion sur l'exportation à l'Étranger.

Un Membre du Comité des Recherches a fait, au sujet d'une affaire particulière, un rapport qu'il a terminé par la proposition d'un Décret conçu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale décrète qu'après le » jugement des Officiers Municipaux des Sables-» d'Olonne, et contre sa décision, les Officiers » de la Garde Bourgeoise de ladite Ville n'au-» roient pas dû attenter à la liberté du sieur de » la Richardière ; qu'elle doit lui être rendue, et » que le Roi sera supplié de faire mettre ce Décret » à exécution ».

Sur la réclamation d'un Membre qui a demandé lecture des pièces dont il étoit fait mention dans le rapport, le Rapporteur a lu le Procès-verbal des délibérations de la Municipalité des Sables-d'Olonne. Cette pièce a donné lieu à plusieurs Membres de représenter la nécessité de prendre en considération ce qui est exposé sur la conduite et les intentions de M. le Prince de Lambesc. Alors un d'eux a dit qu'il existoit dans la pièce lue, des indications qui laisseroient croire que quelques

personnes, qui semblent être connues du sieur de la Richardière, peuvent être compliquées dans le procès intenté contre le Prince de Lambesc ; et en conséquence de cette observation, il a présenté un autre Décret.

Un autre Membre offroit la rédaction suivante :

« Attendu que M. de la Richardière n'a pas été
» emprisonné par la Milice Nationale, d'après
» les ordres des Officiers Municipaux, M. le Pré-
» sident se retirera vers le Roi, pour demander
» à Sa Majesté des ordres pour faire élargir le
» sieur de la Richardière ».

L'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur cette rédaction.

La priorité a été successivement demandée pour l'avant-dernière rédaction et celle du Comité des Recherches. La priorité refusée par l'Assemblée à la rédaction du Comité, n'a plus laissé qu'un seul projet de Décret, sur lequel la division a été demandée et refusée, et qui a fini par être décrété tel qu'il avoit été proposé, et rédigé ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale a décrété que M. le
» Président se retirera par-devers le Roi, pour le
» supplier de donner des ordres pour faire mettre
» en liberté le sieur de la Richardière ; et cepen-
» dant que les pièces déposées au Comité des
» Recherches, seront remises au Procureur du

» Roi du Châtelet, pour être sur icelles pris tel » parti qu'il avisera en ce qui concerne l'affaire » du Prince de Lambesc, & contre qui il appar- » tiendra ».

Ensuite M. le Président a levé la Séance, et l'a indiquée pour le lendemain à neuf heures et demie du matin.

Signé, FRÉTEAU, Président; le Vicomte DE BEAUHARNOIS, DU BOIS DE CRANCÉ, VOLNEY, BARON DE MENOU, CHASSET, CHARLES DE LAMETH, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques N°. 31.

N°. 148.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 11 Décembre 1789.

LA Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal de Jeudi matin, et il a été donné ensuite communication à l'Assemblée des Adresses suivantes :

Adresse des Communes de la Ville de Saint-Girons en Couserans, qui félicitent de nouveau l'Assemblée Nationale sur ses glorieux travaux ; elles demandent la formation d'un Département dans le Couserans, et que Saint-Girons en soit le Chef-lieu, ainsi que la nature du Pays l'exige, ce qui est appuyé par un Plan annexé à cette Adresse. Dans une autre Adresse, elles demandent l'établissement d'un Tribunal Supérieur.

Adresse de félicitations, remerciemens et adhésion de la Ville de Bagé en Bresse.

Adresse du même genre de la Ville de Beaumarchés en Languedoc ; elle demande la conservation de son Siége Royal.

Adresse du même genre des Communautés de Lahas et Montiron en Gascogne ; elles demandent des armes pour leur Milice Citoyenne.

Adresse du même genre de la Ville d'Huningue ; elle y joint un Supplément à son Cahier de pétitions et de doléances.

Adresse du même genre de plusieurs Citoyens de la Ville de Castellane en Provence ; ils se plaignent contre le Chef de la Municipalité, et demandent qu'il soit librement élu.

Délibération du même genre de la Ville du Mur-de-Barrès ; elle prend des mesures pour arrêter la dégradation des Biens Ecclésiastiques commise par les Corps Religieux, Prieurs et Curés du Canton.

Délibération du même genre de la Communauté de Montaut-Lassun en Béarn ; elle adhère, purement et simplement, à la Délibération de la Ville de Pau, adressée à l'Assemblée Nationale le 28 Octobre dernier.

Adresse du même genre de la Communauté de Maxilli-sur-Saône, Bailliage d'Auxonne ; elle fait le don patriotique de la somme de 300 livres.

Adresse du même genre de la Communauté de Lonchamp en Lorraine.

Adresse du même genre de la Ville de Salers en Auvergne ; elle demande la conservation de son Bailliage, et d'être le Chef-lieu d'un District : trente-cinq Communautés, dépendantes du Ressort de ce Bailliage, expriment ce vœu.

Adresse du même genre de la Ville d'Arcis-sur-Aube ; elle demande d'être le Chef-lieu d'un District, et le siége d'une Justice Royale.

Adresse du même genre de la Ville de Beaugency en Orléanois ; elle demande la conservation du Couvent des Ursulines, établi dans leur Ville, qui lui est de la plus grande utilité.

Adresse des Officiers Municipaux et Notables de la Ville de Charlieu, supprimés par un des Décrets de l'Assemblée Nationale, mais conservés dans leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils ayent été remplacés, qui présentent à l'Assemblée Nationale l'hommage de leur adhésion à tous ses Décrets, et jurent de les observer et faire observer au péril de leur vie. Réunis avec les Habitans, ils demandent pour cette Ville le Siége d'une Assemblée de District et d'une Justice Royale.

Adresse des Officiers Municipaux de la Ville d'Amiens, qui expriment, d'une manière énergique, les sentimens d'admiration, de reconnoissance et de dévouement dont ils sont pénétrés pour l'Assemblée Nationale.

Adresse de la Communauté de Grateloup en

Agenois, qui adhère aux Décrets de l'Assemblée, promet payer le quart de ses revenus en contribution patriotique, et demande la suppression des Huissiers aux Tailles, comme particulièrement à la charge des plus pauvres Habitans.

Extrait des Registres de la Ville de la Sauvetat-de-Caumont en Agénois, qui, dans une convocation générale de toutes les Communautés de son Ressort, a voté la contribution patriotique du quart de ses revenus de la même manière et dans la même forme que les autres Villes du Royaume.

Arrêté du Comité Permanent de la même Ville, qui dénonce l'inexécution des Décrets de l'Assemblée concernant la libre circulation des grains dans l'intérieur du Royaume.

Mémoire de M. de la Chiche, ancien Officier du Corps Royal du Génie, Brigadier des Armées du Roi, qui offre à l'Assemblée un Projet de canal très-important pour l'Alsace, et se plaint d'avoir été la victime, par une retraite forcée, des volontés arbitraires de ses Supérieurs, sous le Ministère de M. de Ségur.

Adresse de la Ville de Sarguemines, qui adhère à tous les Décrets de l'Assemblée, témoigne la plus insurmontable aversion contre tous rebelles et perturbateurs du repos public, et demande la conservation et l'agrandissemant du Ressort de son Tribunal et de sa Jurisdiction.

Adresse de la Ville de Montendre en Saintonge, qui réclame avec instance l'établissement d'un Siége Royal, ayant perdu une Justice Seigneuriale qui s'étendoit sur 34 Paroisses.

Adresse de Til-Châtel en Champagne, Bailliage de Langres, qui promet de payer exactement le quart de son reveuu, déclare déchu du droit de Citoyen actif tout homme qui fera sur cet objet des déclarations frauduleuses contre son honneur et le bien de la Patrie; en outre renonce, au profit de l'Etat, aux avantages que les anciens Taillables peuvent espérer de l'imposition des Privilégiés en 1790.

Adresse de la Ville de St.-Germain-Lambron en Auvergne, qui contient une adhésion pleine et entière à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, et des félicitations sur les importantes fonctions auxquelles elle se livre pour fixer les bases d'une heureuse Constitution. Cette Ville donne à l'Assemblée l'assurance de sa soumission à tous ses Décrets, et de son éternelle reconnoissance; elle annonce le vœu que forme un grand nombre de Municipalités voisines, de voir établir un Tribunal de Justice dans ses murs; elle y joint enfin la demande d'une Cour supérieure pour la Ville de Clermont.

Elle arrête qu'elle prendra toutes les mesures nécessaires pour parvenir au payement du don patriotique, et sa Municipalité fait don à la Patrie

d'une créance, au principal, originairement, de 3,000 liv., et des arrérages échus depuis 16 ans. Cette créance est le seul revenu patrimonial qu'elle possède, mais elle se trouvera amplement dédommagée de ce sacrifice par les avantages inappréciables qui doivent résulter de la Constitution.

La lecture du Procès-verbal de la Séance de Lundi 7 au soir, qui avoit été suspendue, a été achevée ; il s'est élevé de nouvelles réclamations contre la rédaction de ce Procès-verbal, dans lequel on rendoit compte de l'affaire de M. d'Albert de Rioms, Commandant de la Marine à Toulon ; quelques Membres ont observé qu'il avoit été fait plusieurs omissions importantes, et l'Assemblée, après avoir entendu une seconde lecture, a decrété qu'il ne seroit fait mention dans ledit Procès-verbal d'aucuns détails, attendu qu'elle avoit ajourné cette affaire.

Dom Gerle, Suppléant de M. de la Bastide, Député de Riom, qui a donné sa démission, a été agréé par l'Assemblée, ses pouvoirs ayant été vérifiés. M. Rane, Député de Senlis, a obtenu la permission de s'absenter douze jours. Une note relative à M. le Baron de Montboisier ayant été lue par M. le Président, l'Assemblée a chargé le Comité de Vérification de lui rendre compte si M. le Baron de Montboisier avoit donné sa démis-

sion, et dans ce cas, de vérifier les pouvoirs de M. Talon, son Suppléant.

M. le Président a prévenu l'Assemblée qu'elle avoit à procéder à la nomination de nouveaux Membres pour le Comité des Rapports, savoir un par bureau; et il a indiqué pour cet objet l'heure de 9 heures demain matin.

Un Membre a observé que les 30 bureaux de distribution des Députés de l'Assemblée n'avoient pas été changés depuis près de 3 mois; l'Assemblée a décrété que les bureaux se formeront de nouveau Lundi prochain 14 de ce mois, et qu'à cet effet la liste en sera imprimée et distribuée au domicile des Députés.

Le Comité des Finances n'étant pas prêt à faire son rapport sur le nouveau Plan de Finance, conformément à l'ordre du jour, l'Assemblée a demandé la lecture du Projet d'Instruction pour les Municipalités; mais le Rédacteur s'étant trouvé absent, l'Assemblée a donné la parole à un Membre qui avoit annoncé une affaire de la plus grande importance. L'honorable Membre a dénoncé un article du Journal de Paris, mais une partie de l'Assemblée ayant paru se refuser à entendre la lecture, un Commissaire du Comité des Domaines a pris le parole. Il a mis sous les yeux de l'Assemblée le tableau des dégats que les

brigands font même à main armée dans tous les Bois du Royaume, et il a proposé un Décret pour obvier à tous ces désordres. Il a été fait lecture d'un Mémoire de MM. les Officiers de la Maîtrise des Eaux et Forêts de Paris, qui constate des dévastations horribles tant à Vincennes qu'au Bois de Boulogne, où, à l'aide de 400 hommes de la Garde Nationale de Paris, ces Messieurs ont fait arrêter 56 délinquans, et les ont fait conduire dans les prisons de la Conciergerie. A ce Mémoire en étoit joint un autre de la Commune de Paris, qui réclame toute la force des Loix pour rétablir l'ordre dans les forêts. Un Membre de l'Assemblée a dit que le Décret proposé par le Comité des Domaines étoit insuffisant, parce qu'il ne frappoit que sur des délits particuliers, tandis qu'il en est de commis par des Communautés entières ; que l'abolition de la féodalité avoit persuadé au Peuple que toutes les propriétés des Seigneurs étoient d'antiques usurpations, et qu'il croyoit pouvoir, avec justice, se remettre de lui-même en possession. L'honorable Membre a proposé en conséquence un article à ajouter au Décret ; et cet article, mis aux voix, a été adopté par l'Assemblée.

Il a été fait ensuite plusieurs amendemens et sous-amendemens à la motion principale ; tous

ces amendemens, ainsi que les articles du Décret proposé, ont été mis aux voix séparement, et l'Assemblée a décrété ce qui suit :

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'il » importe non-seulement à l'Etat, mais à tous les » Habitans du Royaume, de veiller à la conser- » vation, et de maintenir le respect dû à toutes » les propriétés, et notamment à celle des Bois, » objet de premier besoin ; avertie par l'Admi- » nistration des Eaux et Forêts des délits multi- » pliés qui se commettent jour et nuit par des » Particuliers, et même avec armes, et par attrou- » pement, soit dans les Forêts Royales, soit dans » les Bois des Ecclésiastiques, des Communau- » tés d'Habitans, et de tous Particuliers du » Royaume, ainsi que sur les arbres plantés sur » les bords des chemins ; justement effrayée des » suites funestes que de tels délits doivent néces- » sairement entraîner pour la génération actuelle » et pour celles à venir, par la disette des bois » que des siècles peuvent à peine régénérer ;

» A décrété et décrète,

» 1°. Que lesdites Forêts, Bois et Arbres sont » mis sous la sauve-garde de la Nation, de la » Loi, du Roi, des Tribunaux, des Assemblées » Administratives, Municipalités, Communes et » Gardes Nationales, que l'Assemblée déclare ex-

» pressément conservateurs desdits objets, sans
» préjudice des titres, droits et usages des Com-
» munautés et des Particuliers, ainsi que des dis-
» positions des Ordonnances sur le fait des Eaux
» et Forêts.

» 2°. Défend à toutes Communautés d'Habitans,
» sous prétexte de droit de propriété, d'usur-
» pation, et de tout autre quelconque, de se
» mettre en possession par voie de fait d'aucun
» des Bois, Pâturages, terres vagues et vaines,
» dont elles n'auroient point eu la possession réelle
» au 4 Août dernier, sauf auxdites Communautés
» à se pourvoir par les voies de droit, contre les
» usurpations dont elles croiroient avoir droit de
» se plaindre.

» 3°. Décrète que toutes coupes, dégats, vols
» et délits, commis dans lesdits Bois, Forêts,
» sur les arbres des chemins et lieux publics,
» dans les plantations et pepinières, seront pour-
» suivis contre les prévenus, et punis sur les cou-
» pables des peines portées par l'Ordonnance des
» Eaux et Forêts, et autres Loix du Royaume.

» 4°. Défend à toutes personnes le débit, la
» vente et l'achat en fraude des bois coupés en
» délit, sous peine, contre les vendeurs et ache-
» teurs frauduleux, d'être poursuivis selon la
» rigueur des Ordonnances; décrète que par les

» Gardes des Bois, Maréchaussées et Huissiers
» sur ce requis, la saisie desdits bois coupés en
» délit, soit faite ; mais la perquisition desdits
» bois ne pourra l'être qu'en présence d'un
» Officier Municipal, qui ne pourra s'y refuser.

» 5°. Enjoint au Ministère public de poursuivre
» les délits ; autorise en conséquence les Maîtrises
» des Eaux et Forêts, et tous autres Juges, à se
» faire prêter main-forte pour l'exécution de
» leurs Ordonnances, Jugemens et Saisies,
» par les Municipalités, Gardes Nationales, et
» autres Troupes, pour arrêter, désarmer, et
» repousser les délinquans dans lesdites Forêts et
» Bois, à peine, en cas de refus desdites Munici-
» palités requises, d'en répondre en leur propre
» et privé nom.

» 6°. Autorise tous lesdits Juges et Munici-
» palités à faire constituer prisonniers tous ceux
» qui seront trouvés en flagrant-délit, tant de
» jour que de nuit.

» Décrète enfin que le présent Décret sera pré-
» senté incessamment à la sanction du Roi, et
» qu'il sera supplié de donner les ordres les plus
» prompts pour son exécution dans toute l'éten-
» due du Royaume ; qu'à cet effet, il sera en-
» voyé dans tous les Tribunaux ordinaires, Maî-
» trises des Eaux et Forêts et Municipalités, et

» qu'il sera lu au Prône de toutes les Paroisses, pu-
» blié et affiché dans toute l'étendue du Royaume,
» notamment dans les lieux qui avoisinent les-
» dites Forêts et Bois ».

M. Lienart, Député Suppléant du Bailliage de Péronne, dont les pouvoirs ont été vérifiés, a été admis par l'Assemblée à la place de M. de Bussi, qui a donné sa démission.

M. l'Archevêque d'Aix a demandé la permission de s'absenter quinze jours pour affaire de famille, l'Assemblée y a consenti.

Il a été offert, en don patriotique, par la Communauté de Montigny-les-Cherlieu, une somme de vingt mille livres, à prélever sur le prix de la vente de leur quart en réserve, dont ils sollicitent la permission, et que ladite Communauté offre de verser au Trésor Royal six mois après l'adjudication, comme un gage de son inviolable attachement.

M. le Président a dit que les Dames, femmes d'Artistes, qui avoient déposé le 25 Novembre dernier sur l'autel de la Patrie leur offrande de la valeur de seize mille livres, réclamoient l'inscription du tribut de leur dévouement dans les Procès-verbaux de l'Assemblée. Un des Commissaires chargés de la recette des dons patriotiques, a répondu que les occupations multipliées de l'Assemblée l'avoient empêché de lui en rendre compte, et

qu'il n'attendoit que le moment favorable pour réclamer, en faveur de ces Dames, les justes éloges qui leur étoient dûs.

Sur quoi un Membre a observé que, pour la satisfaction des personnes que le zèle et l'amour du bien public déterminoient à des sacrifices, l'Assemblée avoit ordonné que la liste des dons patriotiques fût exactement imprimée et rendue publique; mais que l'Imprimeur, souvent forcé par des demandes particulières, ou par l'impression de différens Mémoires, avoit depuis long-temps suspendu celle des dons patriotiques; en conséquence l'honorable Membre a fait la Motion de nommer deux Commissaires pour s'assurer, par les précautions convenables, de l'exactitude du service de l'Assemblée. M. le Président, après avoir observé que l'Imprimeur lui-même sollicitoit depuis long-temps cette surveillance, a mis la Motion aux voix, et l'Assemblée l'a décrété.

Le Rapport à faire par le Comité des Finances, sur la Ferme des devoirs de Bretagne, a été mis à l'ordre de deux heures, à la Séance de demain. Une Motion sur la forme de répartition des impôts des privilégiés pour les six derniers mois de 1789, et pour l'année 1790, a été renvoyée au Comité des Finances.

La Séance a été levée, et indiquée à demain neuf heures du matin.

Signé, FRÉTEAU, Président; le Vicomte DE BEAUHARNOIS, DU BOIS DE CRANCÉ, VOLNEY, le Baron DE MENOU, CHASSET, CHARLES DE LAMETH, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 149.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Du Samedi 12 Décembre 1789, au matin.

LA Séance a commencé par la lecture des Adresses suivantes :

Délibération du Conseil Permanent de Saint-André de Valborgne en Cévennes, par laquelle il adhère, dans tout son contenu, à l'Adresse du Conseil Permanent de Nîmes à l'Assemblée Nationale, du 11 Novembre dernier.

Adresse de félicitations, remerciemens et adhésion de la Ville de Saint-Flour en Auvergne; elle demande d'être le chef-lieu d'un Département.

Adresse du même genre de la Ville de Saint-Loup en Poitou; elle demande le quart du revenu des Biens Ecclésiastiques situés dans l'étendue de sa Paroisse, pour être employé au sou-

lagement des Pauvres, et en outre la conservation de son Hôpital et de son Ecole publique.

Adresse de la Milice Nationale d'Amiens, du même genre; elle jure de verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour assurer le succès de l'heureuse révolution qui a changé la face de la France.

Adresse de la Ville d'Oloron en Béarn, qui persiste dans son adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale, dans son abandon de ses droits et priviléges particuliers, et donne des pouvoirs généraux et illimités aux Députés des Communes de la Province; elle demande une augmentation d'arrondissement pour sa Justice Royale.

Adresse de la Communauté de Bruges en Béarn, contenant une adhésion pure et simple à tous les Décrets rendus et à rendre par l'Assemblée Nationale. Les Habitans consacrent encore, dans leur Délibération, leur amour constant et leur fidélité inviolable envers notre auguste Monarque.

Adresse des Religieuses de Tusson, Ordre de Fontevraux en Poitou, qui se font un devoir d'adhérer, avec soumission, à tous les Décrets émanans de l'Assemblée Nationale; mais, jusqu'à ce que leur sort soit définitivement réglé, elles la supplient d'ordonner qu'elles ne soient pas troublées dans la jouissance de leurs revenus, et que

leurs Tenanciers soient obligés de leur payer les rentes échues et arréragées.

Adresse des Religieux Bénédictins de l'Abbaye de Saint-Michel-en-l'Herm en Bas-Poitou, qui offrent à l'Assemblée Nationale la jouissance de tous leurs biens, dont le revenu monte au moins à soixante mille livres, mais sous la condition de 1,800 livres à chacun des Religieux, avec les meubles de sa chambre particulière, et en outre de l'habileté à posséder les Bénéfices-Cures, et à remplir les chaires de l'enseignement public avec la moitié seulement des honoraires attachés auxdites places.

Un de MM. les Secrétaires a lu le Procès-verbal de la Séance du Jeudi soir, dix de ce mois.

On a lu un Extrait du Procès-verbal de la bénédiction des Drapeaux de la Garde Citoyenne et Nationale de la Ville de Tours : cet Extrait porte qu'après la bénédiction, le Colonel de la Milice Nationale, à la tête de son Corps, a été offrir au Régiment d'Anjou, en garnison à Tours, et qui avoit été invité à la Cérémonie, un des Drapeaux qu'on venoit de bénir ; le Lieutenant-Colonel, à la tête de son Corps, a reçu ce présent avec transport, comme un gage de l'union et de la confraternité qui régnoit entre le Régiment d'Anjou et la Garde Nationale de Tours.

M. le Président a ensuite observé à l'Assemblée que le Rédacteur du Journal de Paris avoit fait la correction desirée à l'article qui relatoit l'affaire de Toulon. M. le Président a dit à l'Assemblée qu'il venoit de recevoir une lettre de M. le Comte de Montmorin, Ministre des Affaires étrangères, dont suit la teneur :

Paris, le 11 Décembre 1789,

« MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

» MM. les Ambassadeurs et Ministres étrangers auprès de SA MAJESTÉ, m'ont témoigné, dans le cours de la semaine dernière, le desir qu'ils auroient d'obtenir une explication au sujet d'une réponse de l'Assemblée Nationale à une Députation de la Commune de Paris.

» Cette Députation avoit pour objet de demander à l'Assemblée qu'il fût permis à la Commune de faire des recherches dans les Maisons privilégiées.

» MM. les Ambassadeurs et Ministres étrangers, bien persuadés que l'Assemblée n'a pas eu l'intention de les comprendre, eux ni leurs maisons, dans les termes généraux de cette réponse, se seroient dispensés de demander aucune explication, si l'un d'entre eux, réclamant de quelque subalterne des égards auxquels un usage constant les avoit accou-

tumés, n'en avoit reçu pour réponse, qu'il ne devoit pas ignorer « qu'il n'y avoit plus de privilégiés ». Cette réponse a fait craindre à MM. les Ambassadeurs et Ministres étrangers, que l'on ne donnât une interprétation trop étendue à la manière dont l'Assemblée s'est expliquée dans sa réponse à la Commune de Paris, et qu'il n'en résultât des faits dont ils seroient forcés de se plaindre. Responsables envers les Souverains dont ils sont les Représentans, de tout ce qui concerne la dignité du caractère dont ils sont revêtus, ils doivent prévoir tout ce qui pourroit y porter atteinte. C'est d'après l'idée de ce devoir, et pour prévenir tout sujet de plainte, qu'ils se sont adressés à moi. Je leur ai répondu tout ce qui m'a paru le plus propre à les rassurer; mais, comme leur inquiétude a pris sa source dans une réponse de l'Assemblée Nationale, je vous avouerai, M. le Président, que je desirerois moi-même qu'elle voulût bien me donner, par votre organe, une explication sur cette réponse, qui détruisît jusqu'à l'apparence du doute, relativement à la plus exacte observation du droit des gens envers les Membres du Corps diplomatique.

» J'ajouterai que MM. les Ambassadeurs et Ministres étrangers ayant rendu compte à leurs Cours respectives de la démarche qu'ils ont faite auprès de moi, il seroit à desirer que l'explica-

tion que j'ai l'honneur de vous demander, fût la plus positive et la plus prompte possible, afin que les doutes injustes qui pourroient s'élever dans les différentes Cours de l'Europe, relativement à l'objet de leur demande, soient détruits aussi-tôt que formés.

» J'ai l'honneur d'être avec respect, etc. Signé, Comte DE MONTMORIN. »

L'Assemblée a décidé que la demande de MM. les Ambassadeurs et Ministres étrangers devoit être renvoyée au pouvoir exécutif, mais que dans aucun cas, elle n'avoit entendu porter atteinte par ses Décrets à aucune de leurs immunités. M. le Président a été autorisé à communiquer cette réponse au Ministre des Affaires étrangères.

M. le Président a reçu une expédition en parchemin des lettres-patentes par lesquelles le Roi ordonne l'exécution du Décret de l'Assemblée, du 28 du mois dernier, concernant l'imposition des ci-devant privilégiés, pour être déposée dans les archives de l'Assemblée Nationale; elle a été remise à M. l'Archiviste.

M. le Président a rendu compte que plusieurs Députés envoyés par la Commission intermédiaire de l'Assemblée Provinciale d'Alsace, étoient venus présenter un Mémoire relatif aux droits féodaux perçus par les Seigneurs-Terriers de cette Pro-

vince. La connoissance de cette affaire a été renvoyée au Comité de Féodalité, qui en rendra compte à l'Assemblée.

Plusieurs Députés de la Ville de Provins se sont présentés pour offrir en don patriotique les six derniers mois de la contribution des Privilégiés, ainsi que quelques bijoux des habitans de cette Ville ; ils ont été admis à la barre, et l'Assemblée leur a permis d'assister à sa Séance.

Un Membre du Comité de Vérification a ensuite rendu compte qu'il n'avoit aucune connoissance de la démission de M. le Baron de Montboissier, Député de Chartres, et de la nomination de M. Talon, Lieutenant Civil de Paris, pour le remplacer; il a été ordonné que le Comité de Vérification s'assemblera Lundi matin 14, pour faire de nouvelles recherches sur cet objet.

Ensuite on a lu le Procès-verbal de la Séance d'hier Vendredi matin, 11 de ce mois. A l'article de ce Procès-verbal, qui traite du Plan de M. de la Borde de Mereville, un Membre a observé qu'on ne devoit pas dire « Plan de Banque », mais « Plan de Finances ». L'Assemblée a décidé que le mot « Banque » seroit conservé.

A l'article de ce Procès-verbal, qui relate le Décret rendu par l'Assemblée pour la conservation des Bois et Forêts, plusieurs observations ont été faites. Quelques Membres ont demandé

qu'on ajoutât les mots « Plantations et Pépinières ». L'Assemblée a décidé qu'ils seroient ajoutés.

D'autres ont observé qu'on n'avoit pas parlé des Bois appartenans aux Commanderies de l'Ordre de Malthe. Il a été décidé qu'ils étoient compris dans les Bois appartenans au Clergé et Gens de Main-morte en général, et qu'ils seroient soumis aux mêmes Loix pour leur conservation.

Un Membre a réclamé pour la Franche-Comté, ainsi qu'un autre pour l'Alsace, que les Bois qui ont été affectés, par diverses Ordonnances, au service des Salines, fussent rendus aux Communautés auxquelles ils appartenoient : il a été décidé que cette demande seroit portée au Comité des Domaines, qui en rendroit compte.

Un autre Membre a demandé que le mot « compétent » fût retranché d'un des articles du Décret sur les Bois et Forêts ; l'Assemblée a décidé que ce mot seroit retranché.

Sur la demande d'un Député de Franche-Comté, qui a fait des réclamations sur le droit d'affouage et de triage, dont jouissent les Villes et Communautés, soit dans les Forêts du Roi, soit dans celles des Particuliers ; il a été décidé que cette demande seroit renvoyée au Comité des Finances.

M. Mareux, Député de Péronne, a présenté, pour cause de mauvaise santé, sa démission à l'Assemblée Nationale, qui l'a acceptée.

M. le Président a rendu compte à l'Assemblée d'une lettre de M. Pagès, Electeur de la Ville de Beziers, qui présente un don patriotique consistant en quelques bijoux, et qui supplie l'Assemblée Nationale de recevoir l'hommage d'un Ouvrage intituié : « Avis aux bons Citoyens ».

M. le Président a fait lecture d'une lettre de M. l'Abbé d'Espagnac, qui demande que, d'après un Décret qui a été rendu par l'Assemblée Nationale, le Comité des Finances rende compte du plan qu'il lui a présenté, et qu'il lui soit permis d'être entendu à la barre.

M. le Président du Comité des Finances a dit que deux Membres avoient été nommés pour examiner ce plan et en rendre compte ; mais que la multiplicité des affaires ne leur avoit pas encore permis de s'en occuper : l'Assemblée a décidé que M l'Abbé d'Espagnac seroit invité à faire imprimer son Plan.

M. le Président a dit qu'il venoit de recevoir de Toulon un paquet apporté par un Courier extraordinaire, et renfermant plusieurs pièces relatives à l'affaire de M. d'Albert de Rioms, et autres Officiers de la Marine ; il a lu la Lettre d'envoi, et l'Assemblée a décidé que l'examen de ces papiers seroit renvoyé au Comité des Rapports.

M. le Président a dit que le Comité des Dix ne lui avoit pas fait savoir si le rapport du Plan de M. de la Borde de Mereville étoit prêt à être présenté à l'Assemblée.

Un Membre de ce Comité a rendu compte que le travail seroit fini Mardi 15, et qu'il pourroit être présenté ce jour-là à l'Assemblée.

Les Députés de la Province d'Alsace ont rendu compte que s'étant assemblés pour remplacer dans le Comité d'Agriculture M. Turckeim, qui a donné sa démission de Député á l'Assemblée Nationale, ils avoient nommé M. Hell, Représentant du Bailliage de Haguenau.

Plusieurs Membres ont réclamé l'órdre du jour pour les Finances ; d'autres ont demandé que les Membres du Comité Militaire fussent entendus.

Un autre a parlé d'un Plan de Finances présenté par M. de Ferrière, de Lyon, et a demandé que l'Assemblée l'examinât à l'heure même.

Un autre a demandé qu'on délibérât sur plusieurs articles relatifs aux Municipalités; cette dernière demande a été ajournée.

Enfin, après plusieurs débats, la priorité ayant été demandée pour le Comité Militaire, l'Assemblée a décrété qu'il seroit entendu.

Deux Membres ont successivement pris la parole, et ont fait lecture de deux Plans : le premier a été plusieurs fois interrompu dans le cours

de son opinion ; et un Membre ayant même demandé qu'il fût rappelé à l'ordre, la question préalable a été demandée ; et ayant été mise aux voix, l'Assemblée a décidé qu'il n'y avoit pas lieu de délibérer, et a ordonné à l'Opinant de continuer. Elle a ordonné l'impression des deux plans.

Un troisième ayant encore demandé la parole sur cet objet, l'Assemblée a décidé qu'il seroit entendu le Mercredi 16, à deux heures.

Alors on a demandé la parole sur différens objets pressans ; et M. le Président a consulté l'Assemblée pour savoir quand elle voudroit prendre connoissance de l'affaire du Brabant : elle a décidé l'ajournement pour Mardi à deux heures, et a renvoyé à Jeudi 17, à deux heures, la discussion de plusieurs articles relatifs à la Jurisprudence criminelle.

Un Membre a proposé la Motion suivante :

« L'Assemblée Nationale interprétant, autant que de besoin, son Décret par lequel elle a réformé divers points de la Jurisprudence criminelle, a décrété et décrète que ceux qui seront nommés d'office pour Conseils aux Accusés, seront tenus d'en remplir les fonctions, à moins qu'ils n'ayent, pour s'en dispenser, les mêmes raisons qui rendent un Juge récusable ; et alors l'Avocat qui le suivra dans l'ordre du tableau, sera tenu de les remplacer.

Assemblée a décidé que cette Motion seroit renvoyée au Comité des Sept qui s'occupent de la réforme de la Jurisprudence criminelle.

MM. du Comité des Finances ont réclamé la parole pour faire le rapport de l'affaire concernant les impositions de la Province de Bretagne ; l'Assemblé eayant décidé qu'ils seroient entendus, l'un d'eux a pris la parole, a fait son rapport, et a proposé un Décret dont les articles ont été lus successivement. Plusieurs amendemens ont été présentés ; et dans le nombre de ces amendemens, on a proposé de déterminer la manière dont doivent être imposés les châteaux, maisons de campagne, parcs et jardins en dépendans : l'Assemblée a renvoyé la question au Comité des Finances, pour lui proposer un Règlement à ce sujet ; et après une assez longue discussion, cette affaire a été renvoyée à la Séance de ce soir.

M. le Président a levé la Séance, et l'a indiquée à six heures du soir.

Du Samedi 12 *Décembre* 1789, *au soir.*

La Séance a commencé par un rapport concernant quelques troubles arrivés dans la Ville d'Amiens : on a proposé un Décret ; mais à cet instant l'Assemblée ne s'étant pas trouvée assez nombreuse, on a sursis à la Délibération.

On a fait la lecture de plusieurs dons patriotiques, ainsi qu'il suit :

De la Communauté de Cunfin en Champagne, qui adhère aux Décrets de l'Assemblée Nationale, qu'elle n'a lus qu'avec la plus vive admiration, et qui, sur-tout, pénétrée des principes que contient l'Adresse aux Commettans, a ordonné la vente d'une partie de ses Bois Communaux, sur le prix desquels elle offre à la Patrie une somme de 5,333 liv. 6 s. 8 d. qui sera déposée à la Caisse Nationale le 1er. Avril 1790; elle demande à faire partie du District de Bar-sur-Aube.

De la Ville de Longwy en Lorraine, qui adhère respectueusement à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, et principalement à celui qui ordonne le paiement du quart des revenus. Elle offre une somme de 21,497 liv., provenant de ses Offices Municipaux; le Comité de la même Ville adhère au Décret pour le paiement du quart du revenu, et offre un don patriotique de 1,000 liv. fruit d'une souscription volontaire : l'Assemblée a ordonné que le nom des Souscripteurs fût imprimé dans ses Procès-verbaux.

Du Bourg de Tréport, qui, adhérant respectueusement aux Décrets de l'Assemblée Nationale, offre, en don patriotique, l'imposition des privilégiés pour les six derniers mois de 1789.

De Til-Chatel en Champagne, qui adhère, avec

les expressions dictées par le patriotisme le plus pur, à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale; déclare mauvais Citoyens tous ceux qui auront fait de fausses déclarations de leurs biens ; et renonce à toute diminution sur les impôts, à raison de la taxe des privilégiés, pour les six derniers mois de 1789, qu'ils offrent en don patriotique.

De la Paroisse de Moisson en Vexin, qui adhère à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, et qui, quoiqu'extrêmement pauvre, offre, en don patriotique, la taxe des non-privilégiés pour les six derniers mois de l'année 1789, ne prétendant aucune diminution sur les impôts ordinaires.

Du Corps des Maîtres Serruriers de Nîmes, qui ont fait l'offre de la somme de

Le Trésorier des dons patriotiques a fait ensuite lecture de la liste qui contient les différentes offrandes faites à la Nation.

La Chartreuse du Port-Sainte-Marie en Auvergne, a fait offre, par Dom Gerle, Prieur, et Député à l'Assemblée Nationale, d'un don patriotique de cent quarante-neuf marcs quatre onces trois gros d'argenterie.

L'Assemblé a décrété que le Discours de Dom Gerle, et la Réponse de M. le Président, seroient imprimés.

Le même Membre a proposé une Motion suivie d'un projet de Décret, relatif à la sécularisation des Ordres Religieux, dont suit la teneur.

ARTICLE PREMIER.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE déclare que, lorsqu'elle s'occupera du sort des individus qui composent les Ordres réguliers de l'un et de l'autre sexe, elle assurera à chacun d'eux une existence honnête, en raison de leur état actuel; qu'il sera désigné un nombre suffisant de maisons de chaque Ordre, à ceux qui voudront vivre en commun, suivant leur règle, avec une pension déterminée d'après leurs revenus, et en outre la jouissance de la maison, jardin et espace convenables pour un enclos.

ART. II.

Décrète en outre que ceux qui ne voudront plus suivre la règle qu'ils ont embrassée, sont dès-à-présent autorisés à s'adresser à la puissance ecclésiastique, pour se faire séculariser et vivre dans la société, au moyen d'une pension qui sera réglée par l'Assemblée, payable par les maisons professes, tant qu'elles jouiront de leurs biens, et par la Nation, quand elles n'en jouiront plus.

A r t. I I I.

Que ceux qui voudront rentrer dans la société, manifesteront dans un mois, à compter du jour de la notification, leur intention aux Supérieurs-majeurs, et seront tenus de se rendre dans la maison, qui, par eux, leur sera indiquée, pour y attendre le bref de leur sécularisation.

Il a été observé que l'Assemblée avoit décrété de ne jamais délibérer définitivement, le soir, sur des objets d'intérêt général.

Un autre Membre a remarqué que l'objet étoit instant, même pour les Religieux, et a proposé de renvoyer l'affaire au Comité Ecclésiastique.

On a observé que ce Comité étoit prêt à faire un rapport, et on a demandé que l'Assemblée assignât un jour fixe pour l'entendre. Il a été décidé qu'on attendroit que le Comité demandât lui-même la parole.

On a repris la discussion sur l'affaire d'Amiens; et après plusieurs amendemens proposés et rejetés, ainsi que la demande de l'ajournement, on a mis aux voix la question préalable sur les amendemens. Il a été décidé qu'il n'y avoit pas lieu de délibérer sur les amendemens. Enfin, après plusieurs débats, et la lecture du règlement provisoire pour la formation et la discipline de la Milice Nationale d'Amiens, l'Assemblée a pris le Décret qui suit:

« L'Assemblée Nationale considérant que par son Décret du deux de ce mois, les Officiers Municipaux de toutes les Villes et Communautés du Royaume ont été provisoirement maintenus dans les fonctions dont ils étoient alors en possession, et que ce seroit compromettre la tranquillité publique qu'elle s'est proposé d'assurer par ce Décret, si des Corporations, soit civiles, soit militaires, qui, par leur institution, doivent être subordonnées aux Municipalités, les contrarioient dans leurs fonctions, a décrété et décrète que le Règlement de discipline militaire, concerté entre le Conseil Permanent de la Ville d'Amiens, et de l'Etat-Major de la Milice Nationale de ladite Ville, et arrêté par Délibération du trente Septembre dernier, sera provisoirement exécuté jusqu'à l'organisation des Municipalités et Milices Nationales du Royaume; et qu'en conséquence, défenses sont faites à toutes personnes enrôlées dans ladite Milice, de s'assembler en Comité Militaire, sans y avoir été préalablement autorisées, tant par les Chefs de ladite Milice Nationale, que par les Officiers Municipaux.

» L'Assemblée a chargé son Président de présenter incessamment au Roi ce Décret, en le suppliant de le revêtir de sa sanction. »

On a repris ensuite la discussion sur l'affaire des Impositions de Bretagne. Un Membre du Comité

des Finances a lu le projet de Décret : sur chaque article, il a été proposé des amendemens, sur lesquels, après plusieurs débats, on a demandé l'ajournement; il a été mis aux voix et décrété.

Plusieurs Membres qui vouloient proposer des changemens au Décret, ont demandé si celui présenté par le Comité des Finances étoit pour tout le Royaume, ou pour les Pays d'États, ou pour la Bretagne seulement.

Après plusieurs débats, il a été décrété que le Règlement provisoire, présenté par le Comité des Finances, ne seroit que pour la Bretagne.

Un Membre ayant demandé que les Commissions intermédiaires des Pays d'États fussent provisoirement autorisées à rendre exécutoires les rôles des Impositions, M. le Président a mis la proposition aux voix, et l'Assemblée a décrété que les Commissions intermédiaires des Pays d'Etats sont autorisées à rendre exécutoires les rôles d'Impositions.

Un Membre de la Députation de Bretagne a présenté un autre Projet de Décret, dont il a fait lecture ; on a demandé de le mettre aux voix.

Alors un autre Député de Bretagne a observé que tous les droits de détail, qui se montoient à environ 1,500,000 livres étoient supportés par la classe la plus indigente du Peuple ; il en a demandé la suppression.

Un autre Membre a combattu cette demande, disant que pour le moment présent, il n'étoit pas possible de remplacer cet impôt par une autre taxe, et que si on le supprimoit sans remplacement, il s'ensuivroit un vuide considérable dans la masse des impositions de Bretagne ; il a conclu avec plusieurs autres Membres, à ce que cette Motion fût renvoyée au moment où l'on s'occuperoit du nouveau mode de l'impôt pour toute la France. Cette dernière demande a été mise aux voix et décrétée : ensuite plusieurs Membres se sont réunis pour demander qu'on prît le vœu de l'Assemblée sur le Projet de Décret présenté par le Député de Bretagne ; il a été mis aux voix et décrété ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale, instruite que les anciens Etats de Bretagne ont donné aux Commissaires intermédiaires, pour l'administration de la Province, des Pouvoirs qui doivent expirer le 31 Décembre, présent mois, et n'ont prorogé que jusqu'à cette époque la régie des Impôts connus en Bretagne sous le nom de « Devoirs, Impôts, Billots, et Droits y joints » : considérant que le travail de l'organisation des Municipalités et des Assemblées de Département, sera incessamment terminé ; que néanmoins il est presque impossible que les Assemblées de Département soient réunies et en activité le 31 de ce mois ; qu'il est par

conséquent nécessaire de veiller à ce que la Province de Bretagne ne soit pas sans administration, et à ce que la perception de ses Impôts ne soit pas interrompue ;

» A décrété les Articles suivans :

» Art. I. Les Commissaires intermédiaires nommés par les anciens États de Bretagne, continueront leurs fonctions jusqu'à ce que les Assemblées administratives soient réunies, et qu'elles puissent établir le régime d'administration fixé par la Constitution. Les Commissaires veilleront aux affaires de la Province de Bretagne ; l'Assemblée leur continue, à cet égard, tous les pouvoirs nécessaires.

» II. Les Commissaires additionnels nommés par la Délibération du 16 Février dernier, pour concourir à l'administration, sous le bon plaisir du Roi, se réuniront, dans tous les Evêchés, aux autres Commissaires actuellement en exercice ; et comme il n'y a plus de distinction d'Ordres en France, les Ordonnances des Commissions seront valables, et auront leur exécution dès qu'elles auront été prises en Commission ; et seront souscrites de trois Commissaires indistinctement, tous Règlemens contraires demeurant abrogés.

» III. Lesdits Commissaires intermédiaires procéderont à la confection des rôles d'Impositions de 1798, par un seul et même rôle, sur toutes personnes indistinctement pour les impôts person-

nels, et de même sur tous les biens-fonds pour les impositions réelles. Ils procéderont pareillement à la confection du Rôle supplétif sur les ci-devant Privilégiés, ordonné par l'Assemblée Nationale pour les six derniers mois de 1789.

» IV. Le Trésorier des Etats de la Province de Bretagne paiera comme au passé les arrérages des rentes constituées sur les Etats, les appointemens, et même les gratifications ordinaires accordées aux Commis de leur administration, et à leurs Ingénieurs; les Ordonnances pour paiement des travaux faits et à faire en la présente année pour compte de la Province, et tous autres paiemens pour traitemens, pensions et gratifications, demeureront suspendus jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

» V. Tous les Octrois des Villes de Bretagne continueront d'être perçus comme au passé, jusqu'à ce qu'il ait été statué à cet égard par l'Assemblée Nationale, mais sans aucun privilége, exemption, ni distinction de personne.

» VI. L'Assemblée Nationale proroge pour un an, à compter du premier Janvier prochain, la régie des Impôts connus sous le nom de « Devoirs, Impôts, Billots, » et autres Droits y joints, pour être faite ainsi et de la même manière qu'en 1789 par les Régisseurs actuels, suivant le renouvellemens de leur soumission, sans nouvelle pres-

tation de serment par les commis, aux exceptions seulement ci-après.

» 1°. L'Eau-de-vie sera distribuée à toutes personnes indistinctement aux Bureaux de la Régie, et en telle quantité qu'elles le desireront, à raison de 50 sols le pot, faisant deux pintes mesure de Roi. Personne ne pourra acheter de l'eau-de-vie, ni en pièces ni en bouteilles, ailleurs qu'auxdits Bureaux de la Régie, ni en introduire en Bretagne, si ce n'est pour le commerce maritime ou en transit; ceux qui fabriquent des eaux-de-vie pourront en destiner à leur usage les quantités qu'ils jugeront convenables, en le déclarant aux Bureaux de la Régie, et en payant, lors de leurs déclarations, le droit de vingt sols par pot. Paieront également les Marchands grossiers le droit de 20 sols par pot d'eau-de-vie employé à leur consommation seulement; et en cas qu'ils veuillent cesser le commerce d'eau-de-vie, sera tenu le Régisseur de prendre leur reliquat au prix marchand, au moment qu'ils auront fait leurs déclarations.

2°. Sans rien changer aux dispositions de l'Article LXI du Bail des anciens Etats de Bretagne, les liqueurs étrangères, introduites dans la Province pour y etre consommées, seront assujéties à un droit unique de 20 sols par pot lors de leur entrée en cette Province. Il n'en sera introduit qu'en vertu de permis des Directeurs qui les dé-

livreront sans frais, et ne pourront en refuser à personne.

» 3°. L'Article 79 du Bail des anciens Etats de Bretagne, est supprimé en ce qu'il a de contraire aux précédens Décrets de l'Assemblée Nationale.

» 4°. Aucun individu, aucune Ville ou Communauté, ne pourront, à l'avenir, prétendre droit de banc et étanche ; ce privilége demeure supprimé, sans exception, par le présent Décret, sauf indemnité, s'il y a lieu, et ainsi qu'il sera vu appartenir.

» 5°. Les exemptions de devoirs ci-devant accordées, par l'Article 33 du Bail, aux Concierges et Buvetiers de divers Tribunaux et de la Chancellerie, sont également supprimées.

» VII. M. le Président de l'Assemblée Nationale se retirera très-incessamment vers le Roi pour demander à Sa Majesté la sanction du présent Décret ».

M. le Président a levé la séance, et l'a ajournée à Lundi 14 à neuf heures du matin.

Signé, FRÉTEAU, Président; le Baron DE MENOU, le Vicomte DE BEAUHARNOIS, DU BOIS DE CRANCÉ, VOLNEY, CHARLES DE LAMETH, CHASSET, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

N°. 150.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 14 *Décembre* 1789.

Après la lecture du Procès-verbal du Samedi précédent, on a lu les Adresses suivantes :

Adresse de félicitations, remercièmens et adhésion du Comité Permanent de la Ville de Mont-de-Marsan, et des trente-deux Paroisses qui composent sa banlieue.

Adresse du même genre des Citoyens de la Ville de la Ferté-Milon. Ils demandent une Assemblée de District, et le rétablissement de leur ancien Bailliage.

Adresse du même genre de la Ville de Nogent-sur-Seine; elle conjure l'Assemblée Nationale de mettre à fin ses glorieux travaux; elle demande d'être un chef-lieu de District, et que la Ville de Provins soit le chef-lieu d'un Département.

Adresse du même genre de la Ville de Salies en Béarn; elle adhère notamment au Décret qui détermine le sacrifice patriotique du quart du revenu; elle offre d'en faire verser le produit, ainsi que celui des impositions ordinaires, directement au Trésor Royal.

Adresse du même genre du Comité Permanent de la Ville de Saint-Nicolas-de-la-Grave; il fait part des mesures qu'il a prises pour arrêter l'exploitation du Lillot, situé dans son territoire, possédé par le Chapitre de Moissac.

Délibération du même genre de la Ville de Vannes en Bretagne; elle supplie l'Assemblée de prier Sa Majesté de réitérer ses ordres au Parlement de Rennes d'enrégistrer purement et simplement, et sans délai, tous les Décrets acceptés ou sanctionnés, et notamment celui qui proroge les Vacances du Parlement; elle supplie aussi l'Assemblée de ne plus user de clémence envers les Parlemens, Corps et Corporations qui se rendroient coupables de désobéissance envers l'Assemblée Nationale.

Adresse du même genre de la Ville de Grand-Pré; elle fait part des mesures qu'elle a prises pour veiller à la conservation des Bois de l'Abbaye de Saint-Remy de Reims, qui commençoient à être exploités.

Adresse du même genre de la Ville de Beaujeu

en Beaujolois ; elle demande d'être un Chef-lieu de District et le Siége d'une Justice Royale.

Adresse du même genre du Comité de la Ville de Néelle ; il a arrêté par acclamation que tous les Membres qui le composent feront le don patriotique de leurs boucles d'argent , et que tous les Habitans seront invités à faire le même sacrifice.

Adresse du même genre de la Ville de Bellegarde en Auvergne ; elle demande une Justice Royale.

Adresse du même genre du Commandant et de Officiers de la Garde Nationale du Château-Cambresis ; ils demandent les armes nécessaires.

Délibération du même genre de la Communauté de Suze. Il n'est aucun Citoyen qui ne soit prêt à sacrifier sa fortune et sa vie pour le salut de l'Etat.

Délibération du même genre des Communautés de Château-Villain , Quinsonnas , et leur mandement ; elles font le don patriotique d'une rente annuelle de 93 livres 1 sol, qui leur est due sur les Etats du Roi.

Adresse du même genre du Comité et de la Municipalité réunis de la Ville d'Angoulême ; ils réclament contre la contribution en remplacement de corvée , que le Commissaire départi se propose de continuer sur l'Election de cette Ville.

Adresse du même genre de la Municipalité et

du Comité de la Ville de Couches ; ils supplient l'Assemblée Nationale de perfectionner le grand œuvre qu'elle a si glorieusement commencé, et de compter sur toutes leurs facultés morales et physiques pour correspondre à l'exécution de ses Décrets et aux vues bienfaisantes du plus juste des Monarques.

Adresse du même genre de la Ville de Questemberg en Bretagne ; elle demande d'être le Chef-lieu d'un District et le Siége d'une Justice Royale.

Adresse des Officiers de l'Election de Tours, qui présentent à l'Assemblée Nationale l'hommage d'une Délibération par laquelle ils ont arrêté de rendre la justice gratuitement, et qu'ils apporteront d'autant plus de zèle dans l'exercice de leurs fonctions, qu'il est urgent de venir au secours de l'État, et de faciliter l'exécution des Décrets relatifs aux Impositions.

Adresse de vingt Communautés du Dauphiné et du Vivarais, dont les forces militaires se portent à douze mille six cents-cinquante Citoyens Soldats disciplinés, qui, réunis dans la plaine d'Étoile en Dauphiné, ont fait le serment, avec toute la solemnité possible, de rester à jamais unis pour combattre les ennemis de la Patrie et tous ceux qui oseroient se permettre d'éluder ou d'attaquer les Décrets de l'Assemblée Nationale. Cet acte fédératif renferme l'abnégation de la

division ancienne de territoire par Province ; l'adhésion à la nouvelle, et l'obligation de favoriser la libre circulation des subsistances dont ils ont déjà ressenti les heureux effets.

Adresse du Comité Municipal et Permanent de la Ville de Craon et de la Milice Nationale de cette Ville, qui exposent que trois Membres de l'ancienne Municipalité ont formé opposition contre le vœu exprès de la Commune à ce que les titres relatifs à la confection des Rôles, suivant la forme indiquée par les Décrets de l'Assemblée Nationale, leur fussent remis. Ils demandent, attendu que cette confection est urgente, que l'Assemblée maintienne spécialement le Comité Municipal de cette Ville dans l'exercice provisoire des fonctions municipales, en exécution du Décret du 2 de ce mois ; et demandent qu'en conséquence il soit fait défenses aux sieurs Pannetier, Halligon et Saget, qui se disent former la Municipalité de cette Ville, de troubler le Comité dans ses fonctions, et sur-tout dans la confection des rôles des Impositions à répartir dans ce moment : l'Assemblée a renvoyé cette pétition au Pouvoir exécutif.

Adresse des Officiers de Justice Seigneuriale, Magistrat, Municipalité, Curé et Notables de la Ville d'Altkirch en Haute-Alsace, et des Syndics des quarante-quatre Communautés circonvoisines ;

ils expriment leurs respects pour l'Assemblée Nationale, leur adhésion à tous ses Décrets, et demandent une Justice Royale. Le Commandant pour le Roi, dans la Haute-Alsace, adhère à leurs pétitions.

Adresse de la Commission intermédiaire de Champagne, qui déclare que les nouveaux rôles d'Imposition n'étant pas encore faits, il lui paroît de toute justice de ne pas accorder aujourd'hui plus de faveur aux anciens Tailliables qu'aux Privilégiés ; que beaucoup de ces anciens Tailliables habitent les Villes ou même d'autres Provinces, et que le déficit de taille de propriété qu'ils devroient dans la situation de leurs biens, deviendroit une surcharge et pour le Privilégié et pour le Pauvre ; qu'il est d'autant plus dangereux de mécontenter ces deux classes, que le Peuple ne veut point permettre que l'assiette de l'impôt se fasse autrement que sur l'universalité des terres du territoire de chaque Communauté ; qu'il est cependant instant d'assurer les recouvremens arriérés depuis trois mois dans une Province qui paye 22 millions.

A cette occasion, un Membre a proposé un Projet de Décret tendant à ce que les ci-devant Tailliables de la Champagne fussent assujétis aux mêmes formes et modes de répartition pour 1790, que les ci-devant Privilégiés. La question a été ajournée à demain au soir.

M. le Président a annoncé une Lettre du sieur de Bournissac, Prévôt-général de Provence, à l'Assemblée Nationale.

Les Pouvoirs donnés à M. Barrère de Vieuzac par le Pays de Rustaing, qui avoit été omis dans les Convocations du mois de Mars de cette année, ont été vérifiés et trouvés en bonne forme.

Des Députés du District des Filles St.-Thomas ayant annoncé un don patriotique, l'Assemblée leur a accordé la Séance.

On a passé à l'ordre du jour, et un Membre du Comité de Constitution a donné lecture de la totalité des articles décrétés par l'Assemblée, concernant les Municipalités, rangés dans un ordre méthodique. Plusieurs de ces articles n'étant purement que réglementaires, il a proposé d'en faire par la suite la distinction de ceux qui étoient constitutionnels. Il s'est élevé quelques difficultés pour savoir si ce travail se feroit par le Comité ou par l'Assemblée; mais, sur la Motion qui a été faite de présenter d'abord ces articles au Roi, pour recevoir son approbation, il s'est élevé de plus grands débats pour déterminer si l'on demanderoit l'acceptation ou la sanction : par amendement, on a proposé de joindre les deux termes; le premier convenant à la partie constitutionnelle, le second à la partie réglementaire. Quelques Membres ont voulu que la dis-

tinction fût préalablement faite ; mais d'autres observant que ce travail susciteroit de nouvelles discussions et entraîneroit encore des délais qu'il étoit instant d'abréger, l'Assemblée a témoigné son desir d'aller aux voix. Un Membre a réclamé que l'article concernant l'époque des Elections fût joint aux autres, et l'Assemblée a décrété qu'il seroit ajouté.

Un autre a proposé d'ordonner à toutes les Municipalités d'instruire l'Assemblée de la réception du code que l'on alloit leur envoyer ; mais, sur la remarque que l'on a faite, qu'une telle correspondance seroit d'un détail immense, et qu'il suffiroit de l'établir avec les Départemens qui étoient à la veille d'être organisés, il a retiré sa proposition.

Quelques Membres vouloient encore présenter des articles de supplément ; d'autres renouvelloient les difficultés sur l'acceptation et la sanction, quand, pour lever tous ces obstacles à la délibération, il a été proposé de les ajourner et de charger M. le Président de se retirer sur-le-champ vers le Roi, pour obtenir l'acceptation de Sa Majesté ; et en effet, l'Assemblée ayant été consultée, il a d'abord été décrété de fermer la discussion : puis la difficulté sur la sanction ayant encore été renouvellée sous la forme d'amendement, l'Assemblée l'a rejetée par la question préalable ; enfin, arri-

vant à la solution, elle a décrété que la Motion tendante à ordonner la distinction des articles en constitutionnels et en réglementaires, seroit ajournée, et que M. le Président seroit chargé de présenter, sans délai, tous les articles concernant les Municipalités à l'acceptation royale, et qu'il supplieroit le Roi de les faire envoyer incessamment aux Municipalités, pour qu'ils y fussent mis à exécution sur-le-champ.

Alors le Membre du Comité de Constitution qui avoit lu les articles, a donné lecture de l'instruction qui doit les accompagner : il a observé que le travail sur les Départemens étoit fini, et n'attendoit pour être présenté que la confection de la division du Royaume en Départemens ; qu'un des obstacles à cette division se trouvoit dans le nombre ternaire auquel l'Assemblée avoit soumis les Districts, et qui n'avoit plus d'objet ni de nécessité depuis qu'elle avoit réduit les degrés d'élection, et il a prié l'Assemblée d'abroger son Décret à l'égard de ce nombre ternaire : ce qu'elle a accordé en ordonnant néanmoins que le nombre des Districts ne pourra excéder neuf, ni être inférieur à trois dans chaque Département. Elle a en outre témoigné sa satisfaction du travail de son Comité de Constitution, et elle a décrété que l'instruction jointe aux articles seroit présentée au Roi pour être

approuvée par SA MAJESTÉ, être imprimée et envoyée aux Municipalités.

M. le Président a lu une lettre de M. le Garde-des-Sceaux, qui annonce que les Membres de la Chambre des Vacations du Parlement de Rennes ont refusé de se charger des fonctions qui leur étoient attribuées par la Déclaration du 3 Novembre, portant prorogation des Parlemens. Il annonce aussi que le Roi a donné des ordres pour l'exécution du Décret du 10 Octobre, présenté à SA MAJESTÉ le jour d'hier, concernant le serment à prêter par les Officiers supérieurs de la Garnison de Metz.

SA MAJESTÉ a accordé sa Sanction au Décret du 11 de ce mois, pour la conservation des Bois.

Elle a pareillement donné les ordres nécessaires pour la délivrance du sieur de la Richardière, détenu dans les prisons des Sables d'Olonne.

Enfin, elle a prescrit l'exécution du Décret relatif à la Municipalité d'Amiens.

Il a aussi lu une note des Ministres concernant les obstacles qu'éprouve le Pouvoir exécutif à faire exécuter ses ordres par les Municipalités, ce qui contribue beaucoup aux griefs de ces mêmes Municipalités sur les subsistances.

Enfin, il a donné lecture d'un accident désastreux arrivé à Senlis le Dimanche 13 du courant.

Tandis que le Corps de la Garde Nationale et

celui de l'Arquebuse se rendoient de l'Hôtel-de-Ville à la Cathédrale pour la Bénédiction des Drapeaux, plusieurs coups de fusil, tirés successivement d'une fenêtre voisine, ont blessé plusieurs Membres de ces Corps. A l'instant on a fondu dans la maison d'où les coups étoient partis; mais, tandis que l'on s'efforçoit d'enfoncer des portes barricadées, l'explosion d'une mine préparée a fait sauter environ 60 personnes. On observe que ce forfait paroît avoir été la suite du ressentiment d'un Citoyen qui avoit été chassé du Corps de l'Arquebuse.

On a fait ensuite l'annonce de divers dons patriotiques.

Les Citoyens du District des Filles St.-Thomas ont présenté à l'Assemblée, par leurs Députés présens à la Séance, cent-onze marcs d'argent et trois onces deux gros d'or.

M. le Duc de Villeroi a déclaré faire remise au Roi, pour droits de lods et vente, de la Terre et Seigneurie de Lisle-Dieu, acquise par Sa Majesté, et pour Droits d'indemnités résultans de cette acquisition, d'une somme de trois cents mille livres qu'il a offert à titre de contribution du quart, quoique, ajoute-t-il dans sa Lettre, cette somme excède non-seulement le quart, mais même une année entière de son revenu, déduction faite des Charges.

Les Religieux Bernardins de l'Abbaye de Saint-Maurice ont, par acte capitulaire du 30 Novembre, offert, en don patriotique, huit grands Chandeliers d'argent, deux Croix d'argent, une Crosse, une éguière, un Bénitier et son goupillon d'argent, pesant quatre-vingt-seize marcs sept onces, et ils ont remis ce don en dépôt à la Municipalité de Quimperlé.

Ils ont déclaré avoir au Bureau de la Recette des Domaines et Bois à Rennes, la somme de vingt-quatre mille dix-sept livres, restant d'une adjudication de Bois autorisée par le Roi, et faite au mois de Décembre 1779.

Ils ont offert sur cette somme, dont une partie est à leur disposition, et l'autre partie destinée à des réparations qui ne sont pas urgentes et peuvent être plutôt considérées comme des embellissemens, une somme de dix-huit mille livres pour verser dans le trésor public, comme contribution du quart des revenus; ce qui excède trois fois le taux auquel pourroit s'assujettir un particulier qui jouiroit des mêmes revenus que les Religieux de St.-Maurice.

Ils ont offert en outre de donner à la Ville de Quimperlé quatre mille livres, pour l'aider dans les dépenses auxquelles elle a été forcée, comme toutes les autres Villes de la Province, par les circonstances actuelles.

Enfin, les Religieux de St.-Maurice ont offert de donner aux Pauvres, très-multipliés, de ce canton, une somme de deux mille dix-sept livres huit deniers, ce qui fait en total la somme déposée à Rennes.

La Ville de Quimperlé supplie l'Assemblée Nationale de vouloir bien approuver ces dispositions, et d'ordonner en conséquence que la somme déposée au bureau du Receveur des Domaines et Bois à Rennes, sera versée tant au trésor public qu'au Receveur de la Municipalité et des pauvres de Quimperlé, et de charger son Trésorier des dons patriotiques, de donner à cette Municipalité des ordres pour qu'elle envoie à Paris, ou qu'elle remette à un Hôtel des Monnoies l'argenterie dont elle est dépositaire.

L'Assemblée a accordé en totalité les demandes de la Ville de Quimperlé.

Le sieur Vincent, ci-devant Major provisoire au District de l'Abbaye St.-Germain-des-Prés, et sans interruption servant dans la Garde Nationale Parisienne non soldée dudit District, offre à la Nation la somme de quatre-vingt-seize livres, montant de l'Ordonnance qu'il a reçue en 1772, lorsqu'il est entré dans le Régiment du Roi, Dragons.

M. Saunier de Lac, Conseiller, Avocat du Roi honoraire au Bailliage de Forez, a donné deux

mille sacs de charbon menu, nouvellement extraits, à prendre dans sa carrière de Villars, à commencer du mois de Décembre 1789.

Les Habitans de Bossise-la-Bertrand, près Melun, sur la Motion faite par le sieur Jean-Nicolas David, Pêcheur, et premier Membre de la Municipalité, ont déclaré que malgré le peu de facultés de leur Paroisse, desirant de donner au Roi et à l'Assemblée Nationale des témoignages de leur profond respect et de leur vive reconnoissance, ils offroient à la Patrie ce qui devoit leur revenir en moins imposé sur les six derniers mois de 1789, à raison de la taxe des ci-devant privilégiés de leur Paroisse, sans préjudice de la contribution du quart du petit nombre d'Habitans qui ont un revenu au-dessus de 400 liv.

M. le Comte de la Marck et M. le Vicomte de Laqueuille ont demandé l'agrement de l'Assemblée pour s'absenter quinze jours; l'Assemblée le leur a accordé.

Un Membre a lu une lettre écrite de Toulon au Ministre de la Marine, par M. Dandré, Commissaire extraordinaire du Roi en Provence, et a demandé que M. le Président fût autorisé à écrire aux Officiers Municipaux, qu'on a la certitude qu'il n'existe dans la Méditerranée aucune Escadre Angloise ni Hollandoise, qu'ainsi il n'y a aucun prétexte pour motiver les inquiétudes du Peuple

à cet égard ; que lorsque la tranquillité et la subordination dans l'arsenal seront rétablis, on prendra en considération les demandes des Ouvriers.

Cette demande a été combattue par la raison que l'Assemblée ne pouvoit rien statuer sans avoir préalablement pris connoissance des dépêches envoyées Samedi dernier par un courier extraordinaire de Toulon. L'affaire a été ajournée à demain à deux heures, à charge par le Comité de préparer son rapport le plus promptement qu'il sera possible.

M. le Président a levé la séance, et l'a indiquée à demain heure ordinaire.

Signé, FRÉTEAU, Président ; le Vicomte DE BEAUHARNOIS, DU BOIS DE CRANCÉ, VOLNEY, le Baron DE MENOU, CHASSET, CHARLES DE LAMETH, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-St.-Jacques, N°. 31.

N°. 151.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 15 Décembre 1789, au matin.

LA Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de celle de la veille, et des Adresses suivantes.

Adresse de la Ville de Thoissei en Dombes, qui demande la conservation des Religieuses de la Visitation établies dans son sein, avec adhésion et soumission à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale.

Adresse de la Ville de Saint-Chamond en Lyonnois, qui, pénétrée du respect le plus profond pour l'Assemblée Nationale, la supplie de l'autoriser à former provisoirement sa Municipalité, jusqu'à ce que l'organisation des Municipalités soit définitivement décrétée.

Adresse de la Vallée de Baretous en Béarn, composée de six Communautés, contenant une adhé-

sion formelle à tous les Décrets rendus et à rendre par l'Assemblée Nationale, et notamment à celui qui porte l'abandon des privilèges et exemptions des Provinces ; elle donne des pouvoirs généraux et illimités à ses Députés, desirant néanmoins que la Coutume du Béarn, relativement aux droits successifs, soit conservée.

Délibération du Comité permanent de la Ville d'Annonai, par laquelle il invite chaque Habitant du Haut-Vivarais à déclarer ou arrêter quiconque chercheroit, par des propos séditieux ou tout autre moyen, à troubler la sécurité générale, qui doit être fondée sur une confiance sans bornes dans les sages Décrets de l'Assemblée Nationale, et sur l'amour le plus dévoué pour le meilleur des Rois.

Délibération de la Commune de S. Vincent de Boisset en Beaujolois, portant acceptation avec reconnoissance du don fait par M. de Saint-Vincent de l'abandon pendant sa vie, n'étant qu'usufruitier de sa Terre, de tous les arrérages des droits seigneuriaux, même des lods à lui dus dans ladite Paroisse, pour en faire l'emploi par lui désigné ; et un consentement à ce que le montant du produit de l'imposition des ci-devant Privilégiés pour les six derniers mois de 1789, soit versé dans le trésor public avec celui de la contribution patriotique des habitans, aux époques fixées par le Décret rendu à ce sujet ; portant en outre que cette Délibération seroit communiquée aux Paroisses de

l'arrondissement, et qu'elle seroit présentée à l'Assemblée Nationale par M. Chasset, l'un des Députés du Beaujolois.

Délibération des Villages de Bellicourt, Hargicourt, Frénoy-le-Grand, Honnecourt, le Heaucourt, le Vergie, Joncourt, Magny-la-Fosse, Nauroy-Vendelle et Vendheuille-France, Bailliage de S. Quentin, qui adhèrent à tous les Décrets émanés de la sagesse de l'Assemblée Nationale, hors celui sur la Gabelle du 23 Septembre. Ils offrent à la Nation en don patriotique le produit des rôles des supplémens des ci-devant Privilégiés pour les six derniers mois de cette année. Ils demandent à payer le sel, les trois derniers mois de cette année, à raison de 60 liv. le minot; savoir, 45 liv. par chaque quintal, pour être versées dans la Caisse Nationale à titre de don patriotique, et les 15 liv. restantes seront payées au Receveur; et à compter du premier Janvier 1790, ils payeront leur contribution pour le sel à raison de 30 liv. le quintal, à condition qu'ils ne seront pas tenus de le lever au Grenier-à-Sel.

Adresse d'adhésion de la Ville de Gournai en Normandie; elle demande une Justice Royale.

Adresse de la Compagnie du jeu d'Arquebuse de la Ville de Chaumont en Bassigni, qui présente à l'Assemblée Nationale l'hommage d'une adhésion respectueuse à ses Décrets, et d'un dévouement absolu pour en maintenir l'exécution;

elle fait le sacrifice de tous les priviléges dont elle jouit depuis plusieurs siècles.

Adresse de la Communauté de Soncourt, contenant une délibération sur l'établissement d'une Milice Nationale destinée à maintenir l'ordre et la tranquillité publique, et à faire exécuter, autant qu'il sera en elle, tous les Décrets rendus et à rendre par l'Assemblée Nationale ; un procès-verbal qui ordonne la visite des Bois du Prieuré de la Genevroie, situés dans ladite Communauté, et un rapport qui constate les dégats énormes qui ont été commis dans ces Bois par le Prieur.

Adresse de félicitation, remerciement et adhésion de la Ville de Marville en Verdunois ; elle demande l'autorisation de sa Milice Nationale, telle qu'elle est formée, ensemble la conservation de sa Prévôté Royale ; et en cas de suppression, elle supplie l'Assemblée de lui accorder une Justice Royale, et de conserver les Officiers actuels, dont elle n'a qu'à se louer, et particulièrement du Chef de la Jurisdiction.

Adresse du même genre de la Ville de Grenade-sur-Garonne : elle demande l'établissement d'un des Districts qui seront compris dans le Département de Toulouse.

Adresse du même genre de la Ville de Jallais en Mauges, Province d'Anjou : elle demande une Justice Royale.

Adresse du même genre de la Ville de Rhodès :

elle renonce expressément à tous ses Priviléges ; elle fait à la Patrie le don des boucles d'argent de ses Habitans, en attendant l'exécution du Décret concernant la Contribution patriotique : enfin, elle fait remise à la Nation d'une créance, sur l'Etat, de 22,470 liv., payées par la Ville de Rhodès pour l'acquisition des Offices municipaux dont les titres sont joints à l'Adresse.

Adresse du même genre du Comité municipal de la Ville d'Argentan en Normandie : elle demande d'être le Siége d'un Tribunal supérieur.

Adresse des Religieuses de la Visitation de Pont-à-Mousson en Lorraine, qui, pénétrées du respect le plus profond envers l'Assemblée Nationale, la supplie, avec les plus vives instances, de les laisser vivre et mourir dans l'état qu'elles ont embrassé sans contrainte, qu'elles exercent avec zèle, et qui fait le bonheur de leur vie.

Adresse des Officiers du Bailliage Royal de Saint-Omer, qui présentent à l'Assemblée Nationale l'hommage du plus entier dévouement pour l'exécution de ses Décrets. Ils se plaignent de la lenteur que l'on met dans leur envoi, et demandent pour cette Ville le Siége d'une Assemblée de Département.

M. le Président a fait lecture d'une Délibération des Officers du Présidial de Besançon, qui, animés d'un zèle ardent pour la régénération de l'Etat, se sont fait un devoir, dès la rentrée de

la S. Martin dernière, d'offrir à leurs justiciables l'hommage de l'exercice gratuit des fonctions qui leur sont confiées, et de s'engager en même temps de redoubler de zèle et d'activité pour les remplir. Considérant néanmoins que des circonstances fâcheuses ont opéré une diminution sensible dans les ressources d'une classe nombreuse du Peuple, que des secours extraordinaires sont indispensables pour soutenir cette portion de la Nation dans la crise au milieu de laquelle se prépare le bonheur général, ils ont délibéré de remettre entre les mains des Représentans de la Commune de cette Ville, l'abandon qu'ils font des émolumens attribués aux fonctions de leurs Offices, pour que le profit en fût versé dans la Caisse patriotique, établie pour fournir à la subsistance de la classe indigente. Ils supplient l'Assemblée Nationale d'agréer cette Délibération comme une preuve de leurs sentimens de respect, de soumission et de dévouement pour ses Décrets. Cette offre a été accueillie avec applaudissement par l'Assemblée.

M. le Président a fait part d'une réclamation de MM. les Députés de Saint-Jean d'Angely, contre une erreur du Procès-verbal du 2 de ce mois. Ils ont demandé qu'au-lieu de la relation qui y est faite, que l'Abbaye Royale, établie dans leur Ville, soit remplacée par un Collége, il soit inséré dans le Procès-verbal de ce jour, que l'es-

prit de l'Adresse de cette Ville est que l'Abbaye soit conservée pour y établir un Collége à l'instar de ceux de Pont-le-Voix et Sorèze, tenus et administrés par les Bénédictins de la Congrégation de Saint-Maur. La rectification de cette erreur a été décrétée.

M. Latyl, Prêtre de l'Oratoire, Député de la Sénéchaussée de Nantes, a dit qu'on avoit omis dans le Procès-verbal du 19 Novembre dernier, de mentionner qu'après la lecture et l'acceptation faites de la démission de M. Chevalier, et ses Pouvoirs ayant été vérifiés, il avoit été admis et proclamé Député à l'Assemblée Nationale; il a demandé que cette mention fût faite dans le Procès-verbal de ce jour, ce qui lui a été pareillement accordé.

M. de Bévière, Député de Bresse, a donné sa démission; elle a été acceptée, et sur-le-champ, les Pouvoirs de M. le Comte de Faucigny, son suppléant, ayant été vérifiés, il a été admis comme Député à l'Assemblée Nationale.

Un Membre de l'Assemblée, l'un des Commissaires chargés d'examiner la machine inventée par M. l'Abbé de Mandres, a demandé à faire le rapport de l'avis de ces Commissaires. La permission lui en a été accordée; il en est résulté qu'ils ont reconnu que cette découverte mécanique peut être très-utile, soit pour élever des objets avec vîtesse et avec moins de bras, soit

pour le jeu des pompes et des sonnêtes à enfoncer les pilots, soit pour des moulins, foulons, et même pour aider des bateaux à remonter une rivière rapide. L'Assemblée a chargé les Commissaires de témoigner sa satisfaction à M. l'Abbé de Mandres, et de lui dire qu'il pouvoit la faire apporter à l'Assemblée s'il lui étoit intéressant d'en faire des expériences devant elle.

Le Membre qui, dans la Séance de la veille, avoit demandé que M. le Président fût autorisé d'écrire une lettre à Toulon dans les vues qu'il avoit expliquées, a desiré que sa proposition fût de nouveau prise en considération. M. le Président lui a fait observer que l'Assemblée avoit rendu un Décret, qui portoit que sa demande étoit ajournée pour cejourd'hui à deux heures, à la charge par le Comité des Rapports de faire, le plus promptement possible, celui qui étoit relatif à cette affaire.

D'après quelques observations de la part de ce même Membre, et sur celles opposées par plusieurs autres, M. le Président a mis aux voix la question de savoir si le Décret étoit véritablement dans les termes ci-dessus rapportés; elle a décidé l'affirmative. En conséquence, elle a renvoyé la discussion à l'ordre de deux heures.

M. le Duc de Villequier a également présenté sa démission, motivée, d'après un Certificat de Médecins, sur sa santé, qui ne lui permet pas de

remplir ses fonctions. Il a annoncé, par la Lettre qu'il a écrite à M. le Président le 11 de ce mois, que son Suppléant avoit été choisi en même temps qu'il avoit été nommé ; et quoique ce Suppléant n'ait pas encore été admis, l'Assemblée, sans tirer à conséquence, a accepté la démission de M. le Duc de Villequier.

M. le Comte Aremberg de la Marck a demandé la permission de s'absenter pendant quelque temps pour aller dans sa Patrie ; cette permission lui ayant été accordée, il en a remercié l'Assemblée par sa Lettre à M. le Président, du 14 de ce mois, en lui annonçant qu'il se fera toujours une gloire de porter par-tout les leçons, les sentimens et les principes de l'Assemblée.

M. Pinterel de Louverny, Député de Château-Thierri, a demandé la permission de s'absenter, pendant deux jours, pour des affaires très-intéressantes. Cette permission lui a été accordée.

On a repris les articles concernant les Municipalités, et particulièrement la Motion faite par un Membre dans une précédente Séance, tendante à ce qu'aucune Municipalité n'eût, en administration, autorité ni jurisdiction sur une autre, et ne pût rendre ses Arrêtés exécutoires, ni les faire proclamer et afficher hors de son territoire.

Qu'il fût défendu à toutes les Municipalités des Villes capitales et principales, et à toutes autres,

de prononcer par Statuts et Règlemens sur les détails de la haute Police et d'administration générale, autrement qu'en exécution des Décrets de l'Assemblée sanctionnés par le Roi.

Plusieurs Membres ont proposé et appuyé la question préalable, en se fondant sur ce que, d'une part, on trouvoit, dans les Décrets rendus par l'Assemblée, des mesures équivalentes à celles renfermées dans la Motion, et sur ce que, d'autre part, on s'occuperoit des points qu'elle présente, lorsqu'il s'agiroit de l'organisation du Pouvoir judiciaire. D'autres Membres encore vouloient parler, mais on a demandé que la discussion cessât; et M. le Président ayant pris les voix, l'Assemblée a décrété qu'elle étoit fermée.

Ensuite la question préalable ayant été délibérée, il a été décrété qu'il n'y avoit, quant à présent, lieu à délibérer.

Divers Membres ont demandé la reprise de la discussion de la Motion faite dans la Séance du Jeudi matin 10 de ce mois, tendante à ce qu'il fût arrêté que, pour être Membre de l'Assemblée Nationale, il falloit y avoir été Député une fois, ou avoir rempli, pendant deux ans, des fonctions graduellement dans les Municipalités, les Districts et les Départemens, ou avoir occupé, durant trois ans, un Office de Judicature.

L'ajournement a été demandé. L'Auteur de la Motion l'a combattu, ainsi que plusieurs autres

Membres ; mais les voix ayant été prises, l'Assemblée a ajourné indéfiniment la Motion, après avoir rejeté l'ajournement fixe proposé par amendement.

Un Membre a demandé la parole sur des modifications qu'il avoit à proposer sur les Décrets relatifs aux Municipalités ; elle lui a été accordée.

Le résultat de ses observations a été un projet en 15 articles, sur la manière dont les Communes doivent délibérer, sur l'administration de leurs biens, et sur d'autres objets qui y sont relatifs. L'Assemblée a décrété qu'il seroit simplement déposé sur le Bureau ; et qu'avant de le mettre en discussion, il seroit envoyé au Comité de Constitution, pour avoir préalablement son avis.

La discussion du travail du Comité Militaire a été reprise. Un Membre a prononcé un discours dans lequel il a combattu le systême de la Conscription. Après avoir rapproché différentes vues, il s'est attaché à fixer les idées sur la question proposé par le Comité, et il a été d'avis que le Mode de recrutement volontaire seroit le seul adopté pour l'Armée Françoise, laissant au Comité le soin de proposer l'organisation des Milices Nationales, et ses vues sur la formation de l'Armée, après cependant que l'Assemblée Nationale auroit prescrit les limites de son travail. L'Assemblée a applaudi à ce discours, et en a ordonné l'impression.

Un autre Membre, en appuyant le Mode de recrutement volontaire, a demandé que préalablement l'Assemblée donnât un Décret pour remettre l'ordre et la discipline dans l'Armée.

Un troisième Membre a proposé de décréter seulement les bases, et de renvoyer les détails de l'organisation de l'Armée au Pouvoir exécutif; de consacrer le principe de la Conscription Militaire, en en réservant l'application aux cas de guerre. Il a ajouté qu'en détruisant tout ce que le Régime actuel du recrutement a d'immoral et d'oppressif, les objections contre les engagemens volontaires deviendroient nulles. Il a proposé que le Comité Militaire fût invité à indiquer la force qu'il jugeroit avantageux de donner à l'Armée, et à présenter un plan dans lequel il exposeroit la manière dont les Milices Nationales doivent être extraites de la masse de tous les Citoyens enveloppés dans la Conscription, et dans lequel il déduiroit la manière dont cette Milice devoit être incorporée dans l'Armée en cas de guerre.

Un quatrième a combattu la Conscription. Il a fondé ses raisonnemens plus sur l'expérience que sur la théorie, dont les spéculations, mises en pratique, présentoient toujours des inconvéniens; en ajoutant qu'en les balançant avec ceux de l'expérience, il résultoit que les avantages dans celle-ci, étant moindres que ces inconvé-

niens, il falloit la suivre. Dans cette idée, il a terminé par présenter quatre bases.

1°. Décréter le recrutement volontaire quant aux Soldats, et le remplacement pour les Officiers.

2°. De déterminer la force de l'Armée en distinguant le nombre des Soldats, celui des Officiers, et celui des Officiers généraux, et en appréciant la somme nécessaire à sa solde.

3°. Préparer un ordre pour l'avancement, en écartant l'arbitraire, sans détruire l'émulation.

4°. Dresser un Code des délits et des peines militaires, qui sera soumis à la révision du Comité de Judicature.

Quant aux Milices et aux Gardes Nationales, il a demandé que le Comité de Constitution s'en occupât au plutôt, avec la liberté d'appeler des Militaires pour les consulter au besoin.

En parlant ainsi, il a désigné un honorable Membre, dont il a desiré la jonction au Comité: ce qui a été décrété; et ce Membre, c'est M. le Marquis d'Ambly.

Enfin, il a demandé qu'il fût fait une espèce de tarif graduel des Retraites, Pensions ou Traitemens conservés, depuis le grade de Soldat jusqu'à celui de Maréchal de France inclusivement, en déterminant les époques où ces bienfaits pourroient avoir lieu, et en ayant égard au nombre des années de service, et à celui des Campagnes

de Guerre, afin que ceux qui auroient le plus et le plus utilement servi, trouvassent leurs récompenses tellement assurées, qu'ils ne pussent jamais être lésés ni réduits à des démarches humiliantes, par la crainte de l'injustice, ou par l'espoir de la faveur.

L'Assemblée, en applaudissant à son discours, en a ordonné l'impression.

Deux heures étant sonnées, on a ouvert la discussion des matières mises à l'ordre pour ce moment.

Le Membre qui avoit demandé, à l'ouverture de la Séance, la reprise de l'affaire de Toulon, a fait de nouvelles instances pour que cette affaire fût décidée. On lui a opposé le Décret de la veille, qui ordonnoit que l'on ne la prendroit en considération qu'avec le Comité des Rapports, et on lui a fait observer que celui-ci n'étoit pas prêt ; en conséquence, on a demandé l'ajournement.

Un Membre, pour écarter l'ajournement, a demandé que l'Assemblée se formât en grand Comité, pour décider sur-le-champ, après avoir pris connoissance des pièces qui peuvent avoir été renvoyées, soit par les Officiers de la Marine, soit par le Commissaire du Roi, soit par les Officiers Municipaux ; et dans le cas où la décision fût impossible, par le défaut de ces pièces, que la discussion fût ajournée jusqu'à l'instant où on les auroit.

Après plusieurs débats, dans lesquels on a demandé positivement que l'Assemblée s'occupât de l'affaire à l'instant, il a été décrété qu'elle s'en occuperoit, et que la parole seroit donnée au Membre qui avoit parlé à l'ouverture de la Séance. Ensuite de diverses observations, il a réitéré sa demande, tendante à ce que M. le Président fût autorisé à écrire à Toulon de la manière qu'il a proposée.

Alors un Membre, Député de Toulon, a fait des représentations, a expliqué différens faits qui lioient le fond de l'affaire avec l'incident qu'offroit la demande de la Lettre. Il a même soutenu que cet incident ne pouvoit être réglé sans discuter le fond, et il a demandé qu'il fût décrété,

1°. Que M. le Président se retirât par-devers le Roi, pour le supplier de rappeler les Officiers détenus, cette mesure étant le premier moyen d'appaiser le Peuple de Toulon, et de faire cesser une insurrection qui pourroit devenir funeste aux Habitans, à ces mêmes Officiers, et à l'Arsenal.

2°. Que le Députation de Toulon fût autorisée à tranquilliser les Habitans de cette Ville sur la prétendue apparition d'une Escadre Angloise et Hollandoise.

3°. Que l'évènement arrivé le 1er Décembre, et ses détails, tant antérieurs que subséquens, fussent renvoyés au Comité des Rapports, pour en être rendu compte à l'Assemblée.

La discussion ne paroissant pas devoir être si-tôt terminée, et l'heure s'avançant, elle a été continuée au lendemain deux heures, avec le Comité des Rapports; après quoi, M. le Président a levé la Séance, et a indiqué celle du soir à six heures.

Du Mardi 15 Décembre 1789, au soir.

La Séance a été ouverte par un Rapport du Comité des Finances, au sujet des Impositions de la Ville de Paris, d'après lequel l'Assemblée a rendu le Décret suivant.

«L'Assemblée Nationale, ayant entendu le Rapport fait au nom de son Comité des Finances, d'une demande formée par le Maire et les Officiers Municipaux de la Ville de Paris, au nom de la Commune, relativement à la perception des Impositions de 1789, et à la répartition prochaine de 1790, a jugé convenable de ne prononcer, dans ce moment, que sur la connoissance des contestations relatives à la répartition, ou au recouvrement de 1789 et années antérieures : en conséquence, elle a décrété que les contestations qui ont pu ou pourront s'élever sur les Impositions de 1789 ou années antérieures, seront jugées provisoirement et sans frais par le Comité composé des Conseillers-Administrateurs de la Ville de Paris, au Département des Impositions, présidé par le Maire

de Paris, ou, en son absence, par le Lieutenant de Maire ; et que ce même Comité surveillera le recouvrement des Impositions de ladite année 1789, ainsi que des années antérieures ».

Un Membre a demandé à parler sur l'affaire de Champagne ; un autre Membre, Député de Bretagne, a réclamé pour être entendu sur la conduite de la Chambre des Vacations du Parlement de Rennes. L'Assemblée a donné la préférence à celui-ci.

Alors ce même Membre a dit que cette Chambre lui paroissoit s'être conduite d'une manière plus répréhensible que celles des Parlemens de Rouen et de Metz, en ce qu'elle avoit, d'abord, refusé nettement de transcrire sur ses Registres le Décret du 3 Novembre dernier, sanctionné par le Roi ; ensuite, refusé une seconde fois sur des premières Lettres de Jussion ; et une troisième, après de secondes Lettres semblables, en répondant au Roi, suivant le Mémoire adressé par M. le Garde-des-Sceaux à l'Assemblée, qu'elle ne pouvoit se charger des fonctions qui lui étoient attribuées par le Décret. L'Orateur a fait remarquer qu'il y avoit dans cette conduite une désobéissance formelle, réfléchie et réitérée aux Décrets de l'Assemblée, et aux ordres du Roi, qui pouvoit mériter des peines bien plus sévères que les Chambres des Parlemens de Rouen et de Metz ; que

cependant, d'après sa propre façon de penser, et suivant une Délibération prise par la Municipalité de Rennes, les Généraux des Paroisses et les Députés des différentes Corporations, et une Adresse de la même Municipalité, dont il a fait lecture, il se bornoit à demander l'érection d'un Tribunal provisoire, tel qu'il étoit proposé dans l'Adresse, pour remplir les fonctions dont les Magistrats composant ladite Chambre, s'étoient dépouillés volontairement, en restant sourds à la loi de leur devoir, aux réclamations et aux pressantes instances de leurs justiciables ; en conséquence, il a lu et proposé un projet de Décret.

Un autre Membre a dit que ce projet de Décret étoit très-sage, qu'il ne pouvoit qu'y applaudir, mais qu'il étoit insuffisant pour l'intérêt de l'ordre public ; et il a proposé un amendement, tendant à ce que les Membres de la Chambre des Vacations du Parlement de Rennes fussent mandés à la Barre ; et dans le cas où ils ne justifieroient pas leur conduite, qu'ils fussent envoyés au Châtelet, pour la forfaiture être jugée contre eux, suivant les précédens Décrets de l'Assemblée.

Un troisième Membre a dit que, comme Député de Bretagne, il ne pouvoit que louer la modération manifestée par le Décret proposé : il l'a appuyé, et s'est opposé à l'amendement.

Un quatrième Membre, aussi Député de la

même Province, pour appuyer le Décret et l'amendement, s'est borné à lire une Délibération de la Municipalité de Ploërmel, dont l'Assemblée a ordonné l'insertion dans le Procès-verbal, et l'impression, et laquelle est conçue en ces termes :

EXTRAIT des Registres des Délibérations de la Municipalité de la Ville de Ploërmel.

Du 10 Décembre 1789.

« A l'Assemblée de la Municipalité de la Ville de Ploërmel, tenue en l'Hôtel-de-Ville, après convocation particulière, répétée par le son de la cloche, à laquelle se sont réunis les Membres du Comité, où présidoit M. Gaillard de Kbertin, Maire et Président ;

» L'Assemblée, considérant que celui qui refuse d'obéir aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et cherche à diminuer la confiance aux actes qui émanent d'elle, ne veut que repousser vingt-trois millions d'hommes dans les mêmes fers sous lesquels ils avoient langui abattus pendant tant d'années, et qu'ils ont eu la force de briser ; et que, par conséquent, il ne peut être que l'ennemi de la liberté et de la régénération salutaire de la France.

» Considérant encore, que, dans ces momens surtout où la fermeté, le courage des François, et les vœux de ceux-ci, vont être couronnés, et où le terme de l'esclavage a été fixé, toute nouvelle insurrection exhalée du fond de l'abyme où l'Aristocratie et ses satellites doivent être engloutis pour jamais, ne pourroit qu'engendrer de ces maux horribles préparés avec cette même noirceur et cette même adresse dont nos tyrans se félicitoient de nous rendre les victimes, mais que le Ciel nous a fait éviter, et ne pourroit que nous replonger dans une suite de malheurs plus affreux encore que ceux que nous avons essuyés.

» Considérant de plus, que si de pareilles manœuvres, de la part de quelques individus, ne doivent mériter à leurs auteurs qu'une punition éclatante et proportionnée à des attentats si odieux, nécessairement elles deviennent infiniment plus graves et plus criminelles encore de la part d'un Corps qui, au-lieu de se joindre au Peuple dont il devroit être le soutien, ose se mettre au rang de ses oppresseurs ;

» Considérant enfin qu'un délit de cette nature, auquel il manque un nom à raison de l'horreur qu'il inspire, ne peut être puni trop rigoureusement, afin de prévenir de nouvelles calamités, et d'étonner les rebelles, et qu'au contraire l'indulgence ne doit plus être employée dans ces

instans , où l'étendart aristocratique parlementaire se déploie ouvertement , et d'une manière propre à faire craindre qu'il pourroit être soutenu ;

» A, d'une voix unanime , déclaré ennemi de la Nation , et traître envers elle et le Roi , et arrêté de traiter désormais comme tel quiconque oseroit refuser d'obéir aux Décrets de l'Assemblée Nationale , acceptés ou sanctionnés par Sa Majesté ; les méconnoître , ou chercheroit à les discréditer , même tous les Parlemens , et notamment celui de Bretagne , qui persisteroient dans les intentions et opiniâtretés anti-nationales qu'ils auroient manifestées.

A en même temps arrêté d'adresser copie de la présente Délibération à MM. les Députés de cette Sénéchaussée à ladite Assemblée , pour la supplier d'y avoir égard , et de punir ou faire punir rigoureusement et sans aucune considération , comme coupables de lèse-Nation et forfaiture particulière , tous ceux qui ne reconnoîtroient pas ses Décrets , ou voudroient attenter à leur force , tant le Parlement de Bretagne que toutes les autres Cours et Corps qui auroient montré les mêmes sentimens.

» A encore arrêté d'en adresser copie aux Membres tenant le Parlement de Bretagne , afin qu'ils n'en prétextent cause d'ignorance , et à toutes les Municipalités de la Province et du Royaume ,

pour qu'elles aient à prendre leparti que la sagesse et les circonstances leur suggéreront ; et ont, les Délibérans, signé. Le registre duement signé.

» Pour copie conforme au registre, signé, Méela l'aîné, Secrétaire ».

Un Membre a demandé qu'on vérifiât préalablement si cette Délibération étoit en règle, ce qui a été ordonné ; et vérification faite, elle a été trouvée en bonne forme.

Plusieurs Motions ou Amendemens ayant été proposés, attendu les vives controverses élevées sur le point de savoir qui auroit la parole, pour les terminer, on a demandé que la discussion cessât : à la pluralité des voix, il a été décrété qu'elle étoit fermée.

A cette occasion, il s'est élevé du tumulte dans l'Assemblée sur ce qu'un Membre avoit interrompu le Président au moment où il prononçoit le Décret, et sur ce qu'en contravention de ce Décret, il avoit demandé la parole, et s'étoit obstiné, nonobstant les observations qu'on lui a faites, à vouloir être entendu, en se servant de termes peu mesurés. Des plaintes se sont élevées de différentes parties de la Salle ; on a confusément et instamment proposé divers partis très - rigoureux ; plusieurs ont voulu que leur Motion à ce sujet fût délibérée.

Sur ces réclamations, M. le Président a d'abord rappelé le Membre à l'ordre ; ensuite, il a dit que le cas étoit imprévu par le Règlement ; que s'agissant de savoir quelle peine méritoit un Membre qui avoit interrompu le Président au moment qu'il prononçoit un Décret, et à qui l'on imputoit d'avoir manqué de respect à l'Assemblée, il ne pouvoit qu'attendre le plan de conduite que l'Assemblée voudroit lui tracer.

En cet instant le calme s'est un peu rétabli ; la discussion a été redemandée, par la raison qu'on avoit perdu de vue les objets sur lesquels on avoit à délibérer. On a proposé de reprendre l'ordre du jour ; mais les plaintes ont recommencé, et un Membre a fait la motion suivante :

« Qu'il fût décrété que l'Assemblée ajournoit à la Séance de Samedi au soir la question de savoir quelle punition méritoit un Membre qui s'oublioit au point de manquer au respect qu'il lui doit, et si cette punition peut s'étendre jusqu'à l'exclusion de ce Membre ».

L'ajournement a été décrété, ainsi que la reprise de l'ordre du jour.

Le même Membre qui avoit occasionné le tumulte, l'a fait renaître en s'emportant au-delà des bornes prescrites dans une Assemblée publique, et en redemandant la parole dans des termes aussi peu mesurés que les précédens.

Le bruit redoublant, et le dérangement étant universel, on a demandé que la Séance fût levée, en mentionnant la cause de sa discontinuation.

Cependant le calme est revenu, et un Membre a voulu excuser celui qui avoit occasionné le trouble, en exposant que, s'il avoit tant élevé la voix, c'étoit par un excès de sensibilité et d'inquiétude sur l'ajournement. Il a demandé qu'en le révoquant, on revînt simplement à l'ordre du jour.

Un autre Membre a représenté que l'Assemblée avoit été troublée d'une manière extrêmement pénible pour elle, pour le Public et pour lui-même; qu'il étoit loin de pencher pour des partis rigoureux, mais qu'il ne pouvoit s'empêcher, pour l'intérêt de l'Assemblée, de demander qu'en révoquant l'ajournement, il fût décrété que le Membre mis à l'ordre par M. le Président, fût nommé dans le Procès-verbal. Cette motion, appuyée et mise aux voix, l'Assemblée a décrété seulement,

« Que M. le Vicomte de Mirabeau, qui avoit été mis à l'ordre par M. le Président, seroit nommé dans le Procès-verbal ».

Le Décret prononcé ainsi, on a recommencé la discussion, et le Membre nommé a pris la parole sur la conduite de la Chambre des Vacations du Parlement de Rennes; il a exposé qu'il existoit au Comité des Rapports différentes pièces

tendantes à justifier cette Chambre, et à démontrer que le Président seul avoit fait au Roi la réponse ci-devant rapportée.

Il a ajouté que l'Adresse lue n'avoit été faite que par la Municipalité, sans que le surplus des Citoyens y eût aucune part; ce qui l'a déterminé à penser que la Chambre n'étoit pas coupable, et il a demandé que la discussion fût continuée à demain deux heures, jour auquel les pièces seroient rapportées.

Le Membre Député de Bretagne, qui avoit proposé le Décret, a réfuté le Préopinant sur les faits. Un autre Membre de l'Assemblée, en soutenant cette réfutation, a fait remarquer que tout le Parlement n'étoit pas coupable; que cependant on en puniroit tous les Membres en leur substituant des Juges choisis dans les Présidiaux et parmi les Jurisconsultes, comme le Projet de Décret le présentoit. Il a demandé qu'il en fût usé à l'égard de cette Chambre comme pour celle du Parlement de Metz.

L'ajournement mis aux voix a été rejeté. La Motion du dernier Opinant ayant ensuite été décrétée pour être délibérée la première et mise aux voix, l'Assemblée a décrété,

« Que les Magistrats composant la Chambre des Vacations du Parlement des Rennes, seroient mandés pour comparoître à la Barre dans la quinzaine de la réception du Décret, et que le Roi

seroit supplié de former une autre Chambre parmi les autres Magistrats du même Parlement ».

M. le Président a levé la Séance, et a indiqué celle de demain à neuf heures et demie.

Signé, FRÉTEAU, Président; du Bois de Crancé, le Vicomte de Beauharnois, Volney, Chasset, Charles de Lameth, le Baron de Menou, Secrétaires.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

N°. 152.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 16 Décembre 1789.

A L'OUVERTURE de la Séance, un Membre a rendu compte des secours qui avoient été portés le 30 Novembre dernier, par les Officiers Municipaux et par la Garde Nationale, de la Ville de Montolieu, à la Municipalité de Saissac, et de ceux portés le 2 de ce mois par la Garde Nationale de Carcassone, au Bourg de Penautier, pour mettre ordre à des troubles et aux contraventions envers les loix concernant la libre circulation des grains. Sur ce rapport, l'Assemblée a autorisé M. le Président à témoigner sa satisfaction à ces différentes Municipalités et Gardes Nationales.

Un Membre du Comité des Vérifications ayant dit que les pouvoirs de M. Talon, Lieutenant-

Civil, et Suppléant de M. le Baron de Montboissier, Député de Chartres, avoient été trouvés en bonne forme, l'Assemblée, d'après la démission de M. le Baron de Montboissier, a décrété l'admission de son Suppléant.

Ensuite, un de MM. les Secrétaires a donné lecture des Adresses suivantes.

Adresse des Prébendiers de l'Eglise Collégiale de Carcassone, qui exprime d'une manière énergique les sentimens de respect, de reconnoissance et de dévouement dont ils sont pénétrés pour l'Assemblée Nationale. Ils dénoncent les Chanoines de la Collégiale comme coupables de despotisme et d'une négligence blâmable sur les intérêts de la Mense Capitulaire, et demandent qu'il soit fait une apposition de scellés sur les papiers, livres, journaux et argent déposés chez le Syndic du Chapitre.

Adresse de la Garde Nationale de la Ville de Tarbes, Capitale du Bigorre, contenant félicitations, remerciemens, et adhésion à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, promesse de les faire exécuter, et ratification de la renonciation à tous les Priviléges de la Province. Elle demande à être un chef-lieu de Département.

Adresse du même genre, de la Communauté de Bégoles en Bigorre : elle desire que l'Assemblée Nationale fasse en sorte de procurer des armes à

chaque Citoyen actif, pour garantir l'exécution des nouvelles Loix constitutionnelles.

Adresse du même genre de la Ville de Corray en Bretagne : elle demande une Justice Royale.

Adresse du même genre de la Ville de Lau_vollon en Bretagne : elle demande une Justice Royale.

Adresse du même genre de la Ville de Bourg-Argental en Forez : elle fait le don patriotique de tout reversement de supplément d'impôt de la présente année sur les ci-devant Privilégiés, et demande la conservation du Monastère des Religieuses Ursulines, établi dans cette Ville.

Adresse du même genre de la Ville de Moncontour en Bretagne : elle demande la conservation de son Siége Royal, et d'être un chef-lieu de District.

Adresse des Officiers de la Garde Nationale de Chauny, du même genre : ils jurent de maintenir au péril de leur vie, l'exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale, et la supplient de conserver à cette Ville son Bailliage Royal.

Adresse du même genre des Officiers de la Maîtrise particulière des Eaux et Forêts de la même Ville de Chauny : ils font le serment d'exécuter et de faire exécuter, en tout ce qui les concerne, les Décrets de l'Assemblée Nationale, quoique, jusqu'à présent, ils n'en ayent encore

reçu aucun, pas même celui relatif à la procédure criminelle, ni celui pour la conservation des Bois Ecclésiastiques. Ils présentent à l'Assemblée un Mémoire sur les Forêts situées dans le Ressort de la Maîtrise de l'Isle-de-France, pour aider le Comité des Domaines et Bois dans son travail sur cette matière.

Adresse du même genre des Habitans de Bourg de Lurey en Bourbonnois : ils font part des difficultés qu'ils éprouvent relativement à la manière de répartir l'imposition sur les ci-devant Privilégiés ; ils demandent le Siége d'une nouvelle Assemblée de District.

Adresse des Religieuses Ursulines de Sainte-Marie d'Oloron en Béarn, qui témoignent leurs inquiétudes sur le changement de leur état, et leur desir de continuer un genre de vie qu'elles ont choisi librement, et qu'elles justifient par les précautions dont elles ont fait précéder leurs engagemens. Elles ajoutent que leurs biens n'offrent rien à la spéculation, puisque le remboursement des capitaux dont elles sont chargées pour faire acquitter certaines fondations pieuses, et assurer des pensions viagères, égalera ou surpassera même le capital de leurs biens, tant meubles qu'immeubles. Elles demandent enfin à mourir dans leurs saintes habitudes.

Extrait des Registres des Délibérations et Adresses

de la Ville d'Oloron, qui renouvelle son adhésion à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, l'abandon qu'elle a fait de ses droits, exemptions et priviléges communs et individuels ; donne aux pouvoirs de ses Députés toute l'extension nécessaire, et réclame tout le bien dont elle est susceptible, et qui ne préjudicieroit à aucun autre lieu.

Au sujet des Adresses de la Ville d'Oloron, et des Religieuses de Sainte Marie, M. l'Evêque d'Oloron a sollicité, avec instance, l'Assemblée de vouloir bien prendre ces différens objets en considération. Il a demandé qu'en attendant que les Décrets de l'Assemblée Nationale, concernant la dotation de douze cents livres au moins pour les Curés, et de six cents livres pour les Vicaires, puissent recevoir leur exécution, ces Ministres de l'Eglise entrent, provisoirement et à commencer du premier Janvier prochain, en jouissance de l'augmentation de leur portion congrue, telle qu'elle a été réglée par la Déclaration du Roi de 1786, en accordant 700 liv. aux premiers, et 350 liv. aux seconds, et qu'en conséquence ladite Déclaration, non encore enregistrée au Parlement de Pau, lui soit incessamment envoyée pour qu'elle soit transcrite sur ses Registres ; et que pareil envoi et que pareille inscription soient ordonnés à l'égard des autres

Parlemens qui pourroient être dans le même retard.

On a proposé que cette motion fût renvoyée au Comité Ecclésiastique, et l'Assemblée alors a décrété que le Comité Ecclésiastique en rendroit compte Vendredi à deux heures.

Les Suisses des Châteaux et Parcs de Versailles et Marly, admis à la barre, ont offert en don patriotique leurs boucles d'argent, et une somme de 572 liv. Ils ont témoigné leurs regrets de ce que leurs foibles moyens ne leur avoient pas permis de réunir entre eux un don plus considérables. M. le Président leur a témoigné la satisfaction que causoit à l'Assemblée leur patriotisme.

Il a été fait ensuite lecture du Procès-verbal des deux Séances de la veille. Plusieurs Membres ont successivement demandé la parole sur la rédaction de la partie du Procès-verbal qui rend compte de la Séance du soir. Un d'entre eux, sollicitant vivement la suppression des détails d'une scène affligeante, proposoit à l'Assemblée de décréter qu'il ne seroit inscrit sur le Procès-verbal que les Décrets prononcés par l'Assemblée, relativement à l'affaire de M. le Vicomte de Mirabeau, et qu'il ne seroit fait aucune mention des Motions sur lesquelles on n'a pas délibéré, ni des différentes réflexions faites pendant le cours de cette discussion.

La question préalable demandée a mis l'Assemblée dans le cas de décréter qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur cette motion ; ce qui a laissé le Procès-verbal sans aucun changement dans sa rédaction.

On a passé à l'ordre du jour, et on a repris la discussion suspendue la veille, sur le rapport du Comité Militaire concernant le mode de recruter l'Armée, et sur la préférence à donner ou à la Conscription militaire, ou aux engagemens volontaires.

Le premier Membre qui a parlé sur cette question, a combattu la Conscription militaire, en développant les raisons qui lui faisoient penser qu'elle étoit nuisible à l'Agriculture et au Commerce ; qu'elle étoit sans utilité pour l'Armée ; qu'elle ne portoit que sur le pauvre ; qu'elle ôtoit la faculté de choisir les soldats : il trouvoit encore dans les réclamations de toutes les Communes contre le tirage au sort de la Milice, un motif pour rejeter la Conscription, qui feroit composer l'Armée d'hommes dont la volonté auroit été contrainte, d'hommes peut-être foibles et timides ; tandis que des enrôlemens bien faits, qui donneroient de meilleurs sujets que le hasard, pouvoit composer l'Armée d'hommes libres. Il trouvoit qu'on attribuoit à tort aux enrôlemens des défauts qui leur sont étrangers, qu'il ne falloit pas dé-

truire le mode qui étoit bon, mais réformer tout ce que le régime de l'Armée a de vicieux. Il demandoit que l'Armée ne fût composée que d'enrôlés, que les soldats fussent mieux traités, plus encouragés, plus considérés par leurs Chefs, et qu'ils ne fussent pas soumis à une discipline destructive de l'esprit national. Il assuroit enfin qu'une armée ainsi composée seroit bonne, sûre et l'appui de la Liberté publique, au lieu d'en être l'effroi.

La satisfaction qu'a causée à l'Assemblée le discours de cet Orateur, a fait adopter la motion faite par un grand nombre de Membres, pour qu'il fût adjoint au Comité militaire; l'Assemblée en conséquence a décrété que M. Bureaux de Pusy seroit Membre du Comité militaire. Un Membre qui avoit appuyé cette motion, à cause de l'exception flatteuse que méritoit M. de Pusy, a demandé qu'il ne fût plus fait à l'avenir de semblables motions, tendantes à gêner les suffrages, en proposant dans l'Assemblée des nominations de Membres à des Comités ou à des places quelconques; propositions qui, dans tout autre cas, pouvoient exposer un Membre à des humiliations, et l'Assemblée à ne pas jouir de cette liberté de suffrage qui assure le meilleur choix. Sur cette motion qui étoit le rappel des principes consacrés dans le Règlement de l'Assemblée, la question

préalable a été proposée ; mais il a été décidé qu'il y avoit lieu à délibérer, et la motion mise aux voix a été décrétée par l'Assemblée.

On a continué la discussion sur le mode de recruter l'Armée. Plusieurs Membres, après avoir motivé leur opinion, proposèrent des projets de Décrets. Quelques-uns opposés à la Conscription, et inscrits pour parler, ont demandé que la discussion fût fermée, si personne ne se présentoit plus pour soutenir la Conscription. La discussion terminée sur le fond de la question, s'est ouverte alors sur la manière de la poser, et ensuite, après qu'il a été présenté une foule de rédactions différentes, la question s'est ouverte sur la priorité à accorder à l'une de ces rédactions. Les uns, pour indiquer l'Armée sans comprendre les Milices Nationales, proposoient le mot d'armée active; d'autres proposoient les Troupes réglées et soldées ; d'autres les Troupes de ligne et les Troupes légères ; enfin l'Assemblée a accordé la priorité à une rédaction proposée par un Membre au nom du Comité Militaire, et il en est résulté le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète que les Trou-
» pes Françoises, de quelqu'arme qu'elles soient,
» autres que les Milices et Gardes Nationales,
» seront recrutées par enrôlement volontaire ».

A la suite de ce Décret rendu, M. le Président

a levé la Séance, et l'a indiquée au lendemain à l'heure accoutumée.

Signé, FRÉTEAU, Président; le Vicomte DE BEAUHARNOIS, DU BOIS DE CRANCÉ, VOLNEY, le Baron DE MENOU, CHASSET, CHARLES DE LAMETH, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 153.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 17 Décembre 1789, au matin.

LA Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal de la Séance de la veille. Après la lecture de ce Procès-verbal, on a passé à celle de différentes Adresses des Villes et Provinces du Royaume, dont la teneur suit :

Adresse de félicitations, remerciemens et adhésion des Officiers Municipaux et autres Citoyens de la Ville de Guéret, Capitale de la Marche ; ils se dévouent sans réserve à concourir de toutes leurs forces à l'exécution des Plans et des Loix conçus dans la sagesse de l'Assemblée Nationale.

Adresse et Délibération de la Commune de

Pamiers, par laquelle elle adhère avec transport au Décret du six Octobre, et se soumet à la contribution extraordinaire et patriotique y exprimée.

Adresse du Conseil Municipal de la Ville de Mussidan en Périgord, qui présente à l'Assemblée Nationale le tribut de son hommage, de sa reconnoissance, et de son dévouement pour l'exécution de tous ses Décrets.

Adresse du même genre de la Ville de Châlons-sur-Saône. Ils remercient les Représentans de la Nation des soins assidus avec lesquels ils travaillent à la Constitution de l'État, et les supplient de ne pas se séparer que les nouveaux Représentans choisis pour la seconde Législature ne soient venus les remplacer.

Adresse du même genre de la Ville de Sainte-Herminie en Poitou : elle demande une Justice Royale.

Délibération de la Commune du Bourg de Campan en Bigorre, par laquelle elle offre à la Nation la valeur de la première coupe des sapins de la Commune, jusques et à concurrence de la somme de 3000, dont les Officiers Municipaux sont chargés de faire agréer l'hommage, et d'en verser le montant dans la Caisse Nationale, au moment que la Communauté aura obtenu la permission de vendre la coupe.

Seconde Délibération de la même Commune, par laquelle, en ratifiant la précédente, elle augmente la somme offerte de celle de 1000, dont elle fait hommage pour sa contribution du quart des revenus, avec prière d'appuyer auprès du Pouvoir exécutif la demande d'autorisation pour la libre exploitation de leur forêt, soit pour remplir cet objet, soit pour acquitter les dettes de la Communauté.

Adresse de félicitations, remerciemens et adhésion de la Ville de Saint-Just-en-Chevallet en Forez; elle demande d'être un chef-lieu de District et le Siége d'une Justice Royale.

Adresse du même genre de la Ville de Baar en Alsace; elle jure une fidélité inviolable au Roi et à l'Assemblée Nationale. Elle a en même temps arrêté un don patriotique de la somme de 2400 l. Elle demande une Justice Royale.

Adresse du même genre de la Ville de Bize en Languedoc; elle demande d'être un chef-lieu de District.

Adresse du même genre de la Communauté de Peyrins en Dauphiné; elle adhère notamment au Décret concernant la contribution patriotique, et supplie l'Assemblée Nationale de la comprendre dans l'arrondissement du Tribunal Royal à créer dans la Ville de Romans.

Adresse de la Garde Nationale de la Ville d'Auxerre, portant le titre de Légion Auxerroise, présentée par M. Bourdois de Champfort, Major de la Légion, député à cet effet; elle dépose tous les actes de sa constitution et de son existence. Pénétrée du respect le plus profond pour l'Assemblée Nationale, elle jure de ne jamais se désunir, et de soutenir l'exécution de tous les Décrets émanés de sa sagesse, jusqu'à la dernière goutte de son sang. Elle supplie l'Assemblée d'approuver son Etablissement, ses Délibérations et son Règlement.

Adhésion des Communes de la Ville d'Aoust, et de celles des Vallées d'Ustou, de Conflans, des Communautés de Soucy, Royale et Vic, à la Délibération du 15 Novembre, prise par la Commune de la Ville de Saint-Giroux en Couserans, relativement à la formation d'un Département et à l'établissement du chef-lieu dans cette dernière Ville. Il en a été rendu compte à l'Assemblée dans le Procès-verbal.

Adresse de la Garde Nationale de la Ville de Crest en Dauphiné, par laquelle elle déclare de nouveau se soumettre, avec les sentimens de la plus vive reconnoissance, aux Décrets émanés et à émaner de la sagesse et des lumières de l'auguste Assemblée, employer, au péril de sa vie,

toutes ses forces pour les faire respecter et exécuter, et promet de dénoncer à l'Assemblée Nationale toutes les personnes soupçonnées d'être traîtres à la Nation, et ennemies de l'ordre et de la tranquillité publique.

M. Camus a annoncé ensuite que M. Fréteau, Président de l'Assemblée, ne se rendroit pas à la Séance; que sa femme étoit très-dangereusement malade, et qu'il ne pouvoit la quitter dans ce moment. L'Assemblée a paru fort sensible à cette triste nouvelle, et a prié M. Camus, qui remplaçoit M. Fréteau dans l'absence de M. Thouret et de M. l'Archevêque d'Aix, de députer deux de ses Membres pour assurer son Président de son vif intérêt, et pour savoir des nouvelles de l'état de Madame Fréteau. M. Camus a annoncé qu'il avoit fait choix, pour cette députation, de MM. Biauzat et de Saint-Fargeau.

On a fait ensuite lecture d'un don patriotique de la Communauté des Maîtres à danser de la Ville de Paris, consistant dans le don de la Chapelle de Saint-Julien-des-Ménétriers, avec son mobilier et immobilier, évalués ensemble à environ quarante mille livres. L'Assemblée a applaudi au patriotisme de cette Communauté, et a accordé la Séance à ses Députés. Un d'eux a prononcé le Discours suivant :

« Nosseigneurs,

» En qualité de Commissaires et de Députés de l'ancienne Communauté des Maîtres de danse de la Ville de Paris, nous avons l'honneur de vous apporter et de remettre sur le bureau une Délibération prise en notre Assemblée, du 13 du présent mois, et par laquelle nous faisons à la Nation le don patriotique de notre Chapelle de Saint-Julien-des-Ménétriers, dont nous sommes Fondateurs et Patrons Laïques, et de tous les objets mobiliers et immobiliers qui en dépendent.

» Nous desirerions, comme bons Citoyens, être en état de faire à la Patrie des sacrifices plus considérables et plus dignes d'elle; mais nous sommes pauvres, Nosseigneurs; et, à ce titre qui en est un bien puissant auprès des Législateurs de la France, nous osons espérer que vous voudrez bien ne pas dédaigner une offrande qui, pour être modique, n'en est que plus pure.

» Puisse cet hommage que notre patriotisme et notre profond respect pour cette auguste Assemblée et pour ses Décrets nous ont seuls inspiré, être regardé comme une nouvelle preuve du dévouement de toutes les Classes de Citoyens à tout ce qui peut contribuer au salut de l'Empire François et au maintien de la prospérité publique ! »

M. Berthier, Membre de l'Assemblée Nationale, et Président du Grenier-à-Sel de Nemours, a offert en don patriotique la finance de son Office, et le prix d'un mois de son traitement de Député.

On a lu ensuite une Délibération de la Communauté de Pressigny en Champagne, portant demande d'être autorisée à couper des bois pour un don patriotique, et pour des dépenses nécessaires, notamment à former un Grenier à blé : cette affaire a été renvoyée au Comité des Domaines.

On a ensuite annoncé la démission de M. Escour, Député de l'Agénois, et l'Assemblée a admis en remplacement M. Boussion, son Suppléant, dont les pouvoirs avoient été vérifiés.

Le Rapport du Comité des Finances étoit à l'ordre du jour ; mais les Commissaires n'étant pas encore rendus dans la Séance, on a donné la parole à un Membre du Comité de Judicature, pour faire un rapport à l'Assemblée. L'objet de ce rapport étoit d'instruire l'Assemblée que la totalité des Charges de Judicature à rembourser, n'excéderoit pas la somme de trois cent dix-neuf millions, quand bien même on y comprendroit le remboursement des Charges dites ministérielles : ce Membre du Comité de Judicature a exposé à

l'Assemblée la méthode et le but de son travail : il a rendu compte enfin de beaucoup d'Adresses qui étoient parvenues au Comité de Judicature sur la vénalité des Charges et sur diverses demandes. Le Comité a proposé de renvoyer ces pièces au Comité de Constitution, ou de s'y adjoindre à l'époque où il s'occuperoit de l'ordre judiciaire. La discussion a été ouverte sur ces deux propositions.

Un Membre de l'Assemblée a proposé de n'adjoindre au Comité de Constitution que deux Membres de celui de Judicature, qui les choisiroit lui-même dans son sein, craignant qu'un nombre plus considérable nuisît à l'activité du Comité de Constitution.

Un autre Membre a fait la Motion que l'Assemblée entendît préalablement l'ensemble du travail du Comité de Judicature, et qu'on lui assignât un jour pour le rapport, après lequel l'on prononceroit sur les questions précédentes proposées par le Rapporteur du Comité de Judicature : cette Motion a été décrétée, et ce rapport ajourné à Lundi deux heures.

Il a été fait ensuite une Motion relative à l'ordre dans les Tribunes ; l'Assemblée n'a pas cru devoir la prendre en considération.

La parole a été donnée ensuite à un Membre du Comité Ecclésiastique, pour un rapport inté-

ressant qu'il avoit à faire à l'Assemblée, et dont l'objet étoit de faire prononcer sur le sort des Religieux du Royaume : le rapport a été terminé par la proposition des articles suivans.

ARTICLE PREMIER.

« Tous Religieux qui auront fait des vœux solemnels, dans quelque Ordre ou Congrégation qu'ils puissent être, déclareront, dans trois mois du jour de la publication du présent Décret, devant les Officiers Municipaux ou les Juges Royaux de leur domicile, s'ils desirent cesser de vivre sous la règle dans laquelle ils ont fait profession, ou s'ils desirent d'y rester.

ART. II.

» Ceux qui auront déclaré vouloir quitter leur règle, seront, de ce moment, libres de sortir de leurs Monastères, et de résider où bon leur semblera, en habit clérical, sous la Jurisdiction de l'Evêque Diocésain, comme tous les autres Ecclésiastiques, sauf ensuite leur recours à l'autorité ecclésiastique, en ce qui concerne le lien spirituel seulement.

ART. III.

» Il leur sera payé annuellement, par quartier

et d'avance, savoir : à tout Religieux au-dessous de 50 ans, 700 liv. ; 800 liv. depuis 50 ans jusqu'à 60 ans ; 900 liv. depuis 60 ans jusqu'à 70 ans, et 1000 liv. depuis 70 ans, sans aucune distinction d'Ordre.

ART. IV.

» Il sera payé annuellement aux Abbés Réguliers qui sortiront de leur Ordre, une somme de 2000 liv.

ART. V.

» Les Religieux qui sortiront de leur Ordre, resteront incapables de toutes successions et dispositions entre-vifs et testamentaires ; mais ils auront la capacité de disposer du pécule qu'ils auront acquis depuis leur sortie du Cloître ; et à défaut de disposition de leur part, leur pécule passera à leurs parens les plus proches.

ART. VI.

» Ils pourront être employés comme Vicaires, et ils seront même susceptibles d'être pourvus de Cures ; mais, dans ce dernier cas, leur pension demeurera réduite à moitié.

ART. VII.

» Les Religieux qui auront déclaré vouloir con-

tinuer de vivre sous leur Règle, seront placés de préférence dans les maisons de campagne du même Ordre et de la même Congrégation, les plus commodes et les plus saines, et subsidiairement dans les maisons des petites Villes.

ART. VIII.

» Pourront néanmoins être conservées dans les Villes plus considérables les maisons dont les Religieux se voueront au soulagement des malades, ou qui seront jugés dignes de présider à l'éducation publique, ou qu'on jugera capables de contribuer au progrès des Sciences.

ART. IX.

» Les Religieux qui auront déclaré vouloir rester dans leur Ordre, pourront en tout temps faire la déclaration qu'ils desirent en sortir, et quitter ensuite leur Monastère, en observant les formes prescrites par les Articles I et II du présent Décret : du moment de leur sortie, ils auront droit à la pension réglée par l'Article III.

ART. X.

» Le nombre des Religieux dans les maisons conservées ne pourra être moindre de quinze, non compris le Superieur ou Prieur.

ART. XI.

» Tous priviléges et exemptions accordés à tous Ordres et Congrégations sont supprimés, et les Religieux assujétis sans exception à la jurisdiction des Evêques ; le régime des Congrégations d'ailleurs conservé.

ART. XII.

» Les maisons qui seront conservées comme utiles aux Sciences, à l'éducation publique et au soulagement des malades, pourront se perpétuer ; mais les effets civils de la solemnité des vœux sont abrogés ; en conséquence, les Postulans qui seront admis, demeureront toujours libres de quitter leur Ordre, et capables de successions et donations entre-vifs et testamentaires.

ART. XIII.

» Il sera désigné pour chaque Ordre qui aura des maisons destinées à se perpétuer en conséquence de l'Article précédent, une maison d'épreuve dans laquelle les Postulans passeront le temps prescrit par les Statuts avant leur admission.

ART. XIV.

» Lorsqu'une Maison aura cessé d'ère habitée

pendant trois ans par le nombre de Sujets fixé par l'Article X, elle sera supprimée, et les Religieux en seront aussi-tôt répartis dans les autres maisons du même Ordre.

Art. XV.

» Il sera assigné à chaque maison un revenu annuel, à raison de 800 liv. par chaque Religieux qui résidera ; et en conséquence, la Maison sera chargée de toute espèce d'entretien de ses Religieux, de tous les frais de culte, de toutes les réparations usufruitières de ses Eglises et Bâtimens ; et toute quête demeurera interdite aux Religieux qui étoient dans l'usage de quêter.

Art. XVI.

» Il pourra être assigné, sur les demandes des Administrations de Département, un revenu plus considérable aux Maisons destinées à l'éducation publique et au soulagement des Pauvres.

Art. XVII.

» L'Assemblée Nationale se réserve de décréter incessamment de quelle manière sera acquitté le revenu des Maisons conservées, comme aussi de décréter la forme d'administration des possessions des Réguliers et des autres possessions ecclésias-

tiques, leur emploi, l'acquit des fondations des établissemens qui seront supprimés, ainsi que le lieu et l'instant où les pensions des Religieux qui sortiront du Cloître, commenceront à être payées ».

Sur cette proposition, on a fait la motion de l'impression des articles; d'autres Membres ont fait celle de l'ajournement à jour fixe. Le Président du Comité Ecclésiastique a pris la parole pour demander que cette affaire, vu son extrême importance, fût ajournée à une Séance du matin. Il a ajouté de plus qu'il faisoit hautement profession de s'être opposé, d'après la voix de sa conscience, à plusieurs des Articles proposés par le Rapporteur du Comité Ecclésiastique.

L'Assemblée a prononcé seulement l'impression des Articles, se réservant de statuer plus tard sur l'ajournement.

M. le Président a ensuite annoncé qu'un Courier extraordinaire de Toulon venoit de lui apporter des pièces relatives aux mouvemens arrivés dans cette Ville; que ces pièces lui paroissoient très-importantes. Le vœu de l'Assemblée, qui a été recueilli sans délai, a été de renvoyer ces pièces au Comité des Rapports, qui s'est rassemblé sur-le-champ à cet effet.

Il a été ensuite annoncé à l'Assemblée qu'un

de ses Membres demandoit un congé de vingt-quatre à trente jours, pour aller vaquer à ses affaires à Chambéry en Savoye, où sont ses terres et la résidence ordinaire de sa famille. Le congé a été accordé à ce Membre, qui est M. le Marquis de Clermont - Mont - Saint - Jean, Député du Bugey.

M. le Président a fait ensuite lecture d'une lettre de M. Necker, qui accompagnoit l'envoi d'un Mémoire que ce Ministre adressoit à l'Assemblée Nationale. Il a été fait lecture de cette lettre conçue en ces termes :

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous envoyer un Mémoire d'observations pour l'Assemblée Nationale, dont je vous prie de lui donner connoissance avant le rapport qui doit être fait ce matin par le Comité des Finances.

J'ai l'honneur d'être avec respect,

Monsieur le Président,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé, NECKER.

Paris, le 17 Décembre 1789.

Un Membre du Comité des Dix a fait ensuite le rapport du travail de ce Comité, qui avoit été chargé par l'Assemblée de peser les avantages et les inconvéniens de deux Plans de Finances qui lui avoient été proposés. Le Rapporteur a proposé, au nom du Comité des Dix, un troisième plan, principalement composé des deux ci-dessus mentionnés, avec de grandes modifications, et il a fait lecture du projet de divers articles à décréter pour son exécution.

Il a ajouté, en outre, que quelques Membres du Comité, mais en minorité, avoient proposé quelques articles qu'il a offert à l'Assemblée de lui soumettre : après une légère discussion, l'Assemblée a décidé que la lecture lui en seroit faite.

Cette affaire demandant une discussion longue et approfondie, on a passé au rapport de l'affaire de Toulon, qui avoit été ajournée à ce jour, à deux heures.

Un Membre du Comité des Rapports a commencé le rapport de l'affaire de Toulon par la lecture d'une lettre de M. le Comte de Saint-Priest, qui avoit envoyé l'ordre de relâcher MM. les Officiers de la Marine arrêtés par le Peuple de Toulon. Il a fait ensuite lecture d'une lettre de M. Dandré, Commissaire du Roi à Marseille,

adressée à M. Roubault, Consul de la Ville de Toulon. Il a enfin donné à l'Assemblée communication d'une Délibération de la Municipalité de Toulon, qui motive son refus d'obéir à l'ordre envoyé par M. le Comte de Saint-Priest. Le Rapporteur ayant ajouté que le rapport de cette affaire étoit fort chargé et demanderoit beaucoup de temps, elle a été renvoyée au Samedi dix-neuf du courant, au soir.

M. le Président a levé la Séance, et l'a indiquée pour le soir du même jour, à l'heure ordinaire.

Du Jeudi 17 Décembre 1789, au soir.

La Séance de Jeudi soir a été ouverte par l'admission de M. Richard, dont les pouvoirs avoient été vérifiés, pour remplacer M. de Chaleon, ou M. Mounier, qui ont tous deux donné leur démission.

M. de Saint-Fargeau a rendu compte qu'il avoit porté à M. Fréteau l'expression de l'intérêt de l'Assemblée, et que son Président l'avoit chargé d'offrir à l'Assemblée l'hommage de sa vive reconnoissance.

Un Membre, Député de Champagne, a dit

ensuite que par le Décret du 28 Novembre dernier, qui a ordonné que les ci-devant Privilégiés seroient imposés au lieu de la situation de leurs biens et non au domicile, on a, par l'événement, donné un privilége aux contribuables qui n'en avoient point, en ce que ceux qui ne font pas exploiter étant imposés dans le lieu de leur domicile seulement, quoiqu'ils ayent des propriétés dans un ou plusieurs endroits, jouissent d'une faveur que l'Assemblée n'a pas eu intention de leur accorder; en conséquence, il a demandé que tous les Taillables de la Province de Champagne, où les rôles ne sont pas faits, fussent assujétis pour l'année 1790, aux mêmes formes et aux mêmes modes de répartition qu'elle a fixés pour les ci-devant Privilégiés par son Décret du 28 Novembre dernier, concernant l'imposition à asseoir au lieu de la situation des biens.

Un Membre a proposé pour amendement que le Décret à rendre pour la Champagne, fût étendu aux Provinces de Taille personnelle et mixte où les Départemens n'étoient pas encore faits.

Cet amendement, mis aux voix, a été adopté.

Un autre Membre a proposé, pour second amendement, que les cens, rentes, droits de terrages, dîmes, et généralement tous droits seigneuriaux, féodaux et fonciers fussent imposés comme les propriétés territoriales.

La question préalable ayant été demandée et mise en délibération, il a été décrété qu'il n'y avoit lieu à délibérer quant-à-présent.

Plusieurs autres Motions et amendemens ayant été proposés et rejetés, on est allé aux voix sur la Motion ; elle a été admise ; en conséquence l'Assemblée a décrété :

« Que tous les Taillables de la Province de
» Champagne, où les rôles ne sont pas faits,
» seront assujétis, pour l'année 1790, aux mêmes
» formes et aux mêmes modes de répartition qu'elle
» a fixés pour les ci-devant Privilégiés, par son
» Décret du 28 Novembre dernier, concernant
» l'imposition à asseoir au lieu de la situation des
» biens ;

» Décrète en outre que cette disposition aura
» lieu pour toutes les Provinces de taille person-
» nelle et mixte où les Départemens ne sont pas
» encore faits ».

M. le Président a donné ensuite la parole à un Député de Saint-Domingue, pour parler sur les subsistances de cette Colonie ; mais le Membre ayant observé qu'il étoit tard, et que le rapport qu'il avoit à faire étoit fort long, l'affaire a été ajournée à Mardi, à l'ouverture de la Séance du soir.

Il a été fait lecture à l'Assemblée d'un don

patriotique de la Société du Café du sieur Antonio Spreafico, Place des Terreaux à Lyon, montant à la somme de 600 livres 4 sols 4 den.

La parole a été accordée ensuite à un Député de Dauphiné, qui, d'après l'avis et au nom du Comité des Finances, a soumis à l'Assemblée un Projet de Décret pour la levée des impositions de cette Province. L'Assemblée a décrété les articles suivans :

« L'Assemblée Nationale reconnoissant la nécessité de pourvoir à la répartition et perception des impositions pour l'année 1790, ainsi qu'à l'administration, dans la Province de Dauphiné, elle a décrété et décrète ce qui suit :

» 1°. Les Membres de la Commission intermédiaire des Etats de ladite Province rempliront toutes les fonctions attribuées auxdits Etats, jusqu'à ce que les Assemblées administratives ayent été formées en Dauphiné, suivant le Plan fixé par la Constitution, leur donnant à cet effet tous pouvoirs nécessaires.

» 2°. Ladite Commission intermédiaire fera procéder par les Communautés de ladite Province à la répartition supplétive sur les ci-devant Privilégiés, des impositions ordinaires et directes, autres que les Vingtièmes, pour les six derniers mois de 1789, de la manière et avec la desti-

nation prescrites par les articles II et III du Décret du 25 Septembre dernier.

» 3°. Ladite Commission procédera, d'ailleurs, selon les formes accoutumées en ladite Province, à l'assiette et département des impositions ordinaires et directes de 1790, sur le même pied qu'elles ont été fixées pour 1789, et lesdites impositions seront réparties conformément aux articles IV et V du Décret ci-dessus énoncé; elles le seront, ainsi que l'imposition supplétive, pour les six derniers mois de 1789; savoir, les impositions réelles par un seul et même rôle, et les impositions personnelles pareillement par un seul et même rôle. »

On a fait ensuite la Motion de s'occuper des affaires relatives à la libre circulation des grains dans l'intérieur du Royaume; le rapport de cette affaire n'étant pas prêt, a été ajourné à Lundi, à l'ordre de deux heures.

Un des Trésoriers des Dons Patriotiques a fait ensuite lecture de plusieurs dons patriotiques dont la liste sera imprimée.

Un Membre a fait une Motion sur l'emploi des dons patriotiques; son objet étoit de les faire servir à payer les rentes sur l'Hôtel-de-Ville au-dessous de 50 livres; cette Motion a été ajournée au lendemain Vendredi, heure de deux heures.

M. le Président a levé la Séance, et l'a indiquée au lendemain à l'heure ordinaire.

Signé, CAMUS, ex-Président; le Vicomte DE BEAUHARNOIS, DU BOIS DE CRANCÉ, VOLNEY, le Baron DE MENOU, CHASSET, CHARLES DE LAMETH, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques N°. 31.

N°. 154.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 18 Décembre 1789.

LA Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal des deux Séances de la veille, et par celle des Adresses suivantes :

Adresse de félicitations, remerciemens et adhésion de la Ville d'Hérisson ; elle demande la conservation de sa Justice Royale, et d'être un chef-lieu de District.

Adresse du même genre de la Ville de Lunel en Languedoc ; elle demande que la Ville de Montpellier soit le chef-lieu d'un Département, et la Ville de Lunel celui d'un District.

Adresse du même genre de la Ville de Martigues en Provence ; elle demande la conservation de sa Justice Royale, et d'être le chef-lieu d'un District.

Adresse du même genre de la Ville de Graveline ; elle demande une Justice Royale.

Adresse du même genre de la Ville de Négré-Pelisse en Quercy ; elle renonce expressément à tous ses Priviléges.

Adresse du même genre de la Communauté d'Ethevaux en Bourgogne ; elle fait un don patriotique de la somme de 2000 livres, à prendre sur le produit de la vente du quart de la réserve de ses Bois.

Adresse du même genre de la Ville de Beaune en Bourgogne ; elle prend l'engagement solemnel de procurer, autant qu'il sera en son pouvoir, l'exécution de tous les Décrets de l'Assemblée Nationale.

Adresse du même genre des Officiers Municipaux, et de la Garde Nationale de la Ville de Saint-Omer.

Adresse du même genre de la Ville de Bugne en Périgord ; elle adhère notamment au Décret concernant la contribution patriotique ; elle demande d'être un chef-lieu de District.

Adresse du même genre de la Ville de Briennon-l'Archevêque en Bourgogne ; elle demande d'être le chef-lieu d'un District, et le Siége d'un Bailliage Royal.

Adresse du même genre de la Communauté de Redon en Bretagne ; elle adhère notamment aux

Décrets qui prononcent l'abolition des Privileges des Provinces.

Adresse du même genre des Communautés de la Rogue, Saint-Laurent de Carnol, et Saint-Michel Duizet, près Bagnols en Languedoc ; elles demandent que cette Ville soit le chef-lieu d'un District et le Siége d'une Justice Royale.

Adresse du même genre du Comité Permanent de la Ville d'Aubenas ; il exprime son indignation contre la Déclaration de la Noblesse de la Sénéchaussée de Toulouse ; il adhère notamment à la division du Languedoc en divers Départemens, et réclame avec instance que le Vivarais ne forme qu'un seul Département.

Adresse du même genre de la Ville d'Arlanc en Auvergne ; elle demande une Justice Royale.

Adresse du même genre de la Communauté de Verdun-Sur-Garonne ; elle demande d'être le chef-lieu d'un District, et le Siége d'une Justice Royale.

Adresse du même genre de la Communauté de Montrejeau ; elle exprime également, d'une manière énergique, les sentimens d'amour, de respect et de dévouement dont elle est pénétrée pour la Personne sacrée du Roi.

Adresse du même genre de la Communauté de Fontaine-la-Gaillarde près Sens ; elle fait le don patriotique de la contribution qui doit être sup-

portée les six derniers mois de cette année par les ci-devant Privilégiés.

Adresse du même genre de la Ville de Moncontour en Bretagne ; elle adhère à la Délibération de la Ville de Rennes contre la Chambre des Vacations du Parlement de cette Province.

Délibération de la Municipalité, et des jeunes Citoyens réunis de la Ville de Guerande en Bretagne. Ces derniers renouvellent le pacte fédératif de voler, au premier signal, au secours des Villes de France où il pourroit s'élever des troubles, et déclarent ennemi du bonheur françois quiconque oseroit troubler l'exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale.

Adresse du même genre de la Municipalité de Beziers en Languedoc ; elle supplie l'Assemblée Nationale, d'avoir égard, dans l'emplacement des Départemens, à sa situation, à sa population, à sa contribution territoriale, et aux anciens établissemens qui y existent.

Adresses de plusieurs Bourgs, Paroisses et Communautés dépendantes de la Sénéchaussée de Saint-Sever eu Guienne, au nombre de seize ; savoir, Pomarès, Artassens, Marque-Bieille, Ségarret, Saint-Cricq, Sainte-Colombe, Vielle, Doazit, Castelnau en Chalosse, Bonnut, Urgons, finalement Betveser, Mauvesin, Créon, Saint-Julien et Arouille, formant la Vicomté de Juliac ; contenant félicitations, remerciemens et

reconnoissance envers l'Assemblée Nationale pour ses glorieux travaux, renonciation à tous Priviléges particuliers, et adhésion entière à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, notamment à ceux du 4 Août et jours suivans, que tous et chacun des Membres desdites Communautés ont promis solemnellement de maintenir aux dépens de leurs biens et au péril de leur vie.

Un Membre a relevé une Motion faite hier au sujet de la distribution des billets de Tribune; l'Assemblée a décrété que les Inspecteurs des Bureaux seroient chargés de surveiller cette distribution. Il a été fait lecture d'une Lettre de M. Necker, énonciative d'une autre soussignée de plusieurs Citoyens Génevois, qui offrent à l'Assemblée Nationale un don patriotique de 900,000 livres, qu'ils se proposent de faire entrer en deux termes au Trésor Royal, aux époques auxquelles se paieroient les semestres des rentes viagères de la présente année 1789. En suppliant Sa Majesté et l'Assemblée Nationale d'agréer cette offre, comme l'expression de leur gratitude et de leur respectueux dévouement, ils témoignent leurs regrets de ce que de grandes pertes essuyées, depuis quelques années, par les Particuliers et le Commerce, la langueur des Fabriques, la rareté extrême du numéraire et la cherté du bled, les ont empêchés de rendre plus considérable ce foible tribut de leur zèle et de leur

respect. Ils ajoutent que d'ailleurs ce qui a encore affoibli le succès de cette souscription patriotique, c'est que quelques-uns de leurs compatriotes, qui passent une partie de l'année à Paris, ou qui ont des Etablissemens dans le Royaume, ont préféré d'y satisfaire directement. L'Assemblée, pressée par l'ordre du jour sur les Finances, a remis à délibérer sur cet objet. L'ordre du jour repris, un Membre a combattu le plan du Comité des Dix, et il a conclu en proposant de suppléer les Billets de Caisse par des obligations nationales pour la valeur de 350 millions par coupon de 1000 livres, produisant intérêt à 5 pour cent, et remboursables en sept ans, au porteur, par la voie du sort, sur le fonds de 50 millions par année, à commencer du 1 Janvier 1791. Pour solder ces 50 millions chaque année, l'honorable Membre a calculé que la contribution patriotique acquitteroit les deux premiers termes, et que le surplus seroit remboursé sur les économies et l'amélioration des revenus publics.

Un Membre a fait la Motion suivante :

« Que l'Assemblée s'occupe tout-à-fait, et tout ordre particulier du jour cessant, du plan proposé par son Comité des Finances, et que demain l'Assemblée ne se sépare pas sans avoir pris une Délibération sur le projet de son Comité, et une détermination sur les Finances ; en conséquence, l'Assemblée se réunira demain à neuf heures pré-

cises du matin, et le Procès-verbal ne sera lû qu'à la fin de la Séance. « M. le Président ayant pris les voix sur cette Motion, l'Assemblée l'a décrétée.

Un Membre a proposé de puiser la ressource pour subvenir aux besoins pressans du Gouvernement, dans les Biens du Clergé; il a rappelé le Décret qui remet à la Nation la disposition des Biens Ecclésiastiques; il a dit qu'enlever au Clergé l'administration de ses Biens, c'étoit le ramener aux vrais principes de son état;

Que la crainte que les Ministres des Autels se trouvassent un jour exposés au besoin, étoit une crainte frivole, car il ne s'agissoit que d'aliéner les Biens qui ne produisent aucun revenu; que les pauvres, sans doute, ont des droits aux Biens Ecclésiastiques, mais que c'est un devoir trop beau pour le confier exclusivement à une classe de Citoyens, quelque vertueux qu'ils puissent être; et que si la Nation s'en charge, le Clergé, loin d'en être avili, n'en sera que plus honoré.

Plusieurs Membres de l'Assemblée ayant cru que l'Orateur s'écartoit de la question, l'Assemblée a été consultée, et elle a décidé que l'Opinant étoit dans l'ordre et devoit continuer.

En conséquence, il a proposé le Décret suivant :

1°. « Qu'il soit défendu à tous Titulaires de Bénéfices, Supérieurs de Maisons et Établissemens

Ecclésiastiques, à toute personne enfin sans distinction, de faire ni recevoir à l'avenir aucuns Baux de possessions dites Ecclésiastiques, à peine de nullité.

2°. » Que lesdites possessions, actuellement en régie, soient dès-à-présent données à ferme, à la chaleur des enchères, devant les Assemblées de Districts, et sur la poursuite des Procureurs-Syndics, après trois affiches et publications de quinzaine en quinzaine.

3°. » Que toutes les autres possessions de la même nature soient pareillement données à ferme dans la même forme, à mesure de l'expiration des baux actuels.

4°. » Que les Baux de toutes ces possessions, à l'exception seulement des biens de Ville, soient faits pour dix-huit ans, par petites mesures, autant que faire se pourra, sous la charge de deniers d'entrée équivalens à une année du prix du Bail, lesquels deniers d'entrée seront payés dans les trois mois, du jour de l'adjudication, et versés dans la Caisse Nationale pour être employés aux besoins de l'État.

5°. » Les Adjudicataires seront tenus de fournir bonne et solvable caution, laquelle ne sera reçue qu'après une vérification suffisante.

6°. » Le prix des Baux sera payé aux termes stipulés, à une Caisse qui sera établie à cet effet dans chaque District.

7°. » Il sera incessamment fixé un salaire annuel pour chaque personne pourvue à l'avenir d'un titre de Bénéfice, lequel salaire sera proportionné au service, et payé de trois mois en trois mois et d'avance, sur les produits des revenus des possessions dites Ecclésiastiques. A l'égard des Titulaires actuels, l'Assemblée Nationale se réserve de régler leur sort d'une manière convenable.

8°. » L'Assemblée Nationale se réserve pareillement de décréter incessamment, pour chaque District, au moins un établissement destiné à procurer du travail à tous ceux qui peuvent en manquer, et à pourvoir au soulagement des pauvres infirmes ou malades ; seront lesdits établissemens dotés, d'abord avec les fonds des Hôpitaux du lieu, subsidiairement des deniers provenans des possessions dites Ecclésiastiques.

9°. » Se réserve aussi l'Assemblée Nationale de décréter sur les mêmes deniers des pensions de retraite pour les anciens Curés et Vicaires, et les honoraires d'un Maître et d'une Maîtresse d'École dans chaque Paroisse de Campagne.

10°. » Les emplacemens des Maisons Religieuses sises dans les Capitales et grandes Villes, seront incessamment vendus, excepté toutefois ceux des Maisons qui seroient destinées à l'éducation publique et au soulagement des malades dans les lieux où on manque de pareils établissemens, et des maisons qui pourroient être destinées à des

établissemens utiles aux progrès des Sciences : le prix de tous les emplacemens vendus sera versé dans la Caisse Nationale pour être employé aux besoins publics ».

L'Assemblée a décrété l'impression de la Motion, et son ajournement à Mardi prochain. Plusieurs autres Membres ont combattu ou amendé le plan du Comité des Finances. Un des Membres de ce Comité a dit que le Premier Ministre des Finances avoit emprunté à la Caisse d'Escompte 60 millions remboursables au bout de deux mois, sans consulter l'Assemblée; qu'il étoit de son devoir de porter un regard très-attentif sur l'état des Finances, et qu'il demandoit l'impression de l'état des dépenses extraordinaires de 1790 pour les vérifier. L'Assemblée consultée a décrété qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur cette motion quant-à-présent.

Un Membre a requis le Comité de déclarer s'il savoit quelle étoit l'opinion du Premier Ministre des Finances sur le plan proposé : il a été répondu par un Membre du Comité que le plan avoit été concerté avec M. Necker, mais qu'il n'avoit point eu connoissance du rapport, et il a ajouté que ce Ministre s'attendoit bien que l'Assemblée porteroit la réforme sur des objets que lui-même n'avoit osé attaquer, et qu'il étoit prêt à fournir les renseignemens qui lui seroient demandés.

M. le Président a levé la séance à 3 heures et demie, et l'a ajournée à demain 9 heures du matin.

Signé, CAMUS, ex-Président en exercice ; le Baron DE MENOU, le Vicomte DE BEAUHARNOIS, DU BOIS DE CRANCÉ, VOLNEY, CHARLES DE LAMETH, CHASSET, Secrétaires.

A Paris, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N° 31.

N°. 155.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 19 *Décembre* 1789.

LA Séance a commencé par un compte que M. le Président a rendu ainsi qu'il suit.

M. le Garde des Sceaux a informé le Président de l'Assemblée Nationale, par un billet en date du 17 Décembre au soir, 1°. « Que le Roi a donné ses ordres à un de ses Secrétaires d'Etat, pour aviser à la composition d'une nouvelle Chambre des Vacations en Bretagne, en s'assurant du nom des Magistrats susceptibles d'être choisis ».

2°. Que le Décret sur la conservation des Bois a été sanctionné, et l'expédition envoyée.

3°. Que le Décret sur les Municipalités a été accepté, et l'instruction sur cet objet approuvée par le Roi.

Un Membre a proposé que l'Assemblée Natio-

nale rendît un Décret pour décider le moment où les Municipalités s'assembleroient ; mais remarquant en même temps que la Séance seroit entièrement employée à l'examen du plan des Finances, proposé par le Comité des Dix, il a demandé l'ajournement à Lundi prochain 21.

Un autre a remarqué que ce Décret devoit être concerté avec le pouvoir exécutif, auquel appartenoit le droit de convoquer.

Un autre a observé que l'Assemblée Nationale n'ayant point encore déterminé les noms que porteroient les Membres des Municipalités, il étoit nécessaire de faire un Règlement sur cet objet.

Toutes ces différentes propositions ont été ajournées à Lundi prochain.

M. le Président a ensuite témoigné à l'Assemblée toute sa reconnoissance de la bonté avec laquelle elle l'avoit traité dans les circonstances douloureuses où il s'étoit trouvé. Il a dit que si quelque chose pouvoit adoucir ses peines et ses inquiétudes, c'étoit la sensibilité dont l'Assemblée Nationale avoit bien voulu lui donner des preuves aussi flatteuses.

Des Députés du Bourg de Ris près Essone, se sont ensuite présentés à la Barre pour offrir un don patriotique : la Séance leur a été accordée, ainsi qu'à M. le Baron de Cormeré, qui avoit ci-devant présenté un plan de Finances.

M. le Président a ensuite lu une lettre de M. le

Comte de la Tour-du-Pin, Ministre et Secrétaire d'Etat au Département de la Guerre, ayant pour objet d'annoncer à l'Assemblée Nationale, que le Roi desirant connoître la véritable situation de l'administration de l'Hôtel Royal des Invalides, et trouver les moyens de rendre cet établissement moins dispendieux et plus utile, avoit nommé cinq Commissaires, dont trois Officiers Généraux et deux autres personnes ayant des connoissances en Finances et en Administration; mais que Sa Majesté voulant en même temps concerter avec l'Assemblée Nationale les opérations partielles qu'elle médite elle-même, desiroit qu'il fût nommé deux Membres de l'Assemblée pour assister aux Séances qui seront tenues par les Commissaires de Sa Majesté, et rendre compte à l'Assemblée Nationale du résultat de ces Séances.

Un Membre alors a demandé que les deux Commissaires fussent choisis et nommés, l'un par le Comité militaire, l'autre par celui des Finances; cette proposition a été mise aux voix et décrétée.

On a lu une lettre datée de S. Malo en Bretagne, par laquelle un Particulier, qui ne veut pas être nommé, offre un don patriotique de 2400 liv. en billets de Caisse; ces billets ont été remis au Trésorier.

M. le Président a lu une lettre de M. de Paoli, Corse de Nation, actuellement retiré en Angleterre.

Par cette lettre, M. de Paoli, pénétré de respect et d'admiration pour l'Assemblée Nationale, lui offre l'hommage de sa reconnoissance pour les Décrets qu'elle a rendus en faveur de la Corse, et de ceux des habitans de cette Isle, qui, pour cause de la liberté qu'ils réclamoient, ont été obligés de s'expatrier. Il supplie en même temps l'Assemblée de recevoir les témoignages de ses sentimens personnels, et croit pouvoir lui répondre de l'obéissance et de la soumission de ses compatriotes, qui vont jouir du bénéfice de l'heureuse Constitution qui vient d'être donnée à la France, ainsi que de leur respect et de leur dévouement pour le Monarque qui vient de concourir si puissamment à la restauration du Royaume et de la Liberté Françoise.

On a repris ensuite la discussion sur le plan de Finances proposé par le Comité des Dix. L'ordre de la parole a été fixé de manière qu'on parlât successivement pour et contre. On a commencé à discuter le premier article du premier Décret, qui porte ces mots : « les billets de la Caisse d'Escompte continueront d'être reçus en paiement dans toutes les Caisses publiques et particulières. »

M. le Président a dit qu'il croyoit devoir observer à l'Assemblée que les billets de la Caisse d'Escompte n'avoient été reçus jusqu'à présent dans les Caisses que volontairement, sauf celles

des Banquiers, et autres Négocians auxquels on proposoit des lettres-de-change échues et remboursables ; tandis que l'article ci-dessus sembloit indiquer qu'on avoit forcé de les recevoir, et que d'après son observation, le mot « continueront » n'étoit pas exact.

Plusieurs Membres ont parlé successivement : alors une grande partie de l'Assemblée a demandé que la discussion fût formée sur le fond, et qu'elle ne pût être permise que sur les amendemens ; cette demande a été mise aux voix et décrétée.

Ensuite M. le Président a proposé de lire le projet de Décret, article par article ; ce qui a été accepté.

Sur le premier, on a proposé plusieurs amendemens.

Un Membre a observé que les billets de Caisse avoient fait disparoître le numéraire, dont des sommes considérables avoient été exportées à l'étranger, sur-tout à Bruxelles et en Allemagne, et que les profits de l'agiotage, sur cet objet, étoient immenses.

Un autre a dit que cette exportation d'argent en pays etranger, avoit une cause très-simple ; c'etoit la nécessité de payer toutes les dépenses que la France avoit été obligé de faire en Allemagne et dans les Pays-Bas, pendant la dernière guerre.

Un autre a demandé que le cours de billets de Caisse ne fût forcé que pour la Ville de Paris ; à

quoi il a été répondu que cette demande étoit injuste, qu'elle détruisoit les principes d'égalité consacrés par l'Assemblée, puisque la Ville de Paris étant seule obligée de recevoir en paiement les billets qui étoient au-dessus du pair, éprouveroit seule la perte, et qu'il étoit de la justice de l'Assemblée d'ordonner que le cours des billets fût également forcé dans les Provinces, afin qu'elles partageassent la perte qu'ils faisoient.

Un autre a dit que du papier forcé pourroit être utile dans Paris, mais que, par le défaut de confiance, il auroit les plus grands inconvéniens en Province.

Un autre a proposé que la Caisse d'Escompte fût obligée de payer 300,000 liv. par jour à Paris, pour subvenir aux besoins journaliers de cette Capitale.

Un autre a dit qu'il étoit très-important, pour empêcher l'exportation ou le resserrement du numéraire, qu'aucun des billets de la Caisse ne fût au-dessous de 200 liv.

Un autre, enfin, a observé que si le cours des billets étoit forcé en Province, on viendroit à Paris apporter des billets pour remporter de l'argent; ce qui dénueroit entièrement les Provinces de numéraire.

Alors on a demandé la question préalable sur les amendemens; les uns sur chacun d'eux en particulier, les autres sur tous les amendemens réunis.

Un Membre a demandé que, sans question préa-

lable, on fermât la discussion sur les amendemens, et qu'on allât aux voix sur chacun d'eux en particulier.

Alors un Membre du Comité des Dix a réclamé la priorité pour la rédaction du Comité, sans amendement.

M. le Président a lu le premier article ; alors s'est renouvelée la demande de la question préalable sur les amendemens. Après plusieurs objections pour et contre, elle a été mise aux voix, et il a été décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur les amendemens.

Le premier article ensuite a été mis aux voix et décrété.

Alors plusieurs Membres ont demandé qu'on fermât la discussion sur tous les autres articles, et qu'on les mît aux voix en totalité.

La discussion a été fermée, les articles remis aux voix, et décrétés ainsi qu'il suit.

« L'Assemblée Nationale a décrété et décrète :

» 1°. Que les billets de la Caisse d'Escompte continueront d'être reçus en payement dans toutes les Caisses publiques et particulières, jusqu'au premier Juillet 1790 : elle sera tenue d'effectuer ses payemens à Bureau ouvert à cette époque.

» 2°. La Caisse d'Escompte fournira au Trésor public, d'ici au premier Juillet prochain, 80 millions en ses billets.

» 3°. Les 70 millions déposés par la Caisse d'Es-

compte au Trésor Royal, en 1787, lui seront remboursés en annuités, portant cinq pour cent d'intérêts, et trois pour cent pour le remboursement du capital en vingt années.

» 4°. Il sera donné à la Caisse d'Escompte, pour ses avances de l'année présente, et des six premiers mois de 1790, 170 millions en assignats sur la Caisse de l'extraordinaire, ou billets d'achats sur les biens-fonds qui seront mis en vente, portant intérêt à cinq pour cent, et payables à raison de cinq millions par mois, depuis le premier Juillet 1790 jusqu'au premier Juillet 1791; et ensuite, à raison de dix millions par mois.

» 5°. La Caisse d'Escompte sera autorisée à créer 25 mille actions nouvelles, payables par sixièmes, de mois en mois, à compter du premier Janvier prochain, moitié en argent ou en billets de Caisse, et moitié en effets qui seront désignés.

» 6°. Le dividende sera fixé invariablement à six pour cent; le surplus des bénéfices restera en Caisse, ou dans la circulation de la Caisse, pour former un fonds d'accumulation.

» 7°. Lorsque le fonds d'accumulation sera de six pour cent surle capital de la Caisse, il en sera retranché cinq, pour être ajoutés au capital existant alors, et le dividende sera également payé à six pour cent sur ce nouveau capital.

» 8°. La Caisse d'Escompte sera tenue de rembourser à ses Actionnaires deux mille livres par

action, en quatre paiemens de 500 liv. chacun, qui seront effectués le premier Janvier 1791, le premier Juillet de la même année, le premier Janvier 1792, et le premier Juillet suivant ».

On a demandé la lecture des articles du second Décret, et on a procédé à cette lecture.

Après quoi, une partie de l'Assemblée a demandé qu'on allât aux voix sur tous les articles réunis.

D'autres ont dit que, vu l'importance de la matière on ne devoit pas aller aux voix dans la présente Séance.

Après plusieurs objections pour et contre, la question a été mise aux voix, et il a été décidé qu'on statueroit, dans cette Séance, sur le projet du second Décret.

Alors on a demandé d'aller aux voix sans discussion; cette demande a occasionné de grandes réclamations. Enfin, après plusieurs débats, il a été décidé qu'on ouvriroit la discussion.

Un Membre l'a commencée, en demandant si l'Assemblée Nationale se détermineroit à vendre les Biens du Clergé, sans avoir consulté les Assemblées des différens Départemens du Royaume. Il a observé que cette clause étoit expressément ordonnée par le Décret du 2 Novembre; il a encore objecté que les Biens Ecclésiastiques n'étoient pas également répartis entre les Provinces, et que moyennant cela, l'acquittement de la dette ne seroit pas également supporté.

Il a demandé qu'on consultât le Comité Ecclésiastique, et qu'on assurât le sort de tous les individus du Clergé avant de vendre aucune partie de ses Biens. Ensuite on a demandé d'aller aux voix ; et après plusieurs débats, il a été décidé que la discussion étoit fermée. Cette décision a occasionné de vives réclamations, après lesquelles on a proposé plusieurs amendemens, entre autres, sur la surveillance des Domaines à donner aux Assemblées de Département, sur la nomination de Commissaires pour veiller à l'exécution des deux Décrets, et sur la nécessité d'en rendre un nouveau pour déclarer le principe de l'aliénabilité des Domaines de la Couronne.

On a demandé l'ajournement sur ces différentes questions, qu'on a regardées comme de nouvelles Motions. L'ajournement a été décrété à Lundi 21.

Ensuite, on a mis aux voix les articles réunis du projet de Décret, et ils ont été décrétés ainsi qu'il suit.

« L'Assemblée Nationale a décrété et décrète les articles ci-après :

Article premier.

» Il sera formé une Caisse de l'extraordinaire, dans laquelle seront versés les fonds provenans de la contribution patriotique, ceux des ventes qui seront ordonnées par le présent Décret, et toutes les autres recettes extraordinaires de l'Etat.

» Les deniers de cette Caisse seront destinés à payer les créances exigibles et arriérées, et à rembourser les capitaux de toutes les dettes dont l'Assemblée Nationale aura décrété l'extinction.

ART. II.

» Les Domaines de la Couronne, à l'exception des Forêts et des Maisons Royales dont Sa Majesté voudra se réserver la jouissance, seront mis en vente, ainsi qu'une quantité de Domaines Ecclésiastiques, suffisante pour former la valeur de 400 millions.

ART. III.

» L'Assemblée Nationale se réserve de désigner incessamment lesdits objets, ainsi que de régler la forme et les conditions de leur vente, après avoir reçu les renseignemens qui lui seront donnés par les Assemblées de Département, conformément à son Décret du 2 Novembre.

ART. IV.

» Il sera créé sur la Caisse de l'extraordinaire des assignats de 1000 liv. chacun, portant intérêt à cinq pour cent, jusqu'à concurrence de la valeur desdits biens à vendre, lesquels assignats seront admis de préférence dans l'achat desdits biens. Il sera éteint desdits assignats, soit par lesdites ventes, soit par les rentrées dela contribution patriotique, et par toutes les autres recettes extra-

ordinaires qui pourront avoir lieu, cent millions en 1791, cent millions en 1792, quatre-vingt millions en 1793, quatre-vingt millions en 1794, et le surplus en 1795.

» Lesdits assignats pourront être échangés contre toute espèce de titres de créance sur l'Etat en dettes exigibles, arriérées ou suspendues, portant intérêt. ».

M. le Président a levé la Séance à cinq heures et demie du soir, et l'a ajournée à Lundi 21, à neuf heures du matin.

Signé, FRÉTEAU, Président; le Baron de Menou, le Vicomte de Beauharnois, Dubois de Crancey, de Volney, le Comte Charles de Lameth, Chasset.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 156.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 21 Décembre 1789.

LA Séance a été ouverte par la lecture des Procès-verbaux de celles des Vendredi et Samedi matin dix-huit et dix-neuf de ce mois. Il s'est élevé sur le dernier quelques difficultés ; plusieurs Membres ont prétendu qu'il y avoit des omissions. Pour terminer ces débats, il a été arrêté qu'on mettroit aux voix la question suivante : « Savoir si le Procès-verbal de la Séance » du 19 de ce mois avoit été exactement rédigé. » L'affirmation a été décrétée.

Le Rapporteur du Comité des Dix, choisi pour comparer le plan d'un des Membres avec celui du Premier Ministre des Finances, et pour présenter un résultat, a proposé de faire au premier Décret du dix-neuf de ce mois quelques

changemens demandés par le Ministre pour le plus grand avantage du Trésor public, savoir :

1°. A l'article quatre, au-lieu de ces mots : « payables à raison de cinq millions par mois, » depuis le 1er. Juillet 1790 jusqu'au 1er. Juillet » 1791 ; et ensuite à raison de dix millions par » mois, » ceux-ci : « payables à raison de dix » millions par mois depuis le 1er. Janvier 1791. » Ensuite à l'article VIII, de faire après les mots : « le « 1er. Juillet 1792, » qui le terminent, l'addition suivante :

« Ce remboursement ne pourra avoir lieu » qu'autant qu'il restera à la Caisse d'Escompte » un fonds libre en circulation de 50 millions, » au moins. »

3°. Qu'à l'article IV du second Décret du 19 de ce mois, la quantité des assignats, fixée à mille livres, fût supprimée sans en exprimer aucune.

4°. Qu'audit article IV du second Décret, après ces mots : « qui pourront avoir lieu, » à la place de cent millions, il fût mis « cent » vingt millions, » et que le dernier alinéa fût supprimé.

Ces changemens et additions ont été adoptés, et il a été décrété que le Décret seroit prononcé de nouveau, en entier, dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale a décrété et décrète :

» 1°. Que les billets de la Caisse d'Escompte con-
» tinueront d'être reçus en payement dans toutes
» les Caisses publiques et particulières jusqu'au
» premier Juillet 1790 ; elle sera tenue d'effectuer
» ses paiemens à Bureau ouvert à cette époque.

» 2°. La Caisse d'Escompte fournira au Trésor
» public, d'ici au premier Juillet prochain, 80
» millions en ses billets.

» 3°. Les 70 millions déposés par la Caisse d'Es-
» compte au Trésor Royal, en 1787, lui seront
» remboursés en annuités portant cinq pour cent
» d'intérêts, et trois pour cent pour le rembour-
» sement du capital en vingt années.

» 4°. Il sera donné à la Caisse d'Escompte, pour
» ses avances de l'année présente et des six premiers
» mois de 1790, 170 millions en assignats sur la
» Caisse de l'extraordinaire, ou billets d'achats
» sur les biens-fonds qui seront mis en vente,
» portant intérêt à cinq pour cent, et payables
» à raison de 10 millions par mois, depuis le
» premier Janvier 1791.

» 5°. La Caisse d'Escompte sera autorisée à créer
» 25 mille actions nouvelles, payables par si-
» xième, de mois en mois, à compter du premier
» Janvier prochain, moitié en argent ou en bil-
» lets de Caisse, et moitié en effets qui seront
» désignés.

» 6°. Le dividende sera fixé invariablement à six
» pour cent; le surplus des bénéfices restera en
» caisse, ou dans la circulation de la caisse,
» pour former un fonds d'accumulation.

» 7°. Lorsque le fonds d'accumulation sera de
» six pour cent sur le capital de la Caisse, il en
» sera retranché cinq, pour être ajoutés au capital
» existant alors, et le dividende sera également
» payé à six pour cent sur ce nouveau capital.

» 8°. La Caisse d'Escompte sera tenue de rem-
» bourser à ses Actionnaires deux mille livres par
» action, en quatre paiemens de 500 liv. chacun,
» qui seront effectués le premier Janvier 1791,
» le premier Juillet de la même année, le pre-
» mier Janvier 1792, et le premier Juillet 1792.
» Ce remboursement ne pourra avoir lieu qu'au-
» tant qu'il restera à la Caisse d'Escompte un
» fonds libre en circulation de 50 millions au
» moins ».

Un Membre a demandé qu'à l'article deux du second Décret du 19 de ce mois, il fût ajouté, à la dernière période de la phrase, le mot « ensemble, » et qu'il fût dit : « suffisante » pour former ensemble la valeur de quatre » cents millions. » Cette addition a été admise, et il a été décrété que ce Décret seroit aussi de nouveau prononcé, ainsi qu'il suit :

« L'Assemblée Nationale a décrété et décrète
» ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Il sera formé une Caisse de l'extraordinaire,
» dans laquelle seront versés les fonds provenans
» de la contribution patriotique, ceux des ventes
» qui seront ordonnées par le présent Décret,
» et toutes les autres recettes extraordinaires de
» l'État.

» Les deniers de cette Caisse seront destinés
» à payer les créances exigibles et arriérées, et
» à rembourser les capitaux de toutes les dettes
» dont l'Assemblée Nationale aura décrété l'ex-
» tinction.

ART. II.

» Les Domaines de la Couronne, à l'exception
» des forêts, et des Maisons Royales dont Sa
» Majesté voudra se réserver la jouissance, seront
» mis en vente, ainsi qu'une quantité de Do-
» maines Ecclésiastiques, suffisante pour former
» ensemble la valeur de 400 millions.

ART. III.

» L'Assemblée Nationale se réserve de désigner
» incessamment lesdits objets, ainsi que de régler
» la forme et les conditions de leur vente, après
» avoir reçu les renseignemens qui lui seront

» donnés par les Assemblées de Département ;
» conformément à son Décret du 2 Novembre. «

ART. IV.

» Il sera créé sur la Caisse de l'extraordinaire
» des assignats, portant intérêt à cinq pour cent,
» jusqu'à concurrence de la valeur desdits biens
» à vendre, lesquels assignats seront admis de
» préférence dans l'achat desdits biens. Il sera
» éteint desdits assignats, soit par lesdites ventes,
» soit par les rentrées de la contribution patrio-
» tiques, et par toutes les autres recettes extraor-
» dinaires qui pourront avoir lieu, cent-vingt-
» millions en 1791, cent millions en 1792, quatre-
» vingt millions en 1793, quatre-vingt millions
» en 1794, et le surplus en 1795. »

Un troisième Membre a proposé de supprimer la mention faite dans le Procès-verbal, que tous les amendemens proposés avoient été rejetés ; les voix prises, il a été décrété que le Procès-verbal resteroit, à cet égard, tel qu'il avoit été redigé.

Cela fait, on a passé à la lecture des Adresses suivantes :

Adresse de la Ville de Rambouillet, contenant félicitation, remerciement, et adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale ; elle demande d'être un chef-lieu de District.

Adresse du même genre de la Ville de Pezenas en Languedoc; elle demande d'être chef-lieu d'un Département, et le siége d'un Tribunal Supérieur : il conste, par un état des remises en meubles d'or et d'argent, faites par les Églises et par les Particuliers de Pezenas, à l'Hôtel-de-Ville, depuis le 5 jusqu'au 14 Novembre, qu'il a été reçu en argent trois cent cinquante-six marcs, trois onces, un gros; et en or, un marc, six onces, sept gros, un denier et dix-huit grains.

Adresse de la Ville de Saint-Malo, qui réitère le témoignage de sa parfaite adhésion et son dévouement sans bornes aux principes et aux Décrets de l'Assemblée Nationale; elle demande avec instance que la Bretagne renferme sept Départemens, et que, dans tous les cas, elle soit le chef-lieu d'un des Départemens.

Adresse de la Ville d'Aleyrucis en Languedoc, qui adhère à la Délibération de la Ville de Nîmes, adressée à l'Assemblée Nationale le 11 Novembre dernier.

Adresse de la Communauté de Laforest-sur-Suivre en Poitou, qui exprime avec énergie les sentimens d'admiration, de reconnoissance et de dévouement dont elle est pénétrée pour l'Assemblée Nationale; elle demande d'être comprise dans le Ressort du Siége Royal qu'il convient d'établir à Bressuire.

Adresse des Communautés de Meymans, Beauregard, Sanson et Saint-Maman en Dauphiné, qui adhèrent avec une soumission respectueuse à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, et demandent d'être comprises dans le ressort du Siége Royal établi dans la Ville de Romans; la Communauté de Charpey exprime le même vœu.

Adresse de félicitation et dévouement des Citoyens de la Ville d'Avesnes en Hainaut; ils demandent l'établissement d'une Assemblée de District dans cette Ville.

Adresse des Officiers Municipaux et Habitans de la Communauté de Cierge, qui adhèrent avec une respectueuse reconnoissance à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, et notamment à celui concernant la contribution patriotique; ils offrent en outre à la Nation le reliquat des deniers du quart de leur réserve d'environ cent pistoles: mais, comme l'emploi leur est contesté par leur Seigneur, qui, après avoir échoué à la Maîtrise particulière de Sainte-Menehould et au Conseil de Sa Majesté, a appelé à la Table de Marbre à Paris; elle supplie l'Assemblée de leur accorder une Commission à la Chambre des Vacations, pour terminer cette affaire le plutôt possible.

Adresse du même genre des Officiers Municipaux

de la Ville de Pont-sur-Yonne ; ils font les réclamations les plus vives contre les droits de péage que Monseigneur le Duc d'Orléans fait percevoir en cette Ville, tant par eau que par terre.

Adresse du même genre des Officiers Municipaux et Habitans de la Ville de Fleurance en Lomagne ; ils demandent la conservation du Siége d'Élection, ainsi que du Monastère des Augustins et de celui des Ursulines établis dans cette Ville.

Adresse de la Ville de Saint-Bertrand, contenant son renouvellement d'adhésion à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale ; elle demande une Justice Royale, et que l'Evêque et les Dignitaires de la Ville de Comminges soient tenus de faire leur principale résidence dans ladite Ville de Saint-Bertrand.

Adresse du même genre de la Communauté de Saint-Etienne-de-Sors en Languedoc; elle demande que la Ville de Bagnols soit le chef-lieu d'un District et le Siége d'une Justice Royale.

Adresse du même genre de la Ville d'Eause en Languedoc ; elle demande d'être le chef-lieu d'un District et le Siége d'une Justice Royale.

Adresse de la Ville de Saint-Ambres en Lan-

guedoc, contenant félicitation, remerciement, et adhésion à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, notamment à celui concernant la contribution patriotique ; elle demande une Justice Royale.

Adresse des Officiers Municipaux et Habitans de la Ville d'Aigue-Perse, qui font le don patriotique du produit des impositions sur les ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de cette année.

Adresse de la Ville d'Anthon au Perche, contenant le don patriotique des boucles et autres bijoux d'or et d'argent de l'universalité des Citoyens, formant le poids d'un once, cinq gros d'or, quarante-quatre marcs, deux onces d'argent, et de dix-huit livres en espèces ; elle supplie l'Assemblée Nationale d'agréer cette offre comme le tribut des sentimens de reconnoissance et d'admiration qu'elle lui inspire, et la preuve d'une soumission entière à ses Décrets.

Adresse des Officiers Municipaux de la Communauté de Chaumont en Porcien, Province de Champagne, contenant plainte qu'environ 600 hommes, dont 200, tant Hussards que de la Milice Nationale de Rocroi, ont forcé, par la voie des armes, les Habitans de cette Communauté, le vingt-quatre Novembre dernier, à leur remettre vingt-six sacs de grains que ces Habi-

tans avoient saisis à un nommé Polhel de ladite Ville de Rocroi, parce qu'il les avoit achetés sans laisser dans les endroits du départ et chargement un cautionnement pour répondre de la destination des grains, et leur remettre en outre la somme de 480 liv. pour leur voyage. La Communauté de Chaumont, en dénonçant ces faits à l'Assemblée, réclame la restitution de cette somme de 480 liv. et l'indemnité des dépenses montant à plus de dix mille livres, que cette incursion leur a occasionnées.

Adresse de Hôtelliers et Cabaretiers de la Ville et faubourg de Thouars en Poitou, contenant les réclamations les plus fortes contre le droit de jallage que M. Bunauh, Chevalier, Seigneur de Montbrun, est en usage de percevoir sur le vin qu'ils sont dans le cas de vendre : comme ils sont en procès à ce sujet, et que M. de Montbrun soutient que ce droit n'est pas compris au nombre des droits féodaux abolis sans indemnité, que d'ailleurs les Arrêtés du 4 Août n'ont pas été sanctionnés par le Roi, ils implorent une décision de l'Assemblée.

Enfin, lecture a été faite d'une quittance donnée par M. le Comte, le 15 de ce mois, de la finance de son Office de Procureur du Roi de la Ville de Bernay, avec renonciation au remboursement; et ce, pour lui tenir lieu de

sa contribution patriotique, qu'il dit excéder la proportion déterminée par le Décret.

Un Membre a demandé qu'au lieu du mot « incitation, » placé dans le Procès-verbal du 18 Novembre dernier, à l'occasion des offres faites par le Bailliage de Montpensier à Aigue-Perse de rendre la Justice gratuitement, il fût mis ceux-ci : « à l'imitation du Parlement, » ce qui a été accordé.

M. le Président a annoncé que les Décrets rendus au sujet des impositions de la Ville de Paris et de la Champagne, le 19 de ce mois, avoient été sanctionnés par Sa Majesté, et que M. le Garde-des-Sceaux faisoit travailler à l'expédition de ces mêmes Décrets et de celui du Dauphiné, ainsi qu'à celle du Décret des Municipalités, accepté par le Roi, et de l'instruction étant à la suite, approuvée par Sa Majesté.

M. le Président a fait lecture d'une lettre écrite à l'Assemblée Nationale par les Président et Représentans de la Commune de Toulon, le 15 de ce mois, conçue en ces termes :

« NOSSEIGNEURS,

» Nous nous empressons de vous envoyer un extrait du Procès-verbal qui constate la sortie de MM. d'Albert, de Bonneval, de Villages, de Castilles, de Broves, et Broquier, du lieu de

leur détention. Nous ne prévenons point les réflexions que la lecture de cette pièce fera sur vos esprits, et c'est avec la plus ferme confiance que nous attendons le jugement que vous porterez dans une affaire si majeure. Le salut de la Ville et la propre sûreté de ces Officiers ont conduit impérieusement à la violation de leur liberté, mais ils avoient eux-mêmes déjà violé la majesté de la Nation par un ordre sanguinaire de faire feu sur un Peuple sans armes.

» Nous sommes avec un profond respect,

» NOSSEIGNEURS,

» Vos très-humbles et très-obéissans Serviteurs, les Président et Représentans de la Commune de Toulon, Signé, ROUBAUD, Me Conseiller; BARTHELÉMY, ALLEMAND, Commissaires-Secrétaires; MAHIEU, BARALLIER, Secrétaire-Suppléant, et SAINT CLAIRE. »

L'Assemblée a demandé et on a fait la lecture du Procès-verbal mentionné dans la lettre, duquel il résulte que les Représentans de la Commune, ainsi que la Garde Nationale, se sont conduits avec autant de ponctualité que de prudence et de promptitude, en exécutant le Décret de l'Assemblée sanctionné par le Roi, relativement à la liberté qu'il ordonne de donner au Comman-

dant du Port de Toulon, et autres Officiers de la Marine.

Après cette lecture, un Membre a fait une Motion pour qu'il fût rendu un témoignage de cette bonne conduite; cette Motion ayant été admise, il a été décrété :

« Que le Procès-verbal seroit remis au Comité des Rapports, chargé de rendre compte du fond de l'affaire, et que M. le Président écriroit aux Président et Représentans de la Commune de Toulon, en leur accusant la réception du Procès-verbal, que l'Assemblée étoit satisfaite de leur conduite et de celle de la Garde Nationale, au sujet de l'exécution de ce Décret. »

M. le Président a aussi fait lecture du Procès-verbal de la Garde Nationale de Marseille, contenant une Déclaration de ses sentimens patriotiques, de sa soumission parfaite aux Décrets de l'Assemblée, avec serment de prêter main-forte pour leur entière exécution.

L'Assemblée a également décrété que le Président écriroit une lettre de satisfaction sur ce sujet à la Garde Nationale de Marseille.

M. le Président a encore annoncé que les Administrateurs de la Caisse d'Escompte lui avoient envoyé une députation, pour renouveller en sa personne à l'Assemblée les assurances de leur soumission à ses Décrets et de leur dévouement

à la Patrie; que cette députation l'avoit prié d'engager l'Assemblée de nommer incessamment des Commissaires pris dans son sein pour surveiller ses opérations.

Un Membre en avoit fait la Motion dans la dernière Séance; il l'a renouvelée, et un autre Membre, en l'appuyant, y a ajouté un article relatif à la comptabilité de certains objets : l'un et l'autre se sont fondés sur l'utilité de cette mesure; ils ont fait valoir tous les avantages qui en résulteroient, et qui rameneroient la confiance publique.

Mais divers autres Membres ont représenté que ces avantages étoient balancés par des inconvéniens bien plus grands; qu'en prenant ce parti on blessoit ouvertement un des grands principes de toute bonne Constitution, qui veut impérieusement que les pouvoirs soient bien distingués, et qu'on ne les réunisse jamais dans la même main; que si l'on nommoit des Membres du Corps législatif Commissaires en cette partie, ce seroit leur confier une partie du pouvoir exécutif dans l'administration, d'où il résulteroit que la responsabilité des Agens de ce pouvoir seroit diminuée, affoiblie, en ce que les Commissaires, comptables eux-mêmes, se trouveroient juges de leur propre conduite, en même-temps que de celle des Agens du pouvoir exécutif. Par ces raisons, ces Membres

ont demandé et appuyé la question préalable sur les Motions et sur les divers amendemens faits à ce sujet.

Avant que de la poser, on a demandé la division de la partie de ces motions pour nommer des Commissaires, de celle relative à la comptabilité. On a soutenu que la division ne devoit pas avoir lieu en pareil cas; les voix prises, il a été arrêté qu'il n'y auroit point de division : et la question préalable mise en délibération, il a été décrété qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur les Motions ni sur les amendemens.

Un Membre a représenté que le travail sur la division du Royaume n'avançoit pas, que pour l'accélerer, il convenoit de fixer un terme, dans lequel les Députés de chaque Province conviendroient entr'eux des Départemens et des Districts, à defaut de quoi, et passé ledit temps, qu'il y seroit pourvu. Sur cette proposision, après quelques observations, il a été décrété :

« Que dans la semaine, pour tout délai, les » Députés des diverses parties du Royaume remettront au Comité de Constitution le travail » qu'ils auront arrêté pour la division des Départemens et des Districts, ou leurs mémoires » instructifs, touchant les objets qui auront excité » leurs réclamations, et sur lesquels les Députés » ne se seroient pas conciliés, pour le rapport en

» être fait Lundi prochain par le Comité de Cons-
» titution. »

Il y avoit dans l'ordre du jour une Motion tendante à donner la surveillance des domaines de la Couronne aux Départemens, une autre ayant pour objet de donner des noms nouveaux aux Membres des Municipolités. Celle-ci ayant été prise en considération, de préférence à la première, après quelques observations, il a été décrété que l'Assemblée s'en remettoit au Comité de Constitution pour donner son avis.

S'agissant de compléter les Municipalités et de prendre toutes les mesures convenables pour que leur organisation ne fût point arrêtée, un Membre a proposé de décréter, 1°. que les non-Catholiques qui auroient d'ailleurs rempli toutes les conditions prescrites par les précédens Décrets de l'Assemblée pour être Électeurs et Éligibles, pourroient être élus dans tous les degrés de l'Administration, sans exception. 2°. Que les non-Catholiques seroient déclarés capables de tous les Emplois Civils et Militaires comme les autres Citoyens actifs.

Un autre Membre a proposé d'étendre cette disposition à des gens dont la profession sembloit les exclure mal-à-propos des charges publiques, savoir, les Comédiens.

Un troisième a fait observer qu'aucune loi ne les excluoit, et qu'une mention expresse étoit inutile à leur égard; et sur ce que plusieurs voix s'étoient élevées pour que la Loi s'expliquât en faveur des Juifs, il a représenté que ceux-ci vivent sous un régime et un Gouvernement opposé à celui des François, et qu'étant à présumer qu'ils n'y renonceroient pas, il falloit les laisser tels qu'ils avoient été jusqu'à ce jour.

Un quatrième Membre a dit que la Constitution Françoise, fondée sur la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen, ne permettoit pas qu'on empêchât aucun Habitant du Royaume qui se soumettoit aux Loix, et qui remplissoit les devoirs imposés aux Citoyens, de participer à tous les avantages et à tous les droits de cité; et pour qu'on ne pût induire aucune exclusion, il a proposé un Décret dans les termes ci-après.

« Aucun Citoyen actif, réunissant les conditions de l'éligibilité exigées par la Loi, ne pourra être écarté du tableau de l'éligibilité, ni être exclu d'aucun Office, emploi ou fonction, à raison de la profession qu'il exerce ou du Culte qu'il suit. »

Alors plusieurs Membres ont fait remarquer que cette proposition menoit à une discussion grave et étendue, et ont demandé que la Motion

fût ajournée. Il a été décrété sur la demande de la question préalable quant à ce, qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur l'ajournement : mais étant deux heures, et l'Assemblée devant s'occuper en cet instant d'autres objets, la discussion a été continuée à demain.

Sept Membres ayant demandé un congé pour les fêtes prochaines, il leur a été accordé. La question ayant été faite pour savoir si l'Assemblée prendroit des vacances pendant toutes ces mêmes fêtes, il a été arrêté qu'elle ne cesseroit de vaquer à ses fonctions que le Vendredi et le Dimanche.

M. le Président a annoncé à l'Assemblée qu'elle alloit se retirer dans les Bureaux pour nommer un Président, trois Secrétaires, un Membre par Bureau pour renouveler le Comité des Rapports, et douze Membres par liste pour remplacer celui des Recherches; après quoi il a levé la Séance, et l'a renvoyée à demain neuf heures et demie du matin.

Signé, FRÉTEAU, Président; le Vicomte de Beauharnois, Volney, du Bois de Crancé, le Baron de Menou, Chasset, le Cte. Charles de Lameth, Secrétaires.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques N°. 31.

N°. 157.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 22 Décembre 1789, au matin.

LA Séance a été ouverte par M. Camus, qui a annoncé que M. Fréteau étoit incommodé, qu'il n'avoit pu se rendre à l'Assemblée, et qu'il l'avoit chargé d'annoncer le résultat du scrutin pour la nomination d'un Président : les voix ayant été recensées, il s'est trouvé qu'il y avoit 887 votans ; dont 490 s'étoient réunis en faveur de M. Démeunier, qui, en conséquence, a été proclamé Président de l'Assemblée.

On a proclamé aussi les trois nouveaux Secrétaires ; et MM. Treilhard, Duport et Massieu, Curé de Cergy, ont réuni la majorité des suffrages.

M. Démeunier a prononcé ensuite à l'Assemblée le discours suivant :

Messieurs,

« Mon ambition se bornoit à mériter quelque
» estime en concourant de mes foibles efforts au
» succès de vos travaux, et j'étois loin de songer
» aux fonctions honorables que vous daignez me
» confier. Si pour remplir mes devoirs il suffisoit
» d'en connoître toute l'étendue, si le zèle et l'a-
» mour du bien pouvoient ici suppléer au talent,
» j'aurois peut-être l'espoir de répondre à vos
» bontés ; mais, Messieurs, d'autres moyens sont
» nécessaires, et plus que personne j'ai besoin
» de votre indulgence.

» Le terme de cette noble carrière que vous par-
» courez avec tant de gloire, commence à se mon-
» trer à vos regards : les jours de la paix et du
» bonheur ne sont plus loin de nous ; et, grâces
» à vos heureuses combinaisons, le Royaume,
» aujourd'hui désorganisé dans toutes ses parties,
» ne présentera bientôt qu'un ordre parfait, et
» un spectacle imposant par sa régularité. Habitué
» maintenant à vaincre les obstacles, votre pa-
» triotisme saura rapprocher cette époque si de-
» sirée, et en cette occasion, ainsi qu'en beau-
» coup d'autres, surpasser les vœux de la France.
» Mais au moment où j'ai l'honneur de vous
» présenter les hommages de mon respect, de ma

» reconnoissance et de mon dévouement, je dois
» l'avouer avec franchise, vous regretterez les
» talens de mon prédécesseur, qui, par son acti-
» vité, ajoutoit à l'activité de vos Délibérations,
» et qui, porté deux fois à cette place, nous laisse
» à tous le desir de l'y revoir ».

M. le Président a lu ensuite la lettre de M. le Comte Théodore de Lameth, qui a l'honneur d'adresser à M. le Président de l'Assemblée Nationale l'offre patriotique du Régiment Royal-Étranger, consistant en 4,844 liv. qui proviennent du sacrifice que font tous MM. les Officiers, d'un mois de leurs appointemens et les Bas-Officiers et Cavaliers, de huit jours de leur solde : M. le Président a été autorisé par l'Assemblée à écrire au Régiment Royal-Étranger une lettre de satisfaction, semblable à celles qui ont été déjà écrites à plusieurs Régimens pour la même cause.

Suit la teneur de la lettre du Commandant du Régiment Royal-Étranger, à M. le Président de l'Assemblée Nationale.

Monsieur le Président,

« Les Officiers du Régiment de Cavalerie Royal-Étranger ayant voté de faire à la Caisse Patriotique l'abandon d'un mois de leurs appointe-

mens, les Bas-Officiers et Cavaliers ont desiré lui offrir huit jours de leur solde. D'après ces dispositions, auxquelles je me suis empressé d'applaudir, j'ai l'honneur de vous faire parvenir 4,844 liv.

Le Régiment Royal-Étranger me charge, Monsieur, de vous supplier de vouloir bien faire agréer à l'Assemblée Nationale ce foible témoignage de ses sentimens patriotiques, ainsi que l'hommage de son inaltérable et respectueux attachement.

Je suis avec respect,

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé, le Chev. THÉODORE DE LAMETH.

Il a été fait ensuite lecture d'un don patriotique qu'offre M. de Mauduit, ancien Professeur de l'Université de Paris, consistant dans l'abandon d'un contrat du capital de 300 livres, avec deux années d'arrérages de l'intérêt de ladite somme.

On a fait part ensuite à l'Assemblée d'un autre don patriotique, consistant en boucles d'argent et autres effets d'argent de même espèce, envoyés par le District de la Sorbonne; ces objets

pesant, argent, soixante-dix marcs quatre onces; or, deux onces un demi gros.

Un de ses Députés a prononcé à l'Assemblée le Discours suivant :

MESSIEURS,

Presque toute la France est venue dans ce Temple de la Nation présenter à votre auguste Assemblée le juste tribut de son patriotisme et de sa reconnoissance. Le District de Sorbonne, que nous avons l'honneur de représenter, animé aussi du zèle le plus pur, vous supplie, Messieurs, de n'en pas mesurer l'étendue sur les foibles marques qu'il en apporte, sur la modicité de l'offrande qu'ils vont aujourd'hui, par nos mains, déposer sur l'Autel de la Patrie... Quel mot cher et sacré, je viens, Messieurs, de prononcer !

Il n'est donc plus pour les François un mot vuide de sens. Non, Messieurs, l'amour de la Patrie a embrâsé tous les cœurs, échauffé tous les esprits ; il a produit enfin cette révolution glorieuse, et sans altérer nos sentimens pour un Roi tendrement chéri, a protégé la liberté de vos Séances, qui nous procure le précieux avantage de voir et d'admirer les généreux et infatigables Restaurateurs de l'Etat.

On a passé à la lecture d'un autre don patrio-

tique de la somme de cent livres, remis par M. Paultre des Epinettes, Député du Bailliage d'Auxerre, de la part d'un Habitant de cette Ville qui n'a pas voulu être nommé.

M. Mougins de Roquefort, Membre de l'Assemblée, a fait ensuite, au nom de M. Artaud, Citoyen de la Ville d'Aix en Provence, l'offre du don patriotique d'un contrat de douze cents livres sur l'Alsace, avec une année d'intérêt de ladite somme : il a remis sur le bureau les titres constitutifs de cette créance.

M. le Président a annoncé qu'un Député de la Ville de Meaux à l'Assemblée Nationale, avoit remis un don patriotique de cent-vingt marcs d'argent, de la part de l'Abbaye de Saint Tarole de Maux, Ordre de Saint Benoît, Congrégation de Saint-Maur : toutes les offres patriotiques ont été reçues par l'Assemblée avec applaudissement.

Un Député de la Province de Touraine a demandé ensuite que l'Assemblée Nationale voulût bien confirmer le Règlement provisoire relatif à leurs Compagnies de Gardes Citoyennes, jusqu'au moment où elle auroit décrété un Règlement général pour toutes les Gardes Nationales du Royaume. Cette demande a été ajournée.

On a passé ensuite à la lecture du Procès-verbal de la Séance de la veille. Un Membre de

l'Assemblée a observé qu'il avoit été fait au Décret relatif aux Finances, quelques changemens dont dont on n'avoit pas fait mention dans le Procès-verbal ; il a été convenu que cette omission seroit réparée : un autre Membre de l'Assemblée a observé qu'il falloit faire mention que ce changement ne portoit pas sur le fond du Décret, mais seulemeut sur quelques moyens d'exécution ; cette observation n'a pas été combattue.

On a fait ensuite lecture des différentes Adresses des Villes et Provinces du Royaume, qui toutes expriment leur confiance, leur respect et leur reconnoissance pour les Décrets de l'Assemblée Nationale. La teneur de ces Adresses suit :

Adresse de félicitations et dévouement de la Garde Nationale de la Ville de Moulins ; elle déclare qu'elle maintiendra, au péril de sa vie, l'exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale.

Adresse du même genre de la Ville de Moulins : dans une Assemblée générale, tous les Habitans ont pris l'engagement solemnel d'adhérer religieusement à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale.

Adresses du même genre des Communautés de Palluau-la Chapelle, de Palluau-Saint Paul,

de Montpevit et Grandlandes en Poitou ; elles demandent une Justice Royale.

Adresse du même genre des Communautés de la Celle-Barmontoire et de la Chaussade en Auvergne ; elles demandent d'être comprises dans les Ressorts du Siége Royal qu'il conviendroit d'établir dans la Ville de Bellegarde, Capitale du Franc-Aleu.

Délibération du Conseil Permanent et Municipal de la Ville de Lamballe en Bretagne, qui, persuadé que le bonheur qu'on prépare aux François dépend de leur fermeté et de leur réunion, a réitéré le serment d'une parfaite adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale, d'une inviolable fidélité au Roi, et d'une union indissoluble avec toutes les parties du Royaume. Secours au premier signal.

Adresse de la Communauté de Saint-Joire en Dauphiné, qui adhère de tout son pouvoir, avec la plus respectueuse reconnoissance, aux Décrets et Loix émanés de l'Assemblée Nationale, et notamment à celui concernant la contribution patriotique ; elle fait en outre don et remise à la Nation de la somme de 4,400 livres, qui lui est due sur les Etats de Sa Majesté, aux termes du contrat déposé au Trésor - Royal le 24 Janvier 1752. Dans ce temps de disette et de misère,

elle supplie avec instance l'Assemblée Nationale de fixer au plutôt le prix du rachat des rentes et celui des arrérages des rentes en grains, à un taux modéré.

Délibérations des Communautés de St.-Jammes, de Vrignères, de Bernadets, d'Urost, de Gendevist et de Bœil en Béarn, qui adhèrent purement et simplement à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, et donnent des pouvoirs généraux et illimités à leurs Députés.

Adresse de félicitations, remerciemens et adhésion des Citoyens de la Ville de Grenade-sur-Garonne; elle supplie instamment l'Assemblée Nationale de conserver le Couvent des Religieuses Ursulines, établi dans leur Ville.

Délibération du Conseil Permanent de la Ville de Caila en Languedoc, contenant adhésion à la Délibération du Conseil Permanent de la Ville de Nîmes adressée à l'Assemblée Nationale le 11 Novembre dernier.

Adresse de la Ville de Rennes en Bretagne, dans laquelle elle rend compte de tout ce qui s'est passé à Rennes depuis la réception du Décret du 3 Novembre, du retardement des Magistrats à rentrer la première semaine, du défaut d'enregistrement dans la seconde, et du défaut de déférence aux lettres de jussion dans la troisième;

elle supplie l'Assemblée Nationale de pourvoir, le plus tôt possible, à ce que le Tribunal Souverain rende aux Citoyens la justice que l'État leur doit, et sans laquelle l'ordre ne peut subsister.

Adresse du Comité Municipal de la Ville de Metz, contenant le Procès-verbal de prestation de serment de la Milice Nationale de cette Ville, une Délibération de la Commune de Metz, relativement à un Mémoire anti-patriotique publié au nom du Chapitre de la Cathédrale de cette Ville, enfin, une lettre originale datée de Ville-Neuve-de-Berg en Vivarais, signée Tavernot de Barrès, Lieutenant-Criminel de la Sénéchaussée, adressée à la Municipalité de Metz, dans laquelle on ose la soupçonner de fomenter la discorde et l'insurrection la plus criminelle contre les Représentans de la Nation : les Membres du Comité Municipal protestent qu'ils n'ont jamais rien fait qui ait pu leur attirer ce soupçon injurieux, et dénoncent cette lettre criminelle à l'Assemblée Nationale.

Adresse des Habitans de la Ville et Banlieue de Verdun-sur-Garonne, assemblés en Conseil général renforcé ; ils adhèrent et reconnoissent pour Loix fondamentales tous les Décrets émanés de l'Assemblée Nationale ; ils déclarent traîtres envers la Patrie et criminels de lèse-Nation tous

ceux qui s'opposeroient directement ou indirectement à l'exécution de ces mêmes Loix ; ils supplient l'Assemblée Nationale d'accorder aux vœux de ses Habitans l'établissement d'une Assemblée de District, et d'un Tribunal secondaire dans l'enceinte de la Ville de Verdun.

Adresse du Comité Permanent et des Officiers Municipaux de la Ville de Romorantin, qui renferme l'invitation qu'ils ont faite à tous les Citoyens de concourir à l'exact paiement des impôts, et de tous les Droits quelconques de tous genres, et sous quelques dénominations qu'ils soient perçus, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par l'Assemblée Nationale ; ils les invitent encore à l'exactitude dans la déclaration du quart de leur revenu, et à ne pas borner leurs efforts à ce qui est demandé par la Loi, mais à les proportionner aux besoins de l'Etat, en ne consultant que leur zèle, leurs facultés et leur amour pour la Patrie.

Adresse des Officiers Municipaux et Notables, composant les Corps et Communautés de la Ville de Marseille, qui offrent l'hommage de leur reconnoissance pour le zèle et les succès avec lesquels l'Assemblée Nationale s'est occupée de la restauration de l'Etat ; ils donnent l'assurance qu'ils chercheront toujours à se distinguer par

leur exactitude à concourir au maintien de la sûreté générale et particulière, et ajoutent celle que, bien qu'ils n'ayent été remis à la France qu'en 1659, ils ne seront pas moins bons et fidèles Sujets que les Habitans des plus anciennes Provinces, ainsi qu'ils en ont donné la preuve en continuant d'acquitter exactement tous les impôts; ils témoignent tous leurs regrets de ce que ladite Ville a été oubliée dans la formation du District de Verdun, ainsi que dans le remplacement du Député actuel du Verdunois; ils demandent la destruction de la Gabelle, la conservation de leur Jurisdiction Royale et de leur Milice Nationale sur le pied de son existence actuelle.

Adresse des Habitans de la Ville de Troudan, qui félicitent l'Assemblée Nationale sur son Décret concernant la Division du Royaume, Décret qui rapprochera désormais tous les François, et n'en fera plus qu'une même famille; ils développent les motifs sur lesquels ils fondent la demande de l'établissement d'un Bailliage et celui d'être le chef-lieu d'un District.

Adresse de la Garde Nationale de la Ville de Tours, qui demande que l'Assemblée Nationale autorise l'exécution du Règlement qu'elle a fait pour l'ordre de son service et de sa discipline.

Après cette lecture, un Membre de l'Assemblée

a fait la Motion qu'elle prononçât sur le privilége exclusif de la Compagnie des Indes. Un Membre du Comité de Commerce a annoncé qu'on rendroit incessamment compte à l'Assemblée de cette affaire.

Un Membre a demandé ensuite que le Comité Féodal s'occupât de soumettre incessamment à l'Assemblée le Projet d'une Loi pour le rachat des rentes; qu'il étoit chargé par la Ville de St.-Étienne, de St.-Joire en Dauphiné, de la solliciter; qu'elle l'attendoit avec impatience pour se racheter des rentes considérables qu'elle paye.

M. le Président a annoncé que M. le Brun avoit été choisi dans le Comité des Finances, et M. le Baron de Flachlanden dans le Comité Militaire, pour former une Commission demandée par le Roi pour l'examen des affaires relatives aux Invalides.

La parole a été donnée à un Membre du Comité de Constitution, qui a soumis à l'Assemblée l'ordre dans lequel ce Comité avoit classé tous les articles déjà décrétés, et relatifs à l'établissement et à l'organisation des Municipalités, Assemblées de Districts, et Assemblées Administratives.

Dans le courant de sa lecture, le Rapporteur du Comité de Constitution a observé que les trois bases de population, d'étendue et de contribution

ayant été précédemment décrétées par l'Assemblée, il étoit nécessaire d'offrir quelques développemens et quelques moyens d'exécution pour les Décrets antérieurs, et il a en conséquence proposé les trois articles suivans, qui ont été décrétés ensemble.

ARTICLE PREMIER.

« Le premier tiers du nombre total des Députés formant l'Assemblée Nationale, sera attaché au territoire, et chaque Département nommera également trois Députés de cette classe.

ART. II.

» Le second tiers sera attribué à la population : la somme totale de la population du Royaume sera divisée en autant de parts que ce second tiers donnera de Députés, et chaque Département nommera autant de Députés de cette seconde classe, qu'il contiendra de parts de population.

ART. III.

« Le dernier tiers sera attribué à la contribution directe. La masse entière de la contribution directe du Royaume sera divisée de même en autant de parties qu'il y aura de Députés dans ce dernier tiers, et chaque Département nommera

autant de Députés de cette troisième classe qu'il paiera de parts de contribution directe. »

Le Rapporteur reprit la lecture du travail du Comité relatif à l'Établissement des Assemblées Administratives : il observa dans le cours de sa lecture qu'il étoit indispensable que l'Assemblée décrétât un nouvel article qu'il lui proposoit ; l'Assemblée a approuvé la proposition du Comité, et a décrété en conséquence :

« Que les Directoires de Districts seront chargés
» de l'exécution dans le ressort de leurs Districts,
» sous la direction et l'autorité de l'Adminis-
» tration de Département et de son Directoire ;
» ils ne pourront faire exécuter aucuns Arrêtés du
» Conseil de District qui pourroient intéresser l'ad-
» ministration générale, si ces Arrêtés n'ont été
» approuvés par l'administration de Département».

Le Rapporteur du Comité de Constitution a fait sentir ensuite la nécessité de décréter une addition à l'article XXIX de la seconde section ; cette addition lui ayant été soumise, elle l'a décrétée ; elle consiste dans ces mots :

« Et l'ouverture de cette section précédera d'un mois celle du Conseil de Département ».

Il a été également proposé par le Rapporteur du Comité de Constitution, une addition à l'article premier de la troisième section, et elle a

été décrétée par l'Assemblée ; elle est conçue en ces termes :

« D'ordonner et de faire faire, suivant les » formes qui seront établies, les rôles de taille et » de cotisation entre les Contribuables de chaque » Municipalité ».

La discussion a été reprise sur un des articles décrétés. Quelques Membres ont observé qu'il étoit dangereux de remettre l'assiette de l'impôt entre les mains du Directoire des Districts, composé de quatre personnes seulement ; d'autres Membres ont combattu cette crainte, en observant que les Directoires seroient surveillés par le Conseil ou Assemblée de District, et même par l'Assemblée de Département. Il a été proposé divers moyens de modifier l'article décrété, sur lesquels on a demandé la question préalable : les voix recueillies, il a été décrété par l'Assemblée qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer quant a présent sur ces propositions.

Le Rapporteur du Comité de Constitution a repris la lecture de son travail ; un Membre de l'Assemblée a demandé qu'à l'article Ier. de la 3me. Section, antérieurement décrété, on ajoutât la mention des Postes et Messageries ; la discussion a été ouverte sur cette Motion. Quelques Membres ont observé que les Intendans se trouvant supprimés,

il falloit bien que quelque autorité fût chargée de surveiller le service important des Postes et des Messageries; quelques Membres vouloient que ce service fût soumis à la surveillance des Départemens ; d'autres, à celle des Districts ; d'autres, enfin, à celle des Municipalités. L'Assemblée a enfin décidé que le Comité de Constitution seroit chargé de lui présenter un Projet de Décret sur cette question.

Le Membre du Comité de Constitution a continué son Rapport sur l'ordre mis dans son travail. A la fin de ce Rapport, il a été fait une observation par un Membre sur la remise des titres ou papiers appartenans aux Villes ou Communautés, et relatifs à leurs propriétés ou à leur administration, laquelle remise devra être faite par les Intendans, Assemblées Provinciales et Municipalités, à ceux qui les remplaceront : l'Assemblée a chargé son Comité de Constitution de lui présenter un Projet de Décret sur cet objet.

Un Membre de l'Assemblée a fait ensuite la Motion que les Assemblées Provinciales et les Intendans fussent tenus de rendre leurs comptes aux nouvelles Assemblées Administratives ; il a été proposé de soumettre aussi les Trésoriers à cette reddition de compte ; le Comité de Constitution a

été chargé de présenter des Projets de Décrets à l'Assemblée sur cette proposition.

L'Assemblée a décrété ensuite qu'elle adoptoit l'ordre dans lequel son Comité de Constitution lui avoit présenté les articles décrétés et relatifs aux Assemblées Administratives, de Districts, et aux Municipalités.

M. le Président a fait ensuite lecture de la lettre suivante de M. Necker, qui accompagnoit l'envoi d'un Mémoire de M. le Marquis de Bouillé, qui rend compte à l'Assemblée Nationale des dispositions qu'il a faites pour empêcher l'exportation des grains; la lecture de ce Mémoire a été renvoyée à la Séance du soir.

M. le Président,

« Je viens de recevoir une lettre de M. le Marquis de Bouillé, que je crois devoir vous communiquer en original, avec les pièces qui y étoient jointes, en vous priant de vouloir bien en faire part à l'Assemblée Nationale ».

J'ai l'honneur d'être avec respect,

Signé, Necker.

Un Membre du Comité de Constitution a annoncé que le travail sur le Pouvoir Judiciaire étoit prêt, et qu'il seroit distribué tout imprimé dans

la journée aux Membres de l'Assemblée. Il a annoncé qu'en suivant les mêmes principes qui avoient obtenu le suffrage de l'Assemblée, lorsqu'ils lui avoient été soumis par M. Bergasse, il étoit arrivé à des résultats quelquefois différens, mais qui lui avoient paru plus favorables à la conservation de la liberté. Après un Discours où il rappeloit les principes, et faisoit une courte, mais énergique exposition des abus et des désordres qui s'étoient introduits dans l'Ordre Judiciaire, il a soumis au jugement de l'Assemblée une première lecture des dix premiers articles du travail du Comité de Constitution sur l'Ordre judiciaire, dont l'annexe a été ordonnée au Procès-verbal.

Il a été fait ensuite par M. le Président l'annonce d'une Députation de la Commune de Paris, qui venoit soumettre à l'Assemblée un Projet pour faire travailler les pauvres pendant l'hiver; cette affaire a été renvoyée à la Séance du soir.

On a admis ensuite une Députation du Village de Villiers-sur-Marne, apportant un don patriotique de 590 livres; le Député qui portoit la parole au nom du Village de Villiers, a fait l'offre particulière de ses boucles d'argent; on a accordé la Séance à ce Député.

On a réclamé ensuite l'heure de deux heures; mais comme il étoit trois heures, une question

relative au non-Catholiques, qui étoit à l'ordre du jour, a été ajournée au lendemain à l'ouverture de la Seance.

M. le Président a levé la Séance et l'a indiquée au soir, même jour, à l'heure ordinaire.

Du Mardi 22 Décembre 1789, au soir.

M. le Président a commencé la Séance en observant que l'Assemblée avoit renvoyé à l'ordre du soir la lecture d'une lettre de M. le Marquis de Bouillé, relative à l'exportation des grains, et aux précautions prises par cet Officier-Général pour l'empêcher.

D'après la décision de l'Assemblée, lecture a été faite de ces pièces, que l'Assemblée a décrété ensuite être renvoyées au Comité des Rapports.

Un Membre a proposé la lecture de différentes lettres et autres pièces venues des frontières de Champagne, Flandre, Hainault, Trois-Evêchés, tendant à prouver l'exactitude de M. le Comte d'Estherazi pour empêcher l'exportation des bleds. L'Assemblée a décidé qu'on procéderoit à cette lecture; mais après avoir entendu les

deux premières lettres, il a été observé qu'il seroit plus expédient de renvoyer toutes ces pièces au Comité des Rapports, ce qui a été adopté par l'Assemblée.

Ensuite on a fait lecture d'une lettre de M. le Lieutenant-Civil du Châtelet de Paris, ayant pour objet de rassurer l'Assemblée sur l'effraction faite au Greffe du Châtelet dans la nuit du Dimanche 20 de ce mois. L'Assemblée a témoigné sa satisfaction du zèle et du patriotisme des Officiers de ce Tribunal. MM. du Comité de Vérification ayant annoncé que M. du Blaizel du Rieu avoit été nommé pour remplacer M. le Duc de Villequier, Député de Boulogne-sur-mer, et que ses pouvoirs étoient en bonne forme, l'Assemblée a admis M. du Blaizel du Rieu.

M. le Président a ensuite observé qu'une Députation de la Commune de Paris avoit dû être reçue ce matin à la barre de l'Assemblée ; mais que la Séance ayant été levée sans qu'elle eût pu être admise, les Membres de cette Députation avoient prié un Député à l'Assemblée Nationale de rendre compte de l'objet de leur mission.

L'Assemblée a décidé qu'on entendroit le Membre chargé de la pétition de Paris, qui ren-

ferme plusieurs vues sur les moyens de subvenir aux besoins des pauvres, et de leur procurer du travail. A la suite est un Arrêté par lequel la Commune de Paris charge ses Députés de demander à l'Assemblée Nationale qu'elle veuille bien s'occuper des Lois et Règlemens nécessaires pour assurer aux enfans-trouvés, aux infirmes, aux Ouvriers sans travail, aux mendians, et généralement à tous les pauvres du Royaume, des deux sexes, les secours que l'humanité leur doit, et qu'ils ont droit d'attendre des lumières, de la justice et de la tendre sollicitude des Législateurs de la Nation.

Il a été proposé de renvoyer cette affaire au Comité d'Agriculture et de Commerce.

Un autre Membre a demandé que, vu l'importance de la question, il fût nommé un Comité de sept personnes chargées de présenter à l'Assemblée un travail relatif à tous les pauvres du Royaume. Sur cette demande, on a ouvert plusieurs avis : les uns vouloient qu'on nommât ce Comité d'après la nouvelle division en Départemens, les autres, par Généralités; d'autres, enfin, disoient que n'y ayant plus ni Généralités ni Provinces, il falloit que les Membres du Comité fussent choisis dans l'Assemblée sans aucune espèce de distinction.

Un Membre a remarqué qu'il seroit peut-être imprudent, même dangereux, de nommer ce Comité dans les circonstances actuelles, parce que l'Assemblée n'auroit vraisemblablement pas les moyens de subvenir à tous les besoins des pauvres, qui, cependant, croiroient le contraire.

Un autre a dit que cette question étant une des plus importantes dont on pût s'occuper, il étoit nécessaire, en attendant qu'on eût pris sur cet objet un parti définitif, d'autoriser les Municipalités du Royaume à prendre toutes les précautions possibles pour subvenir à la disette et à la mendicité.

Enfin, on a mis aux voix si on renverroit la pétition de Paris au Comité d'Agriculture et de Commerce; cette demande a été décrétée à l'affirmative.

Ensuite M. le Président a proposé de passer à l'ordre du jour; MM. les Députés de Saint-Domingue ont réclamé la priorité pour l'affaire des subsistances de cette Colonie.

Un autre Membre l'a réclamée pour le rapport des subsistances du Royaume, ce qui a été décrété par l'Assemblée, et la discussion a commencé sur cet objet.

Un Membre a fait lecture d'un Projet de

Décret, au nom du Comité des Rapports : sur quoi il a été observé que ce Décret n'étoit point connu des autres Membres de ce Comité ; la discussion s'est élevée sur cet objet ; alors a été faite une Motion incidente, tendant à demander que les Députés de l'Assemblée Nationale ne pussent pas être Membres de plusieurs Comités à la fois, afin qu'ils s'occupassent des affaires avec plus d'exactitude.

Cette Motion n'a pas eu de suite.

On a repris la discussion sur les subsistances : différens avis ont été ouverts ; les uns vouloient des Lois prohibitives très-sévères contre l'accaparement et l'exportation des bleds ; les autres ont dit que les Lois prohibitives produiroient un effet tout contraire à celui qu'on en attendoit.

Un Membre a demandé que toutes perceptions sur les grains et farines conduits aux Marchés publics, tels que les droits de Hallage, Minage, Péage, etc. fussent supprimées et abolies.

Un autre a demandé que la peine de mort fût décernée contre les Accapareurs : sur quoi il a été observé que c'étoit encore une grande question, de savoir si le droit de prononcer la peine de mort appartenoit aux Législateurs ; mais qu'en supposant qu'il fût nécessaire et utile de la pro-

noncer, ce ne pouvoit être que pour les délits les plus graves.

Le même Membre a discuté la demande de l'abolition des droits de Péage et Minage, et a conclu par dire que si on croyoit nécessaire de les détruire, il falloit qu'ils fussent rachetés à prix d'argent.

Ensuite on a été aux voix sur le Projet de Décret du Comité des Rapports; et les voix ayant été prises, l'Assemblée a décrété, 1°. qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur la partie du rapport du Comité qui propose des règlemens très - sévères, et entre autres de décerner la peine de mort contre ceux qui manqueroient aux Décrets de l'Assemblée, qui interdisent l'exportation des grains, et qui en ordonnent la libre circulation dans le Royaume.

2°. Que les Comités de Féodalité, de Commerce et d'Agriculture présenteroient à l'Assemblée des projets de Décret sur les moyens de supprimer, sans injustice, les droits de Minage, Hallage, Péages, Etalages, Leyde et autres droits semblables.

MM. les Députés de Saint-Domingue ont renouvelé leur réclamation sur l'examen de leurs subsistances.

Ils ont été ajournés à la Séance de demain à l'ordre de deux heures.

M. le Président a levé la Séance, et l'a ajournée à demain neuf heures du matin.

Signé, DEMEUNIER, Président; CAMUS, Ex-Président; le Baron DE MENOU, le Comte CHARLES DE LAMETH, CHASSET, TREILHARD, MASSIEU, Curé de Cergy, DUPORT, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-St.-Jacques, N°. 31.

N°. 158.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 23 Décembre 1789.

LA Séance a commencé par la lecture de plusieurs Adresses, dont la teneur suit.

Adresse de la Ville d'Aurignac en Cominges, contenant l'expression de son respect, et de son adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale : elle demande des fusils déposés à Auch, pour armer sa Milice citoyenne.

Adresse du même genre des Communautés de Bourret, Leouac, Galambrun-Pelepert, Burgaud et Aucanville en . . . . Elles se soumettent à toutes les impositions que les besoins de l'Etat exigeront, et supplient l'Assemblée Nationale de rendre un Décret en interprétation de ceux du mois d'Août, pour déclarer si les bannalités quelconques, et droits de feu, font partie des droits féodaux abolis sans indemnité. Les Habi-

tans de Leouac ont juré, le 25 Novembre dernier, de la manière la plus solemnelle, au pied des Autels, d'être fidèles à la Nation, au Roi et à la Loi, et de maintenir de toutes leurs forces la nouvelle Constitution, et généralement toutes les loix émanées de l'Assemblée Nationale. Ce serment auguste a été précédé d'un Discours du Curé, aussi noble que touchant, où il a rappelé que notre Monarque n'a jamais cessé de s'occuper du bonheur de son Peuple.

Adresse du même genre du Bourg de Saint-Donnat, et Communautés de Saint-Bardoux, Arthemouais, Reculais et Saint-Paul-lès-Romans en Dauphiné : elles demandent d'être comprises dans le ressort du Siége Royal à établir dans la Ville de Romans. La Communauté de Saint-Bardoux réclame en outre une Municipalité.

Adresse du même genre de la Ville de Verdun-sur-Garonne : elle demande l'établissement, dans son enceinte, d'une Assemblée de District, et d'un Tribunal secondaire.

Adresse du même genre des Citoyens de la Ville de Bourbourg-lès-Flandres : ils demandent une Jusice royale et des fusils garnis de bayonnettes, déposés à Dunkerque, pour armer leur Garde Nationale.

Adresse de la Garde Nationale de la Ville de Limoges, contenant l'assurance de son entière adhésion à tous les Décrets de l'Assemblée Natio-

nale, de son parfait dévouement pour en maintenir l'exécution, ainsi que de son amour et de son inviolable fidélité envers la personne sacrée du meilleur des Rois.

Adresse des Gardes Nationales de quatre-vingt-sept Communautés du Dauphiné, de la Provence et du Vivarais, qui, autorisées par leurs Municipalités, se sont réunies au nombre de six mille hommes sous les murs de la Ville de Montelimart; là elles ont formé un acte fédératif, par lequel, voulant assurer la circulation des grains, à laquelle s'opposent des projets dangereux, et voulant prouver aux ennemis du bien public qu'il ne leur reste aucune ressource pour diviser des Citoyens unis par la confiance en l'Assemblée Nationale, elles ont prêté ce serment solemnel :

« Nous, François, jurons à Dieu et à la Patrie » de veiller, jusqu'à la mort, à l'exécution des » Décrets de l'Assemblée Nationale, et de nous » porter, à cet effet, tous les secours néces- » saires ».

Ce serment prêté, les Officiers de tous les détachemens s'étant réunis dans l'Eglise des Récolets de Montelimart, ont procédé à la nomination de douze Commissaires de la fédération.

Adresse de félicitations, remerciemens et adhésion de la Ville de Bellesme en Perche; elle porte plainte contre l'Intendant de la Province et le Subdélégué de cette Ville.

Adresse du même genre des Officiers de la Jurisdiction des Monnoies de la Ville de Nantes.

Adresse du même genre des Communautés de Bostrogier en Combraille, Saint-Sylvain-Bellegarde, et Saint-Avisse-sur-Tarde ; elles demandent l'établissement d'un Siége Royal dans la Ville de Bellegarde, Capitale du Franc-Aleu en Auvergne.

Adresse du même genre de la Communauté de Bauchaud en Bourbonnois ; elle demande qu'on arrête le paiement des pensions et autres bienfaits de l'Etat, comme aussi qu'on séquestre les revenus des bénéfices de tous ceux qui se sont expatriés sans aucune cause légitime.

Adresse du même genre de la Ville de Condrieu en Forest ; elle réclame contre la qualification de Campagne que lui a donnée l'Assemblée de Département de S. Etienne, attendu qu'elle est murée, qu'elle paye des droits d'entrée, et qu'elle contient plus de six mille habitans.

Adresse du même genre de la Communauté de Roddes en Bourbonnois; elle demande que chaque Paroisse de la campagne jouisse d'une Municipalité.

Adresse du même genre de la Ville d'Aubenton en Thiérache ; elle demande une Justice Royale.

Adresse du même genre de la Commune des Paroisses d'Effendic, Saint-Gonlay, Saint-Malon, Saint-Maugand et Blernais ; elle demande l'éta-

blissement d'une Assemblée de District, et d'une Justice Royale dans son territoire.

Adresse du même genre de la Ville d'Issoudun en Berri ; elle demande un Tribunal supérieur, et une Assemblée de Département.

Adresses de la Ville de Saint-Paul-Trois-Châteaux en Dauphiné, et de celle d'Aubenas en Vivarais, contenant un renouvellement de respect et d'adhésion à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale.

Adresse de la Ville de Massevaux et dépendances en Alsace, et de treize Communautés composant la Seigneurie, qui se récrient contre l'imputation qui leur a été faite, de vouloir conserver leur régime municipal et l'ancienne administration, et adhèrent, de la manière la plus formelle, à tous les Décrets rendus et à rendre par l'Assemblée Nationale.

Adresse d'adhésion de la Communauté de Counaux en Languedoc ; elle demande que la Ville de Bagnols soit le Siége d'une Justice Royale et d'une Assemblée de District.

Adresse du même genre de la Communauté d'Unzem en . . . . ., qui n'étant composée que de pauvres laboureurs, supplie l'Assemblée Nationale de lui permettre de faire l'imposition de la somme de 360 liv., pour tenir lieu de leur part de la contribution patriotique, portée par le Décret du 6 Octobre dernier.

Adresse du même genre de la Communauté de Daillecourt, près Chaumont en Bassigny, souffrant encore des suites d'une grêle qui détruisit ses récoltes en 1788; elle se départ de l'indemnité qui lui avoit été promise, et offre en outre, pour son tribut patriotique, le montant de la contribution qui doit être supportée les six derniers mois de cette année par les ci-devant privilégiés.

Un Membre de l'Assemblée a fait ensuite, au nom de M. l'Abbé Major, Professeur au Collége de Bar-le-Duc, l'offre d'un Planétaire qui a été exposé sur le Bureau, avec un Mémoire explicatif de sa composition. Il a été décrété que M. le Président témoigneroit par une lettre à M. l'Abbé Major, la satisfaction de l'Assemblée.

Le même Membre a présenté, au nom de plusieurs Communautés du Barrois, une offrande patriotique; savoir, au nom de la Communauté de Layecourt, d'une somme de 3000 liv.; au nom de la Communauté de Cheligny-le-Petit, d'une somme de 264 liv.; au nom de la Communauté de Loysey, d'une somme de 600 liv.; et au nom de la Communauté de Marson, d'une somme de 800 l. L'Assemblée a été très-satisfaite des sentimens qui avoient dicté ces offres.

Des Députés du District de Saint-Lazare ont fait le don du produit des boucles d'argent des Habitans de ce District, et présenté l'assurance de leur dévouement le plus absolu aux Décrets

de l'Assemblée Nationale. M. le Président leur a répondu que l'Assemblée agréoit leur offrande patriotique et que le zèle des bons Citoyens pour la cause publique, étoit pour l'Assemblée Nationale la récompense la plus douce de ses travaux. L'Assemblée leur a permis d'assister à sa Séance.

Un Membre de l'Assemblée a présenté, au nom du Comité de la Ville de Roye, l'offre des boucles d'argent d'un grand nombre de Citoyens de cette Ville, et l'offre particulière, faite par quelques autres, de quelques bijoux d'or et pièces d'argenterie pour servir à leur contribution patriotique; il a remis sur le bureau l'expédition d'une Délibération du Comité de la même Ville en date du 18 du présent mois, par laquelle ce Comité donne les assurances d'un dévouement parfait de la Ville de Roye, et présente leurs vœux pour le succès des travaux de l'Assemblée Nationale, travaux auxquels ils attachent la prospérité de la Nation.

Il a été fait ensuite lecture du Procès-verbal de la Séance d'hier au soir.

On a remis sur le bureau dix-huit paires de grandes boucles d'argent et quatre paires de petites, de la part de quelques Habitans de la Ville de Magny en Vexin.

Il a été présenté une Adresse de la Communauté des Protestans de la Ville de Landau en Basse-Alsace, qui, après avoir témoigné sa pro-

fonde reconnoissance pour les travaux de l'Assemblée Nationale, lui présente l'offrande d'une somme de 1200 livres, et ses regrets de ce que la modicité de ses facultés et la détresse occasionnée par une année désastreuse, ne lui permettent pas d'offrir une somme plus considérable.

On a ensuite donné lecture d'une Adresse des Loueurs de carrosses de Place de la Ville de Paris, par laquelle ils demandent la liberté d'exercer leur état sans autre rétribution que celle nécessaire au maintien du bon ordre, de la police, et pour l'acquit des dettes qui peuvent être à la charge de leur Communauté : l'Assemblée a décrété le renvoi de cette Adresse au Comité des Rapports.

M. Morel, Député de Chaumont en Bassigny, ayant donné sa démission, et se trouvant remplacé par M. Gombert, dont les pouvoirs ont été vérifiés, l'Assemblée a admis M. Gombert.

On alloit passer à l'ordre du jour, lorsqu'un Membre a demandé que les personnes qui avoient desséché des marais, fussent maintenues dans les exemptions accordées par plusieurs Règlemens, malgré l'abolition de tous les autres Priviléges : il a été observé que cette question avoit déjà été renvoyée au Comité d'Agriculture.

Enfin, l'ordre du jour a été repris sur la Motion concernant l'admission des non-Catholiques, à toutes les fonctions municipales et provinciales, et à tous les emplois civils et militaires, comme tous les autres Citoyens.

Un honorable Membre, qui avoit proposé dans la Séance d'hier une seconde rédaction conçue en ces termes : « Aucun Citoyen actif ne sera » exclus des Emplois publics sous prétexte de la » profession qu'il exerce, ou du culte qu'il pro- » fesse », a été entendu le premier.

Il a observé qu'une profession nuisible ne de- voit pas être tolérée, et qu'une profession qui n'est pas nuisible ne devoit être flétrie d'aucune exclusion; qu'à l'égard du Culte, il ne peut aussi y avoir qu'un examen à subir, celui de la morale; qu'un culte dont la morale seroit mauvaise, de- vroit être proscrit; que tous les autres devroient être admis : et faisant l'application de ce principe aux Juifs, il en a conclu qu'ils ne devoient pas être regardés comme inadmissibles aux Emplois publics.

Un autre Membre a prétendu, au contraire, qu'il existoit des professions vouées à l'infamie, par l'accord presqu'universel des Nations, et qu'il étoit impossible d'admettre ceux qui les exerçoient aux emplois administratifs; il a sou- tenu que les Juifs devoient être considérés, non comme une Secte, mais comme un Peuple étran- ger parmi nous, et il a conclu aussi pour leur exclusion des Emplois.

La discussion s'étant continuée, un autre Membre a proposé de rédiger l'article en ces termes : « Il ne pourra être opposé à aucun Fran-

» çois, soit pour devenir Citoyen actif, soit pour
» l'éligibilité à aucune fonction publique, d'autres
» motifs d'exclusion que ceux qui sont déjà pro-
» noncés par l'Assemblée Nationale ; abrogeant
» toutes Loix et Règlemens à ce contraires ».

L'Auteur de la seconde rédaction a déclaré qu'il adoptoit celle-ci. Quelques personnes se présentoient encore pour continuer la discussion ; mais l'Assemblée ayant témoigné son desir d'aller aux voix, plusieurs Membres ont demandé la priorité pour la dernière rédaction. M. le Président ayant consulté l'Assemblée sur cette question, une première épreuve a paru douteuse. Il en a été fait une seconde qui n'a pas été plus décisive : il a été procédé en conséquence à l'appel nominal ; et par le résultat, la priorité a été refusée à la dernière rédaction.

M. le Président a levé la Séance, et l'a renvoyée à demain heure ordinaire.

Signé, DEMEUNIER, Président ; le Baron de Menou, Chasset, le Comte Charles de Lameth, Treilhard, Duport, Massieu, Curé de Cergy, Secrétaires.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 159.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL
DE
L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 24 Décembre 1789, au matin.

ON a ouvert la Séance par la lecture du Procès-verbal du Mardi précédent, qui avoit été remise à aujourd'hui.

Cette lecture a été suivie de celle du Procès-verbal d'hier, et des Adresses de différentes Villes, ainsi qu'il suit :

Procès-verbal de la proclamation des Officiers et de la prestation de serment du Corps des Gardes Nationales des Villes de Paimpol en Bretagne.

Délibération de la Compagnie des Chevaliers de l'Arquebuse de Saumur, contenant l'expression d'un dévouement sans bornes pour le soutien du Trône et l'exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale.

Délibération du même genre des Officiers de la Sénéchaussée de Saumur ; ils demandent que

cette Ville soit le chef-lieu d'un Département.

Adresse de la Communauté des Notaires de la Ville de Grenoble, qui, quoiqu'épuisée par ses propres dettes, accrues par les malheurs de l'année dernière, et par la stagnation de toutes les affaires pendant le cours de cette année, a délibéré de payer sans délai la somme de 700 liv. pour le centième denier de ses Offices, de faire un don patriotique de celle de 500 liv. sans qu'elle puisse être imputée à aucun des Membres sur l'impôt du quart de leurs revenus, et de faire une aumône de 1,000 liv. aux malheureux ouvriers de cette Ville, qui, depuis long-temps, manquent de travail, par l'émigration des personnes riches; elle supplie l'Assemblée Nationale d'agréer cette Délibération, comme une preuve de son dévouement et de sa soumission à tous ses Décrets.

Adresse de renouvellement d'adhésion de la Ville de Cordes en Albigeois; elle exprime les vœux les plus ardens pour voir terminer bientôt le grand œuvre de la Constitution : elle demande d'être le chef-lieu d'un District, et que la Ville d'Albi soit le chef-lieu d'un Département.

Adresse du même genre de la Ville de Barbezieux; elle demande une Justice Royale.

Adresse du même genre des Officiers Municipaux et Habitans du banc de Ramonchamps en Lorraine; ils font les réclamations les plus fortes

contre la Délibération de la Commune de Remiremont, par laquelle elle demande la conservation du Chapitre Noble de cette Ville.

Adresse du même genre de la Ville de la Grasse en Languedoc ; elle fait le don patriotique de deux bâtons de Chantre, deux Chandeliers, deux Burettes avec leur plat, le tout d'argent; elle forme des vœux pour la conservation de l'Abbaye établi dans son sein.

Adresse du même genre des Habitans de la Commune de Fontaine en Brie ; ils font le serment de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour le soutien des Décrets de l'Assemblée Nationale.

Adresse du même genre de la Communauté de Roque-Pertuis, près de Bagnols en Languedoc ; elle demande l'établisssement d'une Assemblée de District, et d'une Justice Royale dans cette Ville.

Adresse du même genre de la Ville de Becherel en Bretagne ; elle demande d'être le chef-lieu d'un District et le Siège d'une Justice Royale.

Adresse du même genre de la Ville de Treguier ; elle fait plusieurs observations sur les Décrets relatifs à la libre circulation des grains, et sur celui qui exclud de la Municipalité les Officiers de Judicature et les Percepteurs des impôts indirects.

Adresse du même genre de la Ville de Lamballe en Bretagne ; elle proteste contre le refus de la Chambre des Vacations du Parlement

de Rennes, d'enregistrer le Décret du 3 Novembre ; elle supplie le Roi et l'Assemblée Nationale de remplacer cette Chambre par d'autres Juges qui ne soient pas pris dans le Parlement.

Adresse du même genre de la Ville de Vallabregue, et du lieu de Comps ; elle fait le don patriotique du produitdu Rôle de supplément des impositions sur les biens des ci-devant privilégiés.

Adresse du même genre de la Ville d'Aurillac, Capitale de la Haute-Auvergne, et de celle de Cosne en Bourbonnois.

Adresses du même genre de la Ville de Saint-Ceré en Quercy, et de celle de la Ferté-sous-Jouarre ; elles demandent d'être le chef-lieu d'un District, et le Siége d'une Justice Royale.

Adresse du même genre des principaux Citoyens de la Ville de Montesquiou de Volvestre ; ils demandent le Siége d'une Assemblée de District.

Adresse du même genre de la Milice Nationale de Nevers ; elle jure une fidélité inviolable et une soumission sans bornes à l'Assemblée Nationale.

Adresse du même genre des Officiers Municipaux et Habitans de la Ville de Vichi-les-Bains en Bourbonnois ; ils sollicitent l'exécution d'un Décret de l'Evêque Diocésain, et d'un Arrêt du Parlement, qui, en réunissant les Biens des Religieux Célestins, situés dans cette Ville, lui avoient accordé l'établissement d'un Collège,

une distribution déterminée d'aumônes en faveur des pauvres, et l'attribution à la fabrique de la paroisse du Trésor de la Sacristie des Religieux; ils font le don patriotique de ce Trésor, qui renferme plusieurs effets précieux.

Adresse du même genre des Villes de la Roche-Chalais et de Saint-Jean-d'Espalion; cette dernière adhère notamment au Décret concernant la contribution patriotique; elle supplie de nouveau l'Assemblée d'ordonner que les comptables des Communautés ne pourront être regardés comme Citoyens actifs, qu'ils n'ayent rendu leur compte et payé le reliquat.

Adresse du même genre de la Ville de Gerberoy, Diocèse de Beauvais; elle demande une Justice Royale.

Adresse du même genre de l'universalité des Habitans de la Ville de Castelnau-de-Montartier en Languedoc; ils confirment l'élection qu'ils ont fait de leurs Officiers Municipaux, pour remplacer les anciens qui n'étoient que les agens du Despotisme féodal.

Adresse du même genre de la Communauté de Goos en Gascogne; elle fait le don patriotique du produit de la contribution des ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de cette année, et dénonce à l'Assemblée Nationale la coupe blanche du bois de haute-futaie, situé dans ladite Communauté, dépendante de l'Abbaye de

Ville-Dieu ; elle prend des mesures pour empêcher l'enlèvement du bois encore non exporté.

Adresse du même genre de la Communauté de Marsolan, Sénéchaussée de Condom ; elle ratifie l'abandon de tous ses privilèges, et donne à ses Députés des pouvoirs illimités ; elle supplie l'Assemblée de préférer la Ville de Condom à celle d'Auch et d'Agen pour y établir l'Administration de Département.

Adresse de la Ville d'Exmes en Normandie, contenant l'expression des sentimens de respect et d'amour de ses Habitans pour le Roi ; elle fonde ses espérances de bonheur sur l'union intime qui existe entre l'Assemblée Nationale et le Monarque ; elle demande avec instance la conservation de son Bailliage Royal, assurant que c'est le seul moyen de faire subsister ses Habitans.

Adresse de la Ville et Communauté du Croisie en Bretagne, qui adhère à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale ; annonce qu'elle avoit fait parmi les Habitans une souscription qui avoit produit une somme de onze cent soixante livres, destinée d'abord aux besoins de l'Etat ; que d'après des lettres pressantes qu'ils ont reçues du Contrôleur général des Finances et de l'Intendant de la Province, pour les engager à procurer des travaux et du pain aux Ouvriers pendant l'hiver, ils prient l'Assemblée de permettre que la destination première de cette somme soit changée et appliquée à des Atteliers de charité.

Adresse de la Commune de Caudebec, qui, dirigée par les principes du plus pur patriotisme, exprime à l'Assemblée Nationale sa plus respectueuse adhésion aux Décrets rendus et à rendre, et l'assure en outre de son empressement à exécuter ses loix.

On a lu ensuite une lettre adressée à M. le Président par les Comédiens François, marquant des inquiétudes sur le jugement à porter relativement à leur profession.

Quelques Membres ont desiré que cette lettre fût insérée dans le Procès-verbal ; l'Assemblée a prononcé qu'elle n'y seroit pas transcrite.

M. le Président a annoncé un Mémoire de M. le Garde-des-Sceaux, qui lui-même annonçoit des observations sur le Décret de l'Assemblée concernant le Prévôt général de Provence, et la procédure qui s'instruit à Marseille ; plus, des renseignemens nouveaux donnés par ce Prévôt-général.

L'Assemblée a renvoyé ledit Mémoire et les renseignemens au Comité des Rapports ; et sur la demandd qu'un Député de Provence a faite de l'ajournement de l'Affaire de Toulon, à jour fixe, elle a été mise la première à l'ordre du jour pour la Séance de ce soir.

M. le Président a présenté à l'Assemblée l'expédition en parchemin de la proclamation du Roi sur le Décret de l'Assemblée Nationale pour

la Constitution des Municipalités, et de l'Instruction sur leur formation; il a de plus annoncé que Sa Majesté donneroit incessamment des lettres-patentes sur le même objet, à l'effet d'ordonner la transcription du Décret sur les Registres des Tribunaux et des Municipalités, ainsi que son exécution dans tout le Royaume.

On a réclamé l'ordre du jour, mais cette réclamation a été interrompue par une Motion, tendant à ce que chaque Membre fût obligé de tenir Séance jusqu'à la fin de l'appel nominal, lorsqu'il auroit lieu, et qu'il n'y eût alors ni Comité, ni Conférence particulière; on a ajouté à cette Motion la demande de fixer un ordre invariable des travaux de l'Assemblée : l'une et l'autre proposition ont été ajournées après le moment où l'on auroit terminé la circonscription des Départemens et des Districts, qui obligeoit les Députés des différentes Provinces à se réunir encore pendant quelques jours pour accélérer ce travail.

La demande faite pour que les Décrets de l'Assemblée fussent envoyés à MM. les Curés de Paris, à l'effet de les publier au Prône de leurs Paroisses, a été renvoyée aux quatre Commissaires chargés de veiller à l'exécution de ces Décrets.

On a passé à l'ordre du jour. Il consistoit à discuter si l'on devoit déclarer, oui ou non, ad-

missibles aux différens emplois civils et militaires, et éligibles aux places d'Administration, certaines Classes de Citoyens, relativement auxquels pourroient s'élever des difficultés, soit à raison de la profession qu'ils exercent, soit à raison du culte qu'ils professent.

Plusieurs Membres ont repris cette discussion en demandant que M. le Président fût autorisé à répondre aux Comédiens François, que l'Assemblée n'avoit rien décrété relativement à leur profession; qu'au surplus, la proposition concernant l'état civil à donner aux Juifs, fût ajournée.

Un autre Membre prétendant que, sur ce dernier article, la délibération étoit commencée d'hier, en a réclamé la continuation.

Sur quoi M. le Président a lu la Motion faite dans la Séance de Lundi dernier, et restée à la discussion, depuis que la priorité lui étoit acquise; cette Motion étoit conçue dans les termes suivans:

« L'Assemblée Nationale décrète,

» 1°. Que les non-Catholiques qui auront, d'ailleurs, rempli toutes les conditions prescrites dans ses précédens Décrets pour être Electeurs et Eligibles, pourront être élus dans tous les degrés d'Administration, sans exception.

» 2°. Que les non-Catholiques sont capables de tous les Emplois civils et militaires, comme les autres Citoyens. »

On a réclamé l'amendement fait dès la veille

à cette Motion, qui consistoit à modifier l'expression de « non-Catholiques », en la faisant précéder du mot « Chrétiens ».

Un Membre a demandé la division des différentes parties de la Motion, en réclamant toujours l'ajournement sur l'état des Juifs, et a proposé l'amendement suivant : « Sans entendre rien préjuger relativement aux Juifs, sur lesquels l'Assemblée se réserve de prononcer. »

Un autre Membre a représenté que la discussion étant fermée, il n'y avoit pas lieu à la demande d'ajournement sur les Juifs, et a proposé d'établir la question qui les concerne en ces termes : Les Juifs auront-ils un état civil en France, oui ou non ? Il a fini par s'opposer également à l'ajournement sur les Comédiens.

Un autre Membre, prenant la parole, a insisté sur l'ajournement relatif aux Juifs, et a proposé l'amendement suivant :

« Au surplus, il ne pourra être opposé à l'éligibilité d'aucun Citoyen, d'autres motifs d'exclusion que ceux qui résultent des Décrets constitutionnels ».

Il a été observé ensuite que le mot « Chrétiens », demandé comme une addition au mot « Catholiques », n'étoit qu'un amendement et non pas une Motion ; qu'en n'adoptant pas cette addition, l'on comprendroit l'état des Juifs dans les dispositions du Décret, et l'opinant a conclu à l'ajournement de la Motion et de l'amendement.

Un autre Membre a demandé la division de la Motion, la décision dès-à-présent sur l'état des Juifs, et l'ajournement du reste au temps où l'on s'occupera de la Législation.

Enfin, plusieurs autres Membres ayant exposé leurs opinions diverses pour ou contre les différens points de la Motion, M. le Président a mis aux voix la division de cette Motion, c'est-à dire la question de savoir si l'on devoit décréter l'éligibilité des non-Catholiques aux Places municipales seulement.

Un Membre a observé qu'en adoptant cette division, ce seroit exclure positivement les non-Catholiques des Emplois civils et militaires, et a demandé la question préalable.

M. le Président a consulté l'Assemblée, et il a été décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur la division demandée.

Sur l'amendement qui consistoit à faire précéder le mot « non-Catholiques » par celui de « Chrétiens », la question préalable a été aussi demandée et posée ; la Délibération ayant été prise dans la forme ordinaire, l'Assemblée a décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

On a mis ensuite aux voix l'amendement suivant, » sans entendre rien préjuger relativement aux Juifs, sur l'état desquels l'Assemblée se réserve de prononcer », lequel a été adopté par l'Assemblée.

Le dernier amendement ayant été mis en délibération, a été décrété :

« Au surplus, il ne pourra être opposé à l'éligibilité d'aucun Citoyen, d'autres motifs d'exclusion que ceux qui résultent des Décrets constitutionnels. »

M. le Président a mis aux voix la Motion principale, qui a été décrétée, avec tous ses amendemens, dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale décrète, 1°. que les non-Catholiques, qui auront d'ailleurs rempli toutes les conditions prescrites dans ses précédens Décrets pour être Électeurs et éligibles, pourront être élus dans tous les degrés d'administration, sans exception.

» 2°. Que les non-Catholiques sont capables de tous les emplois civils et militaires, comme les autres Citoyens.

» Sans entendre rien préjuger relativement aux Juifs, sur l'état desquels l'Assemblée Nationale se réserve de prononcer.

» Au surplus, il ne pourra être opposé à l'éligibilité d'aucun Citoyen, d'autres motifs d'exclusion que ceux qui résultent des Décrets constitutionnels.

» Arrête que le Président se retirera par devers le Roi pour présenter le présent Décret à son acceptation. »

M. le Président a levé la Séance, et l'a renvoyée à ce soir six heures.

Du Jeudi 24 Décembre 1789, au soir.

La Séance a commencé par la lecture de l'Adresse de la Ville de Moret en Gatinois, portant adhésion à tous les Décrets, et offrande en don patriotique de la somme de trois mille livres. L'Assemblée a permis aux Députés de cette Ville d'assister à la séance.

Un Député d'Angoulême a offert, au nom de la Paroisse de Malaville en Angoumois, un don patriotique de 325 livres 3 sols 3 deniers, montant du rôle du Supplément des Impositions des ci-devant Privilégiés de ladite Paroisse, pour les six derniers mois de 1789.

La Ville de Rozoi en Brie offre à la Nation le sacrifice volontaire du produit des impositions des ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de 1789, et déclare qu'elle adhère formellement à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, dont elle invoque la protection dans la prochaine distribution des Districts.

Délibération de la Ville de Beaumont-sur-Oise, portant remerciement et adhésion à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, et offrande patriotique des contributions des ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de 1789. Les Députés de cette Ville ont été admis à la Séance.

L'un de MM. les Trésoriers a lu l'état de diffé-

rentes offrandes patriotiques. Il a parlé ensuite de l'offre de 900,000 liv. faite de la part de quelques Genevois, et a demandé que cette offre fût acceptée. Sur des observations de quelques autres Membres, M. le Président a ajourné cette affaire à Mardi soir.

M. Daiguan, Docteur en Médecine, a offert à l'Assemblée plusieurs ouvrages de sa composition, et un Thermomètre de santé, monté en or et garni de diamans, en se réservant la moitié de sa valeur.

La Confrérie du Saint-Sacrement de Saint-Roch a fait un don patriotique de deux mille deux livres en espèces, et les personnes qui l'ont offert ont assisté à la Séance.

On a lu ensuite le recensement des scrutins pour la nomination des nouveaux Membres du Comité des Recherches, et ceux qui ont réuni la pluralité des suffrages, sont:

MM. Dechampeaux, Buzot, Goupil de Prefeln, Biauzat, Dumetz, Alquier, Kervelegan, Joubert, Curé; Gourdan, Salicetti, Verchère, Salomon de la Saugerie.

M. l'Evêque de Nanci, qui avoit eu le même nombre de suffrages que ce dernier, a donné sa démission.

Un Député de Saint-Domingue a demandé, pour la Colonie, la permission de tirer ses subsistances de l'Étranger, et a représenté qu'il étoit

très-instant que l'Assemblée voulût bien prononcer sur cette affaire ; d'autres Membres ayant fait à cet égard des observations qui exigeoient une discussion plus longue, l'Assemblée a ajourné la question à la Séance de Mardi au soir, après celle de Genève.

M. le Président s'est retiré par devers le Roi, à l'effet de porter à son acceptation le Décret de ce matin, et M. Camus, ancien Président, a pris sa place.

Il a rappelé l'ordre du jour, qui annonçoit un rapport du Comité de Jurisprudence, relativement à quelques-uns des articles déjà décrétés sur la Procédure Criminelle.

M. le Rapporteur a discuté les observations de M. le Garde-des-Sceaux sur plusieurs de ces articles, et a lu différens Décrets projetés en conséquence de la part du Comité.

L'Assemblée a ordonné l'impression du rapport et des Décrets, et ajourné le tout au Samedi 2 Janvier prochain.

M. le Président a indiqué pour l'ordre d'après demain Samedi 26 Décembre, les discussions relatives aux Finances.

Un membre, Député du Bailliage d'Hennebon en Bretagne, a offert en dons patriotiques, au nom de la Ville du Port-Louis, une somme de 947 liv. 8 s. que les jeunes Citoyens volontaires de cette Ville ont obtenue en ouvrant une Caisse

patriotique; une somme de 2250 liv. au nom des Officiers et Soldats du Bataillon Auxiliaire des Colonies, qui avoit déjà versé dans la Caisse patriotique de l'Orient, une somme de 1190 liv. enfin au nom des Officiers et Soldats du premier Bataillon de Bassigny, une somme de 3,600 l.

Un Député de Dijon a fait l'annonce d'un don patriotique de la part d'une Dame, Créancière d'une rente viagère de 60,000 liv. Elle fait remise et abandon, 1°. du tiers de cette rente viagère qui demeurera, pour l'avenir, réduite à 40,000 liv. 2°. de 80,000 liv. pour arrérages échus et arriérés des six derniers mois de 1789.

Cette Dame a desiré n'être pas connue, mais elle a fait remettre à MM. les Trésoriers de la Caisse patriotique un engagement ou soumission signée d'elle, en vertu de quoi ils pourront se faire représenter les titres pour les revêtir des mentions de réduction et de quittances nécessaires.

M. le Président a levé la Séance, et l'a ajournée à Samedi matin.

Signé, DEMEUNIER, Président; le Baron DE MENOU, CHASSET, le Comte CHARLES DE LAMETH, TREILHARD, DUPORT, MASSIEU, Curé de Cergy, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 160.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 26 Décembre 1789.

LA Séance a commencé par la lecture de l'Adresse suivante.

Adresse de la Ville de Seure en Bourgogne ; elle contient félicitation à l'Assemblée Nationale, adhésion à tous ses Décrets ; demande à être le chef-lieu d'un District et le siége d'une Justice Royale. Les Députés envoyés par cette Ville, offrent, en son nom, le don patriotique de la somme de 3,377 liv. 17. s. 4 d. M. le Président, au nom de l'Assemblée, leur a accordé la séance.

On a commencé à lire le Procès-verbal de Jeudi dernier ; mais d'après plusieurs observations et discussions, la lecture en a été renvoyée à Lundi prochain.

Un Membre de l'Assemblée, Député de Vitri, de Sainte-Menehould, a demandé qu'une erreur qui s'étoit glissée dans le Procès-verbal du 10 Décembre, fût rectifiée, en ce qu'il est dit que la somme de 3,744 liv. provient des Communautés de Florent et d'Annevaux; tandis que 1709 liv. 11 s. 6 d. proviennent de la libéralité des Citoyens; en conséquence, il a demandé que l'article fût rédigé en ces termes : « Ensuite un Député pour la Ville de Sainte-Menehould a fait lecture d'une lettre du Comité Patriotique de cette Ville, adressée à l'Assemblée Nationale, et a offert un don patriotique de 3,744 liv. 11 s. 4 d.; savoir, 1709 liv. 11 s. 6 d. en argent et effets provenant de la libéralité des Citoyens, et 2035 liv. de celle des Habitans et Communautés de Florent et d'Annevaux, à toucher sur le prix de leurs Bois, en vertu de délégations sur le Receveur-Général des Domaines et Bois de la Généralité de Champagne; ce qui a été agréé par l'Assemblée. » Le même Député a également offert un don patriotique, de la part du Comité de cette Ville, de la somme de 1495 liv. 6 s. 6 d. en argent et effets; savoir, 595 liv. 16 s. 6 d. provenant de la libéralité des Citoyens de la Ville et de l'Élection; 300 liv. de celle des Habitans de Vaudieulet, portée en leur délibération, dont il a fait lecture; et 600 liv. en une délégation des Habitans de

Braux-Sainte-Cohière, à toucher, sur le prix de leurs Bois, du Receveur des Domaines et Bois de la Généralité de Champagne. Ce même Député a demandé, au nom du même Comité, que la liste des dons patriotiques qu'il représentoit, fût imprimée avec l'extrait du registre des dons faits à l'Assemblée, ainsi que l'Assemblée l'avoit ordonné les 20 Novembre et 10 Décembre, lors des offres et dons faits par la même Ville, ce qui a été agréé et décrété par l'Assemblée; ainsi que les listes des dons qui pourront être offerts par la suite par le même Comité.

On a annoncé un don patriotique de la Ville de Château-Chinon.

M. de Mailli, Député de Péronne, ayant donné sa démission, M. de Cotteville, dont les pouvoirs ont été vérifiés, a été admis pour le remplacer.

Un honorable Membre ayant demandé qu'il n'y eût point d'Assemblée pour le soir afin de pouvoir hâter le travail de la division des Provinces, l'Assemblée a décrété qu'il n'y auroit pas d'Assemblée pour le soir.

M. le Président a donné lecture d'une lettre de M. le Contrôleur-Général, en ces termes.

Paris, le 26 Décembre 1789.

« Je ne puis me dispenser, Monsieur, de vous demander avec instance de faire parvenir au plutôt

à la Municipalité de Dreux, les intentions de l'Assemblée Nationale sur la perception des impôts et des droits dépendans de la Régie générale. Ces intentions ne sont pas douteuses ; elles sont très-connues et très-manifestées par l'Assemblée Nationale à plusieurs reprises. Cette Assemblée a donné plusieurs Décrets qui ordonnent formellement la continuation du paiement de tous les impôts subsistans, jusqu'à ce qu'elle ait pourvu à la réforme de tout le système des Impositions. Ce système présente certainement bien des motifs de desirer la réforme que l'Assemblée projette ; mais l'Assemblée Nationale sent que le changement de cette vaste organisation exige de la maturité et du temps, et qu'en attendant, il est essentiel que les sources de la subsistance du Trésor public ne se tarissent pas subitement, et elle a eu droit de compter que l'assurance même qu'elle présentoit aux peuples de ses soins, pour leur procurer, d'une manière prochaine, un soulagement solide et compatible avec le soutien des finances publiques, exciteroit, entraîneroit, autant par sentiment que par devoir, l'acquiescement des Contribuables à la continuation momentanée de leurs contributions ordinaires. Cependant, Monsieur, quelques Municipalités ou Comités administratifs de plusieurs Villes se refusent absolument à l'acquittement des impôts, ou veulent en

ramener dès-à-présent la prestation à des modes nouveaux de perception que chacune de ces Villes veut se donner à elle-même, en refusant tout paiement exigé dans les formes anciennes. Les unes veulent bien payer, mais pourvu que ce soit entre les mains de Citoyens chargés du recouvrement, et non entre les mains de Commis de la Ferme ou de la Régie; les autres ne veulent point payer les droits tels qu'ils sont établis, mais veulent les abonner dès-à-présent. Toutes ces nouvelles formes, précipitamment exécutées, entraîneroient, comme vous le jugerez aisément, Monsieur, des difficultés, des inconvéniens, des non-valeurs inappréciables. Point de connoissance des loix, de la matière et des tarifs de la part des Citoyens qui seroient chargés de la perception, au-lieu des Commis; point de garantie assurée du versement dans la Caisse publique des deniers recouvrés par ces Citoyens qui n'auroient jamais une solvabilité suffisante pour en répondre, et dont la solidité ne seroit pas plus garantie par l'engagement de la Municipalité même qui, dans la plupart des lieux, n'a point de revenus. Voilà pour la première proposition, de charger des Citoyens au-lieu de Commis; même inconvénient de défaut de sûreté du versement des deniers d'après un abonnement, ce recouvrement aux échéances convenues ne portant que sur la bonne

foi des Municipalités, par-tout où elles n'ont pas de revenus communs, et mille circonstances survenues pouvant même, sans compromettre leur bonne foi, les mettre cependant au dépourvu des sommes qu'elles se seroient engagées de verser dans le Trésor public. Il y a encore d'autres inconvéniens inévitables, et par-dessus lesquels il n'est pas possible de passer, dans l'acceptation d'abonnemens locaux. Il est dans les perceptions de la Régie générale, des droits qu'il est indispensable, ou de percevoir en nature par-tout, ou d'abonner par-tout, mais qu'on ne peut pas percevoir en nature dans une Ville, et suppléer par un abonnement dans une autre Ville : tels sont les droits sur les Cuirs, sur les Papiers et Cartons, etc. L'une ou l'autre forme de perception, ou même l'alternative, au gré des Villes, pourroit être égale au fisc, mais ne le seroit pas au commerce, parce que si les Cuirs payent dans une Ville, et ne payent pas de même dans une autre, le commerce des Cuirs se détruira entièrement en peu de temps : dans les premières, il ne s'y défendra quelque temps qu'à la faveur de la fraude, et tous les Commerçans honnêtes en Cuirs, dans ces Villes, seront ruinés, ne pouvant pas soutenir la concurrence avec les autres. Les Villes ou les Comités, peu versés dans ces sortes de vues d'administration, n'apperçoivent rien de ces différentes

difficultés, s'enivrent de l'idée vaguement conçue d'une décharge qu'ils croient intéressante pour les Contribuables, et indifférente au Trésor Royal, et de la spéculation, veulent tout de suite passer à l'exécution, en franchissant de leur seul mouvement tout l'intervalle qui devroit être entre leurs résolutions et les ordres de l'Assemblée Nationale ou de l'Administration. J'ai écrit à plusieurs de ces Villes, à celle de Dreux en particulier, des lettres très-pressantes, où j'insiste, non-seulement sur les observations qui doivent porter conviction, mais singulièrement sur le devoir de la subordination à l'égard des Décrets précis et multipliés de l'Assemblée Nationale, que ces Villes paroissent méconnoître ; sur la confiance qu'elles devroient donner aux soins et aux travaux de l'Assemblée Nationale et de l'Administration, pour leur soulagement prochain ; sur le danger même qu'elles courent de mettre des entraves au succès et à l'unité des vues de l'Assemblée Nationale, par l'introduction précipitée de systêmes particuliers et bigarrés de perception ; enfin, sur le préjudice énorme causé au Trésor Royal par le refus des impositions, et sur l'injustice vis-à-vis des autres parties du Royaume plus soumises, qui porteroient ainsi toute la charge en l'acquit des réfractaires. On ne savoit plus sans doute à Dreux que m'opposer. Des Députés sont venus de Dreux le

15 ou le 16 de ce mois-ci, et ont remis un Mémoire que je ne connois pas, à M. Fréteau, alors Président de l'Assemblée Nationale. Ils sont retournés à Dreux, y ont dit que leur Mémoire étoit reçu, et qu'ils auroient incessamment réponse de l'Assemblée Nationale. De ce moment, ils se croient hors de portée à toutes mes instances; comme si les Décrets rendus et publiés jusqu'à présent par l'Assemblée Nationale, n'étoient plus rien du moment qu'on lui porte une réclamation! et on m'écrit de Dreux, qu'autant il est certain que la perception des impôts y sera rétablie aussitôt, si la réponse de l'Assemblée Nationale l'exige, autant il est impossible de songer à la rétablir sans cette réponse. C'est donc cette réponse, Monsieur, que je vous demande avec instance de faire au plutôt parvenir à Dreux: voilà des mois consécutifs qui se passent en correspondances inutiles, et pendant lesquels les perceptions restent interrompues. L'exemple de la Ville occasionne la même insurrection, et dans son territoire, et dans les petites Villes voisines; les grandes même se modèlent les unes sur les autres, quand il s'agit de résistance à l'Administration, et que l'une d'elles prouve aux autres que cette résistance a du succès. Ainsi, Monsieur, je vous demande avec instance de faire très-promptement cesser celle de Dreux; vous ferez cesser de même

où vous prolongerez celle d'un nombre considérable de lieux circonvoisins. Je suis assuré de votre zèle pour le soutien de la chose publique de la volonté ferme de l'Assemblée Nationale, d'en assurer la consistance par le maintien des revenus indispensables à l'Etat, et trop grièvement altérés depuis du temps. Je ne doute point que vous ne rendiez bien volontiers, et avec empressement, à la Nation et au Roi, le service que je vous demande pour l'acquit de mon devoir, et que vous ne veuilliez bien écrire à Dreux une lettre très-positive, et me faire la grace de m'en faire part.

J'ai l'honneur d'être avec le plus parfait attachement, Monsieur, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

LAMBERT.

A l'occasion de ces derniers mots, il a été observé que tous les Ministres et autres devoient, en écrivant à celui qui préside l'Assemblée Nationale, se servir du mot de *respect*; sur quoi un honorable Membre a observé que c'étoit vraisemblablement un oubli de M. le Contrôleur-Général. Il a été décidé que M. le Président écriroit une lettre à la Ville de Dreux.

Un Membre du Comité des Finances a fait un rapport au nom de ce Comité, et l'a terminé par un Décret ainsi conçu :

« L'Assemblée Nationale considérant que les circonstances publiques et particulières, la variation que doit opérer dans les revenus l'heureuse révolution qui va réunir et régénérer les François, l'inaction de la plupart des Municipalités, les doutes qui ont pu s'élever sur l'esprit et sur l'extension de la Loi, ont dû retarder les déclarations prescrites par son Décret du 6 Octobre dernier;

» Considérant qu'un nouveau délai est sollicité par les raisons les plus légitimes; qu'il importe, sur-tout, que les premiers actes de ces nouvelles Municipalités, qui vont être, pour les Peuples, les gages et les garants de la liberté, de la sécurité, et de toutes les prospérités publiques et particulières, ne soient pas des actes de rigueur, mais de confiance et de patriotisme, a décrété et décrète :

» Qu'il sera accordé un délai de deux mois, à dater du jour de la publication du présent Décret, pour faire les déclarations prescrites par son Décret du 6 Octobre dernier; que ce nouveau délai expiré, les Municipalités appelleront tous ceux qui seront en retard ».

On a proposé d'ajouter au Décret, que les noms des Contribuables patriotes seront imprimés avec la liste des sommes qu'ils se seront soumis à payer.

Après plusieurs débats et une longue discussion, l'article a été ajouté.

Un Membre a proposé l'établissement d'un Comité particulier sous le nom de Comité d'Impositions. Après quelques débats, cette proposition a été ajournée à Lundi à l'ouverture de la Séance.

M. le Président a donné lecture d'une Lettre du Garde-des-Sceaux, qui envoie à l'Assemblée deux Expéditions en parchemin pour être déposées en ses Archives :

1°. Des Lettres-Patentes sur le Décret du 17 de ce mois, concernant les formes et modes de répartition à l'égard des Taillables de la Province de Champagne, pour les impositions ordinaires de 1790, et de ceux des Provinces de taille personnelle et mixte, où les Départemens ne sont pas encore faits.

2°. Des Lettres-Patentes pour l'exécution du Décret du même jour, concernant les impositions et administration de la Province du Dauphiné.

Un Membre a représenté à l'Assemblée les abus des pensions ; il a fait sentir que ces graces étoient le produit de contributions levées sur le plus étroit nécessaire des Peuples ; que leur indigence servoit encore à alimenter l'opulence d'un petit nombre de Particuliers, et pour des causes frivoles et même ridicules.

L'Assemblée a vivement applaudi, et a prouvé

qu'elle partageoit entièrement ces sentimens de justice et d'humanité. Il a fini par proposer un Décret en ces termes :

1°. Que les sommes échues, en 1789, pour pensions, traitemens et dépenses légitimes arriérées, continueront à être payées comme par le passé.

2°. Qu'à compter du premier Janvier 1790, il ne sera payé aucune autre somme que celles qui sont énoncées au Rapport du Comité des Finances du 18 Novembre dernier, et ce, seulement par provision, et en attendant qu'il soit fait sur les différentes parties la réduction dont elles seront susceptibles.

3°. Que toutes pensions, dons, traitemens, gratifications, même ceux de ces objets qui seroient compris dans la dépense de quelques-uns des Départemens dont l'état est annexé au Rapport du Comité des Finances, (les pensions sur la cassette du Roi exceptées), ne seront payées, pour ce qui écherra à compter du premier Janvier 1790, qu'à commencer du premier Juillet suivant, pour les six premiers mois de ladite année, pendant lequel temps desdits six premiers mois 1790, toutes les personnes qui auront des pensions, traitemens, etc. représenteront leurs titres pour être visés, approuvés, réduits ou supprimés s'il y a lieu.

4°. Que dans la Séance du 2 Janvier prochain,

le Comité des Finances présentera un projet de règles d'après lesquelles les pensions, traitemens, dons, etc. doivent être vérifiés et jugés ; que, dans la même Séance, il rendra compte de l'exécution du Décret du 28 Novembre dernier, sur l'état des recherches relatives aux abus dans les Finances, et des Pièces qui ont dû lui être remises en exécution de ce Décret.

Sur ce Décret l'on a proposé plusieurs amendemens : la discussion de la Motion et des amendemens a été renvoyée à Lundi prochain.

M. le Président a consulté l'Assemblée sur une signature qui venoit de lui être demandée pour attester que deux Membres qui avoient signé un Imprimé portant un Avis du Comité des Rapports, étoient Membres de ce Comité ; sur quoi il a été observé par plusieurs Membres, qu'aucun des Comités de l'Assemblée n'avoit droit d'envoyer son Avis dans les différens lieux d'où il pouvoit venir des pétitions et plaintes. Après quelques débats à ce sujet, un Membre a proposé le Décret suivant :

« Aucun des Comités de l'Assemblée Nationale ne pourra rendre public son Avis, mais il sera tenu (dans tous les cas) de consulter l'Assemblée, qui, seule, pourra arrêter le parti qu'il conviendra de prendre ».

Ce Décret a été admis.

Quant à l'objet particulier, il a été décidé que le Membre qui a fait signer l'Imprimé à M. le Président, seroit tenu, dans le jour, de le rapporter au Secrétariat; sans quoi il seroit écrit à Belême pour déclarer que cet acte devoit être regardé comme non-avenu, et que l'on ne devoit y donner aucune suite.

Ensuite, M. le Président a levé la Séance, et l'a indiquée pour Lundi prochain, neuf heures et demie du matin.

Signé, DEMEUNIER, President; DUPORT, CHASSET, le Comte DE LAMETH, le Baron DE MENOU, TREILHARD, MASSIEU, Curé de Cergi, Secrétaires.

A Paris, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N° 31.

N°. 161.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 28 Décembre 1789.

LA Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal de celle du Samedi 26 de ce mois. Quand on en a été à l'article concernant l'affaire de Belême, M. le Président a dit qu'en conformité de la première partie du Décret du 26, on lui avoit rapporté l'acte émané du Comité des Rapports au sujet de cette affaire ; au moyen de quoi il a été arrêté que la seconde partie du même Décret n'auroit aucune exécution.

Au même instant, un Membre de l'Assemblée, Député du Perche, a demandé que le Comité fît incessamment le rapport de l'affaire de Belême ; qu'il étoit d'autant plus instant de la terminer, qu'un grand nombre de personnes distinguées étoient dans les liens de différens décrets, à la suite des ruses et des artifices employés dans cette

affaire, dont il demandoit à rendre compte sur-le-champ à l'Assemblée. Un autre Membre, celui qui avoit rapporté l'acte dont il s'agit, a demandé à répondre ; mais comme il alloit en résulter une discussion étendue, l'Assemblée a renvoyé au lendemain les développemens de cette affaire.

On a ensuite fait lecture de diverses Adresses et Délibérations ; savoir :

Adresse des Religieux Minimes de la Ville de Roanne en Lyonnois, qui, à l'exemple de leurs confrères de Lyon, abandonnent avec joie à la Nation la disposition de leurs biens et de leurs personnes, et se soumettent d'avance, avec la plus grande confiance, à tout ce qu'il plaira à ses augustes Représentans de statuer à leur égard.

Adresse des Religieux Bénédictins de l'Abbaye de S. Savin en Lavedan, qui exposent, d'une manière aussi noble que touchante, les motifs sur lesquels ils se fondent pour demander, en cas de suppression, une pension viagère de 1800 liv. et l'habileté à posséder les Bénéfices-Cures, et à remplir les Chaires de l'enseignement public avec la moitié seulement des honoraires attachés auxdites places.

Adresse de félicitations, remerciemens et adhésion de la Communauté de S. Julien-Molin-Molette en Forez. Les anciens Tailliables font le don patriotique de tout reversement à leur profit du

supplément d'impôts de la présente année à payer par les ci-devant privilégiés.

Adresses des Religieuses Carmelites de France, de la Réforme de Sainte Thérèse, et des Religieuses de la Congrégation de Notre-Dame, établies à Longwy, Province des Trois-Evêchés, qui conjurent l'Assemblée Nationale, par tous les motifs qui sont en leur pouvoir, de les conserver.

Adresse des Juge et Consuls de la Bourse commune des Marchands de la Ville de Montauban, qui, vivement pénétrés des malheurs dont la Martinique a été menacée par l'insurrection des Nègres, expriment les alarmes des Négocians et des Propriétaires des fonds de cette Ville. Ils supplient l'Assemblée de prendre les moyens les plus prompts et les plus efficaces pour rétablir le calme dans nos Colonies, et pour assurer la tranquillité et la prospérité du Commerce.

Adresse des Habitans du Bourg Royal de Fontainebleau, présentée par M. Giot, Procureur-Syndic Municipal, député à cet effet, par laquelle ils expriment de nouveau les sentimens d'admiration, de respect et de dévouement dont ils sont pénétrés pour l'Assemblée Nationale.

Adresse du même genre de la Ville de Melle en Poitou; elle demande d'être un chef-lieu de Département.

Adresse du même genre des Provinciaux ha-

bitans de la Roche-sur-Yon, en Bas-Poitou ; ils font hommage à la Nation des priviléges et exemptions dont leurs prédécesseurs ont joui.

Adresse du même genre de la Ville de Douarnenez en Bretagne ; elle fait le serment de se sacrifier pour l'Assemblée Nationale et pour le meilleur et le plus aimé des Rois ; elle fait le don patriotique de la somme de 300 liv., et demande une Municipalité et une Justice Royale ; elle supplie en outre l'Assemblée de protéger le commerce des Pêcheries que des droits énormes détruisent de jour en jour.

Adresse du même genre de la Ville de Cosignac en Provence ; elle demande d'être un chef-lieu de District.

Délibération de la Commune d'Hulluin en Picardie, par laquelle elle applique au soulagement des pauvres, la somme provenante des contributions des ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de cette année ; elle ose se flatter que l'Assemblée Nationale daignera approuver cette délibération faite par une Commune attachée avec ardeur à la nouvelle Constitution Françoise, à la personne de son excellent Roi, et à l'observation des Lois.

Adresse de félicitations, remerciemens et adhésion de la Ville de Varennes-sur-Allier en Bourbonnois ; elle s'engage de payer exactement les

impôts ; elle exprime le vœu, qu'ils soient réduits à un seul, qu'il y ait une Cour Supérieure dans chaque Département, et qu'elle soit le chef-lieu d'un District. Les habitans de cette Ville finissent par protester qu'ils sacrifieront leurs biens et leur vie plutôt que de laisser échapper la précieuse liberté qu'ils doivent au Roi et à l'Assemblée Nationale.

Adresse du même genre de la Ville de Montmarran en Bourbonnois ; elle demande d'être le chef-lieu d'un District, et le Siége d'une Justice Royale.

Adresse du même genre de l'Assemblée générale des habitans du Bourg de Marcenat en Auvergne, et de sept Paroisses limitrophes ; ils adhèrent notamment au Décret concernant la contribution patriotique, et demandent l'établissement d'une Cour Souveraine dans la Ville de Clermont-Ferrand, et d'une Assemblée de District dans ledit Bourg.

Adresse du même genre de la Ville de Château-Renard et de douze Paroisses circonvoisines ; elles déclarent traîtres au Roi et à la Nation tous ceux qui se permettroient de mal parler de l'Assemblée Nationale, et qui de plus refuseroient d'obéir à ses Décrets acceptés ou sanctionnés par le Roi, ou chercheroient à les discréditer ; elles demandent l'établissement d'une Cour souveraine et d'une Assemblée de Département dans la Ville de

Montargis, celui d'une Assemblée de District dans la Ville de Château-Renard, et la conservation de son Bailliage Royal.

Délibération de la Ville de Dinan en Bretagne, contenant l'expression d'une soumission parfaite à tous les Décrets rendus et à rendre par l'Assemblée Nationale, et de son indignation contre la conduite de la Chambre des Vacations du Parlement de Rennes.

Adresse de neuf Paroisses composant le Comité de Berneuil près de Barbezieux en Saintonge, qui adhèrent, de la manière la plus formelle, aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et veulent en adopter sans réserve toutes les opérations; elles expriment de plus leur vœu pour rester toujours unies à la Saintonge, et que la Ville de Saintes soit fixée pour chef-lieu de Département.

Adresse des Officiers Municipaux du Bourg de S. Silvain près de Caen, qui renoncent, en faveur de la Patrie, à leur part contingente dans la taxe des privilégiés pour les six derniers mois de la présente année.

Adresse de la Ville de Saint-Pé en Bigorre, qui demande la conservation de la Communauté des Religieux de S. Maur, qui est dans ladite Ville; et que partie des revenus de ce Monastère, qui ont été transportés pour servir de dotation au Collége de Pau depuis quelques années, ne soient

pas dorénavant distraits de ladite Communauté en faveur d'un Collége absolument étranger à la Province de Bigorre.

Adresse de l'Assemblée générale des Habitans de la Ville de Besse en Auvergne. Ils renouvellent leur adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale. Ils font don à la Patrie du montant des impositions réparties sur les ci-devant privilégiés dans leur collecte pour 1789, et ils demandent que leur Ville soit choisie pour centre du District pour l'administration et la justice.

Un Membre de l'Assemblée, Député du Bailliage de Melun, a lu en particulier une Adresse de la Communauté d'Audrezelle, contenant la remise au profit de l'Etat, de la portion de la taille que doivent supporter les privilégiés pour les six derniers mois de 1789, et pour l'année entière de 1790, et en outre l'offre d'un don patriotique de la somme de 1174 liv. 12 s. de la part du Curé, des Laboureurs Miliciens, des Manouvriers, des Veuves et autres pauvres Habitans du même lieu; l'Assemblée a chargé son Président d'écrire à cette Communauté, pour lui témoigner sa satisfaction.

Adresse des Communautés de Bourg-lès-Valence en Dauphiné, et de S. Andéol-la-Valla en Forez, contenant la remise au profit de l'Etat de la portion de taille que doivent supporter les Privilégiés pour les six derniers mois de 1789, et offre

1,200 livres de don patriotique de la part des Habitans dudit S. Andéol, en cas que le partage des Communaux ait lieu dans ladite Paroisse, ainsi qu'il a été arrêté en 1787.

Offre de don patriotique de la part du sieur d'Arras, Prévôt d'Essoyes en Champagne; ledit don patriotique consistant dans la finance de son Office de 2700 liv.; finance qui excède très-considérablement le quart des jouissances du sieur d'Arras.

Offre par le sieur l'Air de Vauxelles de trois sommes différentes pour prix à remettre aux Boulangers de Paris; le premier, d'une somme de 300 liv. pour le Boulanger qui aura fait arriver le plus de grains et farines tirées des Provinces sises au-delà des quinze lieues d'arrondissement qui environnent Paris;

Les deux autres prix de 200 liv. et de 100 liv. pour les Boulangers qui auront cui le plus de pain suivant une méthode nouvelle, dont l'indication est contenue dans un Mémoire annexé, et qui sera déposé au Comité d'Agriculture et de Commerce.

Adresse de félicitations, remerciemens et adhésion de la Ville de Verdun-sur-Garonne; elle demande l'établissement dans son enceinte d'une Assemblée de District et d'un Tribunal secondaire.

Adresse de la Municipalité de Ris près de Clamecy en Nivernois, contenant la déclaration des

biens ecclésiastiques et du revenu du Curé de la Paroisse. Les hautes espérances que font concevoir aux Habitans les glorieux travaux de l'Assemblée Nationale, les consolent des maux qu'une extrême pauvreté leur fait essuyer.

Adresse des Religieuses de S. Claire de la Ville de Nérac, qui adhèrent avec joie à tout ce que l'Assemblée Nationale ordonnera de leur sort; elles font le don patriotique des rentes de la somme de 16000 liv. qu'elles ont placés sur le Trésor Royal, et portent plaintes contre le Comité de la Ville de la Plume, qui a fait arrêter du bois de charpente qu'elles avoient acheté pour faire des réparations, et quelques arbres qu'elles avoient fait couper dans leurs biens, à cette même fin. Elles implorent la justice de l'Assemblée pour obtenir la possession paisible de leurs biens pendant tout le temps qu'elle jugera à propos de leur en laisser la jouissance.

Un Membre a présenté à l'Assemblée, au nom des Curé, Marguilliers et Paroissiens de l'Eglise de S. Pierre de la Ville de Bar-sur-Aube, un don patriotique de la valeur de deux mille cinq cent quatre-vingt-quatorze liv. quinze sols, à quoi ont été évalués les quarante-huit marcs quatre onces d'argent que présentent les différens meubles dont ils ont privé l'autel de leur Église pour enrichir la

Caisse patriotique et subvenir aux besoins pressans de l'Etat.

L'honorable Membre étoit assisté des sieurs Pierre Marcelin, Henri Fréjacques, Jean-Baptiste Pillard et Joseph Haumont, tous quatre enfans de Citoyens de ladite Ville, faisant leur cours d'études en cette Capitale, qui, après avoir recueilli les applaudissemens de l'Assemblée, ont été admis à l'honneur d'assister à la Séance.

M. le Président a annoncé que M. de Comeyras, Avocat, faisoit hommage à l'Assemblée d'un Ouvrage sur la législation, et que M. Thierry, Docteur en Médecine, faisoit pareillement hommage de deux Brochures, l'une intitulée : «Le Vœu d'un » Patriote sur la Médecine de France ». L'autre : « La vie de l'homme respectée et défendue dans » ses derniers momens ; ou, Instruction sur les » soins que l'on doit aux Morts ».

M. le Président a annoncé plusieurs autres Lettres ; une de M. le Brun, Député du Bailliage de Rouen, par laquelle il demande à l'Assemblée la permission de s'absenter jusqu'à que sa santé soit rétablie ; ce qui lui a été accordé.

Une autre de M. Dupac de Badens, Député de   , par laquelle il demande que l'Assemblée veuille bien accepter sa démission, en cas que sa santé ne se rétablisse pas, et admette pour son Suppléant M. Rochegude.

Une autre de M. d'Albert de Rioms, par laquelle il demande à l'Assemblée d'être entendu sur son affaire ; sur quoi il a été arrêté qu'il seroit délibéré après le Rapport du Comité, renvoyé à l'ordre de deux heures.

M. le Président a fait lecture d'une Lettre à lui écrite par les Citoyens de la Ville de Rennes, à laquelle étoit jointe une Adresse contenant des détails sur le refus qu'a fait la Chambre des Vacations du Parlement de Bretagne, de rendre la Justice : elle est terminée par une demande de nommer incessamment des Officiers pour remplir les fonctions de cette Chambre, au cas que ceux qui seront pris dans le même Parlement pour la remplacer, ne voulussent pas satisfaire à ce devoir.

A ce sujet, M. le Président a aussi fait lecture d'une Lettre de M. de Thalouet, Président du même Parlement, dans laquelle il prie l'Assemblée de remarquer que jamais il n'a participé au refus qu'a fait ladite Chambre ; que toujours il a manifesté son vœu d'obéir à tous les Décrets de l'Assemblée : il la supplie de ne pas le comprendre dans le Mandat à la barre qu'elle a ordonné, et de vouloir bien le dispenser de faire un voyage à ce sujet. Sur quoi, il a été décrété que M. le Président se retireroit devers le Roi pour lui annoncer que l'Assemblée n'avoit point compris dans le

Mandat à la barre M. le Président de Thalouet ; et pour prier Sa Majesté de ne donner aucun ordre pour lui faire faire un voyage à ce sujet.

M. le Président a annoncé qu'il avoit présenté au Roi le Décret du 26 de ce mois, relatif à la contribution patriotique, et que Sa Majesté lui avoit repondu qu'Elle le prendroit en considération. Il a en même-temps annoncé que le Garde-des-Sceaux venoit de lui envoyer une expédition en forme, pour être déposée aux Archives, des Lettres-patentes sur le Décret concernant les Municipalités, et sur celui du 24 de ce mois, concernant les non-Catholiques ; plus, un Mémoire contenant une réclamation du Prince de Linange, propriétaire du Comté de Dabo, relativement à l'exécution sur les terres de ce Comté, situées en Alsace, de plusieurs Décrets de l'Assemblée. Ce Mémoire a eté renvoyé au Comité Féodal.

On a annoncé le Maire de Paris, et une Députation de la Commune de cette Ville. L'entrée à la barre ayant été permise, M. de Maissemy, Président des Représentans de la Commune de Paris, en l'absence du Maire, indisposé dans cet instant, a prononcé un Discours, qu'il a ensuite déposé sur le bureau, avec les pouvoirs dont il étoit porteur. La Députation étoit composée des personnes dont les noms sont ci-après :

Messieurs	Messieurs
De Maissemy, Président.	Ameilhon.
De Condorcet.	Robin.
Desessarts.	Ravault.
Fauchet.	Vermeil.
Thuriol de la Rozière.	De Blanc-Maure.

La pétition de la Commune de Paris avoit pour objet de faire partie d'un grand Département : elle s'est fondée sur les raisons relatives aux subsistances qui exigent un lien de la Capitale avec ses voisins : elle a été terminée par la déclaration de la Commune, que l'Assemblée, quelle que fût sa décision, pouvoit compter sur sa reconnoissance et son entière soumission.

M. le Président a répondu :

« La nouvelle Division du Royaume aura une telle influence sur la liberté publique et la prospérité de l'Etat, que c'est pour les Représentans de la Nation un devoir rigoureux de terminer bientôt cette partie importante de leurs travaux. L'Assemblée Nationale prendra en considération la demande de la Commune de Paris, et elle écoutera toujours avec intérêt les Citoyens de la Capitale, qui ont donné des preuves si distinguées de leur patriotisme ».

On en est venu à l'ordre du jour : il s'agissoit de reprendre la motion sur les pensions, ou de con-

tinuer les articles de Constitution annoncés ; on a donné la préférence à ceux-ci.

Le Rapporteur du Comité de Constitution a annoncé un article relatif à la jurisdiction sur les Postes ; mais il a dit que le Comité ne le proposeroit que lorsqu'il s'agiroit de l'organisation du pouvoir judiciaire ; ensuite il a présenté un premier article qui a éprouvé une discussion assez étendue : après plusieurs amendemens, dont les uns ont été admis, les autres rejetés, on a réuni l'article et les amendemens adoptés, et il a été arrêté un Décret en ces termes :

« Les Etats-Provinciaux, Assemblées Provinciales, Commissions intermédiaires, Intendans et Subdélégués rendront aux Administrations qui les remplaceront, le compte des fonds dont ils ont eu la disposition, et leur remettront toutes les pièces et tous les papiers relatifs à l'administration de chaque Département.

» Les Corps Municipaux actuels rendront de même leurs comptes à ceux qui vont leur succéder, et leur remettront tous les titres et papiers appartenans aux Communautés.

» Dans les Départemens où il y a des Trésoriers et Receveurs établis par les Provinces, ils rendront également leurs comptes aux nouvelles Administrations.

» Les comptes des dix dernières années pourront

être revisés par les Administrations de Département, sans que les Etats-Provinciaux, Commissions intermédiaires, ni aucuns autres Administrateurs puissent en être dispensés ; les poursuites ne pourront néanmoins se faire contre les héritiers et les veuves des Administrateurs morts.

» L'Assemblée Nationale excepte du présent Décret les comptes jugés par les Cours Supérieures ».

Un second article, après un amendement sur lequel il a été prononcé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer, a été décrété ainsi qu'il suit :

« Dans les Provinces où les Officiers Municipaux sont en possession d'exercer des fonctions de la Jurisdiction contentieuse ou volontaire, ceux qui vont être élus exerceront par provision les mêmes fonctions comme par le passé, jusqu'à la nouvelle organisation de l'ordre judiciaire.

» Arrêté en outre que M. le Président présenteroit dans le jour ce Décret à Sa Majesté, pour le sanctionner. »

La demande de passer aux objets mis à l'ordre de deux heures ayant été faite, on a donné la parole au Rapporteur du Comité des Rapports, qui a entamé l'affaire de Toulon. Il a été interrompu par M. le Président, qui a fait lecture à l'Assemblée d'une Lettre de Monsieur, et d'un Mémoire y joint, dont la teneur suit :

« Monsieur le Président,

» La détention de M. de Favras ayant été l'occasion de calomnies où l'on auroit voulu m'impliquer, et le Comité de Police de la Ville se trouvant en ce moment saisi de cette affaire, j'ai cru qu'il me convenoit de porter à la Commune de Paris une déclaration qui ne laissât aux honnêtes gens aucun des doutes qu'on avoit cherché à leur inspirer. Je crois maintenant devoir informer l'Assemblée Nationale de cette démarche, parce que le Frère du Roi doit se préserver même d'un soupçon, et que l'affaire de M. de Favras, telle qu'on l'annonce, est trop grave pour que l'Assemblée ne s'en occupe pas tôt ou tard, et pour que je ne me permette pas de lui manifester le desir que tous les détails en soient connus et publics. Je vous serai très-obligé de lire de ma part cette lettre à l'Assemblée, ainsi que le Discours que je prononçai avant-hier, comme l'expression fidelle de mes sentimens les plus vrais et les plus profonds.

» Je vous prie, Monsieur le Président, d'être bien persuadé de mon affectueuse estime.

Signé, Stanislas-Xavier. »

Il a lu ensuite le Discours annexé à cette Lettre; en voici la teneur :

» Messieurs,

» Le desir de repousser une calomnie atroce ; m'amène au milieu de vous. M. de Favras a été arrêté avant-hier, par ordre de votre Comité des Recherches, et l'on répand aujourd'hui avec affectation que j'ai de grandes liaisons avec lui. En ma qualité de Citoyen de la Ville de Paris ; j'ai cru devoir venir vous instruire moi-même des seuls rapports sous lesquels je connois M. de Favras.

» En 1772, il est entré dans mes Gardes-Suisses ; il en est sorti en 1775, et je ne lui ai pas parlé depuis cette époque. Privé depuis plusieurs mois de la jouissance de mes revenus, inquiet sur les paiemens considérables que j'ai à faire en Janvier, j'ai desiré pouvoir satisfaire à mes engagemens ; sans être à charge au Trésor Public. Pour y parvenir, j'avois formé le projet d'aliéner des contrats pour la somme qui m'étoit nécessaire : on m'a représenté qu'il seroit moins onéreux à mes finances de faire un emprunt. M. de Favras m'a été indiqué, il y a environ quinze jours, par M. de la Châtre, comme pouvant l'effectuer par deux Banquiers, MM. Schaumel et Sartorius. En conséquence, j'ai souscrit une obligation de deux millions, somme nécessaire pour acquitter mes engagemens du commencement de l'année, et pour payer ma Maison ; et cette affaire étant purement

de finance, j'ai chargé mon Trésorier de la suivre. Je n'ai point vu M. de Favras; je ne lui ai point écrit, je n'ai eu aucune communication avec lui. Ce qu'il a fait d'ailleurs m'est parfaitement inconnu.

» Cependant, Messieurs, j'ai appris hier que l'on distribuoit avec profusion dans la Capitale, un Papier conçu en ces termes :

« Le Marquis de Favras (Place Royale) a été
» arrêté avec Madame son épouse, la nuit du
» 24 au 25, pour un plan qu'il avoit fait de faire
» soulever trente mille hommes, pour faire as-
» sassiner M. de la Fayette et le Maire de la Ville,
» et ensuite de nous couper les vivres. MONSIEUR,
» Frère du ROI, étoit à la tête ».

Signé, BARAUX.

» Vous n'attendez pas de moi, sans doute, que je m'abaisse jusqu'à me justifier d'un crime aussi bas; mais, dans un temps où les calomnies les plus absurdes peuvent faire aisément confondre les meilleurs Citoyens avec les ennemis de la Révolution; j'ai cru, Messieurs, devoir au Roi, à vous et à moi-même, d'entrer dans tous les détails que vous venez d'entendre, afin que l'opinion publique ne puisse rester un seul instant incertaine. Quant à mes opinions personnelles, j'en parlerai avec confiance à mes Concitoyens. Depuis le jour où,

dans la seconde Assemblée des Notables, je me déclarai sur la question fondamentale qui divisoit encore les esprits, je n'ai pas cessé de croire qu'une grande révolution étoit prête ; que le Roi, par ses intentions, ses vertus et son rang suprême, devoit en être le Chef, puisqu'elle ne pouvoit pas être avantageuse à la Nation, sans l'être également au Monarque ; enfin, que l'Autorité Royale devoit être le rempart de la Liberté Nationale, et la Liberté Nationale la base de l'Autorité Royale.

» Que l'on cite une seule de mes actions, un seul de mes discours qui ait démenti ces principes, qui ait montré que, dans quelques circonstances où j'aye été placé, le bonheur du Roi, celui du Peuple ait cessé d'être l'unique objet de mes pensées et de mes vœux : jusque-là, j'ai le droit d'être cru sur ma parole. Je n'ai jamais changé de sentimens ni de principes, et je n'en changerai jamais. »

L'Assemblée a vivement applaudi, et a ordonné que ces deux pièces seroient insérées dans le Procès-verbal, et que le Président écriroit à Monsieur, pour lui témoigner toute la satisfaction de l'Assemblée sur ses sentimens patriotiques dont elle n'a jamais douté.

Un Membre de l'Assemblée a demandé que son Comité des Recherches se concertât sur-le-champ avec celui de la Ville de Paris, afin d'être en état

de faire, dans le plus court délai possible, le rapport de l'affaire de M. de Favras, pour l'exposer dans son plus grand jour; et la faire connoître dans tous ses détails.

Un autre Membre a dit que le but de cette motion ne pouvoit être que louable; mais qu'il étoit superflu de rendre un Décret pour exciter la vigilance de l'Assemblée et de son Comité des Recherches, d'une manière plus particulière pour cette affaire que pour toute autre du même genre; qu'il falloit à cet égard s'en remettre, dans ce cas comme dans tant d'autres, aux soins du Comité, et qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer. La question mise aux voix, il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

M. le Président a annoncé que M. de Bourille, Député du Bailliage de Caux, demandoit la permission de s'absenter pendant quelque temps pour affaires pressantes; elle lui a été accordée.

M. le Président a levé la Séance, et a indiqué celle de demain à neuf heures et demie du matin.

Signé, DEMEUNIER, Président; le Baron DE MENOU, CHASSET, le Comte CHARLES DE LAMETH, TREILHARD, DUPORT, MASSIEU, Curé de Sergy, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-St.-Jacques, N°. 31.

N°. 162.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 29 Décembre 1789, au matin.

LA Séance a été ouverte par la lecture des Adresses, ainsi qu'il suit :

Adresses de la Ville de Mont-de-Marsan et des 32 Paroisses formant la Banlieue, qui se soumettent avec transport à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, renoncent à tous leurs privilèges, et jurent une fidélité inviolable à Louis XVI, Restaurateur de la Liberté.

Adresse de renouvellement d'adhésion de la Ville d'Illiers en Beauce.

Adresse de la Ville de Créon contenant l'adhésion la plus entière à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, et notamment à ceux qui ont pour but la paix, la tranquillité publique, et la restauration des Finances; elle demande d'être le chef-lieu d'un District et le Siége d'une Justice Royale.

Adresse de renouvellement d'adhésion de la

Ville de Tremblade en Saintonges ; elle demande que la Ville de Saintes soit le chef-lieu d'un Département et le Siége d'un Tribunal Souverain, de préférence aux Villes de la Rochelle et de Saint-Jean d'Angely.

Adresse du même genre de la Ville de Draguignan en Provence ; elle supplie l'Assemblée d'avoir égard à son heureuse position, lors de la distribution des nouveaux établissemens qu'elle fera dans cette Province.

Adresse du même genre de la Ville de Redon en Bretagne ; elle s'élève avec force contre la conduite du Parlement de Rennes ; elle demande avec instance sept Départemens pour cette Province, et pour elle-même le Siége d'une Assemblée de District, d'une Justice Royale, d'un Tribunal d'Amirauté et de Consulat.

Adresse du même genre de la Ville de Saint-Chamond en Lyonnois ; elle demande une Assemblée de District et une Justice Royale.

Adresses du même genre de la Ville d'Issoire en Auvergne, et de celle de Dieuze en Lorraine ; elles s'engagent de mettre tout en œuvre pour opérer l'entière exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale.

Adresse du même genre de la Ville d'Azille en Languedoc ; elle demande d'être un chef-lieu de District.

Adresse du même genre de la Ville d'Epinal en Lorraine ; elle demande d'être un chef-lieu de Département ou de District, et le Siége d'une Justice Royale.

Adresse de la Municipalité de Neuf-Brisack en Alsace, contenant ses respectueux remerciemens au sujet du Décret du 10 de ce mois, qui prononce la suppression des Intendans.

Adresse de la Communauté de Doulaincourt en Champagne, qui, en adhérant avec une soumission respectueuse à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, s'engage de faire remettre incessamment entre ses mains la somme de 3000 liv. pour le montant de la contribution patriotique de cette Communauté ; elle déclare que cette somme excède la proportion déterminée par l'Assemblée, et qu'elle renonce à tout espoir de remboursement.

Adresse d'adhésion de la Communauté de Campagnac, Province de Rouergue ; elle demande d'être le chef-lieu d'un Canton et le Siége d'un Juge de paix, lequel Canton sera une dépendance du District à établir dans la Ville de Séverac.

Adresses de félicitations, remerciemens et adhésion de la Ville de Fécamp en Normandie, de la Ville de Jussey en Franche-Comté, de celle de Bourbon-l'Archambaud en Bourbonnois, de celle de Saint-Porquier en Languedoc, de celle de

Cerilly en Berry, et de celle de Toucy en Bourgogne; toutes ces Villes demandent d'être le chef-lieu d'un District et le Siége d'une Justice Royale. Celle de Bourbon-l'Archambaud exprime le vœu de l'établissement d'une Cour Souveraine à Moulins.

Délibération de la Ville de Lesneven en Bretagne, qui proscrit, comme traître à la Patrie et ennemi du nom François, quiconque oseroit contrarier, résister, ou mettre obstacle aux Décrets de l'Assemblée Nationale, quiconque, par des interprétations perfides et criminelles, par des trames sourdement ourdies, et trompant le Peuple sur le but proposé, tenteroit de le soulever contre ses vrais défenseurs; renouvelle, au nom des Communes, le pacte fédératif qui, unissant les Villes de la Province et du Royaume entier, a fait de l'Empire François une famille de Citoyens libres et de frères. Les jeunes Citoyens de cette Ville font éclater, dans une Délibération séparée, les mêmes sentimens; ils déclarent vouloir soutenir par la force la Liberté, la Nation, la Loi et le Roi, de concert avec les jeunes Citoyens de cette Province, auxquels ils jurent l'union la plus étroite.

Adresse des Abbesse et Religieuses de Saint-Desir, Ordre de Saint-Bénoît, Diocèse de Lisieux, qui réclament avec instance la conservation de leur

Maison ; elles assurent qu'elles ne cesseront de trouver leur bonheur dans l'accomplissement du devoir religieux et patriotique, celui de l'éducation de la Jeunesse auquel elles se sont consacrées.

Adresse d'adhésion de la Municipalité de Regmalard ; elle dénonce une dégradation des bâtimens du Prieuré situé dans cette Communauté, faute de réparations indispensables.

Adresse des onze Curés de la Ville de Poitiers, contenant l'expression des sentimens d'admiration, de reconnoissance et de dévouement dont ils sont pénétrés pour l'Assemblée Nationale ; ils se plaignent du défaut de dotation de leurs bénéfices, et indiquent, pour y suppléer, un grand nombre de Chapitres, Abbayes et Communautés que cette Ville renferme dans son enceinte.

Adresse des Religieux Capucins de la Société Hébraïque, en leur Couvent à Paris, qui présentent à l'Assemblée Nationale le Prospectus d'un Dictionnaire « Arménien Littéral, Arménien Vulgaire, Italien, Latin et François », dont Sa Majesté a daigné agréer la dédicace.

Adresse de la Ville de Seyne en Provence, contenant l'adhésion la plus entière aux Décrets de l'Assemblée Nationale ; elle demande d'être le chef-lieu d'un District, le siége d'une Justice

Royale, et que la Ville de Digue soit le chef-lieu d'un Département.

Adresse d'un Député extraordinaire de la Ville de Montargis, qui présente, au nom de cette Ville, l'abandon des priviléges distingués dont elle jouit depuis près de trois siècles, et demande la conservation de son Présidial et alternation du Département.

Adresse des trois Chapitres Collégiaux, la Ste.-Trinité, St.-Sauveur, et Ste.-Anne, réunis dans la Ville de Montpellier, contenant les réclamations les plus respectueuses, relativement aux Décrets sur la disposition des Biens Ecclésiastiques; ils supplient avec instance l'Assemblée de faire ensorte que les dîmes destinées à leur subsistance, leur soient payées jusqu'à remplacement.

Adresse des Chanoines Réguliers de la Trinité de St.-Laurent de Medoc, qui applaudissent avec transport aux Décrets de l'Assemblée Nationale sur la disposition des Biens Ecclésiastiques; ils réclament la liberté et une pension suffisante.

M. le Président a rendu compte à l'Assemblée que, conformément à ses ordres, il avoit présenté au Roi deux de ses Décrets, l'un concernant la caisse d'Escompte et les finances, l'autre relativement à l'autorisation donnée aux Municipalités pour exercer, comme par le passé, la jurisdiction volontaire et contentieuse, jusqu'à l'organisation

du pouvoir judiciaire. Le Roi a répondu qu'il examineroit le plus promptement possible ces deux Décrets, et qu'il feroit connoître ses intentions à l'Assemblée.

M. le Président a lu une lettre de M. d'Ogni, Intendant-général des Postes, qui renvoie plusieurs lettres portant le cachet de l'Assemblée Nationale, mais sans adresses. Il a été décidé qu'elles seroient ouvertes par M. le Président, qui les rendroit à ceux qui les auroient signées; et que dans le cas où elles ne le seroient pas, on les brûleroit.

Ensuite on a lu une Adresse de félicitations et de respect de la Ville d'Alençon, qui adhère avec reconnoissance à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, et promet d'employer tous ses moyens et toutes ses forces pour maintenir la Constitution.

Elle demande d'être autorisée à faire un emprunt de 80,000 liv. pour subvenir à son approvisionnement, ensemble un secours extraordinaire de 30,000 liv. sur le prix des adjudications de bois de main-morte qui se trouvent dans le Département d'Alençon, et que sa demande soit renvoyée, comme l'ont été toutes celles du même genre, au Comité des Finances, qui sera chargé d'en faire le rapport à l'Assemblée.

On a lu une Adresse des Volontaires de la Ville de Dunkerque, dont suit la teneur :

« Messieurs,

» C'est au nom de dix-huit cents Volontaires
» que nous vous témoignons le respect, la recon-
» noissance et l'adhésion la plus entière à tous
» vos Décrets. Parvenus jusqu'ici, à force de zèle
» et d'activité, à garantir notre Ville de tous dé-
» sordres, à assurer l'obéissance aux Lois, nous
» n'en mettons pas moins à défendre notre nou-
» velle Constitution.

» Dans le voisinage d'un Peuple qui, comme
» nous, marche à grands pas vers la liberté,
» comme lui nous sommes prêts à tout sacrifier
» pour elle ; nos sentimens sont ceux de tous les
» Habitans de notre Ville, et sans doute de toute
» la Province. En vain les mécontens espèrent-
» ils encore que vous rencontrerez de l'oppo-
» sition.

» Soyez peu sensibles, Messieurs, aux vaines
» frayeurs qu'on voudroit vous inspirer. Quand
» un Corps proteste, le Peuple entier le désa-
» voue.

» Le plan pour l'organisation des Départemens
» et des Municipalités est le dernier coup à porter
» à l'aristocratie expirante. Nous attendons avec

» une vive impatience cet ouvrage important, qui
» consolidera le bonheur du Peuple François.

» Nous sommes avec la soumission la plus res-
» pectueuse,

MESSIEURS,

Vos très-humbles et très-
obéissans serviteurs,

Pour les Volontaires de Dunkerque, les Membres de leur Conseil d'Administration. Signé, ARCHDECICON; EMMERY, Colonel; A. DELILLE; J. BOUBERT; G. OLLEVYER; DE BERCHEUR; LEFEVE; J. P. RYCKERVAEST; HENDERYCKSEN, P. GUILLON, fils; MOREL, Bachelier; J. L. HOUWEN, fils; LANGLOIS; P. BRAX.

On a lu une lettre adressée à M. le Président par M. l'Evêque de Nanci, Député à l'Assemblée Nationale; elle a pour objet de mettre sous les yeux de l'Assemblée trente-un actes capitulaires de couvens de religieux, Cordeliers et Capucins de la Province de Lorraine, qui demandent la conservation de leur Ordre.

M. de Montmorand, Député extraordinaire de la Ville et Bailliage de Saint Marcellin en Dauphiné, s'est présenté pour renouveler l'adhésion de cette Ville à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, et lui offrir un don patriotique en bijoux d'or, boucles et autres objets d'argent, quittances de

pensions et souscription, montant le tout ensemble à environ 12,000 liv. L'Assemblée a accordé la séance à M. de Montmorand.

Une Députation de la Garde Nationale de Versailles s'est présentée à la barre, pour offrir, en don patriotique, ses boucles d'argent; on lui a accordé la séance.

Les Adjudans, Fouriers, Sergens, Caporaux, Fusiliers et Tambours de l'ancienne Garde de Paris, composant le Corps des 600 hommes de la Milice Nationale Parisienne affecté à la Garde des Ports, Quais et Isles, présentés par MM. de Rulhière et de Raimond leurs Commandans, ont été introduits à la barre, pour offrir un don patriotique de la somme de 1053 livres; les Adjudans, Fouriers, Sergens-Majors, et Tambours-Majors, ont donné chacun 6 livres, les Sergens chacun 3 liv., les Fusiliers et Tambours chacun 20 sols. L'Assemblée a accordé séance à la Députation.

Un Député de la Province de Dauphiné a présenté à l'Assemblée Nationale un don patriotique de la somme de 3000 liv., offert par M. Prat père, et MM. Antoine et François Prat ses enfans, l'un âgé de 14 ans, et l'autre de 8 ans, tous les trois demeurant à Gênes en Italie, où ils exercent le Commerce, mais originaires de Briançon en Dauphiné : ce don patriotique est accompagné d'une lettre à l'Assemblée Nationale, ex-

primant les témoignages de respect et d'admiration dont sont pénétrés, pour les Décrets de l'Assemblée Nationale, MM. Prat, qui, quoiqu'absens, pour le moment, de leur Patrie, n'en reconnoîtront jamais d'autre que la France, et concourront toujours, avec le plus vif empressement, à tout ce qui pourra contribuer à la régénération du Royaume.

La Société des Frères Cordonniers établis à Paris, rue de la Grande-Truanderie, Paroisse Saint-Eustache, District de Saint-Jacques-de-l'Hôpital, a offert à l'Assemblée Nationale l'abandon de ses propriétés, et autres biens consistans, 1°. en deux Maisons contiguës sises susdite rue de la Grande-Truanderie, dont une partie est louée pour la somme de 3,200 livres ; 2° en deux contrats perpétuels, l'un sur les Aides et Gabelles, de 7,650 liv. de principal, l'autre de 20,000 liv. de principal sur le Chapitre de Saint-Louis du Louvre : ledit abandon à condition qu'il sera accordé à chacun des Frères Cordonniers, au nombre de cinq, une pension viagère suffisante pour les faire vivre. Cette demande a été renvoyée au Comité des Finances.

On a lu une pétition du sieur René Leballeur, demeurant à Mamers, Province du Maine, ayant pour objet d'offrir à l'Assemblée Nationale de faire la recette de tous les deniers fiscaux de ce

Canton, et de les verser au Trésor-Royal sans aucune rétribution quelconque. Cette pétition est appuyée par les Habitans de Mamers.

On a fait lecture d'une lettre de M. Philippeaux, Avocat, demeurant à Paris, qui fait hommage à l'Assemblée Nationale d'un Ouvrage de sa composition, sur un nouveau Projet de Législation civile pour tout le Royaume.

M. le Président a dit qu'il venoit de recevoir un Courier expédié par le Comité Permanent de Villeneuve-le-Roi-sur-Yonne, pour un objet très-important ; l'Assemblée ayant décidé qu'on feroit lecture de la lettre de Villeneuve-le-Roi, il s'est trouvé que le Comité Permanent de cette Ville faisoit part à l'Assemblée qu'une guimbarde, venant de la Messagerie de Paris, et chargée de 391,799 liv. 4 sols 9 deniers d'argent monnoyé, sauf erreur, avoit été arrêtée par le Peuple, parce que le Conducteur de la voiture n'étoit pas muni de papiers suffisamment en forme, et que l'on craignoit que cet argent, au-lieu d'être destiné pour Lyon, ainsi que l'assuroit le Conducteur, ne fût exporté hors du Royaume. Le Comité de Villeneuve-le-Roi finit sa lettre par demander les ordres de l'Assemblée. Après une assez longue discussion, il a été décidé que le Comité des Recherches nommeroit deux de ses Membres pour aller au Bureau des Messageries vérifier les re-

gistres, s'informer de la véritable destination de l'argent, et rendre compte du total pendant la Séance.

Avant de passer à l'ordre du jour, un Membre a proposé la Motion suivante :

« L'Assemblée Nationale nommera un Comité de dix de ses Membres chargés de constater la dette publique dans tous ses détails, et d'en rendre compte, le plus tôt possible, aux Représentans de la Nation ».

Un Membre du Comité des Finances a observé qu'il y avoit sur cet objet un travail prêt à être soumis à l'Assemblée, ainsi qu'un autre, sur une nouvelle organisation d'impôts; l'Assemblée a décidé qu'il falloit ajourner la Motion jusqu'à ce qu'on eût entendu le compte que rendra Samedi prochain le Comité des Finances.

On a repris l'ordre du jour, et MM. du Comité de Constitution ont fait lecture de plusieurs articles sur les Municipalités, qui, après quelques débats, ont été décrétés ainsi qu'il suit.

ARTICLE PREMIER.

« Nul Citoyen ne pourra exercer en même temps, dans la même Ville ou Communauté, les fonctions municipales et les fonctions militaires.

ART. II.

» Aux prochaines élections, lorsque les Assem-

blées primaires des Citoyens actifs de chaque Canton, ou les Assemblées particulières de chaque Communauté auront été formées, et aussi-tôt après que le Président et le Secrétaire auront été nommés, il sera, avant de procéder à aucune autre élection, prêté par le Président et le Secrétaire, en présence de l'Assemblée, et ensuite par les Membres de l'Assemblée, entre les mains du Président, le serment « de maintenir, de tout » leur pouvoir, la Constitution du Royaume, » d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi, » de choisir, en leur ame et conscience, les plus » dignes de la confiance publique, et de remplir » avec zèle et courage les fonctions civiles et » politiques qui pourront leur être confiées ». Ceux qui refuseront de prêter ce serment seront incapables d'élire et d'être élus.

Art. III.

» Huit jours après la publication des Décrets relatifs aux Municipalités, laquelle publication sera faite sans délai, il sera procédé à l'exécution des Décrets; et, en conséquence, les Citoyens actifs de chaque Communauté s'assembleront pour composer les Municipalités, conformément aux règles prescrites par l'Assemblée Nationale. Les anciens Officiers, les Syndics, ou ceux qui sont

actuellement en possession d'en exercer les fonctions, seront tenus de faire la convocation.

ART. IV.

» Le premier élu des Suppléans sera le premier appelé en remplacement ; le second, après lui, et ainsi de suite.

ART. V.

» Les Citoyens qui seront élus pour remplir avec le Maire les places de la Municipalité, porteront dans tout le Royaume le seul nom d'Officiers Municipaux ».

Un Membre de l'Assemblée a fait ensuite la Motion de nommer une députation pour aller complimenter le Roi à l'occasion de la nouvelle année. Il a été décidé qu'elle seroit composée de 60 Députés, qui seront nommés Jeudi prochain.

On a rendu compte que le Comité des Recherches de la Ville de Paris avoit envoyé à M. le President et aux Secrétaires de l'Assemblée, une copie du Procès-verbal qui rélate l'attentat commis, pendant la nuit du 27 au 28 de ce mois, sur la personne d'un Factionnaire de la Garde Nationale, nommé le sieur « Trudon », Marchand de vin, alors en sentinelle à la porte principale de la Caserne sise rue des Quatre-Fils, qui avoit été assassiné avec un poinçon de Bourrelier, qu'on

a trouvé dans la guérite, ainsi qu'un papier ployé en deux, contenant ces mots affreux : VA DEVANT, ET ATTENDS LA FAYETTE.

L'Assemblée Nationale, justement alarmée de cet attentat, a ordonné que le Procès-verbal seroit remis à son Comité des Recherches.

On a repris l'ordre du jour, et un Membre du Comité des Rapports a commencé celui de l'affaire de Toulon.

Les Membres du Comité des Rechérches, qui avoient été envoyés pour examiner les registres du Bureau des Messageries, étant rentrés dans l'Assemblée, ont demandé à être entendus; ils ont rendu compte qu'ils avoient trouvé parfaitement en règle sur les livres le chargement de l'argent arrêté à Villeneuve-le-Roi; que les sommes y étoient exactement détaillées, ainsi que les noms de ceux à qui elles devoient être remises à Lyon; mais que l'inexactitude des Commis avoit occasionné l'événement de la détention à Villeneuve-le-Roi, parce qu'ils n'avoient pas donné au Conducteur des lettres-de-voiture conformes au chargement porté sur les Registres.

L'Assemblée a décidé, d'après ce rapport, que M. le Président seroit chargé d'écrire au Comité de Villeneuve-le-Roi, pour ordonner de relâcher la guimbarde et tout ce qu'elle contient.

On a repris le rapport de l'affaire de Toulon;

mais comme il se prolongeoit au-delà de l'heure ordinaire, M. le Président a levé la Séance, qu'il a ajournée à ce soir, à six heures ; et d'après les ordres de l'Assemblée, le rapport de l'affaire de Toulon sera repris à la Séance de demain matin, à une heure précise.

Du Mardi 29 Décembre 1789, au soir.

La Séance a commencé par une observation sur le Procès-verbal de la Séance du 12, au soir. Un Membre demandoit le changement d'un article du Décret relatif aux impositions de Bretagne : après plusieurs objections pour et contre, la question préalable a été mise aux voix et décrétée.

On a ensuite annoncé que M. le Baron de Noyelle, Député de Lille en Flandres, avoit donné sa démission par une lettre en date du 14 Décembre, et que M. du Chambge, Baron d'Holbhecq, nommé Suppléant lors de l'élection des Députés à l'Assemblée Nationale, demandoit à être admis. MM. du Comité de Vérification ayant assuré que ses pouvoirs étoient en bonne forme, M. le Baron d'Holbhecq a été admis.

On a ensuite demandé de passer à l'ordre du jour : on a réclamé tout-à-la fois la discussion

de l'affaire du don patriotique de Genève, de celle des subsistances de Saint-Domingue, de celle de Belême.

Après plusieurs débats et réclamations, il a été décrété que l'affaire des Colonies seroit ajournée définitivement à Lundi prochain, à midi precis.

Ensuite on a commencé la discussion sur le don patriotique de Genève.

Le premier Membre qui a parlé, a fait une dissertation sur l'état actuel de la Politique en Europe. Il a dit que cette science devoit cesser d'être insidieuse; que les traités ne devoient plus être des pactes entre les familles et les Gouvernemens, mais entre les Nations; et après une courte description du Gouvernement actuel de Genève, il a conçlu par demander qu'on réfusât le don de 900,000 livres, offert par cette République.

Le second Opinant a demandé qu'avant de discuter, cette question, M. le Président fût chargé de demander aux Ministres si le don des Genevois étoit conditionnel, et si, pour le prix de leur offre, ils sollicitoient quelque garantie de la part de la France.

Le troisième Opinant a dit qu'il n'étoit pas nécessaire de s'adresser aux Ministres pour éclaircir les doutes sur le Gouvernement de Genève;

il a fait un détail succinct et rapide des différens changemens que cette République a éprouvés depuis 1738, et de l'influence de la France sur ce changemens; il a tiré de la lettre même des Genevois au Premier Ministre des Finances, la conséquence que l'Assemblée Nationale devoit refuser le don qu'ils offroient.

Le quatrième Opinant, après avoir relevé la gloire et la majesté de la Nation Françoise, après avoir démontré que la France devoit tirer d'elle-même toutes ses ressources, a conclu que l'offre des Genevois devoit être rejetée.

Alors l'Assemblée a demandé que la discussion fût fermée : cette demande a été décidée à l'affirmative. Ensuite on a mis aux voix la question de savoir si l'Assemblée accepteroit ou refuseroit les 900,000 liv. des Genevois : l'Assemblée a décrété qu'elle ne les accepteroit pas, et M. le Président a été chargé d'écrire à M. le Premier Ministre des Finances pour lui faire connoître cette décision.

Ensuite on a lu une lettre de M. Bertrand, Inspecteur-général des Ponts et Chaussées, qui fait à la Nation l'offre d'un don patriotique de 2,802 liv. et une quittance à valoir sur M. Thoinet, Trésorier-général des Ponts et Chaussées.

Un Membre a demandé la parole pour faire une Motion incidente ; mais l'ordre du jour ayant

été réclamé, on a commencé le rapport de l'affaire de Belême; et le Rapporteur a conclu, avec le Comité, qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Plusieurs Membres ont parlé; les uns pour, les autres contre l'avis du Comité, et ont proposé différens Décrets. Enfin, après une longue discussion, l'Assemblée Nationale a prononcé le Décret suivant :

» Sur la discussion élevée entre M. de la Vingtrie, Subdélégué de M. l'Intendant d'Alençon, et les Citoyens de Belême, l'Assemblée Nationale a décrété que la question seroit ajournée, et que M. le Président se retireroit par-devers le Roi pour supplier Sa Majesté d'ordonner :

1°. » L'apport des deux procédures, l'une Prévôtale et l'autre Présidiale, qui ont été commencées sur cette affaire.

2°. » La suspension de toute procédure prévôtale. »

M. le Président a levé la Séance, et l'a ajournée à demain neuf heures du matin.

Signé, DÉMEUNIER, Président; le Baron DE MENOU, CHASSET, le Comte CHARLES DE LAMETH, TREILHARD, DUPORT, MASSIEU, Curé de Cergy, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques N°. 31.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 30 Décembre 1789.

LA Séance a commencé par la lecture que M. le Président a faite d'un don patriotique, offert par la Ville de Ville-Neuve-Saint-Georges, consistant dans la remise du produit de la contribution des ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de 1789, et qui devoit être déduite sur les impositions de 1790. La Commune de Ville-Neuve-Saint-Georges a ajouté, à ce sacrifice, celui de deux mille quatre cents livres qui lui avoient été accordées pour l'indemniser du logement et du séjour des Carabiniers, en 1786. L'Assemblée a accordé Séance aux Députés de Ville-Neuve-Saint-Georges.

M. le Président a également donné connoissance du don patriotique du District de Notre-Dame, consistant en 41 marcs d'argent, provenant du sacrifice de boucles d'argent; l'Adresse de ce District fait une mention particulière du patriotisme touchant d'une pauvre femme accablée

de misère, qui ne possédant que 24 s. a exigé du Député du District qu'il acceptât la moitié de cette somme pour venir au secours de la chose publique ; l'Assemblée a vivement applaudi la générosité et le dévouement de cette bonne Citoyenne.

Suit la teneur de cette Adresse.

« NOSSEIGNEURS,

« Voici un foible gage du respect et de l'obéissance que le District de Notre-Dame vous a jurés, et dont il nous a chargé de renouveller le serment en ce jour.

» Ce gage est d'autant plus digne d'être placé sur l'Autel de la Patrie, qu'il est bien réellement l'effet du patriotisme le plus pur.

» Si de tous les Districts, celui de Notre-Dame est le moins étendu, le moins fourni d'hommes, et le plus pauvre en argent, nous y voyons aujourd'hui le Citoyen oublier ses besoins, se doubler, se tripler, pour satisfaire à la multiplicité des services qui lui sont ordonnés, comme nous l'avons vu, dans le temps de la révolution, faire des contributions absolument au-dessus de ses forces.

» Oui, Nosseigneurs, nous serions coupables, si, à cet égard, nous vous laissions ignorer plus long-temps un fait que vous jugerez sûrement

digne de trouver place dans les fastes de la France.

« Une Femme, accablée de misère, et ne » possédant pour tout bien qu'une pièce de 24 s. » nous a suivis, nous a forcés d'en recevoir » la moitié. »

» Si, dans la crainte de l'attrister, nous lui avons obéi, nous étions sûrs que tôt ou tard vous honoreriez son patriotisme de vos suffrages, et maintenant c'est assez, c'est tout pour un François.

» Sous ce point-de-vue, le District de Notre-Dame, fier de contenir en son sein une multitude d'ames de cette trempe, déclare à cette auguste Assemblée qu'il est prêt à sacrifier tout ce qu'il peut et tout ce qu'il est pour, à l'ombre de vos Décrets, Nosseigneurs, soutenir l'honneur de sa devise : « Liberté sous la Loi et le Roi. »

Puis, on a passé à la lecture du Procès-verbal des deux Séances de la Ville.

On a fait ensuite lecture d'un don patriotique de la Ville de Saint-Germain-en-Laye, consistant en 41 marcs, sept gros d'argent, provenant de boucles d'argent, en argenterie apportée par le Curé de Saint-Léger-en-Laye, 11 marcs 2 onces, et en argent 85 liv. 4 s. L'Assemblée a accordé la Séance aux Députés de la Ville de Saint-Germain-en-Laye.

On a introduit ensuite un Député de la Ville

de Sens, qui, portant la parole au nom de cette Ville, a exprimé sa confiance, son respect et sa reconnoissance pour tous les Décrets de l'Assemblée Nationale. Il a fait, au nom de la Ville de Sens, l'hommage d'un don patriotique de 14,000 liv. en argent, et de 150 paires de boucles d'argent : ce Député a demandé encore dans un Discours plein de patriotisme ; que l'Assemblée Nationale voulût bien permettre que ce fût en son nom qu'on plaçât la première pierre d'un Port que la Ville de Sens va faire construire, et qu'elle daignât agréer qu'il fût élevé une pyramide où seroient inscrits les noms de tous les Députés de l'Assemblée Nationale. Le Discours de ce Député étoit conçu en ces termes ;

« NOSSEIGNEURS,

« J'ai l'honneur de vous rendre compte que la Ville de Sens m'a fait celui de me députer auprès de l'auguste Assemblée pour la prier de recevoir avec bonté son offrande patriotique, consistante en une somme de quatorze mille livres. Chaque Citoyen s'est empressé d'y joindre le don patriotique de ses boucles, mais n'a regardé ce nouvel et simple hommage que comme le lien qui devoit resserrer l'offrande que la Ville m'a donné ordre de déposer sur l'Autel de la Patrie.

» Mais un intérêt non moins cher au cœur des Citoyens Sénonois, et qu'ils m'ont chargé de solliciter de Nosseigneurs, avec la plus vive et la plus respectueuse instance, est de les prier, de les supplier de permettre qu'au nom de l'Assemblée Nationale soit posée la première pierre d'un Port que, dans ce moment, fait construire la Ville de Sens, et que, par suite de cette première faveur, Nosseigneurs daignent consentir que, sur une pyramide qui sera élevée à cet effet, les noms des Représentans de la Nation soient gravés et passent à la postérité. Cette place est la seule digne des Pères de la Patrie, puisqu'ils ont été les Pilotes sages qui ont conduit la France au Port du Bonheur et de la Liberté.

» Daignez permettre, Messeigneurs, qu'en votre présence, j'ose remercier la Ville de Sens ; je lui dois tout, et lui fais le serment de lui être à jamais attaché. Je le répète, je lui dois tout, puisque c'est d'elle que je tiens le droit de paroître devant l'Aréopage le plus respectable et le premier Sénat de l'Univers. Signé, le Marquis de Chambonas, Commandant de la Ville de Sens. »

M. le Président lui a répondu :

« L'Assemblée Nationale aime à voir les rapides progrès du patriosme qu'elle a voulu exciter
» parmi les Citoyens ; elle reçoit avec satisfaction
» vos hommages et votre sacrifice à la Patrie.

» Elle prendra, d'ailleurs, votre demande en » considération, et elle vous permet d'assister à » sa Séance ».

On a réclamé ensuite la lecture du Procès-verbal du Lundi 28, qui avoit été différé. Un des Secrétaires a fait cette lecture à l'Assemblée.

On a passé ensuite à la lecture des Adresses des Villes et Provinces du Royaume, dont la teneur suit :

Délibération de la Communauté d'Arpajon, contenant remise, en faveur de la Nation, de la contribution des ci-devant Privilégiés, outre sa part de la contribution patriotique.

Délibération de la Ville d'Ardres et de dix-huit Communautés de l'Ardresis, tendante à ce qu'il soit établi dans cette Ville un chef-lieu de District, et contenant adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale, notamment à ceux relatifs aux Biens Ecclésiastiques et à la tranquillité publique; elles ont nommé des Commissaires pour engager tous les Habitans à offrir, outre la contribution patriotique, le montant des rôles des ci-devant Privilégiés.

Adresses de félicitations, remerciemens et adhésion des Communautés de Saint-Andeat - Lavalla et Saint-Martin à Coallieu en Lyonnois; elles demandent l'établissement d'une Assemblée de District et d'une Justice Royale dans la Ville de Saint-

Chamond ; la Communauté de Saint-Andéan-Lavalla fait le don patriotique de la contribution des ci-devant privilégiés.

Adresse du même genre des Villes de Tinchebray, de Jonsac en Saintonge, et de Verteuil en Albret.

Délibération de la Commune de la Bastide-Clairence en Navarre, prise en Assemblée générale des Habitans, par laquelle cette Ville adhère purement et simplement aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et accepte, en conséquence, pour la Couronne de Navarre, l'ordre de succession établi par ladite Assemblée pour la Couronne de France ; elle demande avec instance que la Navarre soit jointe aux Pays de Soule et de Labour, soit pour la Provincialité, soit pour l'administration de la Justice ; elle annonce que des événemens imprévus ont été cause que les derniers Etats de Navarre se séparèrent au moment que les Communes alloient délibérer leur adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale ; elle est suppliée de demander au Roi de mettre les Navarrois à portée de procéder à la nomination de leurs Députés, si elle juge convenable qu'ils s'y fassent représenter.

Adresse du Bureau intermédiaire du Departement de Mortagne au Perche, contenant une parfaite adhésion aux Décrets de l'Assemblée Natio-

nale, et un Projet de division de ce Département en deux Districts, ayant pour chefs-lieux Mortagne et Belême.

Adresse des Communautés de Lardier et de la Saulce en Gapençois, contenant une entière adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et la demande de l'établissement d'une Assemblée de Département et d'un Tribunal Supérieur dans la Ville du Gap.

Adresses des Villes de Beaumont-le-Vicomte en Maine, de Chaudesaignes en Auvergne, du Faon en Basse-Bretagne, de l'Isle d'Albigeois en Languedoc, de Noves en Provence, de Rozoi en Brie, de Rochebernard en Bretagne, de Molême, Election de Toisêne, de Commercy en Lorraine, et de Fésensac en Gascogne, contenant l'expression des sentimens d'admiration, de reconnoissance et de dévouement dont elles sont pénétréees pour l'Assemblée Nationale ; toutes ces Villes demandent d'être le chef-lieu d'un District et le Siége d'une Justice Royale. Seize Communautés voisines de la Ville de Fésensac témoignent les mêmes sentimens, et appuient sa demande. La Ville de l'Isle d'Albigeois fait le don patriotique du produit de la contribution des ci-devant Privilégiés, et, en outre, de la somme de 4,000 livres qui lui est dûe par Sa Majesté, suivant la liquidation qui en a été faite par l'Arrêt du Conseil d'Etat du 14 Janvier 1781, avec les

intérêts qui ont couru depuis cette époque. Enfin, celle de Rozoi fait également le don patriotique du produit de l'imposition des ci-devant Privilégiés.

Adresse du Bureau des Correspondances chargé des Pouvoirs des Electeurs de la Sénéchaussée de Dax, qui présente l'assurance de son respect et de son adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale ; il demande que la Ville de Dax soit le chef-lieu d'un Département et le Siége d'un Tribunal Supérieur.

Adresse de félicitations, remerciemens et adhésion de la Ville de Puy-l'Evêque et de huit Communautés circonvoisines ; elles demandent l'établissement d'une Assemblée de District et d'une Justice Royale dans cette Ville.

Adresse du même genre de la Communauté de Gondargues, près de Bagnols en Languedoc ; elle demande que cette Ville soit le chef-lieu d'un District et le Siége d'une Justice Royale.

Adresse du même genre de la Ville de Maubeuge ; elle demande la conservation du Chapitre des Chanoinesses qu'elle renferme, et l'établissement d'une Assemblée de District et d'un Siége Royal.

Adresses du même genre de la Ville de Décise en Nivernois, de celle de Saint-Florent-le-Vieil et d'Urtat en Anjou, et des Officiers du Bailliage de Rumigny en Champagne, qui demandent toutes

d'être le chef-lieu d'un District et le Siége d'une Justice Royale.

Adresse du même genre de la Ville de Mirepoix en Languedoc ; elle jure de verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour l'entière exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale.

Adresse du même genre des Commandans et Officiers Municipaux de la Garde Nationale de Lille-en-Flandre ; ils dénoncent quatre Pamphlets séditieux et incendiaires, et demandent des armes pour le tiers de leurs Compagnies.

Adresse du même genre de la Ville d'Ornans en Franche-Comté ; elle demande une quantité d'armes suffisante pour la Milice Citoyenne.

Adresse de la Légion des Elèves patriotes de la Ville de Montelimart, qui présente à l'Assemblée l'hommage du serment qu'elle prêta immédiatement après celui des Gardes Nationales de quatre-vingt-sept Communautés de Dauphiné, Provence et Languedoc, dont il a été fait lecture à l'Assemblée ; ces jeunes Elèves expriment dans ce serment les sentimens du respect le plus profond et d'un dévouement sans bornes pour le Roi et l'Assemblée Nationale.

Adresse de félicitation et de dévouement de plusieurs Habitans de la Communauté d'Auteuil, près de Monfort-l'Amaury ; ils portent plusieurs chefs de plaintes contre leur Curé.

Adresse du même genre du Comité Permanent

de la Ville de la Plume en Agénois, il demande la communication de la plainte que leur Curé a portée contre lui à l'Assemblée Nationale, afin de produire sa justification.

Adresse de la Ville de Bagnols en Languedoc, contenant le don patriotique de la contribution des ci-devant Privilégiés.

Adresse des Officiers Municipaux de la Ville de Dole en Franche-Comté, dans laquelle ils annoncent que les Habitans ont célébré, le 14 de ce mois, l'anniversaire de l'inauguration de la première Statue de Louis XVI, érigée en cette Ville en 1783. Aux cérémonies les plus pompeuses de l'Eglise a succédé une Assemblée de la Municipalité devant la Statue, où le Procureur du Roi de Police a prononcé un Discours aussi noble que touchant en faveur du Roi et des Représentans de la Nation, Restaurateurs de la Liberté Françoise, d'après lequel a été prêté le serment de la Milice Nationale.

Adresse du Comité Permanent de la Ville d'Annonay en Vivarais, qui désavoue les principes contenus dans la lettre écrite à la Municipalité de Metz, sous la signature « Tavernot de Barrès », d'une des Villes de Vivarais, comme contraires aux sentimens patriotiques et au parfait dévouement du Comité aux Décrets de l'Assemblée Nationale.

Délibération de la Ville de Monistrol-en-Velay,

du 21 Décembre, par laquelle les Habitans adhèrent à tous les Décrets de l'Assemblée, et arrêtent d'offrir, en don patriotique, l'imposition qui doit être faite sur les Privilégiés de la Commune, outre le quart de leur revenu qu'ils se soumettent de payer.

M. le Président a annoncé que M. Rome Delisle fait à l'Assemblée l'offre de son Ouvrage sur les poids et mesures des anciens, et sur leurs rapports avec les poids et mesures, et le numéraire actuel de la France.

Un Membre de l'Assemblée a demandé ensuite la parole pour lui soumettre ses inquiétudes relativement aux refus qu'il étoit instruit que les gros Décimateurs se préparoient à faire aux Curés à portions congruës, des pensions qu'ils leur doivent. Ce Membre vouloit proposer un Projet de Décret, mais l'Assemblée a ajourné cette affaire au lendemain.

L'Assemblée a admis ensuite M. le Grand de Champrouet du Dauphiné, dont les Pouvoirs avoient été vérifiés, pour remplacer M. Mounier, qui a donné sa démission.

On a passé à l'ordre du jour; un Membre du Comité de Constitution a soumis de nouveau à l'Assemblée un article relatif à la préséance dans les cérémonies publiques. La discussion a été ouverte : les voix ensuite ont été recueillies,

et la majorité a été pour admettre l'article ; en conséquence, l'Assemblée a décrété que;

« Les Administrations de Département et de » Districts, et les Corps Municipaux auront, cha- » cun dans leur territoire, en toute cérémonie » publique, la préséance sur les Officiers et les » Corps Civils et Militaires. »

Un nouvel article a été soumis à l'Assemblée, qui a décrété que ;

« Le Conseil Municipal, lorsqu'il recevra les » comptes des Bureaux, sera présidé par le pre- » mier élu des Membres qui composeront le » Conseil. »

L'Assemblée a décrété encore un nouvel article relatif aux droits des Officiers des Justices Seigneuriales supprimées ; il a été rédigé dans les termes suivans :

« Les Juges et les Officiers de Justice tant des Siè- » ges Royaux, même de ceux d'exception, que » des Jurisdictions Seigneuriales, pourront, aux » prochaines élections, être choisis pour les pla- » ces des Municipalités, et des administrations » de Département et de District ; mais s'ils res- » tent Juges ou Officiers de Justice, par l'effet » de la nouvelle organisation de l'ordre judiciaire, » ils seront tenus d'opter. »

M. le Président a annoncé ensuite qu'il avoit reçu une lettre de M. le Garde-des-Sceaux, qu'il croyoit devoir faire connoître à l'Assemblée;

en conséquence, il en a fait lecture; elle est conçue en ces termes :

« Des dépenses considérables, nécessitées par l'entretien de la navigation sur la Saône à l'Isle-Barbe, près de Lyon, ont fait introduire un droit de péage dont le produit leur est affecté. Depuis 1772, jusqu'au moment actuel, ce droit a successivement été prorogé de dix années en dix années; le terme, dernièrement fixé, écheoit au 31 de ce mois; et il devient urgent d'y pourvoir. Dans cette position, l'Administrateur du Domaine propose de rendre un nouvel Arrêt, portant nouvelle prorogation de dix ans; mais, avant de mettre ce projet sous les yeux du Roi, M. le Garde-des-Sceaux a cru devoir en communiquer à M. le Président de l'Assemblée Nationale.

» Ce droit produit aujourd'hui 17800 liv. de Ferme.

» Les circonstances et la position des Finances ne permettent, ni de négliger ce qui sert à entretenir et faciliter la navigation, ni de laisser à la charge du Trésor public, des dépenses dont on trouvoit l'équivalent dans la perception dont il s'agit. L'Assemblée Nationale pensera, sans doute, que le droit de péage accoutumé ne doit pas être interrompu; cependant, comme il est vraisemblable que l'inspection d'un objet de cette nature, sera par la suite confié aux soins de

l'administration de Département, et qu'elle avi. sera alors au moyen le plus utile et le moins onéreux de faire face aux dépenses d'entretien, M. le Garde-des-Sceaux pense qu'il suffiroit de prononcer que la perception sera prorogée jusqu'après l'organisation de l'administration provinciale, et jusqu'à ce qu'elle ait pu faire connoître son vœu sur la durée ou l'abolition du droit de péage.

» Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale voudra bien sentir combien il seroit urgent de prendre un parti, et faire part à M. le Garde-des-Sceaux, le plus promptement qu'il pourra, du vœu de l'Assemblée. Signé, l'Arch. de Bordeaux. Paris, ce 29 Décembre 1789. »

Après une légère discussion, relative à la lettre de M. le Garde-des-Sceaux, l'Assemblée Nationale a porté le Décret suivant:

« L'Assemblée Nationale décrète que le droit
» de péage perçu à l'Isle-Barbe, sur la Saône,
» près de Lyon, continuera à être perçu jusqu'à
» ce qu'il y ait été autrement pourvu d'après
» le vœu de l'Administration de Département. »

L'Assemblée, prenant ensuite en considération la demande de la Ville de Sens, a décrété que, conformément au vœu de cette Ville, la première pierre du port qu'elle va faire construire, seroit posée au nom de l'Assemblée Nationale;

et surune seconde demande de la Ville de Sens, qui desireroit faire graver sur une pyramide les noms des Députés à l'Assemblée Nationale, elle a également agréé cette seconde proposition.

Le Rapport de l'affaire de Toulon, qui, à cause de sa longueur, avoit été interrompu à la fin de la Séance de la veille, et ajourné à cette Séance, à une heure, a été repris par un Membre du Comité des Rapports.

Ce Rapport ayant été un moment interrompu, l'Assemblée a décidé de charger M. de Chambonas de faire poser la première pierre du port de la Ville de Sens, au nom de l'Assemblée Nationale.

Le Rapport a été repris et terminé, et M. le Président a levé la Séance et l'a indiquée au lendemain heure ordinaire.

Signé, DÉMEUNIER, Président; le Baron DE MENOU, CHASSET, le Comte CHARLES DE LAMETH, TREILHARD, DUPORT, MASSIEU, Curé de Cergy, Secrétaires.

A Paris, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N° 31.

N°. 164.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 31 Décembre 1789.

M. le Président a annoncé plusieurs offrandes patriotiques.

1°. Celle d'une somme de 3,556 liv. 5 s 9. d. de la part du District des Jacobins. Cette somme est le produit de plusieurs bijoux en argenterie, et de quelques dons en argent, ou effets de quelques particuliers de ce District.

2°. Celle de 3,000 liv. de la part de la Commune de Doulaincourt, Paroisse de Saint-Martin, près de Joinville en Champagne.

3°. La remise faite par M. Bonnemère de Chavigny, Conseiller en la Sénéchaussée, et Maire élu de Saumur, de la finance de son Office de Conseiller, qu'il a évaluée à 3,000 liv. dont il

offre 2,000 liv. en pur don patriotique, et 1,000 pour l'acquit du quart de son revenu et de celui de ses enfans mineurs.

4°. La renonciation, au profit de la Patrie, de la part de la Municipalité et du Comité Permanent de la Ville de Pont-de-Vaux en Bresse, au montant de l'imposition des ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de la présente année, et le don de deux onces d'or et de cinquante-trois marcs sept onces d'argenterie, provenant en partie du Chapitre de la Ville et du Couvent des Cordeliers; le reste est le produit des boucles d'argent.

Un Député de la Ville de Bordeaux a fait l'offrande d'une somme de 18,467 liv. 17 s. envoyée par les Électeurs de cette Ville, et provenant de la vente des bijoux qui leur avoient été remis.

L'Assemblée Nationale a reçu avec la plus grande satisfaction les témoignages de dévouement et de patriotisme qui éclatent dans toutes les parties du Royaume.

M. Légier, Procureur au Parlement, a fait hommage à l'Assemblée Nationale, de son ouvrage sur la liberté ou les avantages de la nouvelle Constitution Françoise.

M. de Bure, Imprimeur de l'Almanach Royal, en a présenté un exemplaire à l'Assemblée.

Une Députation des Maîtres de l'Ecole Royale d'Armes de la Ville de Paris a été introduite ; l'un d'eux, portant la parole, a dit :

« Les Maîtres de l'Ecole Royale d'Armes de la Ville de Paris viennent, à l'exemple de tous les bons François, présenter leur hommage patriotique à l'auguste Assemblée. Destinés à mettre les premières armes dans les mains de la Jeunesse de France, leurs épées sont l'offrande naturelle qu'ils ont à faire à la Patrie : deux métaux les composent, l'argent et le fer : agréez, Nosseigneurs, le premier pour les besoins pressans du moment ; nous jurons d'employer le second au service de la Nation, au maintien de la liberté, au soutien de vos Décrets, et à la défense du meilleur des Rois.

M. le Président leur a répondu :

« L'émulation de patriotisme que montrent tous les Citoyens est un heureux augure du bonheur qui nous attend. L'Assemblée Nationale reçoit avec satisfaction le sacrifice que vous faites aux besoins de la Patrie, et elle vous permet d'assister à sa Séance. »

Les Maîtres qui ont fait don de leurs épées sont :

Messieurs,	Messieurs,
Teillagori, Directeur.	Desuslamare.

Paquier, Adjoint à Directeur.
Danet.
Guillaume d'Orcy.
Donadieu.
Texier de la Boessière.
Prévot, Maître des Pages du Roi.
Levalois.
Prevot, Maître de la Maison de Condé.
Desbuissons.
La Boessière, jeune.
Etienne le jeune.
Gervais.
Despocs.
Demenessier.
Bouchée.

Un Député de la Ville d'Aix a demandé la parole, et a dit que M. l'Abbé Reynal, après avoir donné l'année dernière aux Académies Françoise, des Sciences et des Inscriptions une somme de 72,000 liv. pour fonder des prix propres à encourager les Lettres, les Sciences et les Arts, venoit de faire un établissement dans la Haute-Guienne pour les progrès de l'Agriculture; qu'il avoit donné à l'Assemblée Provinciale 24,000 livres, produisant annuellement 1,200 qui devoient être distribuées, avec une médaille d'argent, aux douze Cultivateurs les plus laborieux de la Province.

Ce Député a prié l'Assemblée d'ordonner que le modèle de cette médaille, dont il étoit porteur, seroit déposé dans ses Archives comme un hommage civique que M. l'Abbé Raynal faisoit à la Nation.

L'Assemblée Nationale a décrété que le modèle de la médaille établie pour prix annuel et perpétuel, « en faveur des Cultivateurs laborieux » de la Haute-Guienne, par M. l'Abbé Raynal, sera déposé dans ses Archives, en témoignage de l'approbation qu'elle donne à cet utile et touchant établissement.

La lecture du Procès-verbal de la Séance de la veille a été faite ensuite.

M. le Président a annoncé que le Roi recevroit une députation de l'Assemblée à six heures : les Députés nommés pour accompagner M. le Président, sont :

Messieurs,

Redon.
Dillon.
Delort de Puimalie.
Bouchotte.
Castellane.
L'Ev. du Mans.
Thibault, Curé de Souppes.
L'Ev. d'Agen.
Dusers.
De Perigni.
Dionis du Séjour.
Kervelegan.

Messieurs,

L'Arch. de Tours.
Corollaire.
Expilly.
Malouet.
De Montcalm Gozon.
Gautier, Curé.
De Lancosne.
L'Ev. de Perpignan.
De Toulouse Lautrec.
Fleury de Sédan.
De Bouthillier.
Cristin.
De Hynes.

Dosfant.
Blin.
De Kistpotter.
Rey.
De Vrigni.
Melon.
Poignot.
Mougins de Roquefort.
Pison.
De la Rochefoucault.
De Saint-Maurice.
Prévôt.
De Cazalès.
De Cocherel.
De la Poule.
L'Abbé de Bonneval.
De Robecq.
Bucaye, Curé.
L'Abbé Royer.
Champeaux.
De Bourges.
Vallet, Curé de Saint-Louis.
De Langle.
Dubois des Guays.
De Chatenet Lenti.
De Viefville des Essarts.
L'Abbé d'Abbecourt.
D'Arnauda.
Glesen.
Bordeaux.
Rousselet.
La Tille, Prêtre.
Jamay.
Grelet de Beauregard.
Cherfils.
De la Reire.
Meunier du Breuil.

Quelques personnes ayant observé que l'absence d'un si grand nombre de Membres de l'Assemblée ne permettoit pas de tenir une Séance dans l'après-midi, l'Assemblée Nationale a décrété qu'il n'y auroit pas de Séance.

M. le Président a fait lecture d'une lettre de M. le Comte de Saint-Priest, portant qu'il étoit presque

impossible, sur-tout dans les Campagnes, de trouver un Officier public pour constater les contraventions relatives à la circulation des grains; M. de Saint-Priest propose, en conséquence, d'autoriser les Membres des Municipalités à dresser les Procès-verbaux nécessaires. A la lettre se trouvoit jointe une lettre de la Commission intermédiaire de Rouen, sur le même objet; l'Assemblée Nationale en a décrété le renvoi au Comité des Finances.

Un Membre de l'Assemblée a fait lecture d'une lettre de M. d'Aumont, chef de Division de la Garde Nationale Parisienne, par laquelle, en annonçant la demande que font les Habitans du Bourg de Guiscard, dont il est propriétaire, d'un chef-lieu de District; il déclare que ces Habitans sont bien moins occupés des succès de cette demande, qu'empressés d'assurer l'auguste Assemblée de leur adhésion la plus complète à ses Décrets, de leur reconnoissance pour les soins infatigables auxquels la Nation devra son bonheur, et de leur admiration pour ce courage réfléchi qui n'a opposé qu'un front calme à la fureur du despotisme, et de leur résolution de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour assurer l'exécution des Décrets de l'Assemblée.

Un Membre de l'Assemblée a observé qu'il lui avoit été adressé, dans le temps de sa Présidence,

des dons patriotiques dont partie consistoit en lettres-de-change passées à son ordre, et dont le montant ne pourroit être touché que sur son acquit ; il a demandé si l'Assemblée desiroit que son Président apposât lui-même sa signature sur ces lettres-de-change, où si elle trouvoit convenable d'autoriser un des Trésoriers à donner son acquit au nom du Président : l'Assemblée a décrété que M. le Président donneroit lui-même les acquits.

Un autre Membre de l'Assemblée a exposé que les Secrétaires lui avoient communiqué une Adresse de la Milice Nationale de la Ville de Rennes, dans laquelle il se trouve personnellement inculpé. Il a demandé que l'Assemblée voulût bien indiquer un jour pour la lecture de cette Adresse, et pour entendre sa réponse ; l'Assemblée a décrété que la lecture de l'Adresse seroit faite dans la Séance du Samedi 2 Janvier, et que ce Membre seroit ensuite entendu.

Il a été fait lecture de plusieurs Adresses dont la teneur suit :

Délibération de la Communauté d'Essarois en Bourgogne, contenant félicitations, remerciemens, et adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale ; elle demande qu'Arnai-le-Duc soit un chef-lieu de District ; elle se soumet à verser à la Caisse patriotique, pour le 11 Novembre 1790, une somme de 600 livres à prendre sur le produit

de la vente d'une partie de ses bois de chauffage.

Adresse de renouvellement d'adhésion de la Ville de Magny en Vexin; elle demande d'être un chef-lieu de District.

Adresses de la Ville de Rochefort en Auvergne, des Villes de Mauvesin et de Masseube en Gascogne, de celle de Compiègne, de celle de Terrasson en Périgord, et de plusieurs Citoyens des Paroisses qui l'entourent, du Bourg d'Eclaron en Champagne, de la Ville d'Issigny en Basse-Normandie, et de celle de Moncontour en Bretagne; toutes ces Villes félicitent l'Assemblée Nationale de ses glorieux travaux, adhèrent, avec une respectueuse reconnoissance, à tous ses Décrets, et demandent d'être le chef-lieu d'un District et le Siége d'une Justice Royale. Le Bourg d'Eclaron fait hommage de la somme de 5,700 livres formant le montant de sa contribution patriotique.

Délibération des Communes de la Ville et Baronnie de Mauzé en Aunis, qui porte que, pour la prompte exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale, elles ont formé un Comité de Police et de Subsistances; elles réclament une Justice Royale.

Délibération de l'Assemblée Municipale de la Ville de Cernay en Alsace, contenant les pro-

testations les plus fortes contre l'Arrêté anti-national de la Chambre Ecclésiastique du Clergé de la Haute-Alsace, du 11 de ce mois; elle regarde comme traîtres à la Patrie tous ceux qui auront la témérité d'accéder, soit directement, soit indirectement, aux dispositions développées dans cet Arrêté.

Adresse des Juges-Royaux de l'Amirauté de Saint-Brieuc en Bretagne, qui présentent à l'Assemblée Nationale le tribut de leur admiration et de leur dévouement pour l'exécution de tous ses Décrets.

Adresse du même genre des Procureurs de la Sénéchaussée de Ploërmel en Bretagne; ils supplient l'Assemblée de leur accorder la continuation de l'exercice de leurs fonctions dans l'étendue du District fixé dans cette Ville, sans être assujétis à une nouvelle nomination.

Adresse des Officiers du Bailliage d'Avalon, qui se plaignent amèrement de ce qu'ils ne connoissent encore que par les papiers publics les Décrets de l'Assemblée; ils la supplient de faire exécuter rigoureusement les Décrets relatifs à l'envoi aux Tribunaux de tous ceux acceptés ou sanctionnés par le Roi.

Délibération des Communautés de Bizonne, Eydoche, Chabon, Pupetière, Longcheval, Nantoin et le Moutier en Dauphiné, contenant l'adhé-

sion la plus entière aux Décrets de l'Assemblée Nationale ; elles déclarent qu'elles feront les plus grands sacrifices pour assurer le bonheur de l'Etat, et empêcher que la France ne soit flétrie par une honteuse banqueroute ; elles supplient l'Assemblée de leur obtenir une subrogation à l'inféodation de 3,162 arpens de terrain appelé « Lier », surprise à Sa Majesté par MM. de Chabost et de Suile, à l'offre qu'elles font d'acquitter exactement la rente annuelle de 1600 liv. portée par ladite inféodation, et de donner à la Patrie une somme de 3,000 livres une fois payée.

Adresses d'adhésion et de dévouement de la Ville de Viteaux, et de celle de Gy en Franche-Comté ; cette dernière demande la conservation des Capucins qu'elle renferme, sous la condition qu'ils tiendront le Collége, où ils enseigneront « gratis » les hautes classes.

Adresses des Villes de Pontivy et de Josselin en Bretagne, qui expriment avec énergie les sentimens d'indignation que leur inspire la conduite du Parlement de Rennes ; elles renouvellent l'adhésion la plus entière aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et le vœu solemnel d'en maintenir l'exécution par tous les moyens qui seront en leur pouvoir.

Les jeunes Citoyens de la Ville de Josselin ma-

nifestent les mêmes sentimens dans une Délibération séparée.

Adresse de la Municipalité de Villeneuve-de-Berc en Vivarais, qui a chargé les Officiers de la Garde Nationale d'employer tout leur zèle our s'assurer de la personne de tous ceux qui pourroient répandre des bruits alarmans, et se permettre des propos contre l'Assemblée Nationale, et les Membres qui la composent, ou contre la Garde Nationale ; elle supplie l'Assemblée d'approuver les dispositions de cet Arrêté.

Adresses de félicitations, remerciemens et adhésion de la Ville d'Haczebrouck en Flandre Maritime, de celle de Gisors en Normandie, de celle de Château-Poinsat en Marche, de celle de Selles en Berry, des Habitans de l'Isle d'Oléron, du Bourg d'Aigre en Poitou; toutes ces Villes, Isle, Bourg, demandent l'établissement, dans leur enceinte, d'une Assemblée de District et d'une Justice Royale.

Adresse du même genre de la Communauté de Saint-Donnet en Haute-Marche; elle demande d'être comprise dans le District à établir dans la Ville de Bellegarde.

Adresse de la Communauté d'Esbly en Brie, qui se soumet, avec la plus grande confiance, à tous les Décrets rendus et à rendre par l'Assem-

blée Nationale, et fait le don patriotique de la contribution des ci-devant Privilégiés.

Adresse de la Communauté de Tingy, qui, indépendamment de sa contribution patriotique, fait don à l'Etat du produit de l'imposition des ci-devant Privilégiés, et, en outre, d'une somme de 687 liv.

Adresse de la Ville de Flavigny, qui demande la conservation du Chapitre Collégial qu'elle renferme. A la suite est une Déclaration de ce Chapitre, par laquelle il adhère, avec confiance et soumission, à tous les Décrets rendus par l'Assemblée Nationale, et à celui qu'il lui plaira de rendre sur la demande de la Ville de Flavigny.

Adresse des Officiers Municipaux de la Ville de Bar-sur-Aube, qui profitent, avec empressement, du renouvellement de l'année, pour offrir à l'Assemblée Nationale un nouvel hommage de leur respect et de leur dévouement; ils forment les vœux les plus ardens pour la conservation des Représentans de la Nation, qui ont rendu à tous les François la liberté, et assurent pour toujours le bonheur de l'Empire par une bonne Constitution.

On alloit passer à l'ordre du jour, lors qu'un Membre de l'Assemblée a proposé un article à ajouter à ceux déjà décrétés sur les Municipalités; mais l'ordre du jour ayant été réclamé, la

discussion s'est engagée sur la Motion relative aux Pensions.

Un Membre du Comité des Finances a demandé le premier la parole au nom de ce Comité.

Après avoir donné une idée de différentes parties de Finances sur lesquelles portent les rentes ou titres examinés par le Comité des Pensions ; après avoir proposé quelques vues pour détruire les abus dans cette partie, il a annoncé que la somme des Pensions s'élevoit de 4 millions au-delà de celle portée dans le premier compte rendu à l'Assemblée ; et pour préparer un meilleur ordre en cette partie, il a proposé à l'Assemblée de statuer sur les points généraux qui suivent ;

Sur la réversibilité des pensions, sur les pensions accordées à titre de douaire, sur les pensions tariffées pour les Lieutenans-Colonel et Major, devenus Maréchaux de Camp, fixées de 3,600 liv., à 4 à 5,000 liv., suivant leur ancienneté dans le service ;

Sur les pensions des Colonels Commandans et Colonels en second des Regimens étrangers, devenus Maréchaux de Camp, fixées pour les premiers à 6,000 liv., et à 3,000 liv. pour les seconds.

Sur la mesure des pensions les plus fortes qu'on puisse accorder ;

Et enfin, sur les personnes à qui il paroît convenable de conserver les pensions dans le Militaire.

L'Auteur de la Motion sur les pensions ayant ensuite obtenu la parole, a représenté son Décret avec quelques changemens, qu'il avoit cru devoir y faire d'après les observations qui lui avoient été faites.

Ce Décret ainsi corrigé, est conçu en ces termes :

« 1°. Qu'à compter du premier Janvier 1790, il ne soit payé sur les revenus publics que les objets suivans, savoir : 1°. les sommes légitimement dûes aux Créanciers de l'Etat, qui se trouveront arriérées dudit jour premier Janvier 1790. 2°. Les traitemens accordés aux personnes chargées de quelques fonctions et actuellement en exercice, jusqu'audit jour premier Janvier 1790. 3°. Les sommes énoncées au Rapport du Comité des Finances du 18 Novembre dernier pour chaque Département, la détermination de ces sommes n'étant admise au surplus que par provision et en attendant qu'il soit fait sur les différentes parties la réduction dont elles sont susceptibles.

» 2°. Que toutes pensions, gratifications, traitemens réservés à des personnes qui ne sont plus en exercice ; en un mot, tout don, sous quelque dénomination que ce soit, les seuls dons et pensions que le Roi accorde sur sa cassette

exceptés, seront suspendus, à compter du premier Janvier 1790, pour être rétablis, s'il y a lieu, ainsi qu'il va être dit dans l'article suivant.

» 3°. Le Comité des Finances présentera incessamment à l'Assemblée un projet de règlement, d'après lequel les dons sur les revenus publics doivent être jugés, réduits ou supprimés pour le passé et accordés à l'avenir, à l'effet d'être délibéré par l'Assemblée sur ce règlement, et d'être ledit règlement adopté s'il y a lieu.

» 4°. Toute personne qui jouit de dons sur les revenus publics, à quelque titre que ce soit, et qui prétendra en conserver la jouissance, sera tenue de remettre, sans délai, au Secrétariat du Comité des Finances, ou de tel autre Comité que l'Assemblée jugera à propos d'établir à cet effet, l'état de tout ce dont il jouit sur les revenus publics, sous quelque dénomination que ce soit, et sur quelque partie que ce soit, et les sommes qui pourroient lui être dues, soit pour le passé, soit pour l'avenir, ne lui seront payées qu'en conséquence du visa donné par les ordres de l'Assemblée Nationale, et selon ce qu'elle aura statué à cet égard.

» 5°. Et néanmoins, pour ne pas enlever les secours nécessaires aux personnes auxquelles une modique pension fournit leur subsistance, les termes échus au premier Janvier 1790, des Pensions

qui n'excéderont pas la somme annuelle de 1,200 liv. seront payés comme par le passé ; mais à l'avenir, et pour ce qui écherra, à compter du premier Janvier 1790, lesdites pensions ne seront payées que sur le visa ordonné par l'article IV.

» 6°. Les Membres du Comité des Finances nommés pour la recherche des abus dans les Finances, continueront leurs recherches ; ils les feront porter particulièrement sur les croupes ou intérêts accordés sur les places ou sur les opérations des Finances. Ils rendront compte des recherches qu'ils ont déjà faites, et des pièces qui leur ont été remises, dans la Séance du Vendredi 8 Janvier 1790. »

Plusieurs Membres de l'Assemblée ayant observé que la liste imprimée des pensions est incomplète et qu'il s'y trouve des erreurs, le Président du Comité des Finances a répondu qu'on ne pouvoit reprocher ces erreurs au Comité ; qu'il avoit demandé des brevets, et les avoit mis en ordre tels qu'ils lui avoient été fournis par le Trésor royal, mais que le Comité étoit actuellement occupé à rassembler tous les éclaircissemens possibles dans les différens Départemens.

Quelques autres Membres ont demandé la liste des pensions accordées sur toutes les Compagnies et affaires de finances, sur la Mendicité, sur les

Bénéfices, sur la grande Aumônerie et sur les Economats; un Membre du Comité Ecclésiastique ayant observé que l'état de ces dernières avoit été fourni à ce Comité, l'Assemblée Nationale en a décrété l'impression.

On a repris ensuite la discussion; un membre de l'Assemblée, après s'être élevé fortement contre les graces accordées à des personnes qui, pour tout mérite, n'avoient que la protection de Ministres infidèles et déprédateurs, a proposé de remédier à ce désordre par le Décret qui suit :

« L'Assemblée Nationale, considérant combien il est urgent de réformer les abus, et sur-tout ceux qui pèsent sur la fortune publique; considérant que celui des Pensions est le plus pressant à corriger, et que l'État qui doit récompenser celui qui l'a servi utilement, ne doit pas prodiguer un superflu à des François qui, dirigés toujours par l'honneur, ne sont sensibles qu'à la gloire, a décrété et décrète ce qui suit :

» 1°. A compter du premier Janvier 1790, toute Pension au-dessus de 6,000 liv. sera réduite à cette somme; nul ne pourra avoir une pension plus forte, à l'exception des Officiers-Généraux qui auront fait la guerre, et dont la pension ne pourra cependant jamais surpasser 12,000 liv.

» 2o. Toutes pensions accordées aux femmes seront et demeureront supprimées; il n'en sera con-

servé qu'aux veuves de Militaires ou autres personnes qui auront utilement servi la Patrie, sans que jamais ces pensions puissent être plus fortes que 2,000 liv.

» 3°. L'État sera chargé de pourvoir à l'éducation et au placement des enfans de celui qui aura été tué au service de la Patrie, et qui n'aura pas laissé, à sa mort, une fortune suffisante pour les élever.

» 4°. Aucune pension ne sera réversible aux femmes ni aux enfans.

» 5°. Il sera formé un Comité, composé d'un Député de chaque Province, qui sera chargé d'examiner l'état des pensions, qui jugera celles qui doivent être supprimées ou diminuées, et portera son travail à l'Assemblée, qui prononcera définitivement.

» 6°. Tout pensionnaire, pour quelque cause que ce soit, qui aura une pension affectée sur une recette publique quelconque, sera obligé d'apporter, dans deux mois, son titre au Comité des Finances, qui y mettra son visa, et en tiendra registre. Les pensionnaires qui sont en Amérique auront un an pour rapporter leurs titres; ceux qui sont dans l'Inde auront deux ans : passé ces époques, tout pensionaire qui n'aura pas rempli cette forme, sera déchu de sa pension.

» 7°. Tout pensionnaire qui sera expatrié, ne jouira de sa pension que lorsqu'il sera de retour

dans le Royaume. Ceux qui seront employés par le Gouvernement seront seuls exceptés. »

L'Assemblée Nationale a décrété que cette motion seroit imprimée.

Un autre Membre de l'Assemblée a pris ensuite la parole pour s'occuper particulièrement des pensions relatives au Militaire, et pour concilier la justice due à un service réel avec l'esprit d'ordre et d'économie qui doit diriger l'Administration. Il a proposé deux Décrets : le premier, en 7 articles, a pour objet les pensions accordées jusqu'à ce jour ; le second concerne le sort à venir des Militaires en activité. Voici ces Décrets.

Premier Décret.

« L'Assemblée Nationale a décrété et décrète : 1°. que tous les Officiers, depuis les sous-Lieutenans jusqu'aux Lieutenans-Colonels inclusivement, actuellement retirés avec des pensions de retraite, continueront d'en jouir comme par le passé.

» 2°. Que les Colonels, Bigadiers des Armées du Roi, Maréchaux-de-Camp, Lieutenans-Généraux et Maréchaux de France, jouissant actuellement en pensions de retraite ou traitemens conservés, savoir : les Colonels de 3,000 livres, les Brigadiers de 4,000 livres, les Maréchaux-de-Camp de 5,000 liv., les Lieutenans-Généraux de 6,000 l.,

et MM. les Maréchaux de France de 12,000 liv.; continueront d'en être payés comme par le passé, mais que lesdites pensions seront réduites à la quotité ci-dessus fixée à chaque grade, si elles étoient plus fortes.

3°. Qu'il sera néanmoins conservé aux susdits Pensionnaires à pensions réductibles, un vingtième en sus de la pension de leur grade, pour chaque campagne de guerre qu'ils auront faite, n'importe dans quel grade, ainsi que pour chaque blessure qu'ils auront reçue en combattant les ennemis de l'État; et ce, sur les certificats qui leur en seront délivrés par le Ministre du Département de la Guerre.

» 4°. Que les susdites pensions seront exemptes de toute retenue ou impôt quelconque, dans le cas où les Pensionnaires n'auroient pas de leur chef une fortune personnelle équivalente à leur pension. Dans le cas contraire elles seront imposées au dixième, jamais plus, payable dans le District ou le Département où les Pensionnaires seront domiciliés.

» 5°. Que les Militaires qui ne jouiront pas actuellement de la pension ci-dessus affectée à leur grade, ou dont la pension dont ils jouissent actuellement se trouveroit au-dessous du tarif, soit pour le principal, soit pour les additions, en raison du nombre des campagnes de guerre,

ainsi que cela est expliqué, ne pourront se prévaloir du présent Décret pour prétendre à une pension, ou pour faire augmenter celle dont ils jouissent actuellement.

» 6°. Que le Ministre de la Guerre remettra, dans la quinzaine, au Comité des Pensions, l'état du nombre des campagnes qu'auront faites, et des blessures qu'auront reçues les Pensionnaires de son Département, dont les brevets de pensions devront être rectifiés.

» 7°. Que ceux des Pensionnaires qui éprouveront des réductions, conformément au présent Décret, et qui croiroient avoir des titres pour être exceptés de la Loi générale, porteront leurs réclamations au Comité des Pensions, pour le rapport en être fait à l'Assemblée Nationale, qui fera droit à qui il appartient.

Second Décret.

« L'Assemblée Nationale a décrété et décrète : 1°. que, depuis le simple Soldat jusqu'au Colonel inclusivement, celui qui demandera sa vétérance, conservera, à titre de principal de retraite ; savoir, après trente ans et plus de service actif, le tiers de la solde ou des appointemens de son grade ; après trente-cinq ans et plus, la moitié ; après quarante ans et plus, les trois quarts ; après cinquante ans et plus, la totalité. Et ensuite il lui sera accordé

un vingtième en sus de ce principal du tiers, de la moitié, de la totalité, pour chaque campagne de guerre qu'il aura faite, ainsi que pour chaque blessure bien constatée qu'il aura reçue en combattant les ennemis de la Patrie.

» 2°. Que celui qui perdra un Membre, ou sera mis hors d'état de continuer son service, conservera, à titre de retraite définitive, la totalité de la solde ou des appointemens de son grade.

» 3°. Que les Colonels qui seront à l'avenir promus au grade d'Officier-général, jouiront du traitement affecté à leur nouveau grade, conformément au précédent Décret.

» 4°. Que Sa Majesté sera suppliée de ne plus faire de promotion d'Officiers-généraux, et de n'en nommer qu'à fur et à mesure que le bien du service l'exigera, l'Assemblée Nationale pensant que soixante Lieutenans-généraux et cent vingt Maréchaux-de-Camp suffisent pour la conduite d'une armée de deux à trois cent mille hommes.

» 5°. Que le Ministre de la Guerre présentera, tous les ans, à la Législature séante, la liste des pensionnaires qui seront morts dans le courant de l'année, ainsi que celle des nouveaux pensionnaires; et que ces listes seront rendues publiques par la voie de l'impression, afin que la Nation entière soit à portée de juger de l'emploi des fonds qu'elle aura accordés cette année à la récompense des défenseurs de la Patrie. »

L'Assemblée Nationale a ordonné que cette Motion seroit imprimée.

Quelques personnes ont proposé des amendemens : l'un a demandé que les sommes échues en 1789, pour pensions, dons, traitemens et gratifications, ne pussent être payées que jusqu'à concurrence de 2000 liv. par individus, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement statué par l'Assemblée, et qu'il ne fût payé aucuns traitemens, dons, gratifications ou appointemens à aucun François réfugié dans les Pays étrangers, jusqu'à ce qu'ils se présentent personnellement pour les recevoir.

Un autre Membre dc l'Assemblée a demandé que les Bénéficiers actuellement hors du Royaume, fussent privés des revenus de leurs Bénéfices, à défaut de justification de la légitimité de leur absence.

La discussion sur cette matière s'est continuée, et plusieurs Membres ont pris tour-à-tour la parole : tous ont reconnu les déprédations passées, et la distribution scandaleuse des graces, mais quelques uns ont pensé que l'humanité sollicitoit quelqu'indulgence; qu'il ne falloit pas toucher aux pensions des Militaires, et que celles des vieillards dans toutes les classes devoient être sur-tout respectées, pendant que d'autres soutenoient que la justice et la nécessité demandoient qu'on soumît au même examen toutes les pensions, et qu'on ne

devoit pas légitimer des faveurs non-méritées dans le moment où la Nation étoit obligée de faire les plus grands efforts pour acquitter ses dettes.

Cette discussion a été interrompue par la lecture que M. le Président a faite d'une lettre qu'il venoit de recevoir de M. le Contrôleur-Général : ce Ministre expose que l'Assemblée Nationale s'est déjà occupée des demandes de différentes Villes qui voudroient être autorisées à faire des emprunts pour des approvisionnemens de grains, et des demandes en plusieurs autres Villes qui sollicitent la prorogation de leurs octrois près d'expirer. La lettre de M. le Contrôleur-Général étoit accompagnée d'un mémoire.

L'Assemblée Nationale a renvoyé la lettre et le mémoire au Comité des Finances, pour en être rendu compte le Samedi 2 Janvier.

Les Dames de la Halle ayant demandé d'être admises à présenter à l'Assemblée l'hommage de leurs respects, ont été introduites, et Madame Dupré, du Marché St.-Paul, a prononcé le discours suivant :

« Messieurs,

» Daignez nous permettre en cette nouvelle année de témoigner la joie et la satisfaction que nous éprouvons à la vue de vos illustres personnes. Ce zèle infatigable pour le bien de la Patrie, vos

nombreux travaux éclairés par l'esprit le plus sublime et le plus grand désintéressement, vous mettent déjà au rang des grands Hommes. Non-seulement nous l'espérons, mais nous sommes sûres que la fin de ce grand ouvrage va, sous peu, vous donner l'immortalité. Quelle gloire en effet, quel triomphe pour ceux qui composeront cette honorable liste, puisque nos enfans diront, à son aspect, voilà nos Pères !

» Agréez donc, s'il vous plaît, les vœux les plus ardens, que nous ne cesserons d'adresser au Ciel, pour le supplier d'accorder des jours sans orages à des têtes si précieuses, et pourvues d'un mérite si éminent. »

M. le Président leur a répondu :

« L'Assemblée Nationale s'est occupée sans relâche du bonheur et de la liberté de tous les Citoyens indistinctement. Au milieu de tant de pénibles travaux, les Représentans de la Nation trouvent de la consolation et de la douceur, en recherchant avec un zèle infatigable tout ce qui répandra l'aisance et la tranquillité au sein des familles les moins favorisées de la fortune ; mais pour recueillir les fruits de nos soins, pour en avancer l'époque, nous avons besoin de calme et de paix. L'Assemblée vous exhorte à répandre ces sentimens, et elle reçoit avec plaisir les hommages et les vœux que vous venez lui présenter. »

Elle vous permet d'assister à sa Séance.

Les Dames qui composoient la Députation sont :

Mesdames,

Dupré, du Marché St.-Paul ;
Fille Reine d'Hongrie, du Marché d'Aguesseau.
Femme Doré, de la Halle.
Fille Gerty, du Marché des Quinze-Vingts.
Louison Chably, du Fauxbourg St.-Antoine.
Marie-Françoise Salmon, du Fauxbourg St.-Ant.
Femme Pelletier, de la Halle.
Femme Lamy, du Marché d'Aguesseau.

On alloit passer à l'ordre de deux heures, et reprendre l'affaire concernant la Ville de Toulon, lorsqu'un Membre de l'Assemblée a demandé la parole pour exposer que le fourgon de la Messagerie de Paris à Limoges, chargé de 14 caissons ou barils de lingots d'argent ou de piastres d'Espagne, appartenans à la Caisse d'Escompte, destinés pour la monnoie de Limoges, où ils devoient être convertis en écus, pour être envoyés ensuite à Paris, avoit été arrêté par le District des Cordeliers ; que ce District avoit nommé des Commissaires pour compulser les livres journaux de l'Administrateur de la Caisse d'Escompte, prendre connoissance des opérations de ce genre depuis le mois de Juillet dernier, et s'assurer si le montant des matières qui avoit pu être envoyé à Limoges par la caisse d'Escompte avoit été rap-

porté en espèces à Paris. Il a réclamé contre cet acte, qu'il a qualifié de despotisme, et il a demandé si le District n'étoit pas responsable des effets arrêtés, et qu'il fût ordonné qu'il seroit fait main-levée des matières saisies.

Un autre Membre, après avoir observé que la vigilance des Districts avoit été très-utile à la liberté publique, a conclu à ce que les propriétaires des effets saisis se pourvussent au Comité de Police pour la restitution, si elle n'avoit pas été faite.

La question préalable a été demandée, et l'Assemblée Nationale a décrété qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

Un autre Membre a demandé si M. le Président n'avoit pas reçu une lettre des Soldats, Officiers et bas-Officiers de la Garnison de Lille. M. le Président a répondu que cette lettre étoit peut-être déjà parvenue dans les bureaux, mais qu'elle ne lui avoit pas été remise; il a ajouté qu'il en avoit reçu une des Officiers du Régiment d'Auvergne: la lecture en a été faite; elle contient des plaintes très-vives au sujet de quelques expressions dont on prétend que s'est servi un Membre de l'Assemblée dans son Opinion sur l'état Militaire.

Après cette lecture, plusieurs personnes ont observé qu'elles étoient déjà instruites que l'on avoit cruellement inculpé dans le public l'honorable Membre dont il s'agit, soit en plaçant dans

sa bouche des expressions dont il ne s'étoit pas servi, soit en donnant une interprétation maligne et forcée à celles qu'il avoit employées ; ils ont ajouté que jaloux de conserver une estime qu'il ne dut jamais perdre, il avoit adressé aux bas-Officiers et Soldats des Régimens composant l'Armée Françoise, une lettre qui expliquoit ses véritables sentimens, et dont ils réqueroient qu'il fût fait lecture. Elle est conçue en ces termes :

« Messieurs.

» Je ne croyois pas, lorsque j'ai prononcé mon Opinion sur l'Etat Militaire, qu'on chercheroit à m'en faire un crime. On a supposé que j'avois dit que « les Troupes Françoises n'étoient composées que de brigands » : calomnie atroce, par laquelle les ennemis publics ont voulu rendre odieux aux braves guerriers qui consacrent leur valeur à la Patrie, un défenseur zélé de la liberté nationale. C'est ainsi que l'aristocratie, expirante sous le poids de l'opinion publique, cherche à se venger de ceux qui l'ont combattue.

» J'ai dit que le mode ancien de recrutement étoit mauvais, que les Soldats et les autres Citoyens étoient tous frères, et que, dans les périls de la Patrie, ils devoient tous concourir à la défendre ; j'ai dit que les troupes devoient être organisées de manière à éviter tout abus d'autorité et tout

danger pour la liberté publique ; j'ai dit qu'un Soldat François n'étoit pas fait pour être l'instrument passif des ordres arbitraires, mais que la base d'une bonne organisation étoit que de bonnes lois remplaçassent la volonté absolue des chefs, que les punitions infamantes fussent supprimées, que les grades fussent accordés au mérite par le choix libre des camarades, que les troupes fussent mieux payées et mieux nourries, que les recrues de chaque Régiment se fissent dans les mêmes Cantons, afin qu'un Régiment fût composé, en Officiers et Soldats, de voisins, de frères et d'amis. J'ai blâmé l'usage d'envoyer des Recruteurs dans les grandes Villes, parce que les grandes Villes sont le centre des vices. J'ai dit qu'on ramassoit sur le pavé des gens sans aveu, des brigands avec lesquels nous tremblerions d'associer nos enfans. Or, je pense que nos enfans doivent être soldats. Je sais que la discipline et le bon exemple épurent les mœurs, et que tel qui fut libertin dans sa jeunesse, peut devenir un excellent sujet : nos Régimens en fournissent assez de preuves ; mais tant que ce sujet n'est pas formé, il peut être dangereux à fréquenter pour un jeune homme sans expérience et dans l'effervescence des passions. Voilà ce que j'ai dit et tout ce que j'ai voulu dire : je respecte trop nos braves Militaires, nos Soldats citoyens, pour avoir voulu

les ravaler, et je ne puis imputer les imputations qu'on m'a faites à cet égard, qu'à la haine d'une cabale anti-patriotique qui se signale, depuis quelque temps, par son acharnement à poursuivre les gens de bien. On veut vous exciter contre les amis de la cause publique. On voudroit pouvoir employer votre courage en faveur de ce despotisme sous lequel vous avez si long-temps gémi, et se servir de vous-mêmes pour vous donner de nouveaux fers plus pesans que ceux que nous avons tous brisés.

» Il est facile, dans l'éloignement, de donner de fausses impressions, et de calomnier les meilleures intentions ; cette considération doit mettre l'homme sage en garde contre les artifices des méchans.

» Voulez-vous me connoître, mes camarades ; demandez comme je me suis conduit à l'Assemblée depuis sept mois, si mes principes n'ont pas toujours été ceux d'un franc et loyal ami de la Liberté Françoise. Allez dans mon Pays ; cherchez-y un seul homme qui ait à se plaindre de moi, qui ait à me reprocher une seule injustice : et vous pourriez croire que celui qui a fait toute sa vie profession ouverte de respecter, chérir et défendre, en toute occasion, les droits de l'humanité, seroit injuste envers ses camarades ! Vous sentez que cela ne se peut pas, et vous regret-

terez de m'en avoir soupçonné. Au surplus, lisez mes observations sur la Constitution Militaire ; vous verrez dans quel esprit j'ai parlé à l'Assemblée Nationale ; vous verrez que mes vœux, auxquels je vous proteste que se réunissent ceux de tous les bons Citoyens, sont pour que nos braves guerriers deviennent aussi heureux et aussi considérés qu'ils méritent de l'être.

» Je suis avec les sentimens et l'attachement les plus véritables,

MESSIEURS,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur, DU BOIS DE CRANCÉ. »

La lecture de cette lettre a été entendue avec la plus vive satisfaction.

M. le Président a levé la Séance, et l'a ajournée à Samedi heure ordinaire.

Signé, DÉMEUNIER, Président ; le Baron DE MENOU, CHASSET, le Comte CHARLES DE LAMETH, TREILHARD, DUPORT, MASSIEU, Curé de Sergy, Secrétaires.

A Paris, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N° 31.

Nº. 165.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 2 *Janvier* 1789, *au matin.*

M. le Président a ouvert la Séance par l'annonce de divers dons patriotiques.

D'abord, de la Ville de Nancy, qui a offert environ 80 marcs d'argent, provenant des boucles des Citoyens, et dont les Députés, admis à la Barre et à la Séance, ont prononcé le Discours suivant:

« Messieurs,

» La Ville de Nancy nous a députés vers vous, moins pour vous offrir le foible don que nous avons l'honneur de vous présenter, que pour nous rendre témoins de vos nobles travaux, et vous faire parvenir les expressions de son dévouement et de sa soumission. Daignez agréer cet hommage, Messieurs; il est celui d'une

Ville distinguée par son attachement pour ses Princes, et qui en a un bien plus grand encore pour la Patrie.

» Le nouveau régime qu'établit l'Assemblée Nationale peut faire éprouver quelques pertes à la Ville de Nancy ; elle est assurée que vous les diminuerez autant que le permettra l'intérêt général, et que votre sollicitude, qui s'étend sur toutes les parties de l'Empire, en soulageant les Habitans des Campagnes, est bien loin d'oublier ceux des Villes, et principalement de celles qui, privilégiées dans l'ancien ordre des choses, ont fait de plus grands sacrifices à la Patrie. »

M. le Président a répondu :

« Les généreux sacrifices qui se multiplient à la veille de cette contribution patriotique, dont le salut de l'État a fait une loi impérieuse, sont bien propres à adoucir les pénibles travaux de l'Assemblée Nationale ; son zèle pour le bonheur général est assez connu, et il est non moins évident que ses soins répandront par-tout l'aisance et la liberté. Elle voudroit qu'il lui fût possible dese rendre aux vœux particuliers de toutes les Villes de France ; les intérêts de celle de Nancy seront pris en considération : elle reçoit d'ailleurs avec satisfaction vos hommages, vos vœux et votre offrande patriotique. Elle vous permet d'assister à sa Séance.

Secondement, de la Ville de Beauvais, qui offre un marc deux onces trois gros vingt-quatre grains d'or, et cent quatre-vingt sept marcs cinq onces six gros et demi d'argent, fournis en partie par le Chapitre de la Cathédrale, en partie par les Chanoines réguliers de Saint-Quentin, et en partie par les Citoyens : ce produit ne forme que les deux tiers de l'offrande totale des différentes classes d'Habitans, parce que le dernier tiers a été versé dans la caisse de l'attelier de charité, établi en faveur des Ouvriers des Fabriques de la Ville, dont un grand nombre est sans travail, par l'inaction des Manufactures. Les Représentans ont été admis à la Séance.

Une Députation du District de Saint-Germain-l'Auxerrois a offert soixante-cinq marcs une once, vingt-un deniers d'argent, provenant des boucles d'argent des Citoyens de ce District : plus, sept onces d'argent; plus, un once un gros et demi douze grains d'or. Les Représentans de ce District ont été également admis à la Séance.

Une autre Députation du District des Capucins de la Chaussée d'Antin a déposé sur le bureau quatre-vingt-dix paires et demie de boucles d'argent des Habitans de ce District, avec plusieurs bijoux, deux couverts d'argent; plus, trente livres en espèces, et la Députation a, comme la première, assisté à la Séance.

Un de MM. les Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la veille.

M. le Président a annoncé ensuite l'offrande des boucles d'argent de plusieurs Citoyens de la Ville de Privas en Vivarais, pesant ensemble quatorze marcs deux onces. Ces Citoyens regrettent que la stagnation du Commerce ne leur permette pas d'offrir davantage.

Un Membre de l'Assemblée a présenté, au nom de la Paroisse d'Igrande en Bourbonnois, un don patriotique consistant, 1o. dans le produit de l'imposition des ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de 1789, qui montent à six cent vingt-neuf livres; 2o. dans la soumission de payer, pendant les trois années de la contribution patriotique, la corvée qu'ils payoient au Seigneur, et montant à 750 liv. 3o. Les Habitans d'Igrande ont contribué entre eux pour la somme de 2,869 liv. sur laquelle ils donnent comptant celle de 2,124 liv.

Un autre Membre a présenté, au nom de vingt-sept paroisses du Bailliage de Thann en Haute-Alsace, la délibération qu'elles ont prise en présence de leurs Syndics et de leurs Pasteurs, aussi infatigables pour le bien de la Patrie que pour le bonheur spirituel de leurs Ouailles, d'offrir en don patiotique le montant des impositions des ci-devant privilégiés pour les six der-

niers mois de 1789, ce qui produira une somme d'environ 20,000 liv. à cette offrande étoient joints des Mémoires et Adresses contenant différentes demandes, et adhésion à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale.

Un Membre ayant demandé alors qu'on supprimât du Procès-verbal précédent la mention qu'on y avoit faite des réclamations de divers Régimens de France contre une expression prétendue injurieuse aux Soldats, dans le Rapport fait par M. du Bois de Crancé sur le recrutement de l'Armée, ainsi que la lettre par laquelle il s'est défendu des imputations qu'on lui faisoit, il s'est élevé une discussion qui a donné lieu aux observations et aux motions suivantes.

Sur la représentation faite à l'Assemblée, que l'inculpation ayant été publique, il étoit impossible de passer cette affaire sous silence, divers Membres ont demandé; l'un, que la réponse de M. du Bois de Crancé fût envoyée à toutes les Municipalités, qui la feroient connoître d'une manière sûre aux Militaires de tout grade; l'autre que M. le Président de l'Assemblée fût autorisé à écrire à tous les Corps pour détruire d'autant plus les mauvaises impressions qu'on avoit cherché à leur donner; celui-là, que le Rapport fait par le Membre inculpé, fût envoyé avec sa lettre; un autre, que le Ministre de la Guerre

fût chargé de l'envoi et d'ordonner que la lecture en fût faite à la Parade et dans les Chambrées. Un nouvel Opinant s'opposoit à l'envoi de la lettre dont le contenu préjugeoit des questions importantes. On a aussi rappelé le Décret de l'Assemblée qui a déclaré qu'aucun Membre ne pourra être inquiété ni poursuivi pour les opinions qu'il y aura manifestées ; on a encore proposé que le Comité des Recherches fût chargé de faire les perquisitions nécessaires contre les auteurs de l'inculpation et des lettres écrites aux différens Corps contre M. du Bois de Crancé.

Enfin, M. le Président a consulté l'Assemblée pour savoir si la lettre de l'honorable Membre resteroit dans le Procès-verbal, et l'Assemblée a décidé qu'elle y seroit imprimée.

L'Assemblée, après avoir rejeté les divers amendemens précédens, a demandé que M. le Président mît aux voix la Motion conçue dans les termes suivans :

« M. le Président sera chargé d'écrire une lettre à tous les Régimens de l'Armée, qui exprimera les sentimens de l'Assemblée Nationale à leur égard, et qui sera lue à la tête de chaque Corps. »

Et cette Motion a été décrétée.

M. le Président a ensuite annoncé qu'il avoit présenté au Roi le Décret sur l'affaire de Belême,

et celui relatif au péage perçu à l'Isle Barbe sur la Saône, près de Lyon.

Il a rendu compte à l'Assemblée de la députation faite hier au Roi à l'occasion du renouvellement de l'année, et a donné lecture du Discours qu'il a prononcé, ainsi que de la réponse de Sa Majesté, tels qu'ils suivent l'un et l'autre.

Discours de M. le Président au Roi.

« SIRE,

» L'Assemblée Nationale vient offrir à Votre Majesté le tribut d'amour et de respect qu'elle lui offrira dans tous les temps. Le Restaurateur de la liberté publique, le Roi qui, dans les circonstances difficiles, n'a écouté que son amour pour la fidelle Nation dont il est le Chef, mérite tous nos hommages, et nous les présentons avec un dévouement parfait.

» Les sollicitudes paternelles de Votre Majesté auront un terme prochain : les Représentans de la Nation osent l'en assurer. Cette considération ajoute au zèle qu'ils mettent dans leurs travaux: pour se consoler des peines de leur longue carrière, ils songent à cet heureux jour où paroissant en Corps devant un Prince ami du Peuple, ils lui présenteront un Recueil de Lois calculées pour son bonheur et pour celui de tous les Fran-

çois ; où leur tendresse respectueuse suppliera un Roi chéri d'oublier les désordres d'une époque orageuse, de ne plus se souvenir que de la prospérité et du contentement qu'il aura répandus sur le plus beau Royaume de l'Europe; où Votre Majesté reconnoîtra par l'expérience, que sur le Trône, ainsi que dans les rangs les plus obscurs, les mouvemens d'un cœur généreux sont la source des véritables plaisirs.

» Alors on connoîtra toute la loyauté des François ; alors on sera bien convaincu qu'ils abhorrent et savent réprimer la licence ; qu'au moment où leur énergie a causé des alarmes, ils ne vouloient qu'affermir l'autorité légitime ; et que si la liberté est devenue pour eux un bien nécessaire, ils la méritent par leur respect pour les Lois et pour le vertueux Monarque qui doit les maintenir. »

Réponse du Roi.

« Je suis fort sensible aux nouveaux témoignages d'affection que vous me présentez au nom de l'Assemblée Nationale. Je ne veux que le bonheur de mes sujets, et j'espère, comme vous, que l'année que nous allons commencer, sera pour toute la France une époque de bonheur et de prospérité. »

La Députation s'est ensuite rendue chez la Reine, qui avoit auprès d'elle Mgr. le Dauphin et Madame

Royale. M. le Président lui a adressé le Discours suivant :

« Madame,

» Le tribut de respect que viennent offrir les Représentans de la Nation, n'est plus un vain cérémonial. Vous partagez la gloire et les inquiétudes d'un Roi dont les vertus sont chéries dans les deux mondes. Vous veillez sans cesse au bonheur d'un Prince digne à jamais de l'amour de tous les François. Tous les Citoyens savent avec quel soin vous élevez ces aimables enfans qui nous inspirent un si grand intérêt ; et c'est au nom des François, toujours sensibles et toujours fidèles, que nous vous présentons, Madame, les hommages d'un respectueux dévouement. »

Sa Majesté a repondu :

« Je reçois avec beaucoup de sensibilité les vœux de la Députation. Je vous prie d'en assurer tous les Membres de l'Assemblée Nationale. »

M. le Président a lu une lettre du Président du District des Cordeliers, qui rend compte à l'Assemblée Nationale des motifs qui ont déterminé un détachement du bataillon de ce District à arrêter la voiture publique de Paris à Limoges, chargée de matières d'or et d'argent et d'espèces monnoyées, en assurant l'Assemblée que les Citoyens

du District ont fait déposer les caisses contenant ces matières d'or et d'argent, en lieu de sûreté, pour en disposer conformément aux ordres des Représentans de la Nation : cette lettre a engagé la discussion suivante.

Un Membre a demandé que M. le Président écrivît au District pour demander qu'on rendît sur-le-champ les caisses ; ce qui a été décrété.

Un second Opinant a proposé de déclarer, par un Décret, que la circulation des métaux étoit libre dans l'intérieur du Royaume ; sur quoi l'Assemblée a prononcé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

M. le Président a lu une lettre que lui adressoit l'Administrateur-général des Postes, pour le prévenir qu'il lui renvoyoit trois lettres cachetées du sceau de l'Assemblée, sans adresse ou sans destination indiquée. M. le Président a été autorisé, selon l'usage, à ouvrir ces lettres, pour les remettre à ceux qui les avoient écrites.

M. le Président a communiqué à l'Assemblée une lettre et un mémoire du Contrôleur-Général des Finances, qui demande que l'Assemblée autorise son Président à écrire aux différentes Municipalités, comme il l'a fait dernièrement à celle de Dreux, relativement aux difficultés qui s'élèvent en plusieurs endroits pour le recouvrement des impositions : plusieurs Municipalités ne se

sont conformées ni aux Décrets de l'Assemblée, ni au règlement du Roi pour le rétablissement des barrières et des Employés des Fermes ; la fraude en sel et en tabac s'y fait publiquement ; les Villes se sont refusées jusqu'ici à user des moyens qui étoient entre leurs mains ; l'incohérence des opinions et des conduites laisse régner le désordre et l'anarchie. M. le Président a été chargé d'écrire à ces différentes Municipalités.

On a passé à l'ordre du jour. Un Membre a réclamé qu'on s'occupât de l'examen qu'il avoit déjà proposé de l'état des Pensions, et de savoir si à commencer du premier Janvier, on devroit, ou non, en laisser continuer les paiemens.

On a demandé l'ajournement de cette question.

Un Membre du Comité de Constitution a demandé qu'on entendît d'abord le Rapport sur les Finances, annoncé par un Membre du Comité établi pour cette partie, et qu'on reprît ensuite la question relative au parti provisoire à prendre sur les pensions.

L'Assemblée a écouté le Rapport fait au nom du Comité des Finances, qui présentoit un ordre de travail relatif à un systême uniforme et constant de Finances pour l'avenir.

Le Rapporteur a proposé ensuite le Projet de Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale considérant que rien n'est plus important à l'établissement et au maintien d'un ordre permanent dans les Finances du Royaume, et dans la comptabilité du Trésor public, que de mettre au courant les dépenses de tous les Départemens, et de ne comprendre, à l'avenir, dans le compte de chaque année, que les dépenses effectives de ladite année ;

» Considérant, en outre, qu'elle ne pourroit, sans s'écarter de l'esprit de justice qui l'anime, se dispenser de prendre des moyens sûrs et prompts pour constater le montant de ce qui restera dû à l'époque marquée par elle pour le nouvel ordre d'administration et de comptabilité, afin de satisfaire tout à la fois à ce que lui prescrivent l'intérêt de la Nation et celui de ses créanciers légitimes, a décrété et décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Le paiement de toutes les dépenses des Départemens, autres que la solde des Troupes, sera et demeurera suspendu pour tout ce qui se trouvera dû au premier Janvier 1790, jusqu'après la liquidation qui va en être ordonnée.

ART. II.

» A compter du premier Janvier 1790, le

Trésor public acquittera exactement toutes les dépenses ordinaires de l'année conrante, mois par mois, sans aucun retard, et il ne sera alloué dans les comptes de la dépense ordinaire de ladite année, que les sommes provenantes de la dépense que l'Assemblée Nationale aura décrétée pour l'année 1790.

ART. III.

» Il sera nommé incessamment une Commission de douze Membres de l'Assemblée pour procéder à la liquidation de toutes les créances, dont le paiement est suspendu par l'Art. I. du présent Décret.

ART. IV.

» Les Administrateurs de chaque Département, et les Ordonnateurs de toutes les dépenses feront remettre en conséquence, dans le délai d'un mois au plus tard, à ladite Commission, l'état, distingué par nature de dépenses, de toutes celles qui peuvent être arriérées dans leurs différens Départemens, et ledit état, signé d'eux, sera certifié véritable.

» Les Entrepreneurs et autres, qui auront personnellement des titres de créances reconnues à produire, pourront se présenter devant la Commission, et lui remettre leurs titres.

ART. V.

» N'entend l'Assemblée Nationale comprendre, dans la suspension prononcée par le présent Décret, les arrérages de rentes et pensions échues avant le premier Janvier 1790, qui continueront d'être payés dans l'ordre de leurs échéances, et dont elle se propose de rapprocher les paiemens par tous les moyens qu'elle aura en son pouvoir.

» Elle excepte également de ladite suspension les intérêts de toutes les créances auxquelles il en est dû, ainsi que les obligations contractées pour achats de grains, assignations et rescriptions sur les revenus de 1790, et tous les frais relatifs à l'Assemblée Nationale.

ART. VI.

» Le paiement de tous les arrérages sera continué, ainsi qu'il a été dit par l'Article IV, pour toutes les rentes et créances de l'Etat, mais les pensions qui cesseront après le premier Janvier 1790, ne pourront être acquittées, à partir de cette époque, que d'après l'état qui en sera arrêté par l'Assemblée Nationale, et publié par ses ordres.

ART. VII.

» La Commission chargée de procéder, en

vertu du présent Décret, à la liquidation de l'arriéré, rendra compte à l'Assemblée Nationale, le plus tôt qu'il lui sera possible, de la liquidation qu'elle aura faite des créances incontestables, et lui soumettra le jugement de celles susceptibles de contestation.

ART. VIII.

» Sur le compte qui lui sera rendu par ses Commissaires, l'Assemblée Nationale avisera aux moyens qui lui paroîtront le plus convenables et le plus justes pour acquitter les créances dont la légitimité aura été reconnue. »

L'Assemblée a ordonné l'impression du Rapport et du Projet de Décret.

Le Rapport du Comité de Jurisprudence Criminelle, qui avoit été mis à l'ordre de ce jour, n'ayant pu encore être imprimé, on a ajourné à la huitaine la discussion sur cet objet, et l'on a repris celle des Finances.

Un Membre a demandé qu'on ne suspendît pas les paiemens de la dette arriérée, comme le proposoit le Comité.

Un autre Membre a fait des observations sur deux articles du Décret sur les Finances, relatifs aux pensions, et a demandé que pour le moment, la discussion se bornât à ces deux articles.

Un troisième Opinant a demandé qu'on s'occupât de préférence des articles relatifs à la liste civile, et a desiré qu'on examinât s'il ne conviendroit pas de joindre aux dépenses de la Maison du Roi, celle des Ambassadeurs.

Un quatrième a rappelé l'article des Pensions, comme étant à l'ordre du jour.

Un autre a réclamé l'ajournement de la discussion sur la liste civile, comme un objet de la plus haute importance.

M. le Président a consulté l'Assemblée, qui a ajourné cette question, ainsi que plusieurs propositions faites relativement aux Finances par divers embres.

On a réclamé l'ordre de deux heures, et l'affaire de Toulon. D'autres en ont demandé l'ajournement au soir, d'autres à Lundi.

Cependant un Député de Provence a lu un Arrêté du Comité Permanent de Toulon, qui atteste que l'Arsenal de ce Port n'a jamais couru aucun danger de la part des Habitans, comme on avoit cherché à le faire croire par des papiers publics et des plaintes particulières; que le plus grand ordre règne parmi les Ouvriers des atteliers des Vaisseaux du grand et petit rang, et y avoit toujours régné.

Un Membre alors a insisté sur l'ajournement de cette affaire.

Un autre a annoncé qu'il avoit reçu aujourd'hui une lettre dans laquelle on assuroit qu'on avoit enlevé des effets de l'Arsenal de Toulon; et un autre Député de Provence a demandé que le préopinant fit lecture de cette lettre, et la déposât sur le Bureau.

Un nouvel Opinant, prenant la parole, a dit qu'il ne prétendoit point accuser le Peuple de Toulon, mais seulement les auteurs de l'emprisonnement du Commandant de la Marine et des autres Officiers du Port; qu'il demandoit que ceux qui avoient causé le désordre fussent punis, et il a conclu à ce que l'affaire fût ajournée à jour fixe.

Un autre Opinant a proposé d'écarter tout le Rapport et toutes les pièces de procédure relatives à cette affaire, qu'il a considérée seulement comme un point important de droit public.

On a, dit-il, emprisonné des Citoyens sans Décret préalable; il ne doit être permis à personne de se faire justice à soi-même : d'ailleurs l'autorité militaire doit être respectée, et il importe sur-tout qu'elle le soit dans la personne des Chefs. Ainsi l'Assemblée ne peut se dispenser de délibérer. Mais sur quoi doit porter son Décret? Comme personne, en cette affaire, n'est accusé du crime de lèse-Nation, on ne peut la renvoyer au Châtelet. Il reste donc à décréter

que l'Assemblée improuve les insurrections et les voies de fait de Toulon ; que les Officiers Municipaux, auxquels d'ailleurs on ne peut faire aucun reproche personnel, iront à l'Hôtel du Commandement, et prieront les Officiers de la Marine d'oublier tout ce qui s'est passé.

Alors, M. le Président consultant l'Assemblée pour savoir si la discussion seroit continuée ou non, il a été décidé qu'elle ne continueroit pas.

M. le Président a annoncé en ce moment, et a lu une lettre du Comité des Recherches de la Ville de Paris, qui informe l'Assemblée que l'assassinat prétendu commis sur un Factionnaire de la Garde Nationale dans la nuit du 27 au 28 Décembre, est devenu un événement qui inspire des présomptions très-fortes contre le Factionnaire lui-même.

On a lu ensuite une lettre du Premier Ministre des Finances, qui appuye auprès de l'Assemblée les motifs d'une délibération prise par les actionnaires de la Caisse d'Escompte. Ces actionnaires ayant eu des raisons de penser qu'une création de 25 mille actions qui exigeoient un capital de 100 millions, moitié en argent de billets de Caisse, et moitié en effets publics, pourroit éprouver beaucoup de difficultés, ont préféré un appel de 1,600 liv. par action, en échange duquel il leur sera donné une demi-action par

chaque action qui aura fourni l'appel. Cette opération a été approuvée par l'Assemblée, comme assurant la rentrée de quarante millions de billets de la Caisse d'Escompte, et lui laissant encore la disposition de plusieurs autres moyens, à l'aide desquels il lui sera facile de retirer une quantité suffisante de ses billets pour parvenir au but si desirable de la reprise de ses paiemens à bureau ouvert, au premier Juillet de la présente année.

M. le Président a levé la Séance, et annoncé que les Membres devoient se retirer dans les Bureaux pour procéder à la nomination d'un Président et de trois Secrétaires.

Du Samedi 2 Janvier 1790, au soir.

A l'ouverture de la Séance, on a annoncé qu'une Députation des Représentans de la Commune et de la Garde Nationale de Paris, ayant à leur tête M. le Maire et M. le Commandant-général, demandoient à être introduits à la barre pour complimenter l'Assemblée ; la Députation ayant été admise, M. le Maire a dit :

« MESSIEURS,

» Les Représentans de la Commune de Paris et la Garde Nationale viennent vous offrir leurs

hommages ; ils viennent devant vous former de vœux pour la conservation de la Patrie, dont les destinées reposent sur vous. Nous avons jusqu'ici marché par des travaux pénibles ; nous avons vécu entourés de dangers ; mais dans ce renouvellement d'année, dans ce renouvellement de toutes choses, un jour plus beau va luire ; une espérance qui s'accroît sans cesse fortifie notre courage. La Loi commencée s'achève sans cesse entre vos mains ; et lorsque la Loi toute entière existera, la France sera sauvée, et nous commencerons à vivre. Jusque-là nous attendons la vie, et nous l'attendons de vous ; mais cette Loi, dont une partie n'est pas encore dictée, dont une partie est encore renfermée dans votre sagesse, nous la respectons même avant que votre génie l'ait produite : nous inspirerons le respect au Peuple de la Capitale, qui a conquis la liberté par sa résolution, qui, quelquefois, s'est agité pour la défendre, et qui ne connoît pas encore assez les bornes et l'étendue légitime de cette possesion nouvelle. C'est à nous à l'éclairer sur sa jouissance et sur les devoirs qu'elle lui impose ; le plus important de tout est la soumission. C'est à la soumission à achever l'ouvrage de notre bonheur, et à terminer la révolution. Nous en donnerons l'exemple, nous qui avons l'honneur d'être pour la Capitale ce que vous

êtes pour la Nation entière ; et vous jugez, Messieurs, avec quelle joie et avec quel sentiment profond, le Maire de la Ville, formé par vous, qui a commencé chez vous son éducation nationale, se montrera le premier pour donner cet exemple. Achevez donc la Loi, Messieurs ; et nous répondons de son exécution : achevez la Loi avec un Monarque digne de notre amour; et nous répondons à l'un et à l'autre de la soumission et de la fidélité dues à ces objets sacrés. Achevez la Loi ; et le jour où la Nation que vous représentez, où la Capitale, dont nous sommes les organes, viendra la jurer devant vous, devant le Monarque à qui vous remettrez ce dépôt respectable, ce jour sera celui de la renaissance de la Monarchie, le commencement de sa prospérité et de sa véritable grandeur. Sous un Roi bon et juste, nous avons contribué à acquérir la liberté ; mais nous ne pouvons être heureux que par sa bonté et votre sagesse. »

M. le Président a répondu :

« Les Citoyens de la Ville de Paris donnent chaque jour de nouvelles preuves de patriotisme. Vous venez de l'entendre, l'Assemblée Nationale applaudit aux nouveaux sentimens qui vous animent, et elle reçoit avec satisfaction vos hommages et vos vœux. »

» M. le Maire et M. le Commandant-Général de la Garde Nationale savent avec quel plaisir on les revoit ici. L'Assemblée les invite à prendre leurs places parmi nous ; et elle vous invite, Messieurs, d'assister à sa Séance. »

M. le Président a lu une lettre de M. le Contrôleur-Général des Finances, et un Mémoire des Administrateurs des Domaines, joint à cette lettre, pour se plaindre d'une insurrection des Habitans des Quatre-Vallées relativement à la perception des impôts.

L'Assemblée a autorisé M. le Président à écrire aux Municipalités des Quatre-Vallées, pour y faire rétablir le recouvrement des impositions.

En passant à l'ordre du jour, on a fait lecture d'une Adresse de la Garde Nationale de Rennes, qui se plaint à l'Assemblée de ce qu'un honorable Membre a accusé la Garde Nationale d'avoir empêché, par ses menaces, les Magistrats de la Chambre des Vacations du Parlement de Rennes, de remplir ses fonctions. Le Membre inculpé a demandé que M. le Président fût autorisé à écrire qu'il n'avoit pas tenu le propos qu'on lui prête.

Un Député de Bretagne a dit qu'il trouvoit la demande fondée, et l'a appuyée; en conséquence,

M. le Président a été chargé de désabuser la Garde Nationale de Rennes.

L'Assemblée a autorisé les Inspecteurs des Bureaux à la suite de l'Assemblée, 1°. à faire payer à deux des Secrétaires-Commis, la somme de 130 liv. pour chacun des deux mois de Novembre et Décembre; 2°. à faire payer la somme de 600 liv. à trois Commis pour un travail extraordinaire à l'expédition des Procès-verbaux de conférence, laquelle somme ils partageront également entre eux; 3°. à faire payer à un autre Commis la somme de 200 liv. à lui promise au mois de Juillet dernier.

Un Membre du Comité des Finances a représenté que différentes Provinces, et notamment celle de Berry, ont toujours été dans l'usage de faire payer aux Contribuables la cote de leur propriété sur le lieu de leur domicile, et non sur le lieu de l'exploitation; que cependant les rôles de la Province du Berry étoient presque entièrement finis, avant qu'on y eût connoissance du Décret de l'Assemblée du 17 Décembre, et à ce sujet, a proposé, pour éviter des retards dans la perception des impôts de cette Province, le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, considérant que l'Administration Provinciale du Berry a presque entièrement terminé le travail des Départemens

d'après l'esprit et la lettre du Décret du 26 Septembre dernier ; qu'on n'a point connu jusqu'ici dans cette Province la distinction des cotes d'exploitation et des cotes de propriété ; que de-là résulte la nécessité d'un long et pénible travail pour se conformer aux Décrets des 28 Novembre et 27 Décembre, et un retard préjudiciable dans les perceptions ;

» Considérant enfin que le mode d'imposition suivi par l'Administration Provinciale du Berry remplit les vues de justice et de bienfaisance qu'elle s'étoit proposées, puisque les ci-devant Privilégiés seront imposés exactement comme l'étoient les non-Privilégiés, a décrété et décrète que les Départemens déjà faits dans la Province du Berry subsisteront, et que ceux qui restent à faire seront terminés d'après les mêmes principes et dans les mêmes formes que les premiers ».

Un Membre a demandé qu'on ne distinguât pas les Provinces qui avoient fait leurs rôles, de celles qui ne les avoient point faits, mais seulement les Provinces qui avoient fait leurs Départemens, de celles qui ne les avoient point faits, et que le Décret ne portât que sur les Provinces qui ont fait leurs Départemens.

Un autre a demandé la question préalable sur le Décret, et il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Un autre Membre du même Comité a exposé que la Ville de Rouen desiroit d'être autorisée à établir un excédent de capitation pour subvenir aux besoins des Ouvriers, et a proposé le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale a décrété que, sur la demande expresse de la Municipalité de la Ville de Rouen, elle autorise la Municipalité à augmenter la capitation des trois quarts pour cette Ville, et pour cette année seulement, à condition que cette somme sera employée à soulager les pauvres Ouvriers de cette Ville; que les Contribuables qui sont taxés à six livres et au-dessous, n'éprouveront aucune augmentation; que la perception de cette augmentation sur la capitation se fera en trois portions égales, savoir le tiers en Janvier, le tiers en Mars, et le tiers en Juin de l'année 1790 ».

Un Membre a desiré de savoir si la demande de la Ville de Rouen avoit été arrêtée dans une Assemblée de la Commune ou de la Municipalité seulement, à laquelle est joint le Corps Electoral; sur la réponse du Rapporteur, et d'après la lecture de l'Arrêté qui constate qu'il a été pris par la Municipalité seule, un Membre a observé que l'impôt ne peut être établi que par le consentement de la Commune, et a conclu à l'ajourne-

ment du Décret, jusqu'à ce que la Commune de Rouen assemblée eût fait connoître son vœu.

On a été aux voix sur la demande d'ajournement, et il a été décrété qu'il seroit sursis à la Requête de la Municipalité de Rouen, jusqu'à ce que la Commune assemblée eût fait connoître son vœu.

Un des Commissaires chargés de prendre des informations et renseignemens relatifs aux lettres-de-cachet, a proposé à l'Assemblée le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale considérant qu'il est de son devoir de prendre les informations les plus exactes pour connoître la totalité des prisonniers qui sont illégalement détenus ;

Que, malgré les états qui ont été remis à ses Commissaires par les Ministres du Roi, plusieurs détentions anciennes peuvent être ignorées des Ministres mêmes, sur-tout si elles ont eu lieu en vertu d'ordres des Commandans, Intendans ou autres agens du pouvoir exécutif ; décrète :

Que huit jours après la réception du présent Décret, tous Gouverneurs, Lieutenans de Roi, Commandans de Châteaux-forts, Prisons-d'Etat ou Supérieurs de Maisons-de-force, et de Maisons Religieuses, enfin, toutes personnes chargées de la garde des prisonniers détenus

par lettres-de-cachet, ou par un ordre quelconque du Pouvoir exécutif, seront tenus d'envoyer à l'Assemblée Nationale un état contenant les noms et surnoms des différens prisonniers, avec les causes et la date de leur détention.

« Le présent Décret sera envoyé aux Municipalités, avec ordre de le faire exécuter, chacune dans son ressort.

« L'Assemblée Nationale charge, en outre, ses Commissaires de lui proposer les moyens les plus prompts de vuider successivement toutes les prisons illégales, en prenant cependant les précautions nécessaires pour ne pas compromettre la sûreté publique ; et sera le présent Décret porté par M. le Président à la sanction de Sa Majesté ».

Un Membre a fait à la Motion l'addition suivante :

« Les Commissaires feront, dans la quinzaine, le rapport des moyens à prendre pour délivrer, sans danger pour l'ordre public, les prisonniers dont la détention illégale leur est connue »; et cette addition a été admise.

Un autre Membre a demandé le rappel de tous ceux qui étoient exilés par lettres-de-cachet.

Un troisième a proposé de recourir à la clé-

mence du Roi pour obtenir la liberté des Officiers enfermés en vertu de Jugemens de Conseils de Guerre, ou condamnés à une détention par le Tribunal des Maréchaux de France. Sur cette demande, l'ajournement a été mis aux voix et décrété, ainsi que sur celle faite ensuite par un autre Membre, que les Religieux détenus par de simples ordres de leurs Supérieurs fussent élargis sans difficulté.

Un Député de la Ville de Grasse a informé l'Assemblée que six particuliers détenus dans les Prisons-d'Etat des Isles Sainte-Marguerite, sont sortis de leurs prisons, et se sont présentés aux Officiers Municipaux de cette Ville, en les assurant qu'ils y resteront jusqu'à ce que l'Assemblée Nationale ait prononcé sur leur sort; l'Assemblée a décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer quant-à-présent.

Un autre a desiré qu'on exigeât des Gouverneurs des Maisons-de-force, qu'ils joignissent aux renseignemens sur les prisonniers un extrait des ordres qu'ils ont reçus; et cet amendement a été décrété.

Enfin, le Décret a été rédigé et arrêté ainsi qu'il suit:

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'il est de son devoir de prendre les informations les plus exactes pour connoître la totalité des prisonniers qui sont illégalement détenus;

» Que, malgré les états qui ont été remis à ses Commissaires par les Ministres du Roi, plusieurs détentions anciennes peuvent être ignorées des Ministres mêmes, sur-tout si elles ont eu lieu en vertu d'ordres des Commandans, Intendans, ou autres agens du Pouvoir exécutif :

» Décrète que huit jours après la réception du présent Décret, tous Gouverneurs, Lieutenans-de-Roi, Commandans de Prisons-d'Etat, Supérieurs de Maisons-de-force, Supérieurs de Maisons Religieuses, et toutes personnes chargées de la garde des prisonniers détenus par lettres-de-cachet, ou par ordre quelconque des Agens du Pouvoir exécutif, seront tenus, à peine d'en demeurer responsables, d'envoyer à l'Assemblée Nationale un état certifié véritable, contenant les noms, surnoms et âge des différens prisonniers, avec les causes et la date de leur détention, et l'extrait des ordres en vertu desquels ils ont été emprisonnés.

» Le présent Décret sera envoyé aux Municipalités, avec ordre de le faire exécuter, chacune dans son Ressort. L'Assemblée Nationale charge, en outre, ses Commissaires de lui proposer, le plus tôt qu'il sera possible, les moyens les plus prompts de vuider successivement toutes les Prisons illégales, en prenant cependant les précau-

tions nécessaires pour ne pas compromettre la sûreté publique.

» Et sera le présent Décret porté par M. le Président à la sanction de Sa Majesté ».

M. le Président a levé la Séance et ajourné l'Assemblée à Lundi matin.

Signé, DÉMEUNIER, Président; MASSIEU, Curé de Sergy, le Baron DE MENOU, CHARLES DE LAMETH, CHASSET, TREILHARD, et DU PORT, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

N°. 166.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 4 Janvier 1790.

A L'OUVERTURE de la Séance, on a fait lecture du scrutin pour le Président et les Secrétaires.

M. l'Abbé de Montesquiou a eu 400 voix, M. de Menou 352. M. l'Abbé de Montesquiou a été proclamé Président et a pris le fauteuil. Les Secrétaires choisis sont, MM. de Boufflers, Barrère de Vieuzac, et d'Aiguillon, qui ont pris place au Bureau.

M. Démeunier, ancien Président, a dit:

MESSIEURS,

« L'importance de vos travaux a toujours été présente à mon esprit, et j'ai fait ce qui dépendoit de moi pour les accélérer. Si l'ardeur de mon zèle m'a quelquefois entraîné au-delà des bornes, je mérite votre indulgence par la pureté de mes

intentions, et, j'ose l'assurer, je n'ai pas de juges plus sévères que moi-même.

» Chacun de nous veut être libre ; chacun de nous veut réformer les abus et établir les Loix constitutionnelles que prescrivent la justice et la raison ; mais, dans une circonstance si nouvelle et si difficile, la diversité des moyens ne doit pas étonner ; et, je ne craindrai pas de le dire, malheur au cœur froid qui juge avec trop de rigueur des discussions qu'anime l'amour du bien qui nous est commun à tous ! Ainsi il s'agit du bonheur général et du bonheur individuel de tous les François.

» La destinée de l'Etat repose sur la sagesse et la maturité de vos délibérations ; et en terminant les fonctions honorables dont vous m'avez chargé, permettez-moi, Messieurs, d'exprimer ici des vœux pour la liberté publique, la concorde et la paix ».

M. l'Abbé de Montesquiou a exprimé sa reconnoissance pour les bontés de l'Assemblée.

On a fait lecture du Procès-verbal. Il a été observé par un Membre qu'il contenoit une motion importante relative à la liste civile, et qu'il n'étoit pas convenable que l'Assemblée parût avoir hésité pour adopter une motion si conforme au vœu de toute la France, et qui donnoit à l'Assemblée une occasion d'exprimer son respect et sa

reconnoissance pour un Monarque qui, par tant de soins et de travaux, a contribué à rendre à la Nation sa liberté et ses droits; en conséquence, il a proposé le Décret suivant :

« Qu'il soit fait une députation au Roi pour demander à Sa Majesté quelle somme elle desire que la Nation vote pour sa dépense personnelle, celle de son auguste Famille et de sa Maison, et que M. le Président, chef de la députation, soit chargé de prier Sa Majesté de consulter moins son esprit d'économie que la dignité de la Nation, qui exige que le Trône d'un grand Monarque soit environné d'un grand éclat. »

Le Décret a été adopté avec transport par l'Assemblée, qui a nommé pour la députation vers Sa Majesté,

Messieurs,	Messieurs,
Garat l'aîné.	D'Ambly.
De la Fayette.	Maréchal.
Dailly.	Bailly, Maire de Paris.
L'Evêque de Rhodès.	Goupil de Préfeln.
Le Chapelier.	De Prez de Crassier.
Dufraisse du Chey.	Germain.
Despaty de Courteille.	Millon de Montherlant.
Buzot.	L'Evêque de Clermont.
Montlausier.	Enjubaut de la Roche.
Agier.	De Montmorency.
Charles de Lameth.	Berthereau.

MESSIEURS,	MESSIEURS,
Reubell.	Abbé Gouttes.
De Menou.	Martineau.
Le Grand.	De Curt.
Fournier de la Pommeraye.	Guillaume.
Andurand.	Alquier.
De Liancourt.	Abbé de Ruallem.
Lanjuinais.	De la Rochefoucault.
Loys.	La Poule.
Daurillac.	Barnave.
Nicodême.	Muguet.
De S. Fargeau.	Montcalm-Gozon.
Gillet de la Jacquemi-nière.	De Rostaing.
Decroix.	Renaud.
Hardy de la Largère.	Gerle.
De Vismes.	De Fumel.
Du Châtelet.	Beauharnois le jeune.
De Fermont.	Bois des Guais.
	Gerard.

M. Démeunier a fait lecture d'une lettre qu'il avoit été chargé d'écrire à tous les Régimens de l'Armée ; ladite lettre conçue en ces termes :

« L'Assemblée Nationale m'a chargé par un Décret, Messieurs, d'avoir l'honneur de vous assurer en son nom, qu'elle a vu avec peine plu-

sieurs Régimens donner à une phrase isolée de l'Opinion de M. du Bois de Crancé, une interprétation bien éloignée de l'intention de ce Député, et qu'il s'est empressé de développer, dès qu'il a apperçu que sa pensée étoit mal entendue.

» Ce n'est pas, Messieurs, au milieu des Représentans d'une Nation dont l'Armée a si dignement assuré la gloire dans tous les temps, dont elle vient si récemment encore de soutenir les droits avec tant de patriotisme, que l'hommage dû à la valeur, à la délicatesse et à l'honneur pourroit être un instant méconnu. Ils chérissent trop ces hautes qualités, inhérentes aux Officiers et aux Soldats François, pour ne pas saisir, avec une véritable satisfaction, l'occasion qui se présente de donner à l'Armée le témoignage d'estime qu'elle mérite.

» L'Assemblée Nationale, occupée sans relâche de la régénération de ce grand Empire, établira, pour la Constitution militaire, des bases qui, assurant à jamais le bonheur et l'avancement de tous les individus de l'Armée, uniront indissolublement le Citoyen et le Soldat par les liens communs de la félicité publique.

» Le salut de la France dépend, vous le savez, Messieurs, de l'accord intime de tous les bons Citoyens. Sous ce grand et important rapport, les Représentans de la Nation se reposent sur les sentimens de l'Armée. Ils recommandent au Soldat

une subordination entière à ses Supérieurs ; et ils sont assurés de n'être pas trompés dans cet espoir. La soumission aux Loix, la fidélité à la Constitution desirée par la Nation, et acceptée par son Chef ; l'obéissance et le respect pour le Roi, centre nécessaire de toutes les forces de l'Etat : voilà, Messieurs, les premiers devoirs et les seuls moyens de bonheur pour tout homme digne désormais de porter l'honorable nom de François »

J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement, Messieurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur,

DÉMEUNIER, Président.

Paris, le 4 Janvier 1790.

L'Assemblée a adopté la lettre et ordonné qu'elle seroit envoyée à tous les Régimens de l'Armée.

On a fait la lecture des Adresses suivantes :

Adresse de félicitations, remerciemens et adhésion de la Communauté de Chérencé-Leheron en Normandie ; elle demande d'être comprise dans l'arrondissement du District à établir dans la Ville de Ville-Dieu.

Adresse de dévouement de la Garde Nationale de Blois ; elle demande que cette Ville soit le chef-lieu d'un Département.

Adresse de renouvellement d'adhésion de la Ville de Craponne en Velay ; elle instruit l'Assemblée

d'une émeute arrivée dans ses environs, et des mesures que sa Garde Nationale a prises pour en arrêter l'effet.

Adresse de dévouement de la Troupe Nationale de Bedée près Rennes, et de trois mille autres Citoyens. Il n'en est aucun qui ne soit déterminé à sacrifier sa vie et sa fortune pour le maintien de la nouvelle Constitution, qui leur offre l'image du bonheur.

Adresse du même genre des Officiers de la Garde Nationale de Rethel ; ils demandent 400 fusils pour armer leurs soldats.

Adresse d'adhésion de la Communauté d'Illeville-sur-Monfort en Normandie ; elle dénonce les abus importans qui se commettent dans l'administration de la Forêt Royale de Monfort.

Adresse de la Ville de Monistrol en Velay, contenant l'expression d'une parfaite adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale. Dans une Assemblée générale, les Habitans ont arrêté, par acclamation, d'offrir en don patriotique, indépendamment du quart de leur revenu, le produit de l'imposition sur les ci-devant privilégiés ; lequel don ils auroient augmenté, sans l'extrême misère du pays, qu'ils ont cherché à diminuer en faisant chaque semaine une distribution de quatorze à quinze cents livres de pain ; distribution qui, par les précautions qu'on a déjà prises, sera

continuée pendant les quatre mois les plus rigoureux de l'année.

Adresse de félicitations sur le renouvellement de l'année des Administrateurs de l'Hôpital général de la Ville de Moulins.

Adresse d'adhésion des Communautés de Pépieux et Castelnau-Rive en Languedoc ; elles demandent d'être comprises dans l'arrondissement du District à établir dans la Ville d'Azille.

Adresse de félicitations, remerciemens et adhésion des Villes d'Andely en Saintonge, de celle de Bonneval, de la Ville de Manosque en Provence, et de celle de la Lampe, Bailliage de Chartres. Toutes ces Villes demandent l'établissement dans leur sein d'une Assemblée de District et d'une Justice Royale. Les Habitans des Villes d'Andely offrent à la Patrie leurs boucles d'argent et le produit des impositions sur les ci-devant Privilégiés.

Suit la teneur de l'Adresse d'un ancien Recteur de l'Université :

MESSIEURS,

« Persuadé, comme le sage et célèbre Orateur Romain, que l'Etre Suprême réserve une place distinguée à ceux qui s'empressent de venir au secours de la Patrie, et qu'il n'y a de vrai et bon Citoyen que celui qui, pénétré de la vérité de ce grand principe, agit en conséquence ; je viens avec alégresse offrir à cette auguste Assemblée un

Calice que j'avois destiné pour le service des Autels de l'Eglise ; mais j'ai cru que j'en ferois un meilleur usage, et même plus agréable à la Divinité, si, dans les circonstances présentes, je le plaçois sur l'autel de la Patrie, au milieu de ses plus zélés défenseurs, pour être employé aux besoins de l'Etat.

» Je reconnois, MESSIEURS, la ténuité de mon offrande ; et je sens qu'elle ne peut avoir de prix et de mérite que parce qu'elle prouve ma soumission à la sagesse de vos Décrets, et qu'elle exprime le desir sincère que j'ai, depuis long-temps, de payer à cette auguste Assemblée le tribut de reconnoissance, de respect et d'admiration que tout bon Citoyen doit lui rendre avec empressement. »

Adresses de la Ville de Bergins, de celle de Sainte-Menehoult en Champagne, de celle de Landaw en Alsace, de celle de Dieppe et de Chaumont en Bassigny ; qui saisissent avec empressement l'occasion de renouvellement d'année, pour donner à l'Assemblée Nationale un nouveau témoignage d'admiration, de reconnoissance et de dévouement ; elles forment les vœux les plus ardens pour le succès de ses travaux, qui doivent assurer à jamais le bonheur des François.

Adresse du même genre des Membres de la Municipalité de la Ville de Dax, et du Comité de Correspondance de la Sénéchaussée de Launes ; ils

espèrent que l'Assemblée agréera d'autant plus leur encens, qu'il leur est offert par des hommes libres.

Adresse de la Ville et Communauté de Monein en Béarn, contenant félicitations, remerciemens, et adhésion à tous les Décrets rendus et à rendre par l'Assemblée Nationale, avec promesse de les défendre, de tout son pouvoir, contre les ennemis du bien public.

Adresse du même genre du Comité Municipal de la Ville de Saint-Claude en Angoumois ; il déclare que toute manœuvre, tout complot pour rendre les Décrets de l'Assemblée illusoires, est un attentat dont il jure de poursuivre la punition, et qu'il mettra tout en œuvre pour en découvrir les auteurs.

Adresse du même genre de la Ville de Lourdes en Bigorre ; elle renonce expressément à tous ses Priviléges, qu'elle avoit obtenus à prix d'argent, ou mérité par sa fidélité et son courage, et elle fait le don patriotique de la somme de 40,000 liv., prix de la vente de ses Communaux, qui avoient été destinés pour l'achat de ses Offices Municipaux, et demande d'être le chef-lieu d'un District et le Siége d'une Justice Royale.

Délibération de la Communauté de Château-Neuf d'Isère en Dauphiné, qui instruit l'Assemblée Nationale d'une coupe extraordinaire de bois, faite par la Dame Abbesse de Vernaison, dans les

Forêts de son Abbaye ; elle se plaint d'ailleurs de ce qu'elle n'a pas reçu les Décrets de l'Assemblée, qui mettent les Biens ecclésiastiques sous la sauve-garde des Municipalités et des Gardes Nationales.

Délibération de la Ville de Valence en Dauphiné, dans laquelle elle déclare qu'elle désavoue les observations présentées, au nom de la Province, par le Commissaire intermédiaire des États, sur la Division du Royaume en général, et celle du Dauphiné en particulier ; qu'elle déclare lesdites observations attentatoires à la confiance que le Dauphiné n'a cessé de manifester envers l'Assemblée Nationale, et au respect que les Peuples doivent à ses Décrets ; qu'elle désavoue le mandat énoncé dans l'Avis imprimé, publié par un Député du Dauphiné ; qu'elle déclare s'opposer fortement à son exécution, comme tendant à soulever la Province, et ne pouvant opérer que la plus funeste division dans son sein ; que, pleine de confiance dans la justice et dans la pureté des vues de l'Assemblée Nationale, elle adoptera sans restriction, et fera exécuter, autant qu'il sera en elle, tous les Décrets émanés des deux Pouvoirs réunis ; qu'elle ne se permettra, enfin, ni plaintes ni démarches, les regardant comme entièrement nuisibles à l'ordre nouveau qu'il est instant d'établir pour assurer le succès de la révolution.

Adresse de la Ville de Preuilly en Touraine, qui adhère respectueusement à tous les Décrets de l'Assemblée, et demande d'être le chef-lieu d'un District.

Adresse de félicitations, adhésion et dévouement du Comité Municipal de la Ville de Toul; elle fait l'offrande patriotique de 128 marcs 6 onces d'argent, produit du sacrifice que les Citoyens font aux besoins de la Patrie, d'un luxe inutile.

Adresse du même genre de la Commune des Sables-d'Olonne en Bas-Poitou; elle demande d'être chef-lieu d'un Département.

Adresse du même genre des Habitans de Thessac en Saintonge; ils offrent un don patriotique de 120 livres, qu'ils déclarent être proportionné à leurs facultés, et ils réclament justice contre leur Seigneur pour des abus d'autorité, et une extension donnée, disent-ils, par son père, à des droits seigneuriaux dont ils demandent la suspension provisoire et la réduction sur le pied des anciens titres.

Adresse du même genre de la Ville de Moulins; elle demande d'être un chef-lieu de Département, et le Siége d'un Tribunal souverain.

Adresse de la Commune de Saint-Symphorien de Laye, et de la Communauté de Perreux en Beaujolois, portant adhésion à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale; et demande d'un District

et d'un Tribunal dans ladite Ville de Saint-Symphorien ; elles font le don patriotique de la contribution sur les ci-devant Privilégiés.

Adresse d'adhésion de la Communauté de la Roche-Guyon en Vexin-François ; elle fait le don patriotique de la contribution sur les ci-devant Privilégiés, et demande une Justice Royale.

Délibération de la Ville de Magny en Vexin, contenant le même don patriotique, qui s'élève à la somme de 621 liv. 14 sols, 6 den.

Adresse des Habitans des Communautés de Sainte-Eulalie, du Vialar, de la Cavalerie, la Couvertoirade, et la Blusquererie, toutes dépendantes de la Commanderie de Sainte-Eulalie de Larzac, appartenante à l'Ordre de Malthe, Election de Millau en Rouergue, par laquelle ils exposent qu'ils sont encore dans l'état de servitude, et qu'ils souffrent particulièrement de la rigueur avec laquelle on leur fait payer les dîmes, les corvées personnelles, les droits de fouage et de bannalité, pour fournir au Commandeur un revenu de 52,000 ; ils demandent avec instance qu'on prenne leurs maux en considération, afin que, Citoyens du même Empire, ils jouissent, avec tous les François, d'une régénération qui a été achetée au péril de la vie, et qu'ils sont disposés à maintenir et cimenter de leur sang.

Ensuite on a annoncé à l'Assemblée divers dons patriotiques.

A l'occasion de la lecture d'une Adresse des Habitans de Sainte-Eulalie, dépendans d'une Commanderie de l'Ordre de Malthe en Rouergue, un des Membres a observé que le 30 Novembre dernier il avoit fait une motion relative aux établissemens de l'Ordre de Malthe en France ; que le développement de cette motion exigeoit quelqu'étendue, et qu'il demandoit que ce développement fût imprimé, afin de le mettre sous les yeux de tous les Membres de l'Assemblée. L'Assemblée l'a ainsi ordonné.

On a demandé la priorité pour les subsistances de Saint-Domingue : on a décidé que l'on passeroit à l'ordre du jour, relatif aux pensions.

La discussion a été ouverte ; plusieurs Motions ont été faites : après de très-longs débats, la priorité a été demandée en faveur de la motion suivante :

« L'Assemblée Nationale décrète : 1°. que les arrérages des pensions, jusqu'au premier Jauvier, seront payés, ainsi que les autres dettes de l'État, sauf les retenues existantes.

» 2°. Qu'il sera nommé un Comité de dix personnes pour présenter à l'Assemblée des principes et des bases de réduction et suppression pour les pensions et traitemens actuellement existans.

» 3°. Que le même Comité sera chargé de présenter à l'Assemblée des vues relativement aux

traitement et indemnités qui auront lieu par la suite. »

L'Assemblée a décidé qu'elle n'auroit pas la priorité. La discussion a été fermée, et l'Assemblée a décidé que la Séance ne se termineroit pas sans avoir pris un parti sur les Pensions.

Alors on a mis aux voix la motion suivante :

« L'Assemblée Nationale a décrété et décrète :

Article premier.

» Que les arrérages échus jusqu'au 1er. Janvier présent mois, de toutes pensions, traitemens conservés, dons et gratifications annuelles, qui n'excéderont pas la somme de 3,000 livres, seront payés conformément aux Règlemens existans, et que sur ceux qui excéderont ladite somme de 3,000 liv., il sera payé provisoirement pareille somme de 3,000 liv. seulement ».

Article II.

» A compter du premier Janvier 1789, le paiement de toutes pensions, traitemens conservés, dons et gratifications annuelles à écheoir en la présente année, sera différé jusqu'au 1er. Juillet prochain, pour être payées à ladite époque, d'après ce qui aura été décrété par l'Assemblée ».

ART. III.

» Il sera nommé un Comité de douze personnes, qui présenteront incessamment à l'Assemblée un plan, d'après lequel les pensions, traitemens et gratifications, dons, &c. actuellement existans, devront être réduits, supprimés ou augmentés, et proposeront les règles d'après lesquelles les pensions devront être accordées à l'avenir.

ART. IV.

« Il ne sera payé, même provisoirement, aucunes pensions, dons et gratifications, aux François habituellement domiciliés dans le Royaume, et actuellement absens sans mission expresse du Gouvernement antérieure à ce jour ».

L'Assemblée a décidé qu'il en seroit délibéré article par article.

Sur le premier article, il a été proposé pour amendement : « Que le Premier Ministre des Finances soit chargé, le jour de la sanction du présent Décret, de se faire représenter l'état desdites pensions, dons et gratifications au-dessus de 3,000 livres, et de 12,000 livres pour les septuagénaires, qui auroient pu être payées dans l'intervalle du premier Janvier au jour de la sanction, pour arrêter définitivement ledit état ».

Cet amendement a été accepté.

On a proposé ensuite l'amendement suivant : « Que les pensions, dons et gratifications accordées aux septuagénaires, soient payées provisoirement jusqu'à concurrence de 12,000 liv. » : ce qui a été adopté.

On a passé au second article de la Motion, qui a été adopté.

On a passé au troisième article, qui a été également adopté.

Enfin, l'on a passé au quatrième article.

Sur cet article, on a proposé la question préalable ; elle a été mise aux voix, et rejetée par l'Assemblée. Il s'est élevé plusieurs débats relatifs au Règlement. Un Membre a proposé pour amendement « de substituer aux mots de *pensions*, *dons*, etc. ceux *d'appointemens* et *traitemens* attribués à des fonctions publiques ». On a proposé, pour sous-amendement, de mettre le mot *ajouter*, au-lieu de celui de *substituer* : l'amendement et le sous-amendement ont été acceptés et joints à la Motion principale, qui avec les premiers amendemens ci-devant rapportés, a été décrétée ainsi :

« L'Assemblée Nationale a décrété et décrète :

Article Premier.

» Que les arrérages échus jusqu'au premier Janvier présent mois, de toutes pensions, traitemens conservés, dons et gratifications annuelles, qui

n'excéderont pas la somme de 3,000 liv., seront payés conformément aux Règlemens existans, et que sur ceux qui excéderont ladite somme de 3,000 liv., il sera payé provisoirement pareille somme de 3,000 liv. seulement, excepté toutefois à l'égard des septuagénaires, dont les pensions, dons et gratifications seront payées provisoirement jusqu'à 12,000 liv.; et sera le Premier Ministre des Finances chargé, le jour de la sanction du préseut Décret, de se faire apporter l'état desdites pensions, dons et gratifications au-dessus de 3,000 ou de 12,000 liv., qui auroient pu être payées dans l'intervalle du premier Janvier au jour du la sanction, pour arrêter ledit état.

ART. II.

« A compter du premier Janvier 1790, le paiement de toutes pensions, traitemens conservés, dons et gratifications annuelles à écheoir en la présente année, sera différé jusqu'au 1er. Juillet prochain, pour être payées à ladite époque, d'après ce qui aura été décrété par l'Assemblée ».

ART. III.

« Il sera nommé un Comité de douze personnes, qui présenteront incessamment à l'Assemblée un plan, d'après lequel les pensions, traitemens et gratifications, dons, &c. actuellement existans, devront être réduits, supprimés ou aug-

mentés, et proposeront les règles d'après lesquelles les pensions devront être accordées à l'avenir ».

ART. IV.

« Il ne sera payé, même provisoirement, aucunes pensions, dons, gratifications, ni aucuns traitemens & appointemens attribués à quelques fonctions publiques, aux François habituellement domiciliés dans le Royaume, et actuellement absens sans mission expresse du Gouvernement antérieure à ce jour. »

M. le Président a levé la Séance, et l'a indiquée à demain Mardi, neuf heures et demie du matin.

Signé, DÉMEUNIER, l'Abbé DE MONTESQUIOU, Présidens; DU PORT, TREILHARD, MASSIEU, le Duc d'AIGUILLON, le Chevalier DE BOUFLERS, BARRÈRE DE VIEUZAC, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 167.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 5 Janvier 1790.

LA Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal de la Séance du 4; et lorsque, dans le cours de cette lecture, on en est venu au quatrième article du Décret sur les pensions, un Membre de l'Assemblée a fait des observations qu'on a laissées pour le moment, mais qu'on a déclaré devoir être le premier objet de la discussion, dans l'ordre du jour.

A la lecture du Procès-verbal a succédé l'offre des dons patriotiques, ici rapportés.

Un Membre de l'Assemblée s'est chargé de présenter l'offrande des boucles d'argent des Ouvriers Dessinateurs et Graveurs de la Manufacture de toiles peintes de Jouy près Versailles:

ce don patriotique se monte à 11 marcs 4 gros et demi.

Les Députés de la Ferté-Bernard ont apporté l'argenterie de leur église, en exprimant le regret sincère des Habitans, de ce que des mains sacriléges, en pillant, il y a six ans, la sacristie de cette église, empêchent aujourd'hui la Ville de la Ferté-Bernard d'offrir un don plus considérable.

Un Député d'Orléans a présenté au nom de cette Ville et de la Paroisse d'Olivet, un don patriotique de 11,400 liv. déposées à l'Hôtel de la Monnoie.

Parmi ces hommages offerts à la Patrie étoit la finance d'un Office dont le titulaire avoit engagé un Député à faire la remise de sa part entre les mains de l'Assemblée, pour servir en même temps à l'acquit de sa contribution patriotique. Ce don portant une condition, on n'a pas jugé à propos de le recevoir.

On a lu ensuite les Adresses de remerciemens et d'adhésion des différentes Villes et Communautés, dans l'ordre qui suit :

Adresses de félicitations, remerciemens et adhésion de la Communauté de Vivans en Forez et Lyonnois, de celles de Rozoy-sur-Serre, de Quincy et d'Hondevilliers en Brie; elles font le don patriotique du produit des impositions sur les ci-devant privilégiés.

Délibération de la Communauté de Mongrain, Généralité d'Auch, portant qu'elle destine au soulagement des Pauvres le produit des impositions sur les ci-devant privilégiés ; elle supplie l'Assemblée d'agréer cette délibération.

Adresse de la Communauté de Grancey-sur-Ouce en Champagne, contenant l'expression d'un dévouement sans bornes pour l'exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale ; elle offre la somme de 3,000 liv. payable en Avril 1791, pour tenir lieu de sa contribution patriotique.

Adresse du même genre de la Ville et Banlieue de Monflanquin en Agenois. Les soumissions des Habitans pour la contribution patriotique se portent à la somme de 38,000 liv. Ils demandent la réunion des douze Paroisses qui forment actuellement les Communautés de Born et Boinet, à celle de Monflanquin, pour être régies par une seule et même Municipalité, ainsi qu'elles l'étoient avant les Arrêts du Conseil de 1726.

Adresse de la Communauté de Meyrieu en Dauphiné, contenant l'adhésion la plus entière aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et notamment à ceux concernant le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, et la contribution patriotique.

Délibération du Conseil Provisoire de la Com-

munauté de Seyssuel en Dauphiné, dans laquelle il s'élève avec force contre le Procès-verbal de la Commission intermédiaire des Etats de cette Province, qui désapprouve la nouvelle division du Royaume, et s'attache à prouver que l'intérêt même de la France exige que le Dauphiné ne forme qu'un seul Département. Ce Conseil Provisoire demande que cette Province forme au moins trois Départemens, dont un dans le Viennois, soit uni à la Ville de Lyon.

Délibération de la Communauté de Notre-Dame-de-Rié en Bas-Poitou, qui adhère avec respect et soumission à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale.

Adresses de félicitatations, remerciemens et adhésion des Communautés de Cellieu, Lachal et Valfleurie, Saint-Paul en Forez, et Farney près Saint-Chamont en Lyonnois. Ces deux dernières font le don patriotique du produit des impositions sur les ci-devant privilégiés. Toutes demandent que la Ville de St.-Chamont devienne le chef-lieu d'un District et le Siége d'une Justice Royale.

Adresses du même genre des Villes de Castillonnes en Agenois, de Montrerender en Champagne, et de Beaulieu en Bas-Limousin; elles demandent d'être le chef-lieu de District, et le Siége d'une Justice Royale.

Adresse du même genre de la Communauté d'Aurengue en Gascogne ; elle demande d'être séparée de la Ville de Lectoure, et de former une Paroisse et une Municipalité particulière.

Adresses du même genre du Comité de Saint-Laurent en Médoc, et de la Communauté de Migé en Bourgogne, qui demande d'être un chef-lieu de Canton, et, dans le cas contraire, et qu'elle ne seroit pas réunie à la Ville d'Auxerre, d'être comprise dans le Canton de Courson.

Adresses du même genre des Communautés de Romette, de Château-Vieux, et de la Roche des Arnauds en Dauphiné; elles demandent que la Ville de Gap soit le chef-lieu d'un Département et le Siége d'un Tribunal supérieur.

Adresse du même genre des Habitans du Hameau de Pouilly, Paroisse de Fontenay; ils réclament la restitution de leurs bois communaux, usurpés par leur Seigneur.

Adresse du même genre de la Ville de Guingamp en Bretagne ; elle déclare adhérer, sans restriction, à la Délibération de la Ville de Rennes, contre la Chambre des Vacations du Parlement de cette Province.

Adresses des Communautés de Montaurd et Monland-Saint-Hilaire-de-Beauvoir, Boisseron, Saint-Bauzille-de-Montreuil, et de Ville-Vieille en

Languedoc, contenant l'expression de l'adhésion la plus entière, et d'un dévouement sans bornes aux décrets de l'Assemblée Nationale. La Communauté de Ville-Vieille, indépendamment de la contribution patriotique, fait le don de la somme de 450 liv.

Adresse de la Communauté de Veynes en Dauphiné, qui adhère, avec une respectueuse reconnoissance, aux Décrets de l'Assemblée Nationale, sanctionnés par le Roi.

Adresse d'adhésion et dévouement de la Communauté de Pompignan en Languedoc; elle demande que la Ville de Saint-Hippolyte soit un chef-lieu de District, et celle de Montpellier chef-lieu de Département.

Adresse du Comité Municipal du Bailliage de Saint-Sauveur-Landelin, séant à Periers, qui présente de nouveau à l'Assemblée Nationale le tribut de la vénération, de la reconnoissance et du dévouement le plus absolu de cinquante mille Citoyens dont ce Bailliage est composé; il demande avec instance la conservation de ce Bailliage.

Adresses d'adhésion des Communautés de Moulins, Chatenay, Deffand, Fontaine-Saint-Denis, Tonnerre, Lonême, la Villotte et Dracy en Bourgogne; elles demandent que la Ville de

Toucy soit chef-lieu de District, et celle d'Auxerre chef-lieu de Département.

Adresse du Comité de Correspondance de la Ville de Bayonne, contenant félicitations, remerciemens, et adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale. Cependant il la supplie de considérer s'il n'est pas de l'intérêt de l'Etat encore plus que de celui de cette Ville, de conserver les immunités particulières dont son Port jouit. Il expose les vives alarmes des Habitans sur les propositions qui tendroient à la subversion subite du régime qui a rendu nos Colonies florissantes, et fait prospérer notre commerce.

Délibération du Présidial de la Ville d'Auch, qui, persuadé que c'est rendre l'hommage le plus pur à l'Assemblée Nationale que de faire jouir promptement les Peuples des fruits de sa sagesse, a déclaré qu'il rendra désormais la justice gratuitement.

Adresse de la Communauté de Vezenobre, Diocèse d'Alais en Languedoc, qui profite avec empressement du renouvellement de l'année, pour féliciter l'Assemblée sur ses glorieux travaux, et lui jurer de nouveau un dévouement sans bornes pour l'exécution de ses Décrets.

Adresse des Officiers d'Administration de la Marine au Port de Brest, qui présentent à l'Assemblée Nationale un Mémoire sur l'organisation

actuelle du service administratif que le Roi a confié à leurs soins, et lui offrent en même-temps l'hommage de leur respect et de leur soumission.

Délibération de la Communauté de Beyenac en Béarn, contenant l'expression d'une adhésion absolue à tous les Décrets rendus et à rendre par l'Assemblée ; elle réclame la pleine possession et jouissance de 240 arpens de bois que leur Seigneur avoit usurpés.

Adresse de la Municipalité de St.-Michel en l'Herm bas-Poitou, qui adhère à tous les Décrets rendus et à rendre par l'Assemblée Nationale ; elle annonce que les Bénédictins de la Congrégation de St.-Maur, qui possèdent en ce Bourg un Abbaye dont les revenus valent au moins 100,000 liv., se sont empressés de vendre la plupart de leurs effets mobiliers, et les bestiaux de toute espèce qui servent à l'exploitation de leurs domaines, dès qu'ils ont été instruits du Décret concernant les Biens Ecclésiastiques.

Adresse de deux cents Électeurs des Communes de la Sénéchaussée de Bordeaux, contenant l'expression la plus énergique des sentimens d'admiration, de reconnoissance et de dévouement dont ils sont pénétrés pour l'Assemblée Nationale. Ils vouent à l'exécration et vindicte publique tous ceux qui porteroient la moindre atteinte à l'inviolabilité des Représentans de la Nation. Ils votent

pour l'institution d'une fête civique, qui consacre et éternise le jour de la Liberté Françoise, et que l'année actuelle soit la première d'une Ere nouvelle, l'Ere de la Liberté. Ils supplient l'Assemblée de ne pas désemparer pendant une année encore, jusqu'à ce que la constitution des deux Pouvoirs, Législatif et exécutif, non-seulement ait été fixée à irrévocablement, mais qu'elle ait pris une marche regulière, constante, et d'un ensemble propre à rassurer la Nation sur le maintien de ses droits et de sa liberté. Ils annoncent que les Communes qu'ils représentent font le don patriotique d'une portion de leur argenterie, le prêt gratuit de tout le reste pour six mois, et le quart de leur revenu d'une année sans aucun espoir de remboursement. Plusieurs d'entr'elles consentent à payer leur contribution pour les impôts de 1790, moitié dans le courant du présent mois de Janvier, et moitié dans le mois de Juillet suivant.

Adresses des Villes de Gap et Montelimart en Dauphiné, contenant désaveu des observations faites et répandues par la Commission intermédiaire des Etats de cette Province, et la protestation formelle de respecter et faire respecter les Décrets de l'Assemblée Nationale, et notamment la division des Provinces.

Et parmi tant de témoignages satisfaisans ;

l'Assemblée, particulièrement touchée des sentimens de reconnoissance, de patriotisme et d'amour d'une sage liberté, qui ont dicté l'Adresse énergique de la Sénéchaussée de Bordeaux, a fait relire cette Adresse, et ordonné qu'elle fût imprimée dans son entier.

Après ces lectures finies, M. le Président a rendu compte à l'Assemblée de la commission qu'il avoit reçue d'aller à la tête d'une députation supplier le Roi de fixer la somme que Sa Majesté jugera convenable pour l'entretien de son auguste famille et pour les dépenses de sa Maison.

L'Assemblée a entendu avec le plus vif intérêt le Discours ci-joint, que M. le Président a prononcé au Roi dans cette circonstance.

« SIRE,

« L'Assemblée Nationale nous a députés vers Votre Majesté, pour la supplier de vouloir bien fixer elle-même la portion des revenus publics, que la Nation desire consacrer à l'entretien de votre Maison, à celle de votre auguste famille, et à vos jouissances personnelles. Mais, en demandant à Votre Majesté cette marque de bonté, l'Assemblée Nationale n'a pu se défendre d'un sentiment d'inquiétude que vos vertus ont fait naître. Nous connoissons, Sire, cette économie

sévère qui prend sa source dans l'amour de vos Peuples, et dans la crainte d'ajouter à leurs besoins. Mais qu'il seroit déchirant pour vos Sujets, le sentiment qui vous empêcheroit de recevoir les témoignages de leur amour ! Vous avez cherché votre bonheur dans celui de vos Peuples. Permettez qu'à leur tour ils placent leurs premières jouissances dans celles qu'ils peuvent vous offrir; mais, si nous ne pouvons vaincre par nos desirs la touchante sévérité de vos mœurs, vous daignerez du moins accorder à la dignité de votre Couronne l'éclat et la pompe, qui, en ajoutant à la majesté des Lois, devient, pour vos Peuples, un moyen de bonheur. Vous le savez, Sire, ils ne peuvent être heureux que par le respect des Lois, et la majesté du Trône en est inséparable. La classe la plus infortunée jouira d'une dépense essentielle à la dignité de la Couronne, car la plus voisine de l'oppression est la plus intéressée au maintien des Lois. Ainsi, c'est pour le bonheur de vos Peuples que nous venons contrarier ces goûts simples et ces mœurs patriarchales, qui vous ont mérité leur amour, et qui montrent aux Nations l'homme le plus vertueux dans le meilleur des Rois. »

M. le Président a fait part, en même temps, de la réponse du Roi, telle qu'elle est ici rapportée ; et cette réponse, que nul François ne

lira sans émotion, a été reçue avec des acclamations plusieurs fois répétées.

« Je suis sensiblement touché de la délibération de l'Asemblée Nationale, et des sentimens que vous me témoignez de sa part. Je n'abuserai point de sa confiance, et j'attendrai, pour m'expliquer à cet égard, que, par le résultat des travaux de l'Assemblée, il y ait des fonds assurés pour le paiement des intérêts dûs aux Créanciers de l'Etat, et pour suffire aux dépenses nécessaires à l'ordre public et à la défense du Royaume. Ce qui me regarde personnellement est, dans la circonstance présente, ma moindre inquiétude. »

On s'est ensuite occupé du Décret de la veille, au sujet des pensions. Mais avant que de passer aux observations sur le quatrième article de ce Décret qui devoit être livré à la discussion, il a été proposé à l'Assemblée de ne point soumettre à la rigueur du Décret certaines pensions qui sembloient solliciter une attention et des égards particuliers.

En conséquence, il a été prononcé une exception en faveur de M. Lukner, Officier-Général, étranger qui est venu, après la paix de 1762, offrir à la France les rares talens dont il avoit donné tant de preuves dans l'Armée ennemie.

Une autre exception a été votée en faveur de la pension conservée pour les parens de M. d'Assas, en mémoire du généreux dévouement de cet Officier du Régiment d'Auvergne, qui, en s'immolant à Clostercamp, a contribué à la victoire remportée dans cette occasion par les Troupes Françoises aux ordres de M. le Maréchal de Castries.

Des motifs bien touchans ont fait excepter aussi la pension dont jouit la famille de M. de Chambort, malheureusement tué à la chasse par feu Mgr. le Dauphin, père du Roi, qui l'a pleuré jusqu'au dernier moment de sa vie, et a voulu servir de père à ses enfans; et le fils de M. de Chambort, Député de Couserans, s'est empressé de témoigner à l'Assemblée combien il étoit sensible à cette honorable distinction. D'autre exceptions ont été proposées, et l'Assemblée en a prononcé l'ajournement.

Lorsque la discussion sur cet objet a été fermée, le Membre de l'Assemblée qui avoit demandé a être entendu sur le quatrième article du Décret relatif aux pensions, a proposé d'ajouter à cet article, « que les revenus des bénéfices dont les » titulaires sont absens du Royaume, sans mission » du Gouvernement pour vaquer aux affaires de » l'État, seront arrêtés et versés dans le trésor » public. »

La discussion s'est engagée, et l'on a proposé

divers amendemens dont plusieurs ont été écartés, en posant la question préalable ; d'autres ont été retirés et les autres rejetés.

Deux amendemens principaux ont passé : l'un avoit pour objet de fixer aux titulaires absens un délai après la publication du Décret, pour être rentrés dans le Royaume ; et après quelques débats, ce délai a été fixé à trois mois.

L'autre amendement consiste à énoncer « que » les revenus des bénéfices dont les titulaires » sont absens du Royaume, seront mis en sé- » questre » : sur ce dernier article un sous-amendement a rétabli en partie les termes de la première motion, en ne se bornant pas à dire, « les titu- » laires absens du Royaume », mais en y ajoutant, « sans une mission du Gouvernement » ; et par un second sous-amendement, il a été spécifié que la mission du Gouvernement devoit être antérieure à ce jour.

Un amendement sur-tout a partagé l'Assemblée : il étoit question, au sujet des Ecclésiastiques absens du Royaume sans mission, d'ajouter, « ou sans permission du Roi ; » la majorité sur cette question ayant paru douteuse, on a été forcé de recourir à l'appel nominal, et l'amendement a été retiré.

La question ayant enfin paru suffisamment éclaircie, le Décret a été enfin rendu en ces termes :

« Les revenus des Bénéfices dont les Titulaires François sont absens du Royaume, et le seront encore trois mois après la publication du présent Décret, sans une mission du Gouvernement antérieure à ce jour, seront mis en séquestre ».

Il étoit près de cinq heures, et M. le Président a consulté l'Asssmblée pour savoir s'il y auroit encore une séance le soir; l'Assemblée a jugé la chose impossible. Elle a été ensuite consultée pour savoir s'il y en auroit encore une le lendemain jour des Rois, et il a été de même déclaré qu'il n'y en auroit point : après quoi M. le Président a levé la Séance, et l'a renvoyée au surlendemain à neuf heures et demie du matin.

Signé, l'Abbé DE MONTESQUIOU, Président; le Chevalier DE BOUFFLERS, DU PORT, TREILHARD, le Duc D'AIGUILLON, BARRÈRE DE VIEUZAC, MASSIEU, Curé de Sergy, Secrétaires.

ADRESSE

DES

DEUX CENTS ÉLECTEURS DES COMMUNES

DE LA

SÉNÉCHAUSSÉE DE BORDEAUX

A

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

AUGUSTES REPRÉSENTANS DE LA NATION,

C'est à vous, seuls revêtus de tout le pouvoir des François qui vous l'ont commis, que nous en renouvelons l'hommage, après vous en avoir conféré la portion qui nous appartient, indivisible, inséparable de l'ensemble. Le caractère d'énergie et de dignité quil a repris dans vos mains, impose à notre reconnoissance de vous en rapporter toute la gloire. Les combats qu'il vous faut livrer ou soutenir pour le défendre et le garder dans toute son intégrité, nous avertissent des dangers qui l'environnent, par les efforts de courage qu'il vous a coûté,

Depuis que cette Puissance suprême de la Nation, dont vos Décrets sont les organes, a créé le Pouvoir exécutif, qui n'est que son agent et son instrument, on a tenté, mais en vain, de faire méconnoître la source de ce même Pouvoir au dépositaire à qui vous l'avez confié. C'est le moment où tout Citoyen a droit d'élever sa voix ; et ce droit lui fait un devoir de parler, puisque le salut de la cause publique en dépend.

Oui, nous devons et nous osons dire à la face de l'Univers qui dresse des Trônes et les abat, qu'à toutes les Nations la Nature a donné de se gouverner elles-mêmes, par des Rois, ou sans Rois ; d'étendre, abaisser, armer ou désarmer le bras qui manie les rênes des Empires ; de ne devoir compte à personne de l'exercice de leur puissance, mais de l'exiger, ce compte, de tous ceux qu'elles interrogent sur l'usage d'une autorité déléguée.

Tous les Peuples doivent savoir qu'ils sont établis par le Ciel et la Terre les arbitres et les Juges comme les créateurs de leur Gouvernement, que personne ne peut disputer ni sur la portion qu'ils s'en réservent, ni sur la part qu'ils en transmettent ; que c'est à eux d'en modifier les formes comme le fond, et que des Législateurs n'altèrent point les droits de celui dont ils restreignent le pouvoir, parce que nul n'a de droits dans un Etat, qui ne soient donnés par le Peuple.

Que ces maximes, trop long-temps enfouies sous le Trône et l'Autel, sortent enfin d'un silence où la terreur les tenoit captives depuis dix siècles ! que les Nations se réveillent pour les entendre ; et que les Races jusqu'ici les plus humiliées, osent les reconnoître ! Ces maximes sont écrites dans un Monde nouveau : comment le vieux Monde pouvoit-il les ignorer ? Si l'on tremble de révéler aux Peuples tous leurs droits, de peur qu'ils n'en abusent, combien, dans les mains de ces hommes élevés seuls au-dessus d'un Peuple, étoit plus

redoutable l'abus des droits qu'ils n'avoient pas, mais que des passions sans digue et sans guide avoient ravis ou surpris, illimités dans leur exercice, comme usurpés dans leur origine?

Tel est le langage éternel de la liberté, qui, créant ou ressuscitant des hommes arrachés au néant, au tombeau de la servitude, change les idées en paroles, et les paroles en actions. Mais cette liberté qui compte déjà ses Martyrs et ses Conquérans en France, également Héros par la victoire ou la mort, demande, sinon des victimes, encore des sacrifices. Elle les obtiendra sur les retranchemens du luxe, sur la générosité des Familles opulentes, sur l'aisance commune des conditions médiocres, et sur les besoins mêmes du Peuple. Mais de ces sacrifices de fortune renaîtra la prospérité, comme la probité de l'Etat. Les Villes recouvreront bientôt, par l'économie de la dépense, l'équivalent de leurs dons provenus des gains de l'industrie; la frugalité repeuplera les campagnes pour les mieux cultiver; la Société s'épurera des vices que la vanité répandoit dans toutes les classes. Alors la Nation sera digne de cette liberté, dont elle ne sauroit goûter les fruits qu'après en avoir acquis les vertus. On ne l'achète, on ne la conserve qu'à ce prix; car il ne suffit pas d'en avoir les lumières, s'il y manque les mœurs.

Faisons d'abord à la liberté le sacrifice de nos biens; celui de nos vies nous coûtera d'autant moins que nous le vendrons plus cher. Le moment est venu, peut-être, où chaque Citoyen doit s'interroger et se dire : Vaut-il mieux mourir libre, ou vivre esclave? Mais si le dédommagement des impôts est la liberté, payons-les, et soyons libres. Cependant attachons-nous à nos sacrifices comme au trésor le plus précieux, puisqu'il sera celui de l'Etat; et faisons-le valoir par le mérite des privations qu'il doit nous en coûter : s'abstenir pour donner est un engagement, comme un moyen, d'en devenir

meilleur et plus vertueux. Moins de jouissance accroît les forces, et nourrit le courage que demande la liberté.

La liberté veut être arrosée des nobles sueurs du travail, souvent d'orages populaires, et quelquefois de sang. Mais ce sang régénéré par ses pertes, se multiplie en se prodiguant, et donne de nombreux enfans aux pères qui savent le verser pour la Patrie, mère féconde, inépuisable, et qui ne meurt jamais, tant qu'elle ne s'immole que sous les drapeaux de la liberté.

Sans cet héroïque enthousiasme, le seul utile aux Nations, comment espérer du Peuple les réserves mêmes de la pauvreté, pour subvenir à la ruine de l'Etat, accumulée ou précipitée par l'abus et la présomption de ses richesses ? Mais quelle odieuse trame n'a pas craint de repousser ou de suspendre le plus généreux sacrifice, ou le plus onéreux subside qui fut jamais peut-être imposé sur un Peuple ! Quoi ! c'est lorsque l'Assemblée Nationale, avec les trente Provinces qu'elle représente, se confioit et se dévouoit au salut de l'Etat, qu'il étoit encore menacé, cet Etat, ou plutôt ce Peuple pour qui l'on avoit tout osé, parce qu'on le devoit ?

La Monarchie attachée à la liberté, l'Aristocratie soumise à l'égalité, la Magistrature soustraite à la vénalité, la permanence de l'Assemblée Nationale, l'unité de sa représentation, la périodicité de ses Législatures, les Domaines de la Couronne et de l'Eglise, inaliénables en ce qu'ils appartenoient à l'Etat qui peut seul en disposer, enfin restitués à leur unique propriétaire ; que de conquêtes, en peu de jours, assurées aux droits de l'homme, à la souveraineté de la Nation ! Quelle dette vous avez payée au genre humain, Bienfaiteurs immortels de la France ! Mais tant de biens auroient été perdus pour nous, lorsque prodiguant tout avant d'avoir joui de rien, nos mains pleines de dons, d'offrandes et de sacrifices, venoient en racheter le salut de la Patrie !... Impo-

sons-nous silence sur ce dernier péril, restes et feux mourans d'un premier incendie; mais que des institutions et des monumens parlent pour nous.

Il est temps de consacrer et d'éterniser le jour de la *Liberté Françoise* par une fète civile qui nous en rappelant tous les ans l'ineffaçable souvenir, fasse croître à jamais dans nos ames le sentiment et l'amour de cette liberté.

C'est à vous, vénérables Sauveurs de la Nation, à vous qui, défiant les proscriptions, nous avez acquis la liberté, comme les derniers Romains l'avoient perdue, c'est à vous d'en proclamer la fète anniversaire. Voici le sujet et l'occasion d'imiter ce Peuple Insulaire, proposé si souvent, et même insidieusement, pour modèle à votre auguste Assemblée. Tous les ans il célèbre la mémoire d'une conjuration qui ne lui coûta pas même la crainte du danger. Depuis plus de 150 années, on solemnise à Londres la découverte *de la Conspiration des Poudres*. Solemnisons aussi la fête du *Salut* ou de *la Liberté Françoise*; et que le 15 de Juillet soit désormais un jour sacré dans les Fastes de notre Histoire civile.

Ce n'est pas tout : commençons une Ere nouvelle, l'Ere de *la Liberté*; et que l'année où nous courons en soit la première. Qu'elle soit inscrite, sous ce titre, dans nos Annales, nos Calendriers, et dans nos Actes publics. Que le Monument promis à Louis XVI, *Restaurateur de la Liberté Françoise*, porte en inscription le jour de cette Restauration, et l'année première de cette Ere nouvelle. Que ce Monument, entouré de portiques superbes, s'offre, de toutes parts, au travers de ces arcs de triomphe, toujours ouverts aux réclamations des Peuples. Nul Citoyen n'y passera, sans se dire : *Je suis libre.* Toutes les Provinces de cet Empire, toutes les Nations de l'Europe y viendront applaudir à ces fidèles enfans de la Capitale, qui, semblables au Héros prodigieux des Annales saintes, secouant et renversant sur eux-mêmes les co-

lonnes d'un impie Edifice, en ont écrasé les ennemis de la Liberté.

Que dans ce jour de commémoration on renouvelle par-tout le serment de fidélité nationale à la Liberté. Qu'il soit prêté par les troupes, qui, soit *engagées*, soit *Volontaires*, désormais toutes *Nationales*, et non *Royales*, arboreront sur leurs drapeaux, le nom et l'emblême de la Liberté.

Que tous les Ministres viennent garantir leur responsabilité par ce serment à votre auguste Assemblée qui leur en prescrira la formule.

Que nul dans le Royaume ne soit exempt de ce religieux engagement de fidélité.

Qu'un serment de soumission à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale soit exigé de tous les Citoyens jusqu'ici Privilégiés, qui voudront être ou rester chargés de fonctions dans les emplois publics, ou même dans les Troupes patriotiques. Qu'on invite tous ces anciens Privilégiés que l'on n'aura pas appelés au serment, à le prêter d'eux-mêmes. Les uns le doivent à la sûreté publique, les autres à leur sûreté personnelle.

Alors, seulement, on pourra se fier à la Législation, à ses Sanctions, à tous les Dépositaires du pouvoir, quel qu'il soit. Alors tous les sacrifices que l'Etat demande pour se libérer lui-même, seront offerts et consommés avec une plénitude de confiance, de satisfaction et de sécurité.

Mais que votre Assemblée, en qui seule nous avons cette confiance entière, ne désempare pas du timon de la Liberté pendant une année encore, jusqu'à ce que la constitution des deux Pouvoirs, soit législatif, soit exécutif, non-seulement ait été fixée irrévocablement, mais qu'elle ait pris une marche régulière, constante, et d'un ensemble propre à rassurer la Nation sur le maintien de ses droits et de sa liberté.

Appel à la Nation toute entière dans la masse et sous la dénomination des Communes, contre ces Provinces ou ces Villes qui ne rougissent pas d'accuser la Capitale de violer cette liberté qu'elle nous a conquise et cimentée de son sang; contre ces bandes séditieuses de nos vieilles armées qui combattroient pour la tyrannie en repoussant la Liberté Nationale; contre cette hydre de l'Aristocratie, qui, soulevant ses trois têtes dévorantes, menace encore la Liberté Françoise.

Appel à toutes les Nations de l'Europe, contre ces Princes Etrangers qui, propriétaires en France, voudroient, en y revendiquant des droits injurieux à l'homme, y perpétuer les flétrissures et les plaies de la servitude féodale.

Ligue défensive des Peuples contre la ligue offensive des Cours, pour l'asservissement du genre humain.

Ligue de la France avec l'Angleterre, pour la liberté réciproque des deux Nations, désormais émules de gloire, et non rivales d'ambition.

Invitation à l'Europe entière de diminuer le nombre des troupes soudoyées qui surchargent les Etats d'impôts, et privent l'Agriculture d'un travail réproducteur des revenus.

Invitation à traiter et s'assurer de la paix *perpétuelle*, par l'établissement d'une Assemblée permanente des Nations, ou d'un Congrès ambulant, chez les divers Etats Confédérés de cette paix générale.

Invitation à toutes les Puissances Colonistes de l'Amérique à s'acheminer vers l'affranchissement des Noirs par tous les moyens concertés entr'elles, de concilier la liberté de ces esclaves avec le dédommagement des Colons, et d'opérer enfin une révolution qui doit être la régénération de l'espèce humaine.

A ces conditions, qu'aucune Province n'est en droit d'imposer, mais qu'il est permis à toutes de proposer à l'Assemblée Nationale, les deux cents Electeurs des Communes de

la Senéchaussée de Guienne offrent leurs biens, leurs bras; leur vie et leur sang à la Nation entière.

Elles promettent d'avance, ces mêmes Communes, par leurs Représentans assemblés, le don d'une portion de leur argentrie, le prêt gratuit de tout le reste pour six mois, et le quart de leur revenu d'une année. Renonçant à l'espérance d'un remboursement promis et remis à des temps où nul de ceux qui pourroient y prétendre ne sera plus au nombre des vivans, elles cèdent tout leur don gratuitement, sous la seule réserve d'être libres.

Plusieurs de leurs Communautés consentent à payer leur contribution pour les impôts de 1790, moitié dans le courant de Janvier prochain, moitié dans tout le mois de Juillet suivant; et celles à qui la disette et l'indigence ne permettent pas d'accélérer cette offrande, se plaignent avec larmes de ne pouvoir acquitter si promptement ce vœu de leur ame toute patriotique.

Elles consentent à reconnoître désormais, comme Loi, tous les Décrets arrêtés par l'Assemblée Nationale, sans attendre même la Sanction Royale, n'y s'asservir, autant qu'elles pourront s'y refuser, au frein d'aucune espèce de *veto*, qu'elles regardent, du-moins jusqu'à présent, comme contraire ou préjudiciable au Pouvoir législatif de la Nation. L'abus qu'on a déjà fait de ce *veto*, dès ses premiers essais, par des observations, des limitations, et des avis correctifs, comme si l'Assemblée envoyoit ses Décrets non à la sanction, mais à la censure; ce langage au-dessous de la dignité Royale, et de la majesté Nationale, n'est propre qu'à restraindre ou gêner le libre exercice de la Puissance législative qui n'appartient qu'à la Nation.

Enfin, les Communes de la Sénéchaussée de Guienne jurent par la voix des deux cents Electeurs leurs Représentans, d'employer tous les moyens qui sont en leurs mains, pour

que toute atteinte portée à l'inviolabilité des Députés de la Nation, et sur-tout à leur vie, soit poursuivie et vengée sur le sang et la mémoire de leurs infâmes Proscripteurs, comme *Assassins de la Liberté Nationale.*

C'est le vœu que vous adressent, pour gage de leurs respects solemnels, de leur profond dévouement patriotique et de leur éternelle reconnoissance,

AUGUSTES REPRÉSENTANS DE LA NATION,

Vos très-humbles et très-obéissans Serviteurs,

Les deux cents Electeurs des Communes de la Sénéchaussée de Bordeaux. *Signé*, Rivière, Florence, Aubert, Fagouet, Grousiet, Laconfourgue, Darolle, Delisse, Martin, Gobineau, Boutet Devignes, Fr.-T. Rey, Dupuy, Leglise, Faubet, Goumin, Cauderés, Audigey, Percy, Destriblet, Dufourcq, DELEYRE, Président des deux cents Electeurs.

Bordeaux, ce 14 Novembre 1789.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-St.-Jacques, N°. 31.

N°. 168.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 7 Janvier 1790, au matin.

LA Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal du Mardi 5 Janvier. Un Membre de l'Assemblée a observé que dans la rédaction du Décret rendu le 5, et mentionné dans ce Procès-verbal, il y avoit un mot dont l'acception étoit trop générale; et c'est celui de *Bénéficier*. Il n'est pas possible, a-t-il dit, d'exiger qu'un Etranger, qui possède des Bénéfices en France, vienne y résider; et l'expression du Décret sembleroit l'y obliger, si, pour bien désigner son véritable sens, on n'ajoutoit pas le mot de *François* à celui de *Bénéficier*.

D'après cette observation, l'Assemblée a décidé que le mot de *François* seroit joint, dans le Décret du 5, au mot de *Bénéficier*.

Un Député de la Sénéchaussée de Bordeaux a demandé que l'impression de l'Adresse des

Electeurs de la Sénéchaussée, que l'Assemblée avoit ordonnée l'avant-veille, fût suspendue, parce que ces Electeurs promettoient, a-t-il dit, sans en avoir le droit, une avance sur les impositions de la Sénéchaussée, tandis que des circonstances malheureuses sembloient l'empêcher de pouvoir la faire.

L'Assemblée a eu égard à cette réclamation, et a ordonné de suspendre l'impression de l'Adresse des Electeurs de Bordeaux, et l'envoi de la lettre qu'elle avoit chargé M. le Président de lui écrire.

On a ensuite fait lecture des Adresses suivantes :

Adresse de félicitations, remerciemens et adhésion du Bourg de Saint-Pierre-de-Bœuf en Forez, et de cinq Paroisses voisines. Les Habitans ont juré une fidélité inviolable à la Loi et au Roi; ils demandent que Saint-Pierre-de-Bœuf soit le chef-lieu d'un Canton, et Bourg-Argental celui d'un District.

Adresse de plusieurs Habitans de la Ville de Bédarieux en Languedoc, contenant des réclamations sur les contributions relatives aux élections et éligibilités.

Adresse de renouvellement d'adhésion et de dévouement de la Ville de Joyeuse en Vivarais.

Adresse et Délibération de la Communauté de Poully-le-Châtel en Beaujolois, qui adhère, avec une soumission respectueuse, aux Décrets de

l'Assemblée Nationale, et fait le don patriotique du produit de la contribution sur les ci-devant Privilégiés, et d'une de ses Cloches.

Délibération de la Commune de Loriol en Dauphiné, qui désavoue et improuve, de la manière la plus expresse, un imprimé ayant pour titre : *Extrait du Procès-Verbal de la Commission intermédiaire des États de Dauphiné, du Jeudi 17 Décembre 1789. Signé, le Marquis de Viennois, et Mounier;* comme tendant à alarmer les esprits sur la nouvelle division du Royaume, en annonçant qu'elle tend à causer un bouleversement, à détruire l'esprit d'union, à diviser tellement les Citoyens, qu'ils ne seroient plus en état de se réunir contre le despotisme. Cette Commune jure de nouveau de respecter et faire respecter les Décrets de l'Assemblée Nationale, et notamment ceux relatifs à la nouvelle division du Royaume.

Adresse de la Ville de Nevers, qui adhère, avec une admiration respectueuse, aux Décrets de l'Assemblée Nationale, acceptés ou sanctionnés par le Roi, notamment à celui concernant la contribution patriotique. Le vœu le plus ardent qu'elle forme en ce renouvellement d'année, est que les Représentans de la Nation jouissent, pendant long-temps, du spectacle d'un Peuple libre, s'élevant rapidement aux plus hautes destinées,

et se livrant au sentiment de la reconnoissance pour les auteurs de sa prospérité.

Adresse de la Ville de Villeneuve-le-Roi, contenant l'expression d'une adhésion absolue, et d'un dévouement sans bornes aux Décrets de l'Assemblée Nationale.

Délibération de la Ville de Pamiers, qui adhère et se soumet avec transport au Décret concernant la contribution patriotique.

Adresse de la Ville de Bourmont, Capitale du Bassigny-Barrois, qui saisit avec ardeur la circonstance du renouvellement de l'année pour exprimer de nouveau à l'Assemblée Nationale les sentimens du respect le plus profond, et du dévouement le plus absolu qu'elle lui a inspirés. Au-lieu du Gui célèbre que les anciens Druides cueilloient religieusement, et qu'ils distribuoient aux Gaulois assemblés en leur annonçant le retour du nouvel an, cette Ville desireroit pouvoir offrir le rameau d'or et une couronne civique à chacun des Représentans de la Nation Françoise : elle forme encore les souhaits les plus ardens pour voir couronner leurs travaux du plus glorieux succès. « Ils seront complets, s'écrie-t-elle, si vous faites le bonheur du Roi en même temps que vous opérerez celui de ses Peuples, de l'amour et du respect desquels jamais Roi ne fut plus digne ».

Dans une Délibération séparée, cette même

Ville fait le don patriotique du produit de la contribution sur les ci-devant Privilégiés.

Adresse de la Ville de Château-Laudrin en Bretagne, contenant une adhésion absolue à tous les Décrets rendus et à rendre par l'Assemblée Nationale ; elle regarde comme les ennemis de la Nation et de son auguste Chef, et proteste de traiter comme tels tous ceux qui tenteroient encore de traverser l'heureuse régénération dont nous sommes redevables à l'héroïque fermeté et au patriotisme éclairé des Représentans de la Nation. Elle demande une Justice Royale.

Délibérations des Communautés de Jarjayes, Pelautier, Mauteyer, et Letrel en Dauphiné, contenant adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale ; et demande de l'établissement d'une Assemblée de Département et d'un Tribunal supérieur dans la Ville de Gap.

Adresse d'adhésion de la Communauté de Mezinville ; elle demande que la Ville d'Azille soit le chef-lieu d'un District.

Adresse d'adhésion et de dévouement de la Ville de Gisors ; elle demande d'être autorisée à choisir plusieurs Citoyens dans son sein, qui seront chargés de recevoir et d'apurer le compte du Receveur des deniers de la Ville.

Adresses de la Ville de Châtillon-sur-Seine, de celle de Cosne-sur-Loire, et de celle de Beauvais, qui, à l'occasion du renouvellement de l'année,

donnent à l'Assemblée de nouveaux témoignages de respect et de dévouement, et forment les vœux les plus ardens pour le succès de ses travaux.

Adresse de la Garde Nationale de Saint-Malo, qui dépose dans le sein de l'Assemblée Nationale le serment solemnel d'observer, avec le respect le plus religieux, les Décrets de l'Assemblée Nationale, et d'employer toutes ses forces pour les faire exécuter.

Adresse de la Communauté de Meuil-la-Horgue en Lorraine, qui, pour preuve d'une adhésion absolue aux Décrets de l'Assemblée Nationale, a délibéré de porter sa contribution patriotique à la somme de 1,200 liv., qui excède de beaucoup le quart de ses revenus.

Adresses de félicitations, adhésion et dévouement de la Ville de Chatel-Censoir en Bourgogne, de celle de Guérande en Bretagne, de celle de Chambon en Auvergne, de celle d'Aiwant en Poitou, de celle de Breteuil en Normandie, de celle de Fleurence et du Pays de Gaure en Guienne, de celle de Saint-Conne, Sénéchaussée de Rhodez, de celle de Ribérac en Périgord, et de celle de Rigny-le-Ferron en Champagne; elles demandent toutes d'être un chef-lieu de District, et le Siége d'une Justice Royale.

Un honorable Membre a offert, au nom de M. Willerval, Imprimeur à Douai, un don patriotique de deux mille Exemplaires d'un Ouvrage

sur les dîmes, qu'il a fait imprimer d'après une lettre de M. Thouret, alors Président de l'Assemblée.

Un autre Membre a proposé ensuite de nommer un Comité chargé de présenter incessamment un projet d'ordre et de travail.

La question préalable ayant été demandée sur cette Motion, l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer, et a passé à l'ordre du jour.

Un Membre du Comité de Constitution a proposé l'article suivant :

« Les maisons, fermes et hameaux dépendans d'une Paroisse, ne formeront qu'une seule et même Municipalité avec le chef-lieu où la Paroisse est établie, même dans le cas où ils auroient eu jusqu'à présent une administration et des rôles d'impositions particuliers ».

La discussion ouverte sur cette proposition et continuée assez long-temps, a été interrompue par le même Membre du Comité de Constitution, qui a fait lecture des trois autres articles suivans destinés à suivre le premier.

« Les Paroisses ou Communautés où il n'y a pas cinquante feux établis, seront tenues de se réunir aux Paroisses et Communautés les plus voisines, et celles-ci tenues de les recevoir, pour ne former ensemble qu'une seule et même Municipalité.

» Les Paroisses ou Communautés qui auront le nombre de feux suffisant, formeront une Municipalité particulière, quoique compris dans le territoire des Banlieues qui environnent les Villes.

» On entend par feu l'établissement séparé d'une famille ou d'un individu tenant ménage ».

La question préalable ayant été demandée sur ces trois articles et sur le premier, l'Assemblée a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer quant à présent.

Ensuite, sur la proposition d'un de ses Membres, elle a décidé que toute discussion sur ces quatre articles seroit renvoyée aux Assemblées de Département, qui donneroient leur vœu à cet égard.

Alors, le Comité de Constitution a proposé que les Gardes Nationales fissent, entre les mains des Officiers Municipaux, le serment de maintenir, de tout leur pouvoir, la Constitution, d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi, etc.

La rédaction de cet article a essuyé des difficultés. La discussion a été assez longue, et beaucoup d'amendemens ont été proposés.

Cette discussion ayant été fermée par l'Assemblée, le même Membre du Comité de Constitution a proposé une nouvelle rédaction, qui a paru réunir les différentes opinions.

La question préalable, demandée sur tous les

amendemens, a été admise ; et la nouvelle rédaction ayant été mise aux voix, l'Assemblée Nationale a décrété l'article suivant :

« Jusqu'à l'époque où l'Assemblée Nationale aura déterminé, par ses Décrets, l'organisation définitive des Milices et des Gardes Nationales, les Citoyens qui remplissent actuellement les fonctions d'Officiers ou de Soldats dans les Gardes Nationales, même ceux qui se sont formés sous le titre de la dénomination de Volontaires, prêteteront par provision, et aussi-tôt après que les Municipalités seront établies, entre les mains du Maire et des Officiers Municipaux, en présence de la Commune assemblée, le serment d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi ; de maintenir de tout leur pouvoir, sur la réquisition des Corps Administratifs et Municipaux, la Constitution du Royaume, et de prêter pareillement, sur les mêmes réquisitions, main-forte à l'exécution des Ordonnances de Justice, et à celle des Décrets de l'Assemblée Nationale acceptés ou sanctionnés par le Roi ».

M. Bailly, Maire de la Ville de Paris, a demandé ensuite la parole, et a dit :

« Messieurs,

» Il nous est revenu, à M. de la Fayette et à moi, que quelques Membres de l'Assemblée ont

dit que nous avions conseillé à M. l'Archevêque de Paris de sortir du Royaume, attendu qu'il n'y étoit pas en sûreté. J'ai l'honneur d'assurer aux honorables Membres qui l'ont dit, qu'ils ont été mal informés, et de déclarer à l'Assemblée que non-seulement, ni M. le Commandant général ni moi n'avons donné un pareil conseil à M. l'Archevêque, mais que nous ne lui avons jamais rien dit qui puisse y avoir le moindre rapport ».

Alors M. d'Espréménil a demandé la parole, et a dit :

« Messieurs,

» Ceci me regarde personnellement, et je crois devoir une explication à l'Assemblée. Je la supplie de se rappeler que je n'ai point parlé d'après moi-même. Je n'ai fait que répéter un bruit public. Ce bruit a circulé dans Paris et s'est répandu dans les Provinces. Dans un temps où l'on croit pouvoir, sur de simples bruits publics, dénoncer, accuser, faire jeter dans des prisons, y retenir pendant six mois des Citoyens évidemment irréprochables, et faire venir à grands frais, des extrémités du Royaume, des témoins qui ne servent à rien, j'ai cru qu'il étoit permis à un Membre de la Législation de se prévaloir à son tour des bruits publics pour justifier des Citoyens absens. Sur de simples bruits publics, on a signé une

dénonciation contre des Magistrats vertueux, des Militaires sans reproches, contre M. le Garde-des-Sceaux, de Barentin, contre M. le Maréchal de Broglie; et je ne pourrois pas invoquer ces mêmes bruits pour défendre l'innocence et la vertu même dans la personne de M. l'Archevêque de Paris! Je propose, Messieurs, en finissant, un principe dans lequel il me semble voir de la magnanimité, qu'il est plus permis de défendre que d'accuser par des bruits publics ».

M. le Président a rendu compte que M. le Garde-des-Sceaux venoit de l'instruire que la Chambre des Vacations du Parlement de Bretagne étoit arrivée, et qu'elle demandoit le jour et l'heure où elle pourroit se rendre à la barre de l'Assemblée.

Il a été décidé qu'elle y seroit reçue demain à deux heures après-midi.

Alors la parole a été donnée à un Membre du Comité de Constitution, qui a commencé la lecture d'une Instruction destinée à être envoyée dans les Provinces, avec les Décrets relatifs à la nouvelle organisation du Royaume en Départemens, en Districts et en Cantons.

Cette lecture a été interrompue par quelques Membres, qui ont représenté qu'il étoit tard, et qu'il devoit y avoir une Séance le soir.

D'après ces observations et les ordres de l'As-

semblée, M. le Président a levé la Séance, et a indiqué celle du soir à six heures et demie.

Signé, l'Abbé DE MONTESQUIOU, Président; D'AIGUILLON, DU PORT, TREILHARD, MASSIEU, Curé de Cergy; BARRÈRE DE VIEUZAC, le Chevalier DE BOUFFLERS, Secrétaires.

Du Jeudi 7 Janvier 1790, au soir.

A l'ouverture de la Séance, M. Démeunier, ancien Président, a dit à l'Assemblée que M. le Président se trouvant incommodé, il alloit, suivant le Règlement, occuper sa place.

Il a fait ensuite lecture d'une lettre de M. de Canteleu, qui, en envoyant à M. le Président une lettre qu'il avoit reçue de M. le Premier Ministre des Finances, l'informoit que le Roi l'avoit nommé Receveur de l'extraordinaire, et le prioit d'en instruire l'Assemblée, et de lui demander si elle vouloit lui permettre d'accepter.

La discussion a commencé sur le parti que devoit prendre l'Assemblée dans cette circonstance. Quelques Membres croyoient que des fonctions de finance n'étoient pas compatibles avec celles de Député; d'autres pensoient le contraire. M. de Canteleu a exprimé son attachement à l'Assem-

blée, et son desir de suivre ses ordres. Enfin, on a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer sur cet objet.

Un Membre du Comité des Recherches a pris ensuite la parole, et a proposé l'article suivant :

« L'Assemblée Nationale déclare que, nonobstant l'attribution provisoire donnée au Châtelet de Paris de la connoissance de lèse-Nation, les Juges des lieux peuvent informer et décréter en cas de crimes de lèse-Nation, comme pour tous les autres crimes, même interroger les accusés, à la charge de renvoyer ensuite la procédure, et les accusés qui auroient été arrêtés, au Châtelet de Paris ».

Quelques Membres de l'Assemblée ont représenté que cette proposition n'étoit pas à l'ordre du jour; que, d'ailleurs, elle étoit d'un intérêt trop grand, trop général pour être traitée le soir.

En conséquence, la délibération sur cet objet a été renvoyée à Samedi à deux heures.

Un Membre du Comité des Finances a proposé de changer quelques mots au Décret du 2 Janvier, qui a sursis à l'autorisation de la cotisation demandée par la Municipalité de Rouen, jusqu'à ce qu'il ait été délibéré par *la Commune*.

D'après cette proposition, l'Assemblée a décrété que dans le Décret du 2 Janvier, au-lieu du mot de *Commune*, on substitueroit ceux de l'*Assemblée générale du Corps Municipal et Electoral, et des Notables élus*.

Le même Membre du Comité des Finances a lu un Rapport du Comité sur la manière d'imposer les Maisons de campagne, Châteaux et leurs dépendances.

La discussion qui s'est élevée sur ce Rapport a été très-longue ; des amendemens multipliés, des additions, de nouvelles rédactions, se sont successivement présentés. Il a été proposé d'ôter de la rédaction du Comité et de quelques autres, le mot de *Château* qui s'y trouvoit, et l'Assemblée a décidé qu'il y demeureroit.

Quelques Membres pensoient qu'il falloit estimer les Maisons et Châteaux suivant l'estimation du meilleur sol de la Paroisse ;

Quelques autres le double ;

D'autres seulement suivant ce que valoit le terrain.

La question préalable, posée sur tous les amendemens proposés, a été admise, et la priorité accordée à une rédaction qui avoit paru réunir une grande majorité.

Bientôt de nouvelles réflexions ont fait naître de nouvelles observations ; elles se succédoient avec rapidité, quand un Membre a proposé de ne pas comprendre les Châteaux et Maisons de campagne de tout le Royaume dans le Décret, et de le restreindre à la seule Élection de Paris.

Cette proposition a été mise aux voix, et a été adoptée ; mais, peu de temps après, quelques

Membres ont observé qu'il étoit très-tard, et que l'Assemblée devenoit incomplète par l'absence d'un grand nombre de Députés, et ne pouvoit plus délibérer.

Alors la question a été ajournée à Mardi au soir dans l'état où elle se trouve ; et M. le Président, ayant levé la Séance, l'a indiquée au lendemain à l'heure ordinaire.

Signé, DÉMEUNIER, ex-Président; d'Aiguillon, du Port, Treilhard, Massieu, Curé de Cergy, Barrère de Vieuzac, le Chevalier de Boufflers, Secrétaires.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 169.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 8 Janvier 1790.

IL a été fait d'abord lecture des Procès-verbaux des deux dernières Séances.

Après cette lecture, un Membre ayant demandé qu'il fût fait mention, dans le Procès-verbal de celle du matin, de la réponse faite par un des Membres au désaveu porté par M. le Maire de Paris, il a été décidé qu'on y inséreroit sa réponse.

On a lu ensuite plusieurs Adresses de différentes Villes et Communautés, dont la teneur suit :

Adresse de la Ville de Mazamet en Languedoc, portant adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et demande d'un District.

Adresses du même genre de plusieurs Villes du Pays de Couserans ; elles demandent de former un Département particulier, et de ne pa se réunir au Pays de Foix.

Adresse de la Municipalité de la Ville de Mazerès en Foix, portant adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale, témoignages de dévouement à ses décisions, félicitations sur son courage inébranlable au milieu des périls les plus imminens, et demande de former un chef-lieu de District.

Adresse de la Milice Nationale de la Ville de Châtillon-sur-Loing, qui fait le serment de défendre, au péril de sa vie, l'exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale et des ordres du Roi.

Adresse des Habitans de Montceau-le-Comte en Nivernois, qui, quoiqu'épuisés par deux années consécutives de disette qu'ils ont éprouvée, et par les efforts qu'ils ont faits pour effectuer leurs impositions, ont néanmoins pris une délibération portant offre d'une somme de 959 l. 4 sols pour la contribution du quart de leurs revenus, de laquelle aucun d'entr'eux n'a voulu être affranchi, quoique sans propriété.

Adresses des Villes de Moulins, Dunkerque, Vitry-le-François, Granville, Preuilly et Noyon, qui profitent du renouvellement de l'année pour donner à l'Assemblée Nationale de nouveaux témoignages de respect, félicitation et dévouement, et lui exprimer leurs vœux pour le succès de ses travaux.

A

Adresse de félicitations, remercîemens et adhésion de la Communauté de Saint-Fulgent en Bas-Poitou; elle voit avec la plus vive satisfaction l'harmonie qui règne entre le Roi et l'Assemblée Nationale.

Adresse de renouvellement d'adhésion de la Ville de Bourbon-Lancy; elle demande que l'Assemblée prenne des mesures efficaces pour faire rentrer les fugitifs dans le Royaume.

Adresse des Habitans de Villiers-sur-Marne, qui, pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, ont fait le serment solemnel d'être fidèles à la Nation, au Roi et à la Loi.

Adresse de félicitations, adhésion et dévouement de la Communauté de Roche-Chalais, et des Paroisses voisines, de la Ville de St.-Chinian, de celle de Pontoise, de celle de Caraman, de celle de Castelnau-de-Montartier, et de neuf Paroisses voisines, de celle de Coulange-sur-Yonne, de celle de Marciac, de celle de Saint-Etienne en Forez, de celle de Châtillon-sur-Loing, de celle de Saint-Céré en Querci, de celle de Bonny-sur-Loire, du Bourg de Granvilliers en Picardie, de celui de Livarot en Normandie, de la Communauté d'Ussel en Bas-Limousin, de la Ville de Saverne en Alsace, du Bourg de Bois-d'Ouing et de vingt Paroisses circonvoisines en Lyonnois, de la Ville de Saint-Pol-de-Léon en Bretagne, de celle de Villeréal en Agenois, de la Communauté de La-

velanet en Languedoc, de la Ville de Taille-Bourg en Saintonge, et du Bourg de Ribiers en Dauphiné. Toutes ces Villes, Bourgs et Communautés demandent d'être un chef-lieu de District, et le Siége d'une Justice Royale.

Adresse du même genre de la Communauté de Sourdeval en Normandie ; elle demande que la Ville de Ville-Dieu soit le chef-lieu de District.

Adresse du même genre de la Communauté de Villeneuve-lès-Beziers en Languedoc ; elle demande que la Ville de Beziers soit le chef-lieu d'un Département, et le Siége d'un Tribunal suprême.

Adresse des Gardes Nationales de dix Communautés de Dauphiné, Provence et Languedoc, réunies sous les murs de Saint-Paul-Trois-Châteaux, avec la fédération de Montelimart ; elles ont fait le serment auguste et solemnel de respecter, d'obéir, d'aimer et d'être fidèles, jusqu'à leur dernier soupir, à la Loi, à la Nation, et au Roi, Restaurateur de la Liberté Françoise, et se sont juré, à l'envi, union, fraternité et secours mutuels.

Adresse de la Commission intermédiaire d'Alsace, qui annonce que, d'après l'invitation qu'elle a faite aux Communautés les plus aisées de la Province, de venir momentanément au secours de l'Etat, par des avances sur les impositions de l'année prochaine, elle a reçu des soumissions

pour quelques centaines de mille livres, qu'elle enverra à l'Assemblée Nationale dans le courant du présent mois. Cependant, comme plusieurs Communautés ne sont en état de faire les avances auxquelles elles se sont soumises, que par des emprunts remboursables, cette Commission supplie l'Assemblée d'approuver les autorisations qu'elle pourroit donner à ces Communautés pour des emprunts momentanés.

Adresse de renouvellement d'adhésion et de dévouement de la Ville de Negrepelisse en Quercy; elle révoque, en ce qui la concerne, tous pouvoirs limités et prohibitifs donnés aux Députés de la Province.

Délibération des Municipalités des Mas-d'Esco-ron, des Eaux et du Gand, dépendantes de la Paroisse de Saint-Symphorien-de-Lay en Beaujolois, contenant le don patriotique de la contribution sur les ci-devant Privilégiés; elles demandent d'être conservées, ou au moins de former entre les trois une Municipalité indépendante de toute autre.

Adresse des jeunes Citoyens de la Ville de Guingamp en Bretagne, qui ont juré, de la manière la plus solemnelle, de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour le maintien des sages Décrets de l'Assemblée Nationale, la défense de la Liberté et de la Constitution, qui protestent de se réunir à tous leurs frères de Bre-

tagne, à tous les bons Citoyens, aussi-tôt que leurs services pourront être utiles pour confondre les projets ténébreux des ennemis de la Patrie.

Adresse de la Ville de Luxeuil et de plusieurs autres Paroisses en Franche-Comté, contenant une adhésion absolue et un dévouement sans bornes aux Décrets de l'Assemblée Nationale; elles offrent la somme de 10,000 liv. pour tenir lieu de leur contribution patriotique.

Adresse du même genre de la Ville de Figeac en Guienne; elle fait hommage à la Nation des Privilèges qui lui avoient été accordés par le Roi Pepin, et confirmés par tous ses successeurs.

Adresse du même genre de la Communauté de Fournès, Diocèse d'Usès en Bas-Languedoc. Indépendamment de la contribution patriotique, elle fait le don du produit de la contribution sur les ci-devant Privilégiés, et de l'indemnité qu'elle avoit le droit d'espérer à raison de la perte des neuf dixièmes de ses oliviers, qu'elle a essuyée l'hiver dernier.

Adresse du Comité Permanent de la Ville et Paroisse de Bauden en Bretagne, qui adhère unanimement à la Délibération de la Municipalité de Ploermel du 10 de ce mois; et attendu que le défaut d'enregistrement et de promulgation des Décrets de l'Assemblée Nationale dans la Province de Bretagne, le retardement de leur exécution, et la suspension de l'administration

de la justice, sont une suite de l'obstination et de la désobéissance des Membres de la Chambre des Vacations du Parlement, il demande qu'il soit déclaré civilement et solidairement responsable de tous les événemens.

Adresse d'adhésion, remerciement, respect et reconnoissance des non-Catholiques de la Ville et Sénéchaussée de Saint-Maixent en Poitou.

Adresse des Volontaires de la Garde Nationale d'Angers, qui ont arrêté qu'ils déploieront toutes leurs forces pour maintenir les droits de l'Homme, la Constitution de l'Empire, et les Décrets de l'Assemblée Nationale ;

Que le Pacte d'Union sera renouvelé et à jamais consolidé entre les jeunes Citoyens de la Bretagne et de l'Anjou ;

Que les Volontaires des autres Villes du Royaume seront invités à présenter des Adresses à l'Assemblée Nationale, pour la supplier, lorsqu'elle organisera le Pouvoir militaire, de conserver et de sanctionner, sous un mode uniforme, les Corps de Volontaires, comme émanation et comme faisant partie des Gardes Nationales.

Adresse de la Commune de la Ville d'Ervy en Champagne, contenant adhésion à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, et l'offre patriotique d'une somme de 900 livres d'une part, et de celle qui doit leur revenir en moins-imposé,

par suite de l'imposition des ci-devant Privilégiés, pour les six derniers mois de l'année 1789; le tout en sus de sa contribution du quart.

On a demandé l'impression de celle de la Ville de Péronne, qui annonce que le tribut patriotique des Habitans de cette Ville s'élève déjà à la somme de 92,605 liv., et que les Officiers Municipaux, comme Juges civils et criminels, offrent de rendre la justice gratuitement : l'impression a été ordonnée.

Adresse de la Ville de Péronne à l'Assemblée Nationale.

L'hommage le plus digne de l'Assemblée Nationale est l'empressement à exécuter ses Décrets : c'est celui que nous lui offrons en ce moment.

La contribution patriotique a été ouverte en cette Ville le 9 Novembre dernier : tous les Citoyens s'y sont portés en foule ; elle est finie, à l'exception des Déclarations de quelques particuliers, qui ne tarderont pas sans doute à se faire inscrire sur la liste des bons Patriotes.

Nous avons la satisfaction de vous annoncer, Nosseigneurs, que le tribut patriotique de Péronne s'élève déjà à la somme de 92,605 livres. C'est peu pour les besoins de l'Etat, c'est peu pour notre zèle ; mais l'Assemblée Nationale aura peut-être l'indulgence de penser que c'est quelque chose pour une Ville qui n'a point de

commerce, et qui ne compte pas 4,000 habitans.

Nous ne nous ferons point un mérite auprès de vous, NOSSEIGNEURS, d'avoir délibéré, le même jour 9 Novembre dernier, de rendre gratuitement la justice, comme Juges Civils, Criminels et de Police. Le patriotisme a cessé d'être une vertu particulière, depuis que l'exemple des Représentans de la Nation en a fait un devoir pour tous les François.

Puisse l'Assemblée Nationale continuer avec le meme succès les grands travaux qu'elle a entrepris ! Puisse l'année 1790 réaliser toutes les espérances que celle qui finit, nous a permis de concevoir !

Tels sont nos souhaits, NOSSEIGNEURS ; daignez les agréer et recevoir l'assurance de notre adhésion à tous vos Décrets.

Nous sommes avec un profond respect,

NOSSEIGNEURS,

Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs,

Les Officiers Municipaux de la Ville de Péronne. *Signé*, Dehaussy, de Robecourt, Dournel, Fernet, Dehaussy fils, Classe, Fournier, Mercier, et Naudé.

Un Membre de l'Assemblée a offert, au nom des Chanoines et Prébendiers de l'Eglise de Carcassone, 200 marcs d'argenterie.

Un des Secrétaires a présenté le don patriotique que font les Officiers de la Sénéchaussée de Bigorre, de la finance de l'Office de Lieutenant-Général-d'Epée, avec les arrérages dus depuis 1775, et les arrérages des gages qui peuvent être dus à tous ces Officiers, avec offre de rendre la justice gratuitement, et de redoubler de zèle et d'activité pour l'administrer.

Un Membre du Comité de la Vérification des Pouvoirs a demandé l'admission de M. Dufaux, en qualité de Député du Pays de Marsan, à la place de M. Perès, d'Artassens, qui a donné sa démission.

Il a observé que l'élection de M. Dufaux n'étoit pas parfaitement régulière, et que le Comité avoit pensé que M. Dufaux ne devoit être reçu qu'à la charge de faire confirmer son élection dans la première Assemblée qui se tiendra dans le Pays de Marsan, en vertu des Décrets de l'Assemblée Nationale.

L'admission de M. Dufaux a été ajournée jusqu'à ce qu'il ait été fait un rapport des défauts de forme de l'élection de M. Dufaux.

Un Député de la Champagne ayant rapporté que s'étant rendu dans cette Province à cause des troubles qui y régnoient, il les a vu se calmer; que les frontières sont bien gardées contre l'exportation des grains; que la circulation de l'intérieur est entièrement libre, et que le Peuple

a vu diminuer le pain ; il a offert ensuite, de la part de trente-deux Communautés du Bailliage de Vitry-le-François, un don patriotique de 80,000 liv.

Un Membre du Comité de Constitution a repris la lecture de l'Instruction sur les Corps Administratifs de District et de Département, qui avoit été commencée à la Séance précédente. Il a proposé ensuite un Projet de Décret.

Un autre Membre a proposé de distinguer, dans les Décrets relatifs aux Administrations, les articles constitutionnels d'avec les articles purement réglementaires.

Un second a demandé que l'Instruction fût présentée à l'approbation du Roi, et les Décrets à son acceptation. Ces deux amendemens, ayant été mis aux voix, ont été décrétés.

Un Membre a proposé encore de décréter que les Députés qui auront fixé les Cantons de leurs Départemens d'ici à huit jours, soient autorisés à les produire, et que cette division soit suivie provisoirement pour les premières élections seulement.

On est allé aux voix sur cette proposition, qui a été décrétée.

On a fait lecture du Projet de Décret proposé par le Comité de Constitution ; on est allé aux voix, et l'Assemblée l'a décrété en ces termes :

« Que les Décrets de l'Assemblée Nationale,
» rendus sur la formation, tant des Assemblées

» primaires et d'Électeurs, que des Administrations » de District, rédigés et classés dans l'ordre que » l'Assemblée a adopté par son Décret du 22 Dé- » cembre dernier, soient présentés à l'acceptation » du Roi; l'instruction qui vient d'être lue, à son » approbation; que SA MAJESTÉ soit suppliée de » les envoyer aux Tribunaux, Corps Administra- » tifs et Municipalités, pour être transcrits dans » leurs registres, et publiés sans délai dans tout » le Royaume; qu'elle soit également suppliée » de prendre les mesures les plus convenables pour » que l'exécution en soit utilement surveillée et » dirigée en chaque Département, et pour que la » convocation des Assemblées qui doivent élire » les Membres des Administrations de Départe- » ment et de Distrit, ait lieu, au plus tard, du » 1er. au 15 Février prochain.

» L'Assemblée Nationale se réserve de dis- » tinguer, dans les articles de son Décret rela- » tif aux Assemblées représentatives et aux Corps » Administratifs, les articles constitutionnels de » ceux qui ne sont que réglementaires ».

Un autre Membre du Comité de Constitution a rendu compte des travaux faits pour la division du Royaume en Départemens, destinée à simplifier et perfectionner l'administration de toutes les Provinces.

L'ordre de deux heures étant arrivé, M. le Président a consulté l'Assemblée pour savoir si

le rapport du Comité seroit continué. Il a été décidé qu'il le seroit. Après avoir fait l'énumération des nombreux Départemens déjà définitivement arrêtés, le Membre du Comité de Constitution a proposé un Projet de Décret en quatre articles, sur lequel il n'a pas été délibéré, mais il a été renvoyé à la séance du lendemain.

M. le Président ayant annoncé que les Membres composant l'ancienne Chambre des Vacations du Parlement de Rennes, demandoient à être entendus, ils ont été introduits à la Barre.

M. le Président a dit :

« MESSIEURS,

» L'Assemblée Nationale a ordonné à tous les Tribunaux du Royaume de transcrire sur leurs Registres, sans retard et sans remontrances, toutes les Lois qui leur seroient adressées. Cependant vous avez refusé l'enregistrement du Décret qui prolonge les vacances de votre Parlement. L'Assemblée Nationale, étonnée de ce refus, vous a mandés pour en savoir les motifs. Comment les Lois se trouvent-elles arrêtées dans leur exécution? Comment des Magistrats ont-ils cessé de donner l'exemple de l'obéissance? Parlez : l'Assemblée, juste dans les moindres détails, comme sur les plus grands objets, veut vous entendre; et si la présence du Corps Législateur vous rappelle l'inflexibilité de ses principes, n'oubliez pas que vous

paroissez aussi devant les Pères de la Patrie, toujours heureux de pouvoir en excuser les Enfans, et de ne trouver dans leurs torts que les égaremens de leur esprit et de simples erreurs. »

Un des Magistrats a pris la parole, et a prononcé un discours qu'il a demandé ensuite à déposer sur le bureau.

M. le Président lui a répondu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale pesera avec maturité
» les observations que vous avez cru devoir lui
» proposer : je prendrai ses ordres, et vous saurez
» ses intentions. »

Ces Magistrats retirés, plusieurs Membres ont demandé que la discussion fût ouverte. Un Membre a proposé d'informer l'Assemblée sur quelques erreurs de faits. Un autre desirant qu'on entendît deux Membres seulement, et que la discussion fût ensuite renvoyée, M. le Président a consulté le vœu de l'Assemblée, et la discussion a été renvoyée à la Séance du lendemain.

Signé, l'Abbé de MONTESQUIOU, Président; Barrère de Vieuzac, du Port, Massieu, Curé de Cergy, Treilhard, le Duc d'Aiguillon, le Chevalier de Boufflers, Secrétaires.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, rue du Foin Saint-Jacques, N° 31.

N°. 170.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Samedi 9 Janvier 1790.

LA Séance a commencé par la lecture des Adresses dont la teneur suit :

Délibération du Comité Permanent et de l'Assemblée générale des Habitans de la Ville de Vienne, et de celle de S. Marcellin en Dauphiné, qui s'élèvent avec force contre le Procès-verbal de la Commission intermédiaire des Etats de cette Province, par lequel elle désapprouve la nouvelle division du Royaume ; ils renouvellent leur adhésion absolue à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, notamment à celui qui divisera le Dauphiné en plusieurs Départemens.

Adresse d'adhésion de la Communauté d'Alle-

vard en Dauphiné ; elle fait le don patriotique d'un contrat de constitution de rente au capital de 4,643 liv. 8 s.

Adresse de félicitations et dévouement de la Compagnie de l'Arquebuse de Dormans en Champagne ; elle fait le don patriotique de la somme de 200 liv.

Délibération de la Communauté de Sainte-Eulalie-d'Embarès, entre deux mers; elle fait le don patriotique du produit de la contribution sur les ci-devant privilégiés.

Adresse de félicitations, remerciemens et adhésion de la Communauté de Presty et la Croth en Bourgogne. Indépendamment de la contribution patriotique, elles font remise à la Nation de leurs franchises du droit d'Aide dont elles ont joui par grace spéciale jusqu'en 1771 ; mais elles protestent, sous le bon plaisir de l'Assemblée, de réclamer contre l'Administration du Mâconnois, toutes les sommes qu'elles ont été contraintes de verser entre ses mains depuis cette époque jusqu'à ce jour.

Adresses de la Ville d'Harcourt en Normandie; de celle de Gramat en Quercy, qui expriment les sentimens d'admiration, de reconnoissance et dévouement dont elles sont pénétrées

pour l'Assemblée Nationale ; elles demandent d'être le chef-lieu de Département, et le Siége d'une Justice Royale.

Adresse des Habitans d'Haut-Isle, contenant le don patriotique de la contribution sur les ci-devant privilégiés.

Adresse d'adhésion de la Communauté de Cassagne en Quercy ; elle demande une Municipalité.

Adresse de la Communauté de Roquevaire en Provence, contenant une adhésion très-énergique aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et réclamation contre la demande de la Communauté d'Aubagne, pour être le Siége de la Justice des lieux circonvoisins.

Adresse des Officiers Municipaux de la Ville de Brando en Corse, contenant un Procès-verbal de formation d'une Milice Nationale à l'instar de celles qui se sont établies successivement dans toutes les Communautés du Royaume, et qui ont fait le serment solemnel d'être fidelles à la Nation, au Roi et à la Loi.

Adresse d'adhésion, respect et reconnoissance de la Paroisse de Saint-Germain-lès-Compiegne, et plainte contre un Officier de chasse.

Délibérations des Paroisses du Siége Royal de

Bazouges en Bretagne, portant adhésion aux Décrets du 4 Août, et renonciation aux anciens priviléges de la Province.

Adresses de plusieurs Communautés du Périgord, contenant adhésion, félicitations et offre du moins-imposé.

Adresse de félicitations, remerciemens et adhésion de la Ville de Sarrelouis.

Adresses du même genre du Bourg de Tullius en Dauphiné, de la Ville d'Étain en Lorraine, de la Ville d'Annay en Poitou, de celle de Jegan en Gascogne, de la Ville de Blausac en Angoumois, de la Communauté de Pouillon, Sénéchaussée d'Ax, de la Ville de Saint-Nicolas-de-la-Grave en Gascogne, de celle de Pignaux en Provence; elles demandent toutes d'être chef-lieu de District et le Siége d'une Justice Royale.

Adresses du même genre de la Communauté d'Épone en l'Isle-de-France, et de celle de Charbiny, Election de Tonnerre; elles font le don patriotique du produit de la contribution sur les ci-devant Privilégiés.

Adresses du même genre des Communautés de Saint-Cristol en Jarret, et Saint-Andéol-la-Valla en Forez; elles font le même don patriotique, et

demandent que la Ville de Saint-Chamond soit le chef-lieu d'un District.

Adresses du même genre des deux Communes réunies de la Ville et du Bourg Saint-Pierre-de-Chemillé en Anjou ; elles demandent l'établissement d'une Assemblée de District dans ladite Ville.

Adresse de la Garde Nationale de la Ville de Clermond-Ferrand; cette Garde, composée de deux mille hommes, a ajouté au serment prescrit aux troupes celui de soutenir de tout son pouvoir la Constitution et tous les Décrets de l'Assemblée Nationale.

Adresses de MM. les Officiers Municipaux de la même Ville ; ils soumettent à l'examen de l'Assemblée l'établissement qu'ils ont fait pour le oulagement des pauvres pendant cet hiver, et dont la caisse monte à trente-six mille livres ; ils dénoncent à l'Assemblée un Ecrit séditieux ; intitulé : « Adresse aux Provinces », qui leur a été envoyé par Lettre anonyme ; et ils déclarent qu'ils conserveront toujours un inviolable respect et une soumission absolue pour les Décrets de l'Assemblée Nationale.

Adresse de félicitations à l'Assemblée Nationale de la part des Citoyens de la Ville de Jonzé en Bretagne ; ils prient l'Assemblée d'agréer l'hom-

mage le plus pur de leur fidélité, de leur respect et de leur soumission à ses Décrets ; ils demandent une Jurisdiction Royale.

Adresse de la Communauté de Thierville, près de Verdun, contenant l'adhésion la plus entière aux Décrets de l'Assemblée Nationale : malgré la disette affreuse qui désole cette Communauté, elle a payé toutes ses tailles pour l'année 1789, ce qui est justifié par une quittance finale ; elle se soumet à payer 600 livres pour sa contribution patriotique ; et les 70 pères-de-famille qui la composent, se sont cotisés volontairement pour une somme considérable de 1,526 livres, 19 sols, sans y comprendre celle de 600 livres, et sans compter ce que pourront offrir quelques particuliers qui n'ont pas encore souscrit leur part de contribution ; elle demande que la subvention considérable supportée par le Verdunois, soit également répartie entre tous les Citoyens, tant de la Ville de Verdun, que de la campagne, et que l'effet des Décrets du 4 Août ait lieu depuis cette époque, et non depuis celle de leur publication.

Il a été fait ensuite lecture du Procès-verbal de la veille.

Un honorable Membre a observé qu'il y étoit dit que le Magistrat de la Chambre des Vacations

de Rennes, qui avoit porté la parole, avoit déposé son Discours sur le bureau; mais qu'il étoit au contraire constant qu'une partie de ce Discours débitée de vive-voix, n'avoit pas été déposée : sur cette observation, quelques personnes ont proposé de faire demander cette dernière partie du Discours; d'autres ont prétendu qu'il étoit plus convenable d'en insérer dans le Procès-verbal le résultat, qu'il seroit facile de se rappeler.

La question préalable sur ces propositions a été demandée, et il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

M. le Président a dit ensuite qu'il venoit de recevoir une lettre de M. le Comte de la Luzerne, avec un Mémoire dans lequel ce Ministre annonçoit que dans plusieurs Ports du Royaume les Ouvriers s'étoient réunis pour demander à être payés à la journée et non par entreprise. Ce Ministre observe que ce nouvel ordre de choses occasionneroit un surcroit considérable de dépenses dans le Département.

L'Assemblée a renvoyé la Lettre et le Mémoire au Comité de Marine.

On est venu à l'ordre du jour. Le Rapporteur du Comité de Constitution, qui avoit proposé

la veille un Décret en quatre articles sur la formation des Départemens, a remarqué qu'il étoit instant de statuer sur les trois derniers ; et l'Assemblée ayant demandé à aller aux voix, les a décrétés en ces termes :

« Les Députés de chaque Département seront » tenus, d'ici au 13 Janvier, de produire au Co- » mité de Constitution le tableau énonciatif de » leurs limites respectives, arrêté et signé par » tous ; sinon, et à faute de ce faire, ledit Co- » mité est autorisé à tracer lui-même ces limites, » et à les présenter à l'Assemblée.

» A compter de ce jour, le Comité de Consti- » tution sera entendu à l'ouverture de chaque » Séance, et après la lecture u Procès-verbal ; » soit pour faire à l'Assemblée le rapport des » objets contentieux sur lesquels il sera néces- » saire de statuer, soit pour présenter le tableau » des Départemens, terminés dans leurs sous- » divisions, afin que l'Assemblée puisse les dé- » créter successivement, et à mesure qu'ils lui » seront offerts.

» Les Députés de chaque Département seront » tenus de se pourvoir de deux Exemplaires de » la topographie de leur Département, com- » posée de feuilles de la Carte de l'Académie, » collées sur toile, et d'une seule feuille, afin

» que de ces deux exemplaires, sur lesquels
» seront exprimées semblablement les limites du
» Département, et celles des Districts et Can-
» tons, et qui seront signés par les Députés et
» par les Membres du Comité de Constitution,
» l'un reste en dépôt aux Archives Nationales,
» et l'autre soit remis aux Archives du Dépar-
» tement auquel il appartiendra. »

Immédiatement après ces Décrets, la discussion sur l'affaire de la Chambre des Vacations du Parlement de Bretagne a été ouverte.

Les deux honorables Membres qui ont parlé les premiers l'ont envisagée sous un point-de-vue absolument opposé. L'impression de leurs discours ayant été demandée, l'Assemblée a décrété qu'ils seroient imprimés ensemble.

La discussion s'est ensuite continuée; plusieurs personnes ont été successivement entendues; il s'en présentoit encore d'autres qui demandoient la parole, lorsque sur la représentation de plusieurs honorables Membres, qu'il étoit plus de cinq heures, M. le Président a mis aux voix si la Séance seroit prolongée, ou si la discussion seroit continuée à la prochaine Séance : l'Assemblée a décrété que la discussion seroit continuée à Lundi.

M. le Président a levé la Séance et l'a remise à Lundi heure ordinaire, après avoir annoncé qu'il n'y auroit pas de Séance dans l'après midi, attendu la prolongation extraordinaire de celle du matin.

Signé, l'Abbé DE MONTESQUIOU, Président; DU PORT, TREILHARD, MASSIEU, le Duc d'AIGUILLON, le Chevalier DE BOUFLFERS, BARRÈRE DE VIEUZAC, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 171.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Lundi 11 Janvier 1790.

UN de MM. les Secrétaires a ouvert la Séance par la lecture du Procès-verbal de Samedi dernier, et des Adresses suivantes :

Adresse de félicitation, remerciement et adhésion de la Communauté d'Arsague, Sénéchaussée de Saint-Sever ; elle demande que l'annexe de la Paroisse soit érigée en Cure.

Adresse des Représentans de la Commune de Prades en Roussillon, qui, en rappelant le vœu exprimé dans le Cahier des Paroisses qui composent la Viguerie de Conflans et Capsir, pour qu'il fût établi à Prades un Tribunal judiciaire, avec une attribution définitive déterminée, renouvelle cette demande, et supplie l'Assem-

blée Nationale, lorsqu'elle procédera à la division des Départemens et Districts, de vouloir prendre en considération cette demande. Un Tribunal est nécessaire aux Paroisses qui forment son arrondissement, et qui auront alors à portée leur Administration et leur Justice.

Adresse des Officiers Municipaux et Habitans de la Ville de Farmoutier, qui exprime les vœux les plus ardens pour la conservation de l'Abbaye Royale qu'elle renferme dans son sein. Quel qu'en soit le succès, ils protestent que la décision ne diminuera en rien le respect et la reconnoissance dont ils sont pénétrés pour les Représentans de la Nation.

Adresse de félicitation et de dévouement du Comité de Saint-Cyr et Bourgneuf en Retz; ils propose un Plan de division du Duché de Retz.

Adresse de la Garde Citoyenne de Bar-le-Duc, qui fait le serment solemnel de faire respecter les Représentans de la Nation et leurs Décrets, aux dépens de sa fortune et de sa vie.

Adresse de la Ville de Morlaas, Capitale du Béarn, contenant une adhésion absolue aux Décrets de l'Assemblée, et une renonciation expresse à tous ses priviléges, dont elle jouissoit depuis plus de 800 ans; elle demande avec instance d'être chef-lieu de District.

Adresse d'adhésion, félicitation et dévouement de la Communauté de Vallerangues en Languedoc.

Adresse du même genre de la Ville de Vauvilliers en Franche-Comté; elle fait le don patriotique de la somme de 1500 livres, et demande d'être chef-lieu de District.

Adresses du même genre de la Ville d'Arnay-le-Duc et de la Communauté de Saint-Cyr, près Versailles; elles font le don patriotique du produit de la contribution sur les ci-devant Privilégiés.

Adresses des Habitans de diverses Municipalités du Pays de Grasse, et d'une partie des Habitans de la Communauté de Scata en Corse, qui annoncent avoir formé une Milice Nationale qui a fait le serment de suivre et de maintenir tous les Décrets de l'Assemblée Nationale.

Procès-verbal du renouvellement des sermens patriotiques des Volontaires Nationaux de Vannes en Bretagne.

Adresses de félicitation et dévouement des Officiers du Bailliage d'Issoudun et de la Ville d'Ardres en Auvergne.

Adresse du même genre de Château-Villain en Champagne; cette Ville fait le don patriotique de la somme de 408 livres, de 14 paires de boucles

d'argent, et de quelques bijoux d'or ; elle demande avec instance d'être chef-lieu de District.

Adresses du Comité Permanent de la Ville et Jurisdiction de Lauzun, composée de seize Paroisses, et de la Milice Citoyenne de la Ville d'Aix, co tenant l'adhésion la plus entière aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et un dévouement sans bornes pour leur exécution.

Délibération de la Communauté d'Ancelles en Dauphiné, qui fait le don à la Nation de la taxe sur les ci-devant Privilégiés.

Un Membre a présenté, de la part d'un père-de-famille, habitant de Constance en Suisse, père de sept enfans, Génevois de naissance, nommé David-Emmanuel de Vélay, une offre patriotique de 6,000 livres, et, de plus, la demande que fait cet Etranger d'être admis, lui et les siens, au titre de Citoyen François. Après quelques observations de divers Membres sur ce double objet, M. le Président a mis aux voix d'abord la question de savoir si l'on donneroit acte, ou non, au Citoyen de Constance, de sa demande de Lettres de Naturalisation, et il a été décrété qu'on lui en donneroit acte ; on a mis en délibération si l'Assemblée accepteroit l'offre patriotique du même Citoyen, et il a été décrété qu'on accepteroit les 6,000 livres.

On a annoncé que les Députés de la Ville de Fontainebleau étoient à la barre, et offroient un don patriotique de 2,200 livres.

On a également annoncé les Députés du District et Bataillon des Enfans-Trouvés, de Paris, qui ont offert en don patriotique des boucles d'argent, et autres bijoux pesant 32 marcs 7 gros d'argent, plus une once 1 gros 18 grains en or.

On a passé à l'ordre du jour, la suite de la discussion sur l'affaire de l'ancienne Chambre des Vacations du Parlement de Rennes.

Un Membre ayant demandé que l'Assemblée décrétât d'abord qu'elle ne désempareroit pas sans avoir pris un parti définitif sur cette affaire, quelques autres Membres ont fait entendre des réclamations sur cette proposition.

La question préalable demandée a été rejetée; et M. le président ayant mis aux voix la proposition même, elle a été acceptée et décrétée.

Un Opinant a proposé sur cette affaire le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale, après avoir entendu
» la justification des Magistrats de la Chambre
» des Vacations du Parlement de Rennes, a dé-
» crété qu'ils seroient renvoyés par-devers le
» Pouvoir exécutif, afin que l'offre qu'ils ont
» faite du sacrifice de leur Office soit réalisée ».

Un second Opinant a conclu par demander la division des deux parties du Décret proposé dans la Séance de Samedi dernier, et a présenté le suivant à l'Assemblée :

« L'Assemblée Nationale, considérant qu'elle » ne peut confier l'exécution des Lois à ceux qui » affectent de les méconnoître, et qui se sont » formellement opposés à leur transcription, » déclare les Membres de la Chambre des Vaca- » tions du Parlement de Rennes inhabiles à exer- » cer aucune fonction publique, jusqu'à ce qu'ils » ayent prêté le serment d'être fidèles et soumis à » la Constitution du Royaume. »

Un troisième Opinant a proposé ce qui suit :

« L'Assemblée Nationale décrète que les » Magistrats qui formoient ci-devant la Chambre » des Vacations de Rennes, seront renvoyés au » Pouvoir exécutif, et que Sa Majesté sera sup- » pliée de prendre les mesures les plus promptes » pour rétablir l'administration de la Justice en » Bretagne. »

Un Député de cette Province a pris alors la parole pour rectifier des faits relatifs à la discussion.

Un de ses Collègues a ensuite observé que les ci-devant Etats et le Parlement de Bretagne n'ont jamais méconnu la souveraineté des Etats-Généraux de France.

Un nouvel Opinant a excusé la conduite des Magistrats de Bretagne, et a énoncé son vœu pour la clémence et la modération.

Un dernier Opinant a rappelé les droits imprescriptibles des Nations, contre les raisonnemens tirés des réclamations en faveur de l'ancienne Constitution de la Bretagne, a prouvé que tout le Peuple de la Province avoit complètement adhéré à la Constitution et à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, et a proposé que son Président déclarât aux Membres de la Chambre des Vacations ce qui suit :

« L'Assemblée Nationale improuve votre conduite et les motifs que vous avez allégués pour votre jutsification; votre résistance à la Loi vous rend inhabiles à en être les organes, jusqu'à ce que vous ayez prêté le serment qui attache tous les Citoyens à la Constitution Françoise, décrétée par l'Assemblée Nationale et acceptée par le Roi.

» L'Assemblée Nationale pourvoira dans sa sagesse à faire rendre à la Province de Bretagne la justice dont votre résistance l'a momentanément privée ».

Plusieurs autres Membres demandoient encore la parole, lorsque M. le Président a consulté l'Assemblée pour savoir si elle desiroit fermer la

discussion ou la continuer, et il a été décidé qu'on iroit à l'instant aux voix sur le fond de l'affaire.

Cependant un nouvel Opinant a réclamé encore la parole, d'après le principe qu'on doit l'accorder en dernier lieu à ceux qui ont parlé dans une accusation en faveur des Accusés.

Un Membre a répondu que, dans l'affaire présente, il n'y avoit ni accusation ni accusés; qu'il y avoit seulement des Législateurs d'un côté, et de l'autre des Magistrats prévenus d'un délit national.

On a lu les divers Décrets proposés; on a demandé la priorité pour celui qui avoit été présenté le dernier, et cette priorité lui a été acquise.

Un Membre a proposé pour amendement que les Magistrats de Rennes ne fussent pas mandés à la barre, mais que le Projet de discours fût converti en forme de Décret, et notifié aux Magistrats par le Pouvoir exécutif.

Un autre Membre a proposé que les Magistrats fussent mendés pour entendre, par l'organe de M. le Président, le Décret qui les déclaroit inhabiles à remplir toute fonction publique, jusqu'à ce qu'ils eussent prêté le serment d'être fidèles à la Constitution Françoise.

Un nouvel Opinant a demandé la suppression

de la dernière phrase, qui borne l'exclusion des droits de Citoyens au temps de la prestation du serment.

Un autre a ainsi changé cette restriction : « jusqu'à ce que, sur leur Requête présentée au Corps législatif, ils ayent été admis à prêter le serment de fidélité à la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale, et acceptée par le Roi. »

Un Membre a demandé alors la question préalable sur tous les amendemens ; d'autres ont demandé que l'amendement qui appeloit les Magistrats à la barre ne fût point compris dans la question préalable.

Ainsi la division des amendemens établie, on a mis aux voix la question de savoir s'il y avoit lieu à délibérer sur le premier amendement, et l'Assemblée s'est décidée pour la négative.

Elle a décrété qu'il y avoit à délibérer sur le second amendement, ainsi que sur le troisième ; et après quelques legers changemens proposés comme sous-amendemens, la Motion principale a été mise aux voix, et décrétée dans les termes suivans :

« L'Assemblée Nationale, improuvant la conduite des Magistrats de la Chambre des Vacations du Parlement de Rennes, et les motifs qu'ils ont allégués pour leur justification, déclare

que leur résistance à la Loi les rend inhabiles à remplir aucune fonction de Citoyens actifs, jusqu'à ce que, sur leur Requête présentée au Corps législatif, ils ayent été admis à prêter le serment de fidélité à la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale, et acceptée par le Roi;

» Et en exécution du présent Décret, l'ASSEMBLÉE ordonne que les Magistrats de la Chambre des Vacations du Parlement de Rennes seront mandés à la barre de l'Assemblée, pour entendre le Présent Décret par l'organe de son Président ».

La Séance a été levée et indiquée à demain neuf heures du matin.

Signé, l'Abbé DE MONTESQUIOU, Président; MASSIEU, Curé de Cergy, DU PORT, TREILHARD, D'AIGUILLON, le Chevalier DE BOUFFLERS, BARRÈRE DE VIEUZAC, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

N°. 172.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 12 Janvier 1790.

ON a commencé par la lecture du Procès-verbal de la veille.

Ensuite on a lu les Adresses et dons patriotiques, ainsi qu'il suit :

Délibération de la Motte-Chalançon en Dauphiné, qui demande d'être réunie au Tribunal du Bailliage du Buis, en cas qu'il n'en soit pas établi un à Die, et offre en don patriotique le produit de la taxe sur les ci-devant privilégiés.

Délibération et Adresse de la Ville du Buis, avec approbation de celle de la Motte-Chalançon, et adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale ; elle demande que son Bailliage soit remplacé par un des Tribunaux à établir dans le nouvel ordre judiciaire, comme étant absolument indispensable à la commodité et à la position

de la contrée des Baronnies, et fait en outre le don patriotique de la taxe sur les ci-devant privilégiés.

Adresses d'adhésion et dévouement de la Ville de Beaurepaire, des Communautés de Lay, de Rabou, Sigoye et d'Izeron, de la même Province ; cette dernière fait le don patriotique de la taxe sur les ci-devant privilégiés, et les trois premières demandent que la Ville de Gap soit le siége d'un Tribunal supérieur.

Adresses d'adhésion de sept Communautés dépendantes de la Châtellenie de Castillon en Couserans ; elles demandent l'établissement d'un Département dans ce pays, dont le chef-lieu soit à Saint-Girons, et l'établissement d'un District à Castillon. La Communauté de Betbezé en Comminges demande que la Ville de Salies soit réunie au Département de Couserans, et soit le chef-lieu d'un District.

Délibérations de onze Communautés de la Bretagne, dont six du Diocèse de Saint-Brieuc, et cinq du Diocèse de Dol, contenant adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale ; elles demandent que la Ville de Saint-Pol soit le chef-lieu d'un District et le siége d'une Justice Royale.

Adresse de félicitation, adhésion et dévouement des Communautés de Thieys et Chadenac en Vivarais.

Adresse des Officiers du Régiment du Maine en garnison à la Citadelle de Bastia, qui se récrient avec force contre les accusations portées contre eux devant l'Assemblée Nationale, étant incapables de trahir leurs sermens, et jaloux de remplir leurs devoirs comme Citoyens et comme Défenseurs de la Patrie.

Adresse des Officiers Municipaux de la Ville de Beaune en Bourgogne, qui annoncent que les déclarations qui ont été faites relativement à la contribution patriotique, s'élèvent déjà à cent trente mille cent soixante-dix-sept livres ; que les dons patriotiques produisent 14 marcs et demi d'argent, outre 2,827 liv. en capitaux et arrérages échus ; que l'argenterie déposée entre leurs mains consiste en 132 marcs 4 gros et demi, et les effets en or, en un marc 3 onces 5 gros et 39 grains.

Adresse et Délibération de la Commune de la Ville de Saint-Jean-de-Port, Capitale du Royaume de Navarre, prise en Assemblée générale des Habitans, par laquelle elle adhère « purement et » simplement » aux Décrets de l'Assemblée Nationale.

Adresse et Délibération de la Communauté de Mouléon, pays des Quatre-Vallées, qui fait hommage à l'Assemblée Nationale de sa soumission à ses Décrets et de sa respectueuse reconnois-

sance, avec offre du sacrifice du reste de ses biens et de l'existence de ses habitans pour la prospérité et le salut de l'Etat.

Adresse du même genre de la Communauté de Saint-Gaudent, près de Civray en Poitou. Indépendamment de sa contribution patriotique, elle fait don du moins-imposé au profit des anciens taillables; elle supplie l'Assemblée d'approuver un règlement autorisé et homologué au Parlement de Paris, pour un Bureau de paix et conciliation, et Bureau de charité, lesquels établissemens ont presque éteint et anéanti les procès et la mendicité dans cette Paroisse.

Adresse de félicitations de la Ville de Marcilly en Forez.

Adresse d'adhésion et dévouement de la Ville de Saint-Yrier en Limosin; elle demande d'être un chef-lieu de District.

Adresse du même genre de la Ville de Neuville, près d'Orléans; elle fait don du moins-imposé en faveur des anciens taillables.

M. Auxcousteaux de Conti, ancien Marchand Épicier, a fait hommage à l'Assemblée d'un travail sur le dénombrement du Royaume de France par Généralités, Elections, Paroisses et Feux; l'Assemblée l'a reçu avec satisfaction, et en a ordonné le renvoi au Comité des Finances.

Après la lecture des Adresses, un Membre a observé que plusieurs Juges ignoroient s'ils pouvoient connoître des crimes contre la Nation, d'après l'attribution faite par l'Assemblée Nationale au Châtelet de Paris de la connoissance de ces crimes, et il a demandé, au nom du Comité des Recherches, qu'il fût statué sur cette difficulté : après quelques débats, un Membre a proposé la rédactiou suivante, qui a été adoptée ;

« L'Assemblée Nationale déclare que nonobstant toute attribution, tous Juges ordinaires peuvent et doivent informer de tous crimes de quelque nature qu'ils soient, et quelle que soit la qualité des accusés ou prévenus, même décréter sur l'information, et interroger les accusés, sauf ensuite le renvoi au Châtelet de ceux dont la connoissance lui est particulièrement et provisoirement attribuée. »

Un Député de la Ville d'Auxonne a offert au nom de cette Ville à l'Assemblée Nationale les bâtimens servant de casernes, construits des deniers de la Ville, avec les meubles qu'ils renferment, le tout estimé environ 600 mille livres; il a renouvelé l'adhésion de cette Ville aux Décrets de l'Assemblée.

M. le Président, au nom de l'Assemblée, lui a donné séance.

Un Membre de l'Assemblée, Député de Montpellier, a dit :

« MESSIEURS,

» Les Citoyens de la Ville de Montpellier n'ont cessé de se signaler par leur zèle et leur amour pour la Patrie : peu satisfaits d'adhérer aux Décrets que vous avez rendus, ils ont aussi, par des délibérations solemnelles, adhéré d'avance à tous ceux que votre sagesse vous inspirera pour le bonheur du Royaume. Par une suite du zèle qui les anime pour la chose publique, ils payent avec exactitude l'impôt du quart des revenus ; mais dans le mois de Novembre dernier, ils offrirent à l'Assemblée un don patriotique ; il consistoit en une somme de 44,754 liv. 18 sous. Une personne, qui ne veut point être nommée, joignit à cette somme un diamant et une bague d'or ; le tout fut adressé à MM. vos Trésoriers. Cependant l'offrande que nos Concitoyens font à la Patrie n'est mentionnée dans aucun de vos Procès-verbaux: cet oubli nous affecte, comme il affecte nos Concitoyens : nous venons donc vous annoncer leur offrande, vous prier de l'agréer, et d'ordonner qu'elle sera mentionnée dans le Procès-verbal de votre Séance. La Ville de Montpellier nous charge aussi, Messieurs, de vous assurer de son entier dévouement à tous vos Décrets, qu'elle maintien-

dra et fera exécuter avec soin, et de vous présenter ses respects et ses hommages. »

L'Assemblée a ordonné qu'il seroit fait mention du don patriotique de Montpellier.

M. le Président a fait lecture d'une lettre du Garde-des-Sceaux, qui adresse à l'Assemblée deux expéditions en parchemin, pour être déposées dans les archives; l'une des Lettres-Patentes sur un Décret concernant diverses dispositions relatives aux Municipalités; l'autre des Lettres-Patentes sur un Décret qui ordonne la convocation des Assemblées pour la composition de ces Municipalités.

Un Membre de l'Assemblée, Député de Nemours, a observé qu'elle avoit eu le malheur de perdre un de ses Membres par la mort de M. Berthier, Député de Nemours, agé de 75 ans, qui avoit mérité l'estime de ses Compatriotes en exerçant pendant 40 ans les fonctions de la judicature, et celle de l'Assemblée par son zèle pour la liberté et le bien public. Il a invité les Membres de l'Assemblée qui voudroient suivre son convoi, à s'y rendre le soir à 6 heures.

On a passé à l'ordre du jour, qui étoit relatif à la division des Départemens.

Un Membre du Comité a fait le rapport des difficultés qui concernoient le Dauphiné. Il a conclu par proposer, au nom du Comité, que la

Province seroit divisée en trois Départemens, ce qui a été adopté par l'Assemblée.

Il a ensuite présenté les difficultés qui s'étoient élevées sur l'union de l'Aunis à la Saintonge ; il a proposé que ce deux Provinces soient réunies pour former un seul Département : après quelques débats, cet objet a été décrété.

Il a également fait part à l'Assemblée de quelques difficultés faites sur la division de la Franche-Comté ; il a conclu à ce que la division faite par les Députés de cette Province subsiste. L'Assemblée l'a décrété.

Enfin, il a proposé toujours, au nom du Comité, que les pays de Soule, de Navarre et de Labour, soient réunis au Béarn pour former un Département. Après de longs débats, l'Assemblée a adopté le Décret proposé par le Comité.

M. Démeunier, ancien Président, a fait lecture à l'Assemblée de la lettre suivante qu'il avoit reçue ;

Dunkerque, le 9 Janvier 1789.

« MONSEIGNEUR,

» Les Volontaires de la Ville de Dunkerque se sont empressés de témoigner leur respect, leur adhésion, leur obéissance aux Décrets de votre auguste Assemblée. Ils persistent plus que jamais dans ces sentimens. Ils vous promettent de nou-

veau, ils jurent qu'ils sont prêts à soutenir, au péril de leur vie, une Constitution qui convient vraiment à des hommes libres.

» Ils vous remettent, Monseigneur, deux libelles qui se répandent dans nos Provinces, et dont vous avez peut-être intérêt de rechercher les vils auteurs. N'en concevez cependant nulle alarme: nous ne doutons pas de la fidélité d'un Peuple qui s'estime heureux de faire partie de la Nation Françoise; nous vous conjurons du moins d'être persuadé que rien n'égale la nôtre, et qu'on ne peut être avec des sentimens plus respectueux.

» *Signé*, nominativement par les Membres du Conseil d'Administration de la Garde Bourgeoise de Dunkerque pour ses Volontaires.

» *P. S.* Le libelle a été adressé à notre Comité, sous le timbre de la Ville de Cambrai, et nombre d'exemplaires ont été répandus avec profusion dans cette Province. »

A cette lettre étoient joints les deux libelles, l'un intitulé : « Adresse aux Provinces, par
» M. Démeunier, Député, Président de l'As-
» semblée. A Paris, chez Baudoüin, Imprimeur
» de l'Assemblée Nationale, commençant par ces
» mots : TOUS VOS DÉPUTÉS VOUS ASSURENT DEUX
» FOIS PAR SEMAINE, et finissant par ceux-ci, SUS-
» CEPTIBLES DE QUELQUES MODIFICATIONS ». L'autre

intitulé : « le Génie des Belges ou Flamands aux » Provinces Belgico-Françoises, commençant par » ces mots : LES CITOYENS ÉTOIENT ASSEMBLÉS, et » finissant par ceux-ci, OFFRE D'UNION ET D'ALLIANCE » AVEC TOUTES LES PROVINCES BELGIQUES. » Il a remis le tout sur le bureau, en y joignant son désaveu. L'Imprimeur de l'Assemblée a également désavoué l'impression ; sur quoi un Membre a observé qu'un Imprimeur lui avoit dit, que pour gagner de quoi vivre, il avoit imprimé plus de 20,000 exemplaires de libelles contre l'Assemblée, et qu'un grand nombre d'Imprimeurs en avoient fait autant, et même davantage. Un autre Membre a observé que ce n'étoit pas les Imprimeurs de Paris qui se livroient à ce trafic scandaleux, mais que ces libelles sortoient de presses clandestines. Un autre enfin a observé que les Provinces Belgiques paroissoient sur-tout infectées de ces productions abominables, dans lesquelles on tentoit tous les moyens de tromper le Peuple, et de le soulever contre les Décrets de l'Assemblée.

On a proposé plusieurs Motions ; la première, que le récit de M. Démeunier seroit inséré dans le Procès-verbal.

Cette Motion a été mise aux voix et adoptée par l'Assemblée.

La deuxième, qu'il sera fait une Adresse aux Provinces pour les prémunir contre les libelles et

les tentatives faites pour soulever les Peuples. L'Assemblée a décrété que cette Adresse seroit faite.

Enfin, l'on a demandé que le Comité de Constitution présente un Projet de Loi sur la liberté de la Presse. L'Assemblée l'agrée.

L'on a fait ensuite la Motion suivante.

« Qu'il soit ordonné que tous écrits incendiaires qui peuvent tendre à tromper et à égarer le Peuple, dénoncés à l'Assemblée, seront envoyés à M. le Procureur du Roi du Châtelet, pour instruire contre les Auteurs, et qu'il sera défendu à tous Membres de l'Assemblée de faire directement ou indirectement aucuns journaux. »

Sur cette Motion, la question préalable a été demandée, et il a été décreté qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

L'Assemblée a décidé qu'attendu la nécessité de finir promptement le travail des Départemens, il n'y auroit pas de séance le soir.

M. le Président a levé la séance, et l'a indiquée au lendemain 9 heures du matin.

Signé, l'Abbé DE MONTESQUIOU, Président; DU PORT, TREILHARD, MASSIEU, Curé de Cergy, le Chevalier DE BOUFFLERS, le Duc D'AIGUILLON, BARRÈRE DE VIEUZAC, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.

N°. 173.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 13 Janvier 1790.

LA Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal du Mardi 12 Janvier ; après quoi on a fait lecture des Adresses d'adhésion et de dévouement de plusieurs Villes et Communautés, dont la teneur suit :

Procès-verbal de formation et prestation de serment de Milice Nationale à Luciana en Corse, avec proclamation de PAOLY pour Colonel-Général. Il y a des oppositions à l'admission de quelques Citoyens ; ceux qui ont eté exclus forment des réclamations.

Adresse de félicitations et dévouement de la Garde Nationale de la Ville de Limoges ; elle supplie l'Assemblée d'ordonner que le Règlement qu'elle s'est formé, soit exécuté jusqu'à ce que la Constitution ait organisé les Milices Natio-

nales, et elle offre un Almanach par lequel on voi
qu'au moment de son organisation, elle délibér
de consacrer son zèle et toutes ses forces.

Adresse des Habitans du Haut-Quercy, qu
adhèrent aux Décrets de l'Assemblée Nationale
et notamment à celui concernant la contributio
patriotique ; ils la supplient de s'occuper de l
formation des Lois interprétatives des Décrets d
4 Août et jours suivans.

Délibération des Communautés de Villar e
Saint-Genest-Lerpt en Forez, contenant l'offr
du moins-imposé au profit des anciens Taillables
et de vives réclamations relativement à des mine
de charbon.

Délibération de la Ville de Revel et de seiz
Communautés en Languedoc, contenant adhé-
sion aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et
demande de l'établissement d'une Assemblée de
Département et d'un Tribunal Supérieur dans la
Ville de Castres ; la Communauté de Vênes de-
mande d'être chef-lieu de Canton, et celle de
Viane et la Ville de Revel d'être chefs-lieux de
District.

Adresse des Officiers Municipaux de la Ville
de Saint-Etienne en Forez, qui annoncent que les
Déclarations relatives à la contribution patrio-
tique, s'élèvent déjà à la somme de 110,085 liv.,
que les dons patriotiques en argenterie consistent

en 219 marcs 6 onces et 6 deniers, et en effets d'or, 1 onces 12 deniers et 12 grains.

Délibération de la Communauté de Piriac en Bretagne, portant adhésion aux Décrets de l'Assemblée, et demande de l'établissement de différens Tribunaux de la Ville de Guerande.

Adresse d'adhésion et de dévouement de la Communauté de Lonzac, Sénéchaussée d'Uzerche en Limosin; les Habitans promettent d'exécuter avec respect les Lois émanées de l'Assemblée, et de s'ensevelir avec les bons François sous les ruines de la France, plutôt que de vivre dans la honte et dans l'oppression; ils demandent de continuer à être soumis à la Jurisdiction de l'antique Sénéchal d'Uzerche, connoissant les lumières et l'intégrité des Membres qui composent ce Tribunal.

Adresse de la Viguerie Royale de la Ville de Cahors, qui offre de rendre la justice gratuitement.

Adresse d'adhésion et de dévouement du Conseil d'Administration et de la Milice Nationale de la Ville de Lons-le-Saunier en Franche-Comté; ils ont juré de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour maintenir l'attachement dû au meilleur des Rois, et le respect que méritent les Décrets de l'Assemblée Nationale.

Adresse du même genre de la Milice Citoyenne de la Ville de Lille-en-Flandre.

Adresses de félicitations, remerciemens et adhé-

sion de la Ville de Luzarche, de celle de Lambale, et de celle de Treignac en Bas-Limosin.

Adresses du même genre de la Ville d'Anet et de celle d'Aurillac en Auvergne ; elles demandent d'être chef-lieu de District et le siége d'une Justice Royale.

Adresse de la Garde Nationale de Montolieu en Languedoc, qui exprime à l'Assemblée Nationale les sentimens de la plus vive reconnoissance sur la satisfaction qu'elle lui a témoignée au sujet du secours qu'elle avoit porté à une Ville voisine.

Lettre sur un pareil sujet de la Ville de Carcassonne en Languedoc, contenant de plus les expressions de sa reconnoissance envers M. le Comte de Périgord, Commandant en chef dans la Province, et envers le Régiment de Noailles, en garnison à Carcassonne, successivement commandé par M. le Baron de Gallifet et le Commandant de Saint-Priest, dont le zèle a contribué, de la manière la plus heureuse, au maintien de la paix publique ; la même lettre accompagne une Adresse de la même Ville, qui renouvelle les assurances de son adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et manifeste son vœu pour l'établissement d'une Cour Souveraine dans chaque Département.

Adresse des jeunes Elèves de l'Ecole de Sorèze, qui expriment avec énergie les sentimens d'admi-

ration, de reconnoissance et de dévouement dont ils sont pénétrés pour l'Assemblée Nationale.

Adresse de la Municipalité d'Ajaccio en Corse, qui dépeint les transports d'alégresse et de reconnoissance des habitans, dès qu'ils ont appris que la Corse faisoit partie de l'Empire François ; ils ont fait le serment solemnel de sacrifier leurs fortunes et leurs vies pour la défense de la nouvelle Constitution, et pour l'exécution des ordres suprêmes de notre glorieux Monarque, chef de la Nation.

Après la lecture des Adresses, plusieurs Membres ont fait l'annonce des dons patriotiques dans l'ordre qui suit :

Un Député de la Ville de Forcalquier a offert, de la part des Habitans de cette Ville, un don de 140 marcs de vaisselle d'argent, produisant une somme de 7,000 livres et plus.

Un Député de Toul a présenté, à la suite d'une Adresse respectueuse et unanime des Citoyens de cette Ville, un don patriotique de 128 marcs d'argent.

Un Député de la Sénéchaussée d'Agénois a offert, au nom de la Ville de Villeneuve, la somme de 2,549 livres 14 sols, provenant des boucles, bijoux, vaisselle et argenterie d'Eglises de cette Ville.

Un Député de Château-Thierri a fait l'offre d'un contrat de 20 livres de rentes viagères et de

deux années d'arrérages, de la part d'un particulier de la Ville de Paris, qui a desiré n'être point nommé.

Enfin, M. l'Abbé Sofflot, simple Vicaire auprès de Saint-Germain, a fait l'offrande de ses boucles et du quintuple de sa contribution patriotique, évaluée à 48 livres, en prévenant l'Assemblée qu'il est né dans le Pays de Luxembourg, mais qu'il porte le patriotisme françois au fond de son cœur, qu'il mérite et qu'il demande d'être compté au nombre des Citoyens de cet Empire, et sa prière a été favorablement accueillie.

En suite de ces lectures, un Député d'Aunis a observé que ses réclamations, relativement à la division de sa Province, n'avoient point été portées dans le Procès-verbal, et a insisté pour que ces sortes de réclamations y fussent mentionnées; mais la Motion ayant été mise aux voix, l'Assemblée a déclaré qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Un Député de Besançon a parlé pour que l'Assemblée Nationale accordât à M. l'Abbé de Mandres, Auteur et Donateur du privilége de la Machine déposée dans la Salle, un témoignage avantageux qui détermine le Pouvoir exécutif à lui accorder une indemnité convenable des dépenses qu'il n'a cessé de faire pour le bien public, et la demande a été agréée.

Alors, pour se conformer à l'ordre du jour, un Membre du Comité de Constitution a continué

la lecture d'un rapport sur la démarcation des Départemens du Royaume.

Un Membre de la Députation d'Auxerre ayant réclamé contre l'union de la Ville de Clameci en Nivernois, la question a été mise en délibération; et l'Assemblée Nationale a décrété que, conformément à l'avis du Comité de Constitution, la Ville de Clameci seroit unie au Département du Nivernois.

Un Membre de l'Assemblée a demandé un Département particulier pour la Principauté d'Orange.

Un autre Membre a fait valoir le vœu subsidiaire de cette Principauté, pour être réunie au Bas-Dauphiné. Enfin, un Député de Provence a sollicité l'union de cette Principauté à la Provence, et l'Assemblée Nationale ayant été consultée, a décrété, « que la Principauté d'Orange formeroit provisoi- » rement un District du Département du Bas-Dau- » phiné, et qu'il lui sera permis de s'unir à celui » des Départemens qu'elle jugera lui être le plus » convenable ».

La demande d'un Département particulier a été faite en faveur du Forez; mais l'Assemblée Nationale a confirmé l'avis du Comité de Constitution, et a décrété, « que le Forez, le Beaujolois et le » Lyonnois ne formeront qu'un Département ».

Il s'est ensuite élevé des réclamations de quelques Députés de la Lorraine Allemande contre la réunion de cette partie au Département de

Nanci, fondées sur la différence du langage et la distance des lieux ; et l'Assemblée Nationale a décrété, d'après l'avis du Comité de Constitution, que la division en quatre Départemens subsisteroit telle qu'elle a été convenue par les Députés des Provinces de Lorraine, Trois-Evêchés et Barrois.

Le Rapporteur du Comité a fait part de quelques difficultés élevées au sujet des Villes Impériales et Royales d'Alsace, pour savoir si elles seroient comprises ou non comprises dans les Districts.

Un Député d'Alsace ayant demandé une décision à l'Assemblée, au sujet des enclaves possédés dans cette Province par des Princes Etrangers, il a été observé, au sujet de ces enclaves, que l'Assemblée n'a jamais entendu comprendre, dans les divisions du Royaume, les enclaves qui peuvent être possédés en souveraineté par des Princes Etrangers ; quant aux enclaves possédés par ces Princes, mais relevant de la suzeraineté de la France, et par conséquent faisant partie du Royaume, il a été répondu qu'elles se trouveroient, sans difficulté, comprises dans la nouvelle division. Dans le cours de la discussion, un autre Député d'Alsace ayant parlé des Droits Féodaux, jusqu'à présent perçus dans ces enclaves, et supprimés, selon leur nature, avec indemnité ou sans indemnité, par les Décrets du 4 Août et jours suivans ; un autre Membre a

observé que, d'abord, cette question n'étoit point à l'ordre du jour, et qu'elle ne tenoit point au projet de Décret alors en discussion; il a observé ensuite qu'il seroit à-la-fois convenable à la dignité de la France, et peu onéreux pour le Trésor-public, de prier le Roi de négocier avec les Princes Etrangers le rachat de ceux de ces droits qui sont supprimés sans indemnité. L'Assemblée n'ayant point statué pour le moment, a confirmé le Décret de son Comité de Constitution, et décrété que la Province d'Alsace sera divisée en deux Départemens, l'un sous la dénomination de Département de Strasbourg, l'autre sous celle de Département de Colmar: que le Département de Strasbourg sera divisé en quatre Districts; que le chef-lieu du premier District sera Strasbourg; que le chef-lieu du second sera, provisoirement seulement, la Ville de Beufles; que Haguenau et Wissembourg seront les chefs-lieux des deux autres Districts: que le Département de Colmar sera divisé en trois Districts, dont les chefs-lieux seront Colmar, Altkirch et Béfort; que la Ville de Strasbourg, à laquelle la Citadelle sera dès-à-present et restera réunie, les dix Villes Impériales, les Villes mixtes, et les quatre Villes Royales de cette Province, feront partie des Districts dans l'arrondissement desquelles elles seront situées; que les limites des Districts et Cantons seront fixées ainsi qu'elles

sont énoncées au Procès-verbal, déposé aux Archives du Comité de Constitution, sauf aux Départemens à régler les changemens qu'il conviendra devoir y apporter.

Il a été fait ensuite une observation au sujet du Comté de Vaifrey, petit Canton du Sundgaw en Alsace, dont la communication seroit plus facile avec la Franche-Comté. Il a été proposé de laisser à ce Canton le choix du Département auquel il voudroit appartenir. La question a été ajournée, et un Député de Besançon a demandé à être entendu sur cette matière, lorsquelle seroit de nouveau mise endélibération.

On a passé à l'article de Paris. Le Comité a proposé de faire un Département entier de Paris, en y joignant une Banlieue de trois lieues de rayon au plus, à partir du Parvis de Notre-Dame.

Il a été objecté que ce point n'étant pas central, il valoit mieux ne compter que depuis la circonférence de Paris, et réduire alors le rayon à deux lieues et demie.

Un autre Membre a proposé de limiter l'étendue de la Banlieue à 3,000 toises au-delà des murs.

Un autre demandoit que cette Banlieue fût réglée de concert avec les Départemens environnans. On observoit que cette Banlieue devoit être considérable à cause des précautions extérieures qu'il est nécessaire de prendre contre la contrebande.

On a exposé de plus que les Départemens environnans n'auroient aucune réclamation plausible à former, puisque la différence de quelques lieues quarrées de terrein de plus ou de moins, réparties entre ces différens Départemens, devenoit à peine sensible, tandis que les intérêts majeurs de Paris étoient en même temps l'intérêt de tout le Royaume. La question ayant été mise aux voix, l'Assemblée s'est encore tenue à l'avis du Comité de Constitution, et a décrété que Paris seul formeroit un Département avec trois lieues de rayon, à partir du Parvis de Notre-Dame.

Le Maire de Grasse a fait une Motion pour que le Comité de Constitution rendît compte de son travail sur les parties les plus éloignées du Royaume, de préférence aux autres, afin de faciliter l'exécution du Décret de l'Assemblée., qui ordonne que les Districts seront en activité dès le 15 de Février, et l'Assemblée a eu égard à cette demande.

Un Député de Lille-en-Flandre a demandé, de la part du Corps Municipal de cette Ville, qu'il fût autorisé à faire un emprunt, afin de subvenir aux grandes dépenses qu'ils ont été obligés de faire pour assurer la subsistance des Habitans. On a opposé qu'il sera tenu de pourvoir à cet objet, lors de la formation prochaine des nouvelles Municipalités, lesquelles entendront les comptes des anciennes Administrations.

Diverses demandes de même nature, adressées

par d'autres Municipalités, ont été rapportées à la suite de celles de Lille, entr'autres celles de Besançon, Dunkerque, Langres, Châlons-sur Marne, Marseille, Toulon, Narbonne, Toulouse, etc.

Comme parmi ces demandes d'emprunts quelques-unes étoient fait d'accord avec la Commune, et d'autres non, plusieurs Membres étoient d'avis de diviser la question ; mais la question préalable ayant été proposée indéfiniment, il a été décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer quant à présent.

Alors M. le Président a levé la Séance, et l'a indiquée pour le lendemain à l'heure accoutumée.

Signé, l'Abbé DE MONTESQUIOU, Président; le Chevalier DE BOUFFLERS, BARRÈRE DE VIEUZAC, DU PORT, MASSIEU, Curé de Cergy, TREILHARD, le Duc D'AIGUILLON, Secrétaires.

ERRATA.

N°. 159, page 6, ligne dernière, *ajoutez :* L'Assemblée sur la représentation faite par le Député de Bretagne, représentant cette Communauté, a autorisé ladite Communauté à faire l'application par elle demandée.

A Paris, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N° 31.

N°. 174.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 14 Janvier 1790.

A l'ouverture de la Séance, M. Démeunier a annoncé que la santé de M. l'Abbé de Montesquiou ne lui permettoit pas de présider l'Assemblée, et il a rempli sa place.

Ensuite on a lu le Procès-verbal de la Séance de la veille.

Un des Secrétaires a fait lecture des Adresses suivantes.

Adresse d'adhésion de la Communauté de Siguer en Foix; elle porte plainte contre l'Intendant de la Province.

Adresse du même genre du Comité Permanent de la Ville de Roche-Bernard; il dénonce une insurrection scandaleuse arrivée dans cette Ville le 3 du présent mois, et instruit des mesures qu'il a prises pour en arrêter les suites.

Adresse de plusieurs Citoyens de la Ville de Toulouse, qui supplient l'Assemblée d'agréer le projet qu'ils ont formé de l'établissement d'une institution publique et gratuite en faveur de la jeunesse qui se destine pour les Armes et pour la Marine, ayant pour titre : *Ecole Nationale et Patriotique*.

Adresse du Comité Permanent de la Ville de Quimper en Bretagne, qui se plaint amèrement de la résistance opiniâtre du Parlement de Bretagne, et de l'inexactitude et même de la partialité mises dans l'envoi des Décrets acceptés ou sanctionnés par le Roi.

Adresse de félicitations, adhésion et dévouement de la Ville de Neuf-Brisack en Alsace ; elle fait le don de la somme de 1200 livres, et demande l'établissement d'une Assemblée de District ou de Département, d'une Justice Royale et d'un Collége.

Adresse du même genre de la Communauté du Pont de Lempde en Auvergne ; elle demande l'établissement d'un Tribunal Supérieur dans la Ville de Clermont-Ferrand.

Adresse du même genre de la Communauté de Laissac en Rouergue ; elle demande l'établissement d'une Cour suprême dans la Ville de Rodhez.

Adresse du même genre de la Ville de Pradelles en Vivarais ; elle demande la conservation

du Couvent des Religieuses de Notre-Dame établi dans son sein.

Adresse du même genre de la Communauté de Trémolat en Périgord. Indépendamment de la contribution patriotique, elle fait don de la taxe sur les ci-devant Privilégiés.

Adresse du même genre de la Ville de Montesquiou-Volvestre ; elle fait le don patriotique de l'argenterie et de l'argent monnoyé appartenant à l'Eglise Notre-Dame de cette Ville, et d'un buste d'argent appartenant à la Confrairie de la Trinité ; elle demande d'être un chef-lieu de District.

Adresse du même genre de la Ville de Cremieu en Dauphiné ; elle fait le don patriotique d'un contrat de constitution de rente au capital de près de 700 livres.

Adresse du même genre de la Communauté de Soie en Franche-Comté, présentée par M. Clerget, Député d'Amont ; elle remercie sur-tout l'Assemblée de l'avoir délivrée de la servitude mainmortable et des dîmes excessives dont elle étoit grevée ; elle fait le don patriotique de la somme de 1000 liv. à prendre sur le produit de la vente d'un Bois.

Adresse du même genre de la Communauté de Sommautre en Champagne. Quoique dans un état de misère et de pauvreté, elle fait le don patriotique de la somme de 1800 livres, qui excède

le quart de ses revenus, et offre de placer dans le dernier emprunt le restant du produit de la vente du quart en réserve de ses Bois communaux, ainsi que la somme d'environ 10,000 liv. qui lui revient du prix de quatre cents chênes vendus dans lesdits Bois.

Adresse du Cabinet Littéraire-National de la Ville de Nancy, composé de plusieurs Citoyens qui se sont réunis pour étudier la Constitution et la Législation des François, se pénétrer de la sagesse des Décrets de l'Assemblée Nationale, et se mettre en état de servir la Patrie de tout leur zèle et de leurs lumières; ils supplient l'Assemblée d'approuver leur règlement.

Adresse de la Ville de Forcalquier en Provence, qui, en sus de la contribution patriotique du quart dont les déclarations seront bientôt achevées, fait le don patriotique d'environ 140 marcs d'argent qu'elle a envoyés à l'Hôtel des Monnoies de la Ville de Marseille.

Adresse du Comité Municipal de la Ville de Laigle, qui annonce qu'en exécution des Décrets de l'Assemblée, les Habitans, dans une Assemblée générale, ont unanimement voté le rétablissement des droits de la Régie et des Employés, et que la Séance a été terminée par des cris redoublés de vive la Nation et vive le Roi.

Adresse de félicitations, adhésion et dévouement de la Ville et Communauté de Lugeac.

Adresse du même genre de la Ville de Montfort en Bretagne ; elle accepte avec empressement et reconnoissance les propositions de plusieurs Villes de la Province, de se réunir et former une confédération pour faire exécuter les Décrets de l'Assemblée acceptés ou sanctionnés par Sa Majesté, et maintenir l'ordre et la tranquillité publique.

Adresse du même genre de la Ville de Fougères en Bretagne ; elle fait des observations sur la liberté des Nègres de nos Colonies d'après les informations les plus exactes : elle pense que la liberté actuelle des Nègres seroit un bienfait dangereux pour eux-mêmes, pour les Colons et pour la Mère-Patrie.

Adresses du même genre du Bourg d'Estrepagny et de la Ville d'Angerville-la-Gate. Cette dernière demande d'être comprise dans le District à établir à Etampes, et le Bourg d'Estrepagny demande d'être chef-lieu de District et le siége d'une Justice Royale.

On a fait ensuite l'annonce des dons patriotique suivans :

1°. Adresse des Cochers-de-Place de Paris, qui font le don patriotique de la somme de 48 livres.

2°. Un Député extraordinaire de la Ville de Saint-Jean-de-Losne a offert, au nom du Comité général de la même Ville, une grande croix d'argent, l'enveloppe de son bâton, un bénitier et

son goupillon, des images de S. Jean, S. Ives et S. Nicolas, le tout en argent, assurant que le surplus de l'argenterie inutile au culte divin, sera également envoyé.

3°. Adresse des sieurs Massard et de Jabin de Paris, qui ont entrepris une collection des portraits contenant la gravure de chacun des Membres de l'Assemblée ; ils font hommage de deux livraisons, et promettent de remettre aux Archives de l'Assemblée les livraisons suivantes jusqu'à parfaite collection.

4°. M. le Sure, Député de la Ville de Sainte-Ménehould, a offert, au nom du Comité de la même Ville et de l'Élection, un don patriotique de la somme de 3,777 liv. 3 den., tant en argent qu'en argenterie, savoir : 200 liv. de la Communauté de Berzieux ; 400 liv. de celle de Courtemont ; 255 liv. 5 sols de Domartin-sous-Hams ; 30 marcs, 3 gros d'argenterie des Religieux Bénédictins de l'Abbaye de Moiremont ; 6 marcs, 3 gros et demi de M. Godart, Curé de Villers en Argogne, et le surplus provenant de la libéralité de toutes les Classes de Citoyens tant de la Ville que de l'Election.

Sur la demande d'un honorable Membre, l'Assemblée a ordonné que son Président écriroit aux Habitans de la Ville de Bouloigne en Comminges, pour leur témoigner sa satisfaction du don patriotique de 8,000 liv. qu'ils ont offert à la Patrie,

et de l'attachement qu'ils ont voué à la Constitution.

Alors on a fait lecture d'une Adresse du District des Prémontrés, qui adhère à tous les Décrets, et prie l'Assemblée de s'occuper incessamment de l'organisation de la Municipalité de Paris.

On a lu aussi une Adresse du District de Saint-Roch, portant adhésion aux Décrets de l'Assemblée.

M. le Président a fait part que M. Brostaret, Député de Nérac, demandoit, pour raison de santé, la permission de s'absenter pour un mois. L'Assemblée la lui a accordée.

M. Robert-François George, dont les Pouvoirs avoient été vérifiés, a été admis à remplacer M. du Pré de Baley, Député de Verdun, qui a donné sa démission.

M. le Président a fait part de celle de M. de Vauden-Bavière, Curé de Serdegham, Député de Bailleul ; et M. Palinaert, desservant la Cure de Mardyelle, dont les Pouvoirs étoient en règle, a été admis à le remplacer.

Un honorable Membre (M. Bouchette, Député de Bailleul) a proposé de traduire en Langue Flamande l'Instruction sur la nouvelle formation des Municipalités du Royaume, et de la faire imprimer en deux colonnes, le François d'un côté et le Flamand de l'autre, pour être envoyée dans

la Flandre. L'Assemblée a approuvé sa proposition, et l'a autorisé à l'exécuter.

Elle a décrété aussi que l'Instruction sur la nouvelle formation des Municipalités, seroit traduite en Allemand pour être envoyée en Alsace et dans la Lorraine Allemande.

Ensuite un Membre du Comité de la Marine a proposé un Projet de Décret, d'après le Mémoire du Ministre de la Marine renvoyé au Comité depuis quelques jours.

Plusieurs amendemens et sous-amendemens ont été successivement proposés sur une telle proposition.

La question préalable demandée sur tous a été admise, et le Projet du Comité de la Marine ayant été mis aux voix,

« L'Assemblée Nationale a décrété et décrète :

» Que le Pouvoir exécutif suprême résidant en la personne du Roi, tout ordre émané de l'autorité de Sa Majesté, tout marché conclu ou à conclure en son nom, doivent être exécutés dans les Ports et Arsenaux, sans opposition quelconque, sauf la responsabilité du Ministre de la Marine. »

On a fait lecture à l'Assemblée du résultat du scrutin pour l'élection des douze Membres destinés à former le Comité des Pensions. Voici la Liste de ceux qui le composent :

MESSIEURS,

De Montcalm-Gozon.
Camus.
Le Baron de Wimpffen.
Fréteau.
Treilhard.
Gaultier de Biauzat.

MESSIEURS,

Le Baron de Menou.
De Champeaux.
Expilly.
Cottin.
La Révellière de l'Epaux.
Goupil de Préfelne.

Voici la Liste de ceux qui réunissent le plus de suffrages :

MESSIEURS,

Faydel.
Pison du Galland.
Turpin.
Trudon.
La Chèze.
Le Marquis de Foucauld.

MESSIEURS,

L'Evêque de Nîmes.
Henry de Longuève.
Bouchotte.
Pugnon.
Picquet.

Un Membre du Comité de Constitution a fait un rapport relatif à la Normandie ; et d'après l'avis du Comité, l'Assemblée Nationale a décrété :

« Que la Province de Normandie sera divisée en cinq Départemens. »

D'après un autre rapport du Comité de Constitution, l'Assemblée a décrété :

« Que la Ville de Montluçon sera unie au Département de Bourbonnois. »

Ensuite, d'après l'avis et le rapport du Comité de Constitution, il a été décrété :

« Que le Pays de Combrailles sera uni à la Haute-Marche. »

Alors, d'après un nouveau Rapport du Comité de Constitution, l'Assemblée a décrété :

« Que Saumur et le Saumurois feront partie du Département de l'Anjou. »

Un Membre du Comité de Constitution a fait un rapport d'après lequel l'Assemblée à décrété :

« Que la division de la Bretagne en cinq Département, concertée avec les Députés de cette Province, subsistera. »

D'après un autre rapport du Comité de Constitution, l'Assemblée Nationale a décrété :

« Que la Provence sera divisée en trois Départemens, et que la Ville de Marseille ne formera pas un Département particulier. »

Il s'est élevé ensuite quelques difficultés sur le rapport proposé par le Comité de Constitution, relativement à la division de la Province de Guyenne.

Après une discussion assez longue, l'ajournement au lendemain sur cette question a été proposé.

L'Assemblée a renvoyé la décision de la division de la Guyenne au lendemain après la lecture du Procès-Verbal et des Adresses.

L'ordre du jour étoit ensuite la discussion sur

l'affaire de Toulon ; mais il étoit tard, et à cause de la Séance du soir, un honorable Membre a proposé l'ajournement de cette affaire au lendemain.

L'Assemblée l'a admis, et a fixé pour l'affaire de Toulon l'heure d'une heure après-midi le lendemain.

Ensuite la Séance a été levée, et M. le Président a indiqué celle du soir à l'heure ordinaire.

Du Jeudi 14 Janvier 1790, au soir.

A l'ouverture de la Séance, M. le Président a fait l'annonce d'une Adresse présentée par les six Corps et les quarante-quatre Communautés de Paris. Sur la demande de l'Assemblée, un des Secrétaires en a fait la lecture, et il a été décidé qu'elle seroit renvoyée au Comité des Finances et à celui du Commerce.

M. le Président a fait connoître à l'Assemblée la proposition d'un Député de Bretagne, de traduire lui-même en Bas-Breton les Décrets de l'Assemblée.

On a proposé la question préalable.

Elle a été mise aux voix et acceptée.

Alors un Membre a proposé de charger le Pouvoir exécutif de faire traduire les Décrets de l'Assemblée dans les différens idiômes des diverses Provinces du Royaume.

Cette Motion a été discutée.

Après avoir entendu plusieurs opinions sur cette Motion, l'Assemblée a fermé la discussion.

La question préalable a été demandée et rejetée.

La Motion mise aux voix a été adoptée, et en conséquence,

L'Assemblée Nationale a décrété :

« Que le Pouvoir exécutif sera chargé de faire traduire les Décrets de l'Assemblée dans les différens idiômes, et de les faire parvenir ainsi traduits dans les différentes Provinces du Royaume. »

Ensuite un Membre du Comité des Rapports a demandé la parole au nom de ce Comité, et a proposé à l'Assemblée un Projet de Décret relatif à l'exportation des grains.

La discussion ayant été ouverte, un assez grand nombre d'amendemens a été proposé.

L'Assemblée a décidé que ce Projet de Décret et tous les amendemens proposés seroient renvoyés au Comité des Rapports, qui présenteroit une nouvelle rédaction Samedi prochain dans la Séance du soir.

Alors la Séance a été levée, et M. le Président a indiqué celle du lendemain à l'heure ordinaire.

Signé, DEMEUNIER, ex-Président ; le Duc d'Aiguillon, Massieu, Curé de Cergi, Treilhard, Duport, le Chevalier de Boufflers, Barrère de Vieuzac, Secrétaires.

A Paris, chez Baudouin, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-St.-Jacques, N°. 31.

N°. 175.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 15 Janvier 1790.

M. l'ex-Président a ouvert la Séance en informant l'Assemblée que la santé de M. le Président, quoiqu'en meilleur état, ne lui permettoit pas encore de présider.

Un des Secrétaires a lu le Procès-verbal de la Séance précédente.

On a annoncé un don patriotique de la part des personnes attachées à la Maison de M. le Président Mollé et de ses enfans, montant à 210 liv. et une paire de boucles.

Après la lecture du Procès-verbal, un des Membres qui vient d'être nommé Commissaire des Pensions, a observé qu'étant déjà honoré de la confiance de l'Asssemblée pour plusieurs autres Comités, il lui étoit impossible d'accepter les nouvelles fonctions auxquelles elle daignoit l'appeler; l'Assemblée n'a point accepté.

On a lu ensuite des Adresses d'adhésion et de félicitation envoyées par différentes Villes et Communautés, ainsi que plusieurs offres patriotiques, dont la teneur suit :

Délibération de la Ville du Puy, Capitale du Velay, contenant adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale ; elle demande d'être le chef-lieu de Département, et le Siége d'un Tribunal Supérieur.

Adresse de félicitation, remerciement et adhésion de la Communauté de Cormeilles en Parisis : quoiqu'elle fournisse annuellement près de 100,000 liv. à l'Etat, elle annonce que la perception des impôts n'a pas souffert un seul jour d'interruption ; elle demande d'être chef-lieu de Canton, et de dépendre du Bourg d'Argenteuil.

Adresse de dévouement de la Garde Citoyenne de Tours ; elle supplie l'Assemblée d'approuver sa formation.

Délibérations de la Communauté de Charnai en Lyonnois, et de celle de Boissey en Bresse, qui font offre du moins-imposé des anciens Taillables, et adhèrent avec une respectueuse reconnoissance aux Décrets de l'Assemblée.

Adresse de félicitation, adhésion et dévouement de la Ville de Villeneuve-d'Agenois. Indépendamment de la contribution patriotique du

quart dont les déclarations sont déjà faites ; elle fait don de la somme de 2,549 liv. 14 s. provenant d'objets de luxe.

Adresse d'adhésion de la Municipalité de Vincennes ; elle consulte l'Assemblée sur plusieurs difficultés relatives à la répartition de l'impôt sur les ci-devant privilégiés.

Adresse de M. Dubois de Labernarde, Maréchal des Camps, qui déclare n'avoir jamais eu, pour toute fortune, que les bienfaits du Roi, accordés à 55 ans de service, et à des services particuliers. Il fait don de la somme de 1621 liv. 11 s. qui lui est due sur ses appointemens, ce qui excède de beaucoup le quart de son revenu, ainsi que de celui de son fils. Il supplie l'Assemblée de donner des ordres au Trésorier-Général de lui faire passer une quittance, qu'il puisse donner pour comptant au Collecteur de sa Paroisse.

Adresse de félicitation et de dévouement de la Milice Nationale de la Ville de Saintes.

Délibération de la Communauté de Réaumont en Dauphiné, portant une adhésion absolue aux Décrets de l'Assemblée Nationale; elle fait le don patriotique de la somme de 247 l. 16 s. qui lui est due par les Etats du Roi, des intérêts de ce capital, et de tous les reliquats des comptes capitulaires, à quelque somme qu'ils puissent arriver ;

l'ensemble de ce don pourra monter à environ 3,000 liv. indépendamment du quart de ses revenus.

Adresse du Comité Permanent et des jeunes Volontaires Nationaux de la Ville de Saint-Brieuc en Bretagne, contenant l'expression d'un dévouement sans bornes pour l'exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale, et pour le soutien du Trône, et de l'éclat de la Couronne. Ils réclament avec instance, en faveur des anciens Militaires, une récompense honorable et proportionnée à leurs longs services.

Adresse de félicitation, adhésion et dévouement des Habitans de Saint-Jean-de-Losne; ils s'engagent de faire tous leurs efforts pour soulager les pauvres et maintenir la paix et la concorde entre les Concitoyens.

Adresse du même genre des Habitans du Bourg de Begrolles en Anjou; ils demandent que leur succursale soit érigée en Cure.

Adresse du même genre de la Ville de Saint-Paul-Trois-Châteaux en Dauphiné; elle s'élève avec force contre le Procès-verbal de la Commission intermédiaire des Etats de la Province, touchant la nouvelle division du Royaume.

Adresse du même genre des Communes composant le Val-de-Morteau en Franche-Comté; ils remercient sur-tout l'Assemblée de les avoir

affranchis à jamais de la servitude main-mortable.

Adresse du même genre de la Commune de Saint-Lo en Normandie ; elle a voté l'érection d'un monument capable d'éterniser dans ses murs sa reconnoissance; elle a ouvert une caisse patriotique où un grand nombre de corporations et de particuliers ont déposé leurs dons, indépendamment de la contribution du quart de leur revenu.

Adresse du Bureau intermédiaire du District de Colmar, du même genre; il fait le don patriotique de la somme de 476 liv. 1 s.

Adresses du même genre de la Ville de Schelestatt en Alsace, de celle de Saint-Paul-de-Léon en Bretagne, et de celle de Joui-le-Châtel en Brie ; elles demandent avec instance d'être chef-lieu de District, et Siége d'une Justice Royale.

Adresse de la Municipalité de la Ville de Troyes, qui consulte l'Assemblée sur des difficultés élevées au sujet de la fixation du prix des journées, exigé par ses Décrets pour être Citoyen actif.

Après la lecture de l'Adresse de la Ville de Troyes, un Membre a fait la Motion suivante :

Que le prix des journées de travail, destiné

à fixer la contribution nécessaire pour être Citoyen actif, sera évalué par les Officiers Municipaux actuels, ou ceux qui en remplissent les fonctions, suivant les convenances des lieux, sans que ladite évaluation puisse être portée au-dessous de dix sous, ni au-dessus de vingt. »

Un Membre du Comité de Constitution a proposé un amendement en ces termes :

Que le prix des journées ne pût être évalué plus haut que vingt sous, et que dans les lieux où les Municipalités sont formées, cela ne puisse pas donner lieu à de nouvelles élections.

Un second demandoit que cette fixation ne pût rien changer au prix des journées dans les divers lieux.

Un autre proposoit trois journées de travail, dont le prix n'excéderoit pas le taux moyen des localités.

Un autre Membre a dit qu'il falloit estimer les journées à 20 sous dans les Campagnes, et à 30 sous dans les Villes.

On a mis aux voix les différens amendemens ; le premier et le second ont été adoptés, les autres ont été rejetés.

On est allé aux voix sur le projet de Décret, avec les deux amendemens, et l'Assemblée a décrété en ces termes :

« L'Assemblée Nationale considérant que for-
» cée d'imposer quelques conditions à la qualité
» de Citoyen actif, elle a dû rendre au Peuple
» ces conditions aussi faciles à remplir qu'il est
» possible ; que le prix de trois journées de tra-
» vail, exigé pour être Citoyen actif, ne doit
» pas être fixé sur les journées d'industrie, sus-
» ceptibles de beaucoup de variations, mais sur
» celles employées au travail de la terre ; a dé-
» crété provisoirement que dans la fixation du
» prix des journées de travail pour être Citoyen
» actif, l'on ne pourra excéder la somme de
» vingt sous, sans que cette fixation, qui n'a
» pour objet que de régler une des conditions
» des Citoyens actifs, puisse rien changer ni rien
» préjuger relativement au prix effectif plus
» fort qu'on a coutume de payer les journées dans
» les divers lieux.

» Décrète que l'on ne pourra recommencer les
» élections déjà faites, sous prétexte que la fixa-
» tion du prix de la journée du travail auroit été
» trop forte.

» L'Assemblée a décrété que le présent Décret
» sera présenté incessamment à la sanction du
» Roi, et que Sa Majesté sera suppliée de le faire
» parvenir le plutôt possible dans toutes les Mu-
» nicipalités du Royaume. »

M. le Président a lu une note de M. le Garde-

des-Sceaux, relative aux Membres de l'ancienne Chambre des Vacations du Parlement de Rennes. Elle est ainsi conçue :

« Le Roi a fait donner ses ordres aux Magistrats » du Parlement de Rennes, en conséquence du » Décret de l'Assemblée du 12 de ce mois ; et ils » se rendront par-devant l'Assemblée aux jour et » heure qu'elle voudra leur indiquer.

» M. le Garde-des-Sceaux prie M. le Président » de vouloir bien l'informer de la résolution qu'elle » aura prise. Signé, l'Arch. DE BORDEAUX. »

Le 15 Janvier 1790.

Sur quoi l'Assemblée a décrété que les Membres du Parlement de Rennes seront reçus à la Barre le lendemain à deux heures.

L'ordre du jour a été repris : il étoit destiné au jugement des contestations élevées sur la division de la Guienne.

Un Député de la Sénéchaussée de Bordeaux a insisté pour la division en quatre Départemens.

Après l'avoir entendu, l'Assemblée a témoigné le desir d'aller aux voix ; mais plusieurs Membres ayant demandé que la discussion fût continuée, et que les Députés des Sénéchaussées de la Guienne qui n'avoient pas encore parlé, fussent entendus, M. le Président a mis aux voix cette question ; il a été décidé de les entendre.

Les Députés de la Sénéchaussée d'Acqs, de Tartas, de l'Agenois, de Marsan, ont été entendus.

Un Député de la Sénéchaussée de Condom a proposé de décréter que la partie de la Guienne qui se trouve entre la Mer et la Garonne, soit divisée de telle manière que les Départemens qui seront formés soient limités par la Garonne.

Un autre Député de Castel-Moron a proposé ce qui suit :

1°. Que la basse Guienne sera divisée en cinq Départemens, ainsi que l'a proposé M. Bureaux de Pusi, au nom du Comité de Constitution.

2°. Que le Département de Bordeaux une fois fixé, le surplus de la surface sur la rive de la Garonne, jusqu'à la haute Guienne, sera partagé en deux parties égales, pour en former deux Départemens.

3°. Que chacun de ces deux Départemens prendront sur les Landes les surfaces qui leur seront nécessaires pour se procurer les bases exigées par les Décrets de l'Assemblée Nationale.

La discussion ayant été fermée, quelques débats se sont élevés sur la priorité, mais on a décidé qu'il n'y avoit point lieu à délibérer sur ce point, et que la priorité appartenoit au Projet du Comité ; en conséquence il a été mis aux voix, et l'Assemblée a décrété que la Guienne seroit divisée en quatre Départemens.

Le même Rapporteur du Comité de Constitution a proposé un Décret final sur les Départemens.

Un Député du Cambresis a déclaré qu'il étoit chargé de demander la conservation de l'administration de sa Province. L'Assemblée n'a eu aucun égard à une pareille réclamation.

On a proposé quelques amendemens sur lesquels l'Assemblée a déclaré ensuite n'y avoir lieu de délibérer, et le Décret proposé par le Comité, a été adopté, ainsi qu'il suit, avec la nomenclature des Départemens, qui a été lue à l'Assemblée.

« L'Assemblée Nationale, sur le Rapport du
» Comité de Constitution, après avoir entendu
» les Députés de toutes les Provinces du Royau-
» me, a décrété que la France est divisée en 83
» Départemens, dont l'état sera annexé au Dé-
» cret du 22 Décembre dernier.

Provence,	3
Dauphiné,	3
Franche-Comté,	3
Alsace,	2
Lorraine, Trois-Evêchés et Barrois,	4
Champagne, Principauté de Sédan, Carignan et Mousson, Philippe-Ville, Marienbourg, Givet et Charlemont,	4
Les deux Flandres, Cambresis, Artois, Boulonnois, Calaisis, Ardresis,	2

Isle de France, Paris, Soissonnois, Beauvoisis, Amiénois, Vexin François,	6
Normandie et Perche,	5
Bretagne et Partie des Marches-Communes,	5
Haut et Bas-Maine, Anjou, Touraine et Saumurois,	4
Poitou et partie des Marches-Communes,	3
Orléanois, Blaisois et Pays Chartrain,	3
Berry,	2
Nivernois,	1
Bourgogne, Auxerrois et Sénonois, Bresse, Bugey et Valromey,	4
Lyonnois, Forez et Beaujolois,	1
Bourbonnois,	1
Marche, Dorat, Haut et Bas-Limosin,	3
Angoumois,	1
Aunis et Saintonge,	1
Périgord,	1
Bordelois, Bazadois, Agénois, Condomois, Armagnac, Chalos, Pays de Marsan et Landes,	4
Quercy,	1
Rouergue,	1
Basques et Béarn,	1
Bigorre et Quatre-Vallées,	1
Couserans et Foix,	1
Roussillon,	1

Languedoc, Comminges, Nébousan, et Rivière-Verdun, 7
Vélai, Haute et Basse-Auvergne, 8
Corse, 1

TOTAL. 83

On a passé à l'ordre de deux heures, et la discussion de l'affaire de Toulon a été reprise.

Le premier Opinant a conclu à ce que l'Assemblée déclarât que M. d'Albert est exempt d'inculpation, et que le surplus de l'affaire fût ajourné.

L'Assemblée, après avoir vivement applaudi au discours de l'Opinant, en a demandé l'impression; mais l'Opinant a remercié l'Assemblée et s'est refusé à l'impression, parce qu'il ne devoit pas rester de traces d'une affaire de cette nature, destinée à être jugée incessamment.

Un autre Membre, Député de Toulon, a proposé un autre Projet de Décret, en ces termes:

« L'Assemblée ayant entendu le compte de » l'événement arrivé à Toulon le premier Dé- » cembre dernier, a déclaré être satisfaite de la » manière dont le Corps Municipal, la Garde » Nationale et les Troupes de terre et de mer » se sont comportés à Toulon; déclare en outre » qu'elle se rappelle avec satisfaction les services » que M. d'Albert de Rioms, et les autres Offi-

» ciers de la Marine ont rendus à la Patrie, et
» qu'elle attend de leur zèle, et se repose sur
» leur honneur, de leur fidélité constante et invio-
» lable à la Constitution. »

Après avoir entendu ces deux opinions, on a proposé de juger l'affaire sans désemparer. Un autre a demandé l'ajournement indéfini.

Enfin on a proposé que la question demeurant en l'état, fût ajournée au lendemain à onze heures ; cette dernière opinion a été adoptée.

M. le Garde-des-Sceaux a envoyé deux notes, dont M. le Président a donné connoissance à l'Assemblée ; elles sont conçues en ces termes :

1°. M. le Garde-des-Sceaux envoie une expédition en parchemin, pour être déposée dans les Archives de l'Assemblée Nationale, des Lettres-Patentes sur les Décrets des 19 et 21 du mois dernier, concernant la Caisse d'Escompte, et portant établissement d'une Caisse de l'Extraordinaire.

2°. M. le Garde-des-Sceaux a reçu le billet par lequel Monsieur le Président a bien voulu l'informer que l'Assemblée Nationale vient de se décider à recevoir à la Barre demain Samedi, à deux heures, la Chambre des Vacations du Parlement de Rennes.

M. le Garde-des-Sceaux en a fait part aux Magistrats qui composent cette Chambre.

La Séance a été levée, et indiquée à demain neuf heures.

Signé, DÉMEUNIER, ex-Président; MASSIEU, Curé de Cergy, TREILHARD, DU PORT, le Duc D'AIGUILLON, le Chevalier DE BOUFFLERS, BARRÈRE DE VIEUZAC, Secrétaires.

A PARIS, Chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N° 31, 1790.

N°. 176.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Samedi 16 *Janvier* 1790, *au matin.*

A L'OUVERTURE de la Séance, un des Secrétaires a fait lecture du Procès-verbal de la veille.

Un autre Secrétaire a fait ensuite lecture de plusieurs Adresses dont la teneur suit :

Adresse des Religieux Bénédictins de l'Abbaye de Bec-Hellouin, contenant adhésion aux Décrets de l'Assemblée concernant les Biens Ecclésiastiques ; mais ils réclament la liberté et un traitement proportionné à la valeur de leurs biens, et analogue à leur existence civile.

Adresse de félicitation et dévouement de la Communauté de Mucidant en Périgord ; elle fait le don patriotique du produit de la contribution sur les ci-devant privilégiés, et demande permission à l'Assemblée de se servir du même sceau

qu'elle, en y plaçant MUNICIPALITÉ DE MUCIDANT au-lieu d'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Adresse de félicitation, remerciment et adhésion de la Ville de le Luc en Provence ; elle demande d'être chef-lieu de District, ou du moins de dépendre de celui de Brignolles.

Adresse du même genre de la Communauté d'Ermont ; elle demande que le Bourg d'Argenteuil soit le chef-lieu d'un District.

Adresse du même genre du Bourg de Chaumes en Brie ; il demande la conservation de son Collége et de sa maison de Charité.

Adresse de la Communauté de Tour-la-Ville, près de Cherbourg, qui exprime avec énergie les sentimens de l'admiration la plus vraie, de la reconnoissance la mieux sentie, et du dévouement le plus absolu dont elle est pénétrée pour l'Assemblée Nationale.

Adresse de la Ville de la Guerche en Bretagne, Ville qu'on a dit à l'Assemblée n'avoir pas donné d'adhésion, laquelle porte renouvellement de fidélité à la Nation et au Roi, et dénonce à l'Assemblée les Membres de la Chambre des Vacations du Parlement de Rennes comme coupables de prévarication et de forfaiture.

Un Membre de l'Assemblée a présenté une Adresse du Bourg du Châtelet en Brie, qui annonce la ferme adhésion aux Décrets de l'Assemblée

Nationale, dont elle développe les effets infiniment avantageux pour tous les Citoyens, et principalement pour la classe pauvre et souffrante répandue dans les Campagnes, si long-temps fatiguée du joug accablant du fisc et de la milice. Ce Bourg réclame de la justice de l'Assemblée Nationale l'attribution d'un Canton et l'établissement d'un Juge de paix; il observe qu'il est situé sur la grande route de Lyon, à 3 ou 4 lieues de Melun, de Montereau et des autres Villes susceptibles de devenir centre de Département ou de District, et qu'il est environné d'une vingtaine de Villages dont il est le point central, et qui n'ont à leur proximité aucun autre Bourg important, ni aucune route praticable.

Enfin, il annonce que les plus pauvres manouvriers se sont empressés de contribuer à la prestation du quart patriotique, et que cette contribution s'élève déjà à 1,200 liv.

La Ville de Nevers a fait faire, par ses Députés, l'hommage à l'Assemblée Nationale d'un don patriotique, consistant en 52 marcs 6 onces 5 gros d'argenterie, et 1,169 liv. d'argent comptant.

Un Député de la Ville de St.-Flour, principale et Capitale de la haute Auvergne, a présenté une Adresse de cette Ville, contenant adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et le don patrioque du montant des impositions mises sur les

ci-devant privilégiés pendant les six derniers mois de l'année 1789.

La Municipalité de la Paroisse de Crosne a pareillement fait hommage à la Patrie d'une somme de 480 livres, dont la restitution lui avoit été faite par les Agens de l'Intendance.

La Ville de Falaise a présenté en don patriotique 63 marcs cinq onces d'argenterie.

L'Assemblée, satisfaite de ces marques de patriotisme, a accordé la séance aux Députés de Falaise et de Crosne.

M. de Berge, ancien Médecin de l'Hôpital de la Fere, actuellement Médecin en chef des épidémies de la Généralité de Soissons, a fait remise du brevet d'une pension de 200 liv. à lui accordée pour 40 années de services; l'Assemblée Nationale n'a pu qu'applaudir au désintéressement et au patriotisme de ce Citoyen.

Le sieur de Rome, Relieur de l'Université de Paris, et de la Commune de cette Ville, desirant contribuer, autant qu'il est en lui, à la conservation des travaux précieux de l'Assemblée, a fait l'offre de relier gratuitement et sans fais les Procès-verbaux de la session actuelle, qui sont déposés aux archives nationales, et le recueil des ouvrages qui, pendant la même session, seront imprimés par les ordres de l'Assemblée; sa proposition a été

acceptée, et le titre de Relieur de l'Assemblée Nationale lui a été donné.

Le sieur Dijon, Relieur de l'Académie des Inscriptions, a fait ensuite les mêmes offres ; l'Assemblée en a été très-satisfaite, mais elle n'a pas pu les accepter, attendu l'acceptation qu'elle venoit de faire des offres du sieur de Rome.

M. le Président a rendu compte d'une Adresse des Députés envoyés des Manufactures et du Commerce, qui prient l'Assemblée Nationale d'indiquer un jour fixe et prochain pour entendre le rapport du Comité d'Agriculture et de Commerce sur le commerce de l'Inde et le prétendu privilége de la Compagnie actuelle.

Un honorable Membre a demandé que le Comité, avant de faire son rapport, fût tenu de se mettre en état de rendre compte en même-temps des titres et règlemens sur lesquels peut être fondé le privilége de la Compagnie, et de tous les faits antérieurs qui sont relatifs à ce commerce et à l'état des Établissemens François au-delà de la Ligne.

Il a été observé que ce Comité étoit complètement instruit de tous les détails concernant la Compagnie des Indes, et qu'il étoit prêt à faire son rapport.

L'Assemblée Nationale a renvoyé l'Adresse des Députés extraordinaires des Manufactures et du

Commerce, au Comité de Commerce et d'Agriculture, et l'a chargé de faire très-incessamment son rapport sur toute cette affaire.

On a passé à l'ordre du jour. Un Membre du Comité de Constitution a rendu compte d'une difficulté qui s'étoit élevée sur la question de savoir si la Ville de la Charité-sur-Loire feroit partie du Département du Berry, ou demeureroit annexée à celui de Nevers; il a proposé, au nom du Comité, de décréter que cette Ville seroit du Département du Nivernois; et après quelques débats, l'Assemblée Nationale a décrété, conformément à l'avis du Comité de Constitution, que la Ville de la Charité seroit du Département du Nivernois.

Le même Membre du Comité de Constitution a rendu compte d'une difficulté au sujet de la Ville de Montauban; et après avoir observé qu'il étoit peut-être de l'intérêt de cette Ville de faire partie du Département de Toulouse, il a néanmoins proposé, par des motifs particuliers de considération, de décréter que la Ville de Montauban seroit provisoirement du Département du Querci, et qu'il lui seroit libre de s'unir à celui de Toulouse, après la formation des Assemblées Municipales, avec tout le territoire du Querçi qui se trouve au-dessous de l'Averon.

L'Assemblée Nationale a décrété conformément à l'avis du Comité de Constitution.

La discussion de l'affaire de Toulon a été reprise ensuite ; et après avoir entendu plusieurs honorables Membres qui ont proposé différens Projets de Décrets, l'Assemblée ayant témoigné le desir d'aller aux voix, la discussion a été fermée.

La priorité ayant été accordée à l'un des Projets de Décrets qui avoient été présentés, plusieurs Membres ont proposé différens amendemens, sur lesquels la question préalable a été demandée, et l'Assemblée a décrété, en conséquence, qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur ces amendemens.

La motion principale ayant été mise ensuite aux voix, a été décrétée en ces termes :

« L'Assemblée Nationale présumant favorable-
» ment des motifs qui ont animé M. d'Albert de
» Rioms, les autres Officiers de la Marine impli-
» qués dans l'affaire, les Officiers Municipaux et
» la Garde Nationale de Toulon, déclare qu'il n'y
» a lieu à aucune inculpation. »

M. le Président ayant annoncé que les Membres de l'ancienne Chambre des Vacations du Parlement de Rennes étoient prêts à comparoître à la Barre, conformément aux ordres de l'Assemblée, et l'Assemblée ayant desiré qu'ils fussent admis, ils ont été introduits, et M. le Président leur a dit :

« L'Assemblée Nationale a pris, le 11 de ce » mois, un Décret dont je vais vous faire lec- » ture. »

M. le Président a lu le Décret, et les Membres de l'ancienne Chambre des Vacations du Parlement de Rennes se sont retirés.

M. le Président a invité les Membres de l'Assemblée à se retirer dans les bureaux pour y nommer un Président et trois Secrétaires, et il a levé ensuite la Séance.

Signé, l'Abbé DE MONTESQUIOU, Président; TREILHARD, DU PORT, MASSIEU, Curé de Cergy, le Duc D'AIGUILLON, le Chevalier DE BOUFFLERS, BARRÈRE DE VIEUZAC, Secrétaires.

Du Samedi 16 *Janvier* 1790, *au soir.*

M. Démeunier, ex-Président, a annoncé que la santé de M. l'Abbé de Montesquiou ne lui permettoit pas de tenir la séance.

Il a fait part du don patriotique de 48 marcs 12 onces d'argenterie, offerts par l'Abbesse et les Religieuses d'Origny St.-Benoît.

M. Houdet, Député du Bailliage de Meaux, a dit qu'il avoit été chargé d'offrir, et qu'il offroit à la caisse patriotique une somme de 800 livres, à

lui adressée, savoir 578 liv. par la Communauté des Marchands Drapiers, Épiciers et Merciers de la Ville de Meaux ; 150 liv. par la Communauté des Limonadiers, Cabaretiers, Cafetiers et Aubergistes ; 24 liv. par la Communauté des Marchands Chapelliers, Pelletiers et Foureurs ; et 48 liv. par la Communauté des Marchands Bouchers et Charcuitiers.

Qu'il étoit aussi chargé par MM. les Chanoines Réguliers de Notre-Dame de Châge de la Ville de Maux, et par MM. les Marguilliers Fabriciens de ladite Église, d'offrir, et qu'il offroit à la Patrie vingt-deux marcs six onces d'argent en effets mobiliers, qu'il remettoit à M. le Trésorier.

Qu'enfin, une très-grande partie des Habitans de la même Ville de Meaux, s'estimant heureux de pouvoir donner quelques preuves de leur amour pour la Patrie, l'avoient chargé d'offrir 25 marcs six onces d'argent, provenant de leurs boucles et de quelques autres effets que leur zèle les avoit portés à rassembler.

Le même Député a dit qu'il laissoit sur le bureau une délibération des Habitans de Mareuil-lès-Maux, du 31 Décembre dernier, par laquelle ils déclaroient faire don à la Patrie de la somme qui pourroit leur revenir dans l'imposition des ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de 1789.

Enfin, le même Député a remis sur le bureau

une autre délibération des Habitans de Neuf-Moutier, près de Maux, du 3 de ce mois, par laquelle ils font la même déclaration.

M. le Président a ensuite prévenu l'Assemblée que M. de Châtenet-Lanti demandoit la permission de s'absenter pendant quelques jours pour des affaires urgentes et indispensables ; cette permission lui a été accordée.

Un honorable Membre a demandé la parole pour exposer que les Religieux de Belval avoient en réserve une somme dont ils proposoient de prêter une partie à la Communauté de Mouzon, et de verser l'autre dans la caisse publique de Sédan.

Quelques personnes ont observé que toutes les demandes des Municipalités, à l'effet d'être autorisées à faire des emprunts, avoient été renvoyées au Comité des Finances, et que dans la circonstance particulière on ne voyoit aucune délibération prise par la Communauté de Mouzon.

L'Assemblée Nationale a renvoyé cette proposition au Comité des Finances.

Un Membre du Comité de vérification a rendu compte de la nomination de M. Dufaut à la place de M. Perès d'Artassan, Député du Bailliage du Mont de Marsan.

L'Assemblée Nationale a décrété que M. Dufaut seroit admis à la place de M. Perès d'Artassan.

Un Membre, après avoir exposé les difficultés qui s'élèvent dans plusieurs Provinces au sujet de la perception des cens, rentes et redevances qui n'ont pas été supprimées, a proposé de décréter que, par le Décret du 6 Août dernier, l'Assemblée Nationale n'avoit pas entendu empêcher ni différer le paiement desdits droits; qu'ils devoient être acquittés jusqu'à ce que le rachat en fût effectué, et qu'il fût enjoint aux Municipalités de tenir la main à ce qu'il ne fût exercé aucune vexation contre les percepteurs de ces redevances, ni contre ceux qui veulent les acquitter.

Sur l'observation qui a été faite, que le Comité Féodal préparoit un Décret sur cette matière, l'Auteur de la Motion a déclaré qu'il ne s'opposoit pas à ce qu'elle fût renvoyée à ce Comité, et qu'il se bornoit à demander que le rapport fût fait incessamment.

L'Assemblée Nationale a décrété le renvoi au Comité Féodal, qui sera tenu de faire son rapport Mardi prochain à deux heures.

Un autre Membre a exposé que le prix du grain étoit excessif dans sa Province; il a demandé que l'Assemblée prît un parti déjà employé avec succès dans quelques occasions, et que les censitaires fussent autorisés à se rédimer des cens et rentes à raison de 10 livres pour le sac de blé pesant 100 livres.

La question préalable a été demandée sur cette proposition, et l'Assemblée Nationale a décrété qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Il a été proposé ensuite de décréter qu'il fût nommé un Comité chargé d'appliquer à la classe indigente les principes de la Déclaration des Droits, et de déterminer l'organisation du régime le plus propre à assurer les secours dus à cette classe, et l'établissement des atteliers de charité.

Il a été observé que cette proposition avoit déjà été faite à l'Assemblée, qu'elle avoit été renvoyée au Comité de Commerce et d'Agriculture, et qu'il convenoit par conséquent de l'ajourner jusqu'après le rapport de ce Comité.

L'Assemblée Nationale a ajourné cette proposition jusqu'après le rapport du Comité d'Agriculture et de Commerce.

Quelques personnes ont proposé, comme un moyen efficace de soulager la classe indigente, de faire fabriquer une certaine quantité de monnoie de Billon.

Un Membre du Comité des Finances ayant assuré que cette question avoit été agitée dans ce Comité, et que le rapport en étoit prêt, elle a été ajournée à Lundi prochain, à une heure.

Un Membre a exposé que plusieurs Ecclésiastiques, pleins de respect pour les Décrets de l'Assemblée, ne pouvoient cependant pas faire les

déclarations exigées par le Décret du 13 Novembre dernier, dans le délai de deux mois fixé par ce Décret, et il en a demandé la prorogation. Quelques personnes ont proposé de proroger ce délai de trois mois; d'autres d'un mois seulement, ou jusqu'au premier Mars prochain; un autre enfin a demandé que ce délai ainsi prorogé fût fatal, même pour les Ecclésiastiques Membres de l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée Nationale a décrété « que le délai » de deux mois pour la déclaration des Biens Ec-» clésiastiques, prescrit par le Décret du 13 Novem-» bre dernier, sera prorogé jusqu'au premier Mars » prochain, et que même les Ecclésiastiques » Membres de l'Assemblée seront tenus de satis-» faire à ce Décret dans ledit délai. »

Le Membre du Comité des Finances, chargé du rapport qui venoit d'être ajourné à Lundi prochain sur la fabrication des monnoies de Billon, ayant annoncé à M. le Président qu'il étoit prêt à faire son rapport sur-le-champ, et l'Assemblée ayant consenti à l'entendre, il a présenté les vues du Comité sur cette fabrication, et a proposé ensuite un projet de Décret dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

« Qu'il sera incessamment fabriqué dans les » divers Hôtels des Monnoies du Royaume, la

» quantité de deux millions de marcs de monnoie
» de Billon, du poids et titre ci-après.

ART. II.

» Le susdit Billon sera fabriqué au titre de
» deux deniers de fin, au remède de trois grains.

ART. III.

» Il sera fabriqué dans chaque Monnoie un tiers
» de pièces valant cinq sols, un tiers de pièces
» valant deux sols, et l'autre tiers de pièces valant
» dix-huit deniers. Les pièces de cinq sols seront
» à la taille de quarante au marc, au remède de
» poids de trois pièces au marc; les pièces de deux
» sols, à la taille de cent-vingt au marc, au
» remède de poids de huit pièces au marc; et
» enfin, les pièces de dix-huit deniers, à la taille
» de cent soixante pièces au marc, au remède de
» poids de douze pièces au marc, sans aucun
» recours de la pièce au marc.

ART. IV.

» Lesdites pièces porteront d'un côté pour
» légende, LOUIS XVI, ROI DES FRANÇOIS, et de
» l'autre leur valeur numéraire, conformément
» aux empreintes figurées au bas du présent
» Décret et seront, lesdites pièces, marquées
» sur la tranche d'une simple hachure.

ART. V.

» Lesdites pièces de Billon auront cours dans » toute l'étendue du Royaume pour la susdite » valeur, mais on ne pourra être contraint, dans » aucun paiement, d'en recevoir pour plus de » six livres.

ART. VI.

» Les pièces de Billon fabriquées en France, » actuellement en circulation, de la valeur de » 2 sols et de 18 deniers, continueront d'avoir » cours jusqu'à ce qu'il en ait été autrement or- » donné.

ART. VII.

» Les déchets sur cette fabrication seront alloués » aux Directeurs des Monnoies, à raison de six » pour cent, et tous les frais de fabrication seront » fixés à 20 sols par marc, dont la répartition sera » faite par le Roi entre tous les Officiers et Ouvriers » des Monnoies.

ART. VIII.

» L'Assemblée Nationale fait très-expresses in- » hibitions et défenses de recevoir ou donner, » dans les paiemens, aucunes pièces de Billon de » fabrication étrangère. »

Sur la demande de plusieurs personnes, l'Assemblée a décrété l'impression de ce rapport et a ajourné l'affaire.

Un Membre a proposé d'autoriser la fabrication à l'Hôtel de la Monnoie de la Ville de Besançon, des pièces de cuivre de la valeur d'un sol jusqu'à concurrence de 150,000 liv., et il a fait offre à la Nation de la somme de 15 pour cent de ladite somme. Il a demandé que les pièces de monnoie qui seroient fabriquées présentent d'un côté l'effigie du Roi avec la légende LOUIS XVI, ROI DES FRANÇOIS, et de l'autre les armes de la France, avec la légende RESTAURATION DE LA LIBERTÉ. Cette proposition a été aussi ajournée.

M. le Président a levé la Séance, et l'a ajournée à Lundi heure ordinaire.

Signé, DÉMEUNIER, ex-Président; le Chevalier DE BOUFFLERS, DU PORT, TREILHARD, le Duc D'AIGUILLON, BARRÈRE DE VIEUZAC, MASSIEU, Curé de Cergy, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, Nº. 31.

N°. 177.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Du Lundi 18 Janvier 1790.

M. l'Abbé de Montesquiou a d'abord annoncé le résultat du scrutin pour la nomination de son successeur et de trois Secrétaires ; et dans l'élection du Président, sur 834 votans, il s'est trouvé 476 voix pour M. Target, 317 pour M. de Cazalès, et 41 voix perdues. Sur le scrutin des Secrétaires, MM. l'Abbé Expilly, le Vicomte de Noailles et de la Borde de Mereville ont réuni la majorité des suffrages.

Ensuite l'ancien Président a prononcé le Discours suivant :

« Messieurs,

» En m'ordonnant de monter à la place difficile d'où je vais descendre, vous n'avez pu attendre

de moi que l'hommage de mes foibles moyens. Cet hommage, vous l'avez reçu tout entier : heureux s'il eût été plus digne de vous! mais qu'il me soit permis de vous le dire, c'est votre indulgence qui m'a appelé, c'est elle qui m'a soutenu; j'ai donc quelque droit à demander de n'être jugé que par elle ».

A ce Discours a succédé celui du nouveau Président ici rapporté.

« Messieurs,

» Beaucoup de zèle pour le succès de vos nobles travaux, quelque assiduité aux fonctions dont vous m'avez chargé, le soin de recueillir les lumières de ceux que vous m'avez donnés pour Collègues, un vif amour de la liberté et du bonheur public, voilà jusqu'ici tous mes titres à l'honneur que vous m'accordez : je n'en aurois aucun, si vous n'aviez pas daigné donner le prix des talens et des services au seul desir d'être utile. J'ose vous demander, pendant que je remplirai cette place, les mêmes bontés qui vous ont inspiré le dessein de me la confier. Personne n'eut jamais plus de droit à votre indulgence ; car vous allez vous rappeler sans cesse, et comment pourriez-vous l'oublier? ce rare et aimable assemblage de fermeté et de douceur, de sagacité et de pré-

cision, qui caractérise le Président auquel vous avez voulu que je succédasse, et qui ne me laisse que le désespoir de le remplacer ».

L'Assemblée a unanimement voté des remerciemens pour M. l'Abbé de Montesquiou, et a ordonné que ce vœu fût exprimé dans le Procès-verbal ; elle a observé en même temps qu'il auroit dû être fait mention des remerciemens qui avoient été votés de même après la présidence de M. Démeunier, et a voulu que cette omission fût réparée.

Après la lecture du Procès-verbal des deux Séances du Samedi 16, un Membre a fait une Motion tendante à proposer que M. le Président fût chargé de transmettre à M. d'Albert de Rioms le Décret du 16 de ce mois, et de lui témoigner l'estime qu'elle n'a jamais cessé d'avoir pour un Guerrier dont les services ont si dignement soutenu la gloire de la Nation.

Un Membre a proposé deux amendemens ; l'un, pour joindre les noms des autres Officiers de Marine à celui de M. d'Albert de Rioms ; l'autre, pour écrire aussi à MM. les Officiers Municipaux et à la Garde Nationale de Toulon ; et ce second amendement a été fortement soutenu par un Député de Provence. La Motion principale a été vivement appuyée, et sur-tout par un Membre de

l'Assemblée, qui, disoit-il, ne parloit en ce moment, ni comme Député, ni comme témoin et admirateur de la gloire de M. d'Albert de Rioms, mais comme Soldat National, et sûr d'être avoué de toutes les Milices Nationales du Royaume. Les amendemens ayant été successivement mis aux voix et adoptés, le Décret a été rendu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale a chargé son Président de transmettre à M. d'Albert de Rioms le Décret du 16 de ce mois, et de lui témoigner l'estime qu'elle n'a jamais cessé d'avoir pour un Guerrier dont les services ont si dignement soutenu la gloire de la Nation.

» Elle le charge en même temps d'un témoignage honorable pour MM. les Officiers de Marine impliqués dans l'affaire de Toulon ; charge de plus son Président de témoigner la satisfaction de l'Assemblée sur les sentimens patriotiques que les Officiers Municipaux et la Garde Nationale de Toulon n'ont cessé de témoigner dans toutes les circonstances ».

On a lu ensuite les Adresses et les offres de dons patriotiques, ainsi qu'il suit :

Adresse des Officiers Municipaux de la Ville de Luxeuil en Franche-Comté, remise par M. de Ferrier, Maréchal-de-Camp, Député extraordi-

naire de ladite Ville ; ils se répandent en éloges les plus flatteurs sur les Religieux Bénédictins de cette Ville ; ils annoncent qu'ils ont envoyé à la Monnoie de la Capitale l'argenterie la plus précieuse de leur Eglise, du poids de 234 marcs 2 onces. Dans le cas que les circonstances impérieuses exigent la suppression de cette célèbre Abbaye , ils supplient l'Assemblée de daigner , dans sa sagesse, y substituer un établissement également utile dans lequel la plupart de ces dignes Religieux s'empresseroient à montrer le même zèle pour le bien public , en se consacrant à l'éducation de la Jeunesse et au soulagement des pauvres.

Adresse de félicitations, remerciemens et adhésion de la Ville de Mont-Louis ; elle justifie qu'elle s'est toujours empressée d'exécuter les Décrets de l'Assemblée , notamment ceux relatifs au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique.

Adresses du même genre de la Ville de Provins , de celle de Sémur en Auxois , et de celles de Valabregues et Florac en Languedoc ; ces deux dernières demandent que la Ville de Nîmes soit le Siége d'un Tribunal Supérieur ; la Ville de Florac fait le don patriotique du produit de la contribution sur les ci-devant Privilégiés.

Adresses du même genre des Villes de Barjols et de Tarascon en Provence, de la Ville d'Aigues-Mortes en Languedoc, de celle de Tarbes, Capitale du Bigorre, de celles de Garnache, d'Aisnai, de Tiffauges, de Montaigu, et de vingt-quatre Paroisses voisines de cette dernière en Poitou; toutes ces Villes demandent chacune d'être chef-lieu de District et le siége d'une Justice Royale. La Ville de Barjols fait offre du moins-imposé en faveur des anciens Taillables.

Adresse de cinq Religieux d'un Couvent de Pontoise, qui approuvent le Projet sur les Religieux, proposé par le Comité Ecclésiastique.

Adresse du Chapitre de l'Eglise Royale et Collégiale de Notre-Dame de Cusset, qui adhère avec une respectueuse admiration aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et notamment à ceux concernant les Biens Ecclésiastiques.

Adresses des Comités et Municipalités de Digoin en Bourgogne, Dion-sur-Loire, Dompierre, Baulon, Pierrefite, Scey, Chassenard, Molinet, Coulanges, Gilly-Patay, Thiet, Garnat, Cindré, Boncès et Montaigu en Bourbonnois, qui adhèrent avec reconnoissance et soumission aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et la supplient avec instance de conserver le célèbre Monastère

de Sept-Fonts, encore plus austère que celui de la Trape.

Adresse du Bataillon des Chasseurs de Roussillon, en garnison au Saint-Esprit, et de 6000 Gardes Nationales de différentes Villes et Communautés du Languedoc, Provence et Dauphiné, autorisées par leurs Municipalités, qui se sont réunies sous les murs du Saint-Esprit et les armes à la main, avec la plus grande solemnité possible, ont juré d'être à jamais fidèles à la Nation, au Roi et à la Loi, et de sacrifier leurs biens et leurs vies pour la gloire et le bonheur de notre auguste Monarque, et l'exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale. Cette fédération a nommé des Commissaires pour correspondre avec celles de l'Etoile, Montélimart et Saint-Paul-Trois-Châteaux.

Adresse des Corps des Ferblantiers, Fripiers, Tabletiers, Tourneurs, et Faiseurs de chaises de la Ville de Marseille, qui présentent à l'Assemblée Nationale l'hommage de leur soumission respectueuse à ses Décrets, et la supplient d'ordonner la plus prompte exécution de celui qui renvoie la procédure prévôtale à la Sénéchaussée de cette Ville. Les Ferblantiers et Fripiers font le don patriotique de tout ce qui leur est dû par le Gouvernement en capital et intérêts.

Adresse des Corps des Tanneurs, Corroyeurs, Blanchers, Marchands, Revendeurs de cuirs de la Ville d'Aix, qui font le don patriotique d'un capital de 1750 livres 10 sols, qui leur est dû par Sa Majesté, ainsi que des arrérages d'intérêts.

Délibération de la Communauté de Baume, Bailliage de Poligny, qui, indépendamment de la contribution patriotique, offre le produit du moins-imposé au profit des anciens Taillables.

Adresse de la Communauté de Sillans en Provence, qui fait le don patriotique de la somme de 600 livres.

Adresse de la Ville de Charlieu en Lyonnois, portant l'offre de 33 marcs 5 onces 3 gros provenant de la fonte de l'argenterie de leur Église, et, en outre, du produit de la contribution sur les ci-devant Privilégiés; elle insiste pour obtenir d'être chef-lieu de District et le siége d'une Justice Royale.

Adresse des Officiers Municipaux de la petite Ville de Marennes en Saintonge, portant l'assurance d'une pleine et entière adhésion de leur part à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale, la suppliant de regarder la conservation des Colonies Françoises, et celle du commerce maritime, comme deux moyens inséparables de prospérité

pour l'Etat, et de subsistance pour le tiers de ses Habitans.

Ils annoncent à l'Assemblée Nationale que les Délibérations enregistrées de la contribution du quart du revenu, par les Habitans de Marennes, s'élevoient, le premier de ce mois, à 48,000 liv., somme inférieure à ce qu'auroit desiré leur patriotisme, mais infiniment supérieure à ce que leur permettoient leurs moyens.

Arrêté de la Ville et Communauté de Rennes, portant adhésion aux Décrets du 11, et ordonnant que le Discours prononcé dans cette occasion par M. le Chapelier, soit transcrit sur les registres de la Ville et Communauté.

M. le Président a fait lecture d'une lettre de M. de Briel, Capitaine au Régiment de Navarre, et Commandant actuellement ce Régiment, en réponse à celle adressée à ce Régiment par l'Assemblée Nationale; et cette expression des plus nobles sentimens patriotiques et militaires a mérité les applaudissemens de l'Assemblée.

Le District et le Bataillon des Petits-Pères ont apporté leur offrande, et y ont joint l'expression de leur reconnoissance pour le Décret de l'Assemblée, qui constitue Paris et sa Banlieue en Département.

M. le Président a témoigné la satisfaction de l'Assemblée aux Députés de l'Assemblée partielle et du Bataillon des Petits-Pères.

Un Membre de l'Assemblée a présenté un don patriotique au nom du Collége de Rhodez ; et ce Membre a été autorisé à témoigner à ces jeunes Elèves la satisfaction de l'Assemblée.

La Ville du Havre a offert un don patriotique de 42,197 livres : savoir ; 3,257 livres données par les Commis des Négocians, 4,940 livres par les Capitaines de Navires, et 34,000 livres par la généralité des Habitans, laquelle somme a été versée dans la Caisse Nationale.

M. le Président a fait ensuite lecture de la lettre ci-jointe de M. de Choiseul-Gouffier, Ambassadeur à Constantinople ; elle porte un don patriotique de 12,000 livres, offert par les Négocians François établis dans cette Ville ; M. l'Ambassadeur ajoute, pour son compte, un tribut égal à celui des Négocians de Constantinople ; et le sieur Pierre Fonton, Chancelier de cette Echelle, y joint pour lui personnellement une somme de 600 livres.

Mais ce qui, aux yeux de l'Assemblée, a paru ajouter plus de prix encore à un hommage aussi patriotique et aussi bien exprimé, c'est la liberté

du seul captif François qu'on ait pu découvrir dans la Ville de Constantinople, racheté aux frais communs de M. l'Ambassadeur et des Négocians. Suit la teneur de ladite Lettre.

A Constantinople, le 30 *Novembre* 1789.

« Monsieur le Président,

» Les Négocians François établis à Constantinople, oublient l'état alarmant de leur commerce pour ne voir que les besoins de la Patrie. Ils viennent de m'apporter une somme de 12,000l., pour la faire parvenir à l'Assemblée Nationale. Ils espèrent qu'elle voudra bien ne pas rejeter ce léger tribut, cette foible expression des sentimens dont ils sont pénétrés, et dont ils me permettent d'être aujourd'hui le garant et l'interprète.

» En votant cette contribution par un transport unanime, ils n'ont fait, Monsieur, que partager l'enthousiasme commun à tous les François; mais peut-être trouverez-vous qu'ils ont un mérite particulier à ne s'être laissé décourager ni par la modicité de leur offrande, ni par le grand éloignement, qui pourra, malgré eux, la faire paroître tardive et en diminuer ainsi le prix.

» Un de leurs Concitoyens, que nul ne surpassera jamais en patriotisme et en dévouement, s'empresse d'égaler leurs efforts, et de joindre à leur tribut celui d'une pareille somme de 12,000 l., sans préjudice des contributions déjà décrétées par l'Assemblée, et de toutes celles qu'elle pourra juger utiles à la prospérité de la Nation, et à la gloire du Roi, qui en est inséparable. Heureux ce Citoyen, Monsieur, si un zèle sans bornes peut suppléer aux talens que sa position rendroit nécessaires, et s'il peut encore continuer de défendre avec honneur la dignité du nom François, son influence politique, et avec elle le riche tribut que ce vaste Empire, malgré les événemens d'une guerre malheureuse, ne cesse de payer à l'industrie de nos Commerçans!

» Le sieur Pierre Fonton, Chancelier de cette Echelle, dont la famille estimable a toujours rendu et rend aujourd'hui plus que jamais, d'importans services à l'Etat, verse aussi dans la Caisse Nationale la somme de 600 livres.

» Enfin, Monsieur, pour nous consoler de n'avoir pu présenter des dons plus proportionnés à notre zèle, et pour être du moins certains d'offrir à la Nation un hommage digne d'elle, nous avons tous voulu nous réunir pour racheter le seul Esclave François que nous ayons pu découvrir en

ce moment ; il est libre, et sera renvoyé jusque dans le lieu de sa naissance pour y jouir du bonheur que la France devra aux vertus de Louis XVI, et aux lumières des Représentans de la Nation ».

Je suis avec respect,

M. le Président,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,
Choiseul-Gouffier.

L'Assemblée Nationale a décrété qu'il seroit fait une mention honorable du zèle empressé de ces Négocians à faire parvenir leur tribut, ainsi qu'une réponse à M. l'Ambassadeur, dans laquelle M. le Président est chargé de témoigner la satisfaction de l'Assemblée.

Un Membre de l'Assemblée a fait une Motion pour que les actes des élections municipales, faits en exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale, ne soient assujétis ni à la formalité du contrôle, ni aux droits du papier timbré. Il a été proposé un premier amendement tendant à ce que les formalités fussent suivies, mais les frais supprimés. Un autre amendement portoit qu'il seroit fait un original double de ces actes, et qu'une expédition seroit envoyée au District. On a de-

mandé successivement l'ajournement le renvoi au Comité des Finances, et le renvoi au Comité de Constitution. Ces trois propositions ayant été rejetées, le Décret a été rendu en ces termes :

« L'Assemblée Nationale a décrété que tous
» les actes relatifs aux élections faites en exécu-
» tion de ses Décrets, et les délibérations qui
» seront prises pour la constitution des Munici-
» palités et autres Corps administratifs, ainsi que
» pour toutes les opérations administratives, se-
» ront exempts de la formalité du contrôle et des
» droits de papier timbré, par quelques per-
» sonnes que lesdits actes ou délibérations soient
» reçus.

» Que lesdits actes et délibérations seront trans-
» crits de suite, et sans intervalle, sur le registre
» à ce destiné, coté par pages, et paraphé par
» première et dernière feuille par le Président de
» l'Assemblée.

» Que lesdits actes et délibérations seront faits
» doubles, et qu'une expédition en sera envoyée
» au District pour y être transcrite ».

Il a été fait ensuite une Motion tendante à demander la nomination de onze Commissaires, pour s'occuper de la partie des Impositions du Royaume, et présenter à l'Assemblée un Plan sur cet objet

essentiel. Ces onze Commissaires devoient travailler avec un Député de chaque Généralité, pour en tirer des lumières sur les localités du Royaume, et il devoit même être permis à ce Comité d'appeler, dans certains cas, les Etrangers à son travail.

Un autre Membre, au sujet de l'Impôt, a demandé la suppression des droits d'entrée sur les comestibles, et a proposé de les remplacer par un impôt sur le luxe, et par des octrois dans les grandes Villes; il a renouvelé en même temps la proposition d'un Comité chargé de la vérification de la dette publique.

Un autre Membre a proposé à l'Assemblée de décréter que, provisoirement, et jusqu'à ce qu'elle ait définitivement statué sur la disposition des Biens Ecclésiastiques, les revenus de tous Bénéficiers, autres que les Archevêques, Evêques, excédant la somme de 3,000 livres de revenu net, seront employés au soulagement des pauvres.

Un autre Membre a dit qu'il falloit renvoyer cette délibération au Comité Ecclésiastique; puis, revenant aux Finances, il a soutenu la Motion de la suppression des Aides.

Un Membre du Comité des Finances a observé

que la dette étoit constatée, que ce travail étoit sur sa fin, et qu'il pouvoit être soumis à l'Assemblée dans le courant de cette semaine.

Il a demandé ensuite la formation d'un Comité d'Impositions, qui seroit ajouté à celui des Finances, et qui en feroit partie.

Un autre Membre a fait le résumé de ces diverses Motions, les a discutées, et s'est borné à demander la formation du Comité chargé du Plan d'Impositions, en le réduisant à sept Commissaires.

Un autre insistant sur la nécessité d'un Comité de Vérification de la dette, et sur celle d'un Comité chargé de présenter un Plan d'Impositions, a proposé de consacrer trois jours par semaine, les Mardi, Jeudi et Samedi, aux objets de finance.

Un autre s'élevant contre l'imposition sur le luxe, a demandé sur cette Motion la question préalable. Il a soutenu la Motion au sujet du Clergé, en demandant une modification en faveur des Prélats, et l'ajournement de la question à jour fixe. Il a été d'avis de la formation du Comité chargé de travailler au Plan d'Impositions; quant à celui de Vérification de la dette, il a dit qu'il suffisoit de la constater et de la calculer,

et que, sur ce point, le parti le plus sage étoit de s'en rapporter au Comité des Finances, et de l'engager à presser son travail.

Un autre Membre a improuvé l'impôt sur le luxe, et s'est opposé à la formation du Comité chargé du Plan d'Impositions.

Un Membre a observé, au sujet de la vérification demandée, que le Comité des Finances étoit autorisé à se faire présenter les articles de la dette et à les calculer, mais non à les discuter, et à les rejeter.

On a enfin été aux voix par ordre sur ces diverses Motions.

L'ajournement proposé au sujet de la première ayant été rejeté, l'Assemblée a rendu son Décret en ces termes :

« Qu'il sera nommé un Comité d'Impositions » composé de onze Membres choisis dans l'Assemblée, auquel Comité celui des Finances remettra les instructions et matériaux qu'il a rassemblés sur les impositions actuelles. »

La seconde Motion portant l'imposition sur le luxe, et l'établissement du Comité de liquidation, a été retirée.

Enfin, la Motion sur les Biens du Clergé a été ajournée.

M. le Président a levé la Séance, et l'a indiquée pour le lendemain à l'heure accoutumée.

Signé, l'Abbé DE MONTESQUIOU et TARGET, Présidens; le Chevalier DE BOUFFLERS, BARRÈRE DE VIEUZAC, le Duc D'AIGUILLON, LABORDE DE MEREVILLE, le Vicomte DE NOAILLES, l'Abbé EXPILLY, Secrétaires.

Errata du N°. 157.

Pag. 6, lignes 15 et 16, Saint-Tarole de Meaux, *lisez* : Saint-Faron de Meaux.

Errata du N°. 161.

Pag. 10, lignes 14 et 15, deux Brochures, l'une intitulée : *Le vœu d'un Patriote sur la Médecine de France* : *lisez* : Deux Ouvrages, l'un intitulé : *Vœux d'un Patriote sur la Médecine en France.*

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin St.-Jacques, N°. 31.

N°. 178.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mardi 19 Janvier 1790.

LA Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal de celle de la veille.

Les Députés extraordinaires de Châtillon-sur-Seine ont offert en don patriotique trois contrats sur l'Etat, créés pour 15,208 liv. et réduits à 6,080 liv. avec la remise de tous les intérêts échus, en ajoutant que différentes Corporations de la Ville les ont chargés de pareilles offrandes. La Communauté des Procureurs du Bailliage fait remise d'une créance originairement de 3,000 liv. et réduite à 1,200 liv. La Corporation des Marchands fait remise de deux créances au principal de 1,588 liv. Celle des Orfèvres, Perruquiers et autres de leur classe, fait remise d'une créance

au principal de 560 liv. La Corporation des Boulangers, celle des Tailleurs d'habits, celle des Serruriers, et autres de leur classe, celle des Maçons, Couvreurs et Blanchisseurs; celle des Menuisiers, et enfin celle des Chapeliers et Bouchers offrent, par des délibérations particulières, la remise des créances qu'elles ont sur l'Etat, dont les titres sont entre les mains de différens Receveurs à Paris; et toutes ces Corporations ajoutent l'abandon de tous intérêts échus et de ceux même qui pourroient encore être entre les mains des Receveurs.

Ces mêmes Députés ont supplié l'Assemblée de prendre en considération l'Adresse séparée qui lui étoit faite par la Commune de Châtillon pour la conservation de la Maison des Religieux du Val de Saint-Lieu, un hospice pour les malheureux des campagnes qui l'environnent, et qui n'emploie ses foibles revenus qu'à les soulager.

A cette Adresse est jointe une Délibération de la même Commune, portant adhésion, remerciement et demande de l'établissement d'un Département dans la Ville de Châtillon.

M. le Président leur a répondu que l'Assemblée voyoit avec satisfaction ces témoignages de leur patriotisme, et leur permettoit d'assister à la Séance.

M. le Président a lu une lettre du Ministre de la Marine, qui annonce que le Consul et Chargé d'affaires de France auprès du Bey et de la Régence de Tunis, et les François qui résident en corps de Nation dans cette partie de la Barbarie, ont offert, pour leur contribution patriotique, la somme de seize mille trente-neuf livres, dont plus des trois quarts sont en pur don.

Un de MM. les Secrétaires a lu ensuite les Adresses suivantes.

Adresse des Maîtres Cordonniers de la Ville de Grenoble, qui font le don patriotique de la somme de 300 liv. en argent comptant, et d'un capital de 244 liv. 16 s. qui leur est dû par Sa Majesté, ainsi que des arrérages des intérêts. Ils ont, en même temps, destiné une somme de 400 liv. pour le soulagement des pauvres.

Adresse du Bureau de Charité de la Ville de Meyrucis en Languedoc, qui fait le don patriotique de la somme de 100 liv. Il annonce que les Citoyens les plus pauvres de la Ville se sont fait un devoir sacré de porter leur offrande d'une somme de cent livres sur l'Autel de la Patrie.

Adresse de félicitation, remerciement et adhésion de la Ville de Mirande et de la Communauté de Pignan en Provence. Cette dernière fait le don

patriotique du produit de la contribution sur les ci-devant privilégiés.

Adresse de renouvellement d'adhésion de la Ville de Thorigni en Normandie ; elle insiste pour obtenir d'être chef-lieu de District.

Adresse d'adhésion et de félicitation des Avocats domiciliés dans la Ville de Saint-Yrieux en Limosin.

Adresse du même genre de la Communauté de Fleury près Auxerre ; elle fait le don patriotique du produit de la contribution sur les ci-devant privilégiés.

Adresse de la Ville de Rochefort, qui se glorifie, à juste titre, d'avoir toujours, dans des temps d'alarmes, conservé dans son sein la paix et la concorde. Tous les Citoyens réunis se font un devoir de donner à l'Assemblée Nationale de nouveaux témoignages de leur amour pour leur Roi, pour la Nation entière, et de leur dévouement pour le maintien de ses sages Décrets.

Adresse du sieur Sauvageot, Curé de Monceaux-le-Comte, qui, pénétré de respect et de soumission pour l'Assemblée Nationale, lui fait hommage d'un bénéfice simple dont il est titulaire.

Adresse des Habitans du Hameau de la Vallière, qui adhèrent notamment au Décret concer-

nant la contribution patriotique; ils demandent une Municipalité.

Adresse de la Communauté de Moffans en Franche-Comté, qui fait le don patriotique de la somme de mille livres provenant de la vente du quart en réserve de ses bois, et payable par le Receveur des domaines et bois de la Province; elle supplie l'Assemblée d'ordonner à ce Receveur de lui délivrer une autre somme de quatre mille livres pour acquitter ses dettes.

Adresse de la Garde Nationale de la Ville de Carcassonne, qui, pénétrée d'admiration et de reconnoissance pour l'Assemblée Nationale, lui jure un dévouement sans bornes pour l'exécution de ses Décrets.

Adresse du même genre de la Garde Nationale de la Ville de Bletterans.

Adresse d'adhésion de la Communauté de St.-Clar-de-Rivière-Verdun; elle fait le don patriotique de la somme de 238 liv. 10 s. 3 d.

Adresse d'adhésion et de dévouement de la Communauté de Benevent et de Charbillac dans le Champsaur en Dauphiné; elle fait le don patriotique du moins-imposé au profit des anciens taillables, et du tiers d'un capital de constitution de rente de la somme de 9,023 liv. 11. s.

Adresse de félicitation, remerciement et adhé-

sion du Corps des Maîtres Tailleurs de la Ville de Marseille.

Adresse de la Communauté d'Antras en Gascogne, qui fait don du moins-imposé au profit des anciens taillables.

Adresses de la Ville d'Aignan en Armagnac; de celle de Courtalain en Perche; de celle de Linseuil en Périgord; de celle d'Ingrande en Anjou, qui adhèrent, avec un dévouement absolu, aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et demandent d'être chef-lieu de District et le Siége d'une Justice Royale.

Adresse des Artisans de la Ville de Tarbes, qui remercient l'Assemblée du Décret des Municipalités qui les appelle au droit précieux de voter et d'élire les Officiers Municipaux, et demandent un Département dont Tarbes soit le chef-lieu.

Ensuite on a lu une Requête de M. de Favras, tendante à prier l'Assemblée d'interpréter l'article IV du Décret des 8 et 9 Octobre 1789.

L'Assemblée Nationale a décrété qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

Un Membre du Comité de Constitution a fait un rapport d'après lequel,

« L'Assemblée Nationale décrète que les
» Marches-Communes sont partagées entre la
» Bretagne et le Poitou; que les deux Provinces
» riveraines nommeront chacune un Commissaire

» pour convenir de ce partage avec ceux des
» Marches-Communes.

D'après un autre rapport du même Comité, il a été décrété,

« Que le Département de Metz, dont la Ville de
» Metz est le chef-lieu, est divisé en neuf Districts,
» savoir : Metz, Longwy, Briey, Thionville,
» Sarrelouis, Boulay, Sarguemines, Bitche et
» Morhanges; que Sarrelouis et Longwy sont,
» provisoirement seulement, chefs-lieux de leurs
» Districts, sauf à placer à Bouzonville, Villers-
» la-Montagne ou Longuyon, les Tribunaux de
» chacun desdits Districts de Sarrelouis ou de
» Longwy, et à Saint-Avold l'établissement de
» l'École Nationale, s'il y a lieu. »

Ensuite, sur le rapport et d'après l'avis du Comité de Constitution,

« L'Assemblée Nationale décrète que le Dé-
» partement septentrional de la Champagne
» est divisé en six Districts; que l'Assemblée
» des Electeurs se tiendra, pour la première
» fois et provisoirement, à Mezières, et que là,
» les Electeurs délibéreront, à la pluralité des
» suffrages, quel devra être en définitif le
» chef-lieu du Département; que Charleville et
» Grandpré seront aussi provisoirement les chefs-
» lieux de leurs Districts, sauf à fixer à Mezières

» et à Buzancy les Tribunaux qui pourront être
» établis dans chacun d'eux. »

D'après un autre Rapport du Comité de Constitution,

« L'Assemblée Nationale décrète que le
» Département d'Anjou est divisé en huit Dis-
» tricts, dont les chefs-lieux sont, Angers,
» Saumur, Baugé, Châteauneuf, Segré, Saint-
» Florent, Cholet et Vihers ; qu'Angers est le
» Chef-lieu du Département, et que néanmoins
» il alternera avec Saumur, à moins que le Dé-
» partement assemblé ne juge cet alternat con-
» traire à ses intérêts ; auquel cas le Siége demeu-
» rera fixé à Angers. »

D'après un autre Rapport du Comité de Constitution,

» L'Assemblée Nationale a décrétc que le Faux-
» bourg de Saint-Laurent demeurera au Départe-
» ment de la Bresse. »

M. le Président a fait lecture à l'Assemblée de la lettre suivante de M. d'Ollianison, Commandant des Carabiniers.

L'Assemblée a ordonné qu'elle seroit insérée dans le Procès-verbal de cette Séance, ainsi qu'il suit :

Luneville, ce 14 Janvier 1790.

« Monsieur le Président,

« Je viens de recevoir la lettre en date du 4 Janvier, que M. votre Prédécesseur m'a adressée. Lecture en a été faite au Corps des Carabiniers, qui a reçu avec joie et reconnoissance cette marque de justice que lui rend l'Assemblée Nationale; ce qui ne peut que l'affermir encore davantage dans ses principes d'honneur et d'attachement au Roi et à la Nation, lesquels, jusques ici, ont été inébranlables. Je vous prie, Monsieur le Président, de vouloir bien assurer l'Assemblée que cette lettre a produit sur le Corps que j'ai l'honneur de commander, l'effet qu'elle devoit en attendre,

Je suis avec respect,

M. le Président,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé, le Vicomte d'Ollianison. »

M. le Président a lu ensuite une lettre du Régiment Royal Etranger, et l'Assemblée a ordonné de l'inscrire dans le Procès-verbal de la Séance.

Dole, le 15 Janvier 1790.

« MONSIEUR,

« Nous venons de recevoir la lettre que vous avez fait au Régiment Royal-Etranger l'honneur de lui adresser le 4 de ce mois, d'après le Décret de l'Assemblée Nationale.

» Le Régiment, Monsieur, en partageant les sentimens que tous les Officiers de l'Armée doivent aux Soldats qui la composent, n'a pu penser que M. du Bois de Crancé ait eu la pensée d'attaquer les défenseurs de la Patrie ; et persuadé que ses Représentans eussent réprimé avec sévérité un tort volontaire, d'un genre aussi grave, il n'a point demandé de réparation quand l'Assemblée Nationale ne voyoit pas d'offense.

» Cette respectueuse confiance vous assure, Monsieur, que le Régiment Royal-Etranger est pénétré des sentimens que vous lui recommandez. Il nous charge de vous supplier d'en faire agréer l'hommage à l'Assemblée Nationale.

» Nous sommes avec respect,

MONSIEUR,

Vos très-humbles et très-obéissans serviteurs,

Signé, Rougeot, George, Nerin, Jouve, Caulaincourt, Raulin, Gondeau, Degrain, Lameth. »

Ces deux lettres ont reçu les applaudissemens de l'Assemblée.

Alors M. le Président a fait part à l'Assemblée du procédé d'un Citoyen qui ne veut pas être connu, et qui fait don à la Patrie de 5,000 l. Il envoie aussi quelques observations sur la manière d'asseoir et de percevoir l'impôt sur le fonds.

Ensuite un Membre a demandé d'ajourner au lendemain, à deux heures, l'affaire concernant Valenciennes, et l'Assemblée a admis cette proposition.

Sur la réflexion d'un des Membres, l'Assemblée a ajourné à Jeudi prochain à deux heures la reprise de la discussion au sujet des matières criminelles.

Ensuite un Membre du Comité de Constitution a fait un rapport concernant les limites de Paris; et d'après l'avis du Comité,

L'Assemblée Nationale a décrété,

« Que le Département de Paris aura environ trois lieues de rayon, excepté depuis Meudon jusqu'au-dessous de Saint-Cloud, où il sera borné par les murs du Parc de Meudon, et par une ligne, qui, embrassant Clamart et les moulineaux, ira finir au pont de Sèvre, d'où le milieu de la rivière servira de limite, les deux ponts de Sèvre et de Saint-Cloud réservés néanmoins en entier au Département de Paris; qu'au-dessous

de Saint-Cloud les limites s'éleveront au Nord-Ouest jusques vis-à-vis le Village des Carrières de Saint-Denis, à partir duquel le milieu de la rivière bornera le Département en remontant jusques au territoire de la Paroisse d'Epinay; que depuis ce point le rayon aura trois lieues jusqu'au coude de la Marne à Champigny; qu'il aura trois lieues et demie depuis le coude de la Marne jusqu'à Bonneuil; et que depuis Bonneuil jusques au-dessus du Plessis-Piquet, le rayon de trois lieues, à partir du Parvis Notre-Dame, servira de règle, conformément au Décret de l'Assemblée, qui a décidé que ce rayon s'étendroit à trois lieues au plus; enfin, que depuis les bornes du Plessis-Piquet, une ligne tirée jusques aux murs du Parc de Meudon, clorra le Département. »

Alors M. le Président a fait part à l'Assemblée du don patriotique de la Paroisse de Greissy, et de celui de la Commune de l'Argillière en Bourgogne.

Un Membre du Comité Militaire a fait un rapport sur la force et sur la solde de l'Armée Françoise.

» L'Assemblée a décrété l'impression de ce rapport, l'envoi au domicile de chaque Député, et le renvoi de la discussion, sur cet objet, au Mercredi 27 de ce mois. »

Enfin, M. le Maire de Paris, et une Députa-

tion de la Commune de cette Ville, ont été admis à la Barre.

M. le Maire portant la parole a dit :

« Messieurs,

» Nous sommes chargés par les Représentans de la Commune de Paris de vous apporter l'Arrêté qu'ils ont pris pour adhérer au Décret de l'Assemblée Nationale, qui fixe l'étendue du Département de Paris. Je m'applaudis de vous offrir les hommages de la Capitale du Royaume, et des témoignages de soumission, de confiance et de respect, qui sont aussi conformes à nos sentimens qu'à nos devoirs. »

Assemblée des Représentans de la Commune de Paris.

Extrait du Procès-verbal, du 16 Janvier 1790.

Un des Membres de l'Assemblée ayant proposé de donner à l'Assemblée Nationale une marque de la soumission qu'elle lui a jurée, et qu'elle a renouvelée dans l'Adresse qui contenoit la demande sur l'étendue du Département où devoit se trouver la Capitale ;

L'Assemblée considérant que si, d'après le vœu des Districts, elle a demandé aux Représentans de la Nation un Département d'une plus grande étendue que celui que ces augustes Législateurs ont décrété, le vœu des Districts est aussi la

soumission aux Décrets de l'Assemblée Nationale ;

Que la circonstance même du refus peut rendre d'un effet plus puissant l'exemple de cette soumission que donneroit la Capitale :

A arrêté que douze Commissaires seroient nommés pour aller en députation auprès de l'Assemblée de la Nation lui offrir le témoignage de sa soumission entière à son Décret sur le Département de Paris, et la prier en même temps de faire jouir la Capitale de l'étendue de trois lieues de rayon désignée dans son Décret.

Pour copie conforme à l'orignal. Signé, Vermeil, Président; Mulot et Cellier, Secrétaires.

Monsieur le Président a répondu :

« MESSIEURS,

« L'Assemblée Nationale n'a jamais douté de votre soumission à ses Décrets, non plus que du dévouement patriotique dont vous avez donné de si éclatans exemples. Le courage, le patriotisme et l'obéissance religieuse aux Lois, sont des qualités toujours unies, et qui ont dû diriger la conduite d'une Commune faite pour être le modèle de toutes les autres. »

M. le Président, après avoir annoncé l'ordre des matières pour la Séance du soir, l'a levée et renvoyée à l'heure ordinaire.

Du Mardi 19 Janvier 1790, au soir.

La Séance a commencé par la lecture d'une Adresse de la Ville de Dormans en Champagne, qui, en adhérant à tous les Décrets de l'Assemblée, lui fait un don patriotique d'un contrat de 28 liv. de rente, appartenant à la Ville, et de vingt années d'arrérages.

Ensuite un honorable Membre a proposé que, conformément au Décret du onze Novembre pour la Ville d'Hagueneau, l'Assemblée demandât un sursis à la procédure prévôtale commencée à Strasbourg contre quelques particuliers.

Après quelques discussions, la Motion ayant été mise aux voix;

» L'Assemblée Nationale a décrété, qu'il sera demandé un sursis au Roi de la procédure instruite par le Tribunal de la Maréchaussée de Strasbourg, contre Jean-Michel Sengel, Syndic d'Illkirck, et consorts, et que copie entière de la procédure sera envoyée au Comité des Recherches. »

Un Membre a proposé un projet de Décret sur le refus qu'il a dit être fait par les ci-devant privilégiés, de continuer leurs fonctions à la Commission intermédiaire de Tréguier.

L'ajournement proposé sur cette Motion a été admis par l'Assemblée.

D'après un rapport fait par le Comité des Rapports,

« L'Assemblée Nationale a déclaré qu'il n'y a
» pas lieu à la dénonciation décrétée par le
» Corps Municipal et Electoral de la Ville de
» Rouen, contre la vingt-cinquième Compagnie
» de la Garde Nationale et Citoyenne de Rouen;
» au surplus, vu que l'Assemblée va très-inces-
» samment s'occuper de l'organisation définitive
» et générale des Gardes Nationales du Royau-
» me, elle ordonne que, jusqu'alors seulement,
» les choses demeureront en l'état, relativement
» à celle de Rouen. »

Il a été alors fait, au nom du Comité des Finances, un rapport sur la manière de rembourser les Officiers Municipaux de Cambray.

L'ajournement a été proposé et décrété sur cette affaire.

Ensuite, sur le rapport qui a été fait par l'un des Députés de Labour, de la Délibération prise par la Province assemblée le 23 Novembre 1789, au sujet de la contribution patriotique du quart du revenu, et des circonstances qui y ont donné lieu; l'Assemblée Nationale a déclaré qu'elle applaudit à cette délibération et aux sentimens patriotiques qui l'ont dictée; elle ordonne

en conséquence, qu'elle sera imprimée dans le Procès-verbal.

Suit la teneur de l'Adresse du Pays de Labour.

Extrait du Registre du Bilcar, contenant les Délibérations générales du Pays de Labour.

Dudit jour de Mercredi dix-huitième du mois de Novembre mil sept cent quatre-vingt-neuf, à Ustaritz, au Parquet et Auditoire Royal du Bailliage de Labour, les sieurs Maire, Abbés, Echevins, Conseillers de Ville, Jurats et Députés des Communautés dudit Pays, assemblés en Bilcar, avec M_e. Pierre-Eustache d'Hiriart, Syndic-général, assistant MM. Jean de Hody, Ecuyer, Lieutenant-général; et Pierre Harriet, Procureur du Roi;

Ce requérant ledit sieur Syndic, le rôle des Communautés du Pays ayant été appelé par le Greffier-Secrétaire soussigné, et les Réponses des Communautés dudit Pays, aux propositions dudit sieur Syndic, rapportées par les sieurs Maire, Abbés, Jurats et Députés, lues par ledit Greffier, et les voix colligées; le résultat a été prononcé par mondit sieur le Lieutenant-Général. . . . . . .

Qu'il adhère avec tout le respect et la soumission qu'il doit à l'Assemblée Nationale, à la contribution du quart du revenu qu'elle a décrétée, et promet de témoigner son zèle pour le

salut de l'Etat, par tous les sacrifices que ses facultés lui permettront de faire, et déclare rejeter la conversion de cette contribution en une somme fixe, proposée par la Noblesse, par régalement sur toutes les classes. Signé, au Registre, J. de Hody, Lieutenant-Général, Harriet, Procureur du Roi, d'Hiriart, Syndic; Duhart, d'Arlas, Dolabaratz, d'Arreche, Dolhagaray, Larralde, Daguerresar, Deputé; d'Ornal de Giny, J. M. Mondutegny, Echevin; Duhalde fils, Député de Saint-Pé, et d'Assance, Greffier en chef, Secrétaire du Pays.

Collationné par nous. Signé, d'Assance, Greffier en chef, Secrétaire du Pays.

Un Membre du Comité de vérification des pouvoirs, a fait un rapport sur ceux d'un Député de la Principauté d'Arches et de Charleville, qui demandent à avoir une représentation directe à l'Assemblée.

Après une assez longue discussion, on a demandé l'ajournement.

Il a été rejeté.

D'après l'avis du Comité, l'Assemblée Nationale a admis M. Cochelet, Député de la Principauté d'Arches et de Charleville, dont les pouvoirs étoient en règle.

Alors un Membre a fait une Motion tendante

à accélérer le travail de l'Assemblée, en fixant un ordre du jour pour les Séances.

La discussion s'est ouverture, et plusieurs propositions relatives à cet objet, ont été présentées.

On a proposé de renvoyer aux Séances du soir la lecture des Adresses et des dons patriotiques.

Sur l'observation faite par plusieurs Membres que plusieurs Décrets prescrivoient déjà cette disposition ; «l'Assemblée Nationale a ordonné qu'ils fussent ponctuellement exécutés à l'avenir.»

«Il a été ensuite décrété par l'Assemblée qu'il n'y auroit plus d'ordre de deux heures; que les affaires particulières, fixées à cette heure ; seroient renvoyées aux Séances du soir, et que celles du matin seroient employées à la Constitution et aux Finances.»

M. le Président a annoncé qu'il avoit reçu de M. le Garde-des-Sceaux l'expédition en parchemin de plusieurs Décrets de l'Assemblée.

Le Comité des Rapports a été chargé de faire, Jeudi dans la Séance du soir, le rapport de l'affaire de Marseille; et les Commissaires chargés de veiller à l'exécution des Décrets de l'Assemblée, ont reçu ordre de rendre compte, dans la même Séance, si celui qui regarde le Prevôt de Marseille est exécuté.

Ensuite M. le Président a fixé l'ordre du jour pour le lendemain, et a indiqué la Séance à l'heure ordinaire.

Signé, TARGET, Président; le Chevalier DE BOUFFLERS, le Duc D'AIGUILLON, BARRÈRE DE VIEUZAC, DE LA BORDE DE MEREVILLE, le Vte. DE NOAILLES, l'Abbé EXPILLY, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin-St.-Jacques, N°. 31.

N°. 179.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Mercredi 20 *Janvier* 1790.

LA Séance a commencé par la lecture du Procès-verbal de la veille.

M. le Président a annoncé l'ordre du jour sur la continuation du travail relatif à l'établissement des Départemens et des Districts ; il a de plus ajouté que s'étant transporté au Comité réuni pour la division du Royaume, il l'avoit prévenu de la délibération prise la veille pour hâter le travail de la Constitution.

Un Membre de l'Assemblée a demandé que les formules de Procès-verbaux pour élections des Membres des Municipalités, des Départemens et des Districts, fussent réglées par le Comité de Constitution.

Cette proposition appuyée a été discutée contradictoirement.

Il a été proposé pour amendement que les Communautés qui auroient procédé à l'élection de leurs Officiers Municipaux, ne fussent pas obligées de recommencer leur nomination.

Un Membre de l'Assemblée a représenté qu'une formule à laquelle il faudroit s'astreindre, arrêteroit plus tôt les opérations dans les Villes ou dans les Campagnes, qu'elle ne contribueroit à les hâter.

L'Assemblée a rejeté l'amendement et la Motion principale par la question préalable.

Un Membre a demandé la parole contre l'ordre du jour, à raison de l'importance extrême de l'objet qu'il avoit à présenter. Il a exposé que quatre particuliers du Pays de la Passais en bas-Maine, étoient en danger d'être exécutés à mort, sous peu de jours, pour fait des émeutes du 13 Juillet, par une sentence du Prévôt de Château-Gontier, d'après une instruction secrète, et en cela contraire au vœu des nouvelles Lois criminelles. Il a demandé en conséquence que l'Assemblée autorisât son Président à écrire à M. le Garde-des-Sceaux pour obtenir un sursis; ce que l'Assemblée a accordé.

Un autre Membre ayant annoncé le bon effet qu'une lettre de M. le Président de l'Assemblée

avoit fait dans une partie du Royaume, où les recouvremens étoient en retard, a demandé, au nom de M. le Contrôleur-Général, qu'une semblable lettre fût imprimée et envoyée dans toutes les Municipalités où les impôts n'étoient pas payés avec exactitude; l'Assemblée a décrété l'impression et l'envoi de la lettre rapportée ci-après :

« L'Assemblée Nationale instruite, Messieurs, que plusieurs Citoyens de. . . . . refusent d'acquitter les impôts dans la forme où ils se trouvent aujourd'hui, a chargé son Président de vous écrire que plusieurs de ses Décrets ordonnent expressément de payer toutes les contributions actuellement existantes, jusqu'à l'époque où on les remplacera par des tributs moins onéreux. »

» La raison, la justice et l'intérêt général le veulent ainsi; et je suis bien persuadé qu'il suffira d'éclairer les personnes qui ont opposé de la résistance. Je vous prie donc, Messieurs, de leur dire, de la part de l'Assemblée Nationale, qu'elle s'occupe des moyens de substituer à la gabelle, et à tous les droits à charge au Peuple, des impôts moins onéreux pour les contribuables; que l'impatience seroit ici criminelle; qu'on ne pourroit en montrer sans être mauvais Citoyen; que les Représentans de la Nation ont assez prouvé avec quel zèle ils s'occupent du soulagement du Peuple; que leur patriotisme et leurs travaux méritent de

la confiance et du respect, et qu'enfin il seroit de leur devoir de faire maintenir avec rigueur les mesures qui doivent consommer le salut de la France. »

» Je suis, Messieurs, &c ».

Un des Membres du Comité de Constitution ayant été consulté sur une Délibération rapportée dans le Procès-verbal, a rétabli l'ordre des faits.

Le même Membre ayant annoncé que plusieurs Villes du Royaume rencontroient des difficultés dans l'exécution des Décrets relatifs aux Municipalités, a proposé de prendre une délibération relative à l'objet de leur demande. L'Assemblée agréant cette proposition, a décrété ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

« Les Villes, Villages, Paroisses et Communautés qui ont été jusqu'aujourd'hui mi-parties entre différentes Provinces, se réuniront pour ne former qu'une seule et même Municipalité, dont l'Assemblée se tiendra dans le lieu où est situé le clocher.

ART. II.

» Dans ces Communautés mi-parties, la convocation se fera par les deux Municipalités an-

ciennes , chacune pour la partie qui la concernera , et l'Assemblée générale sera présidée par celui des deux Chefs Municipaux qui sera le plus avancé en âge ».

Il a été ensuite délibéré que ce Décret auroit lieu pour toutes les Municipalités du Royaume , et que M. le Président demanderoit la sanction du Roi.

Il a été demandé que le Fauxbourg de Saint-Laurent-lès-Châlons fît partie de la Municipalité de la Ville de Châlons-sur-Saone. Cette proposition, appuyée sur des observations importantes , a été mise aux voix ; l'Assemblée a décrété ce qui suit :

« L'Assemblée Nationale a décrété que le Fauxbourg Saint-Laurent-lès-Châlons fera partie de la Municipalité de la Ville de Châlons-sur-Saone , provisoirement , et jusqu'à ce que la contestation qui existe soit terminée , après l'avis de l'Administration du Département ».

Il a été décidé que le Décret seroit porté sur-le-champ à la sanction du Roi.

Un Membre du Comité chargé de la Division du Royaume , a proposé de partager en sept Districts le Département dont Dijon sera le chef-lieu.

L'Assemblée Nationale a pris le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète, d'après
» l'avis du Comité de Constitution, 1°. que le Dé-
» partement de Dijon, dont cette Ville est chef-
» lieu, est divisé en sept Districts; 2°. que leurs
» chefs-lieux sont : Saint-Jean-de-Losne, Châ-
» tillon-sur-Seine, Sémur en Auxois, Is-sur-Til,
» Dijon, Arnay-le-Duc et Beaune, sauf à placer
» à Auxonne le Tribunal du District».

Il a ensuite rendu compte des motifs qui ont déterminé à réunir dans un seul Département les deux Flandres, le Hainaut et le Cambresis, et de former un autre Département de l'Artois, du Boulonnois, du Calaisis, de l'Ardresis et de la Prévôté de Montreuil.

Un Membre de l'Assemblée s'est élevé contre cette proposition; il a annoncé que le Hainaut perdroit une partie de ses avantages par cette disposition; que le Commerce en souffriroit; que les règles fixées par l'Assemblée même n'étoient pas d'accord avec le même Décret soumis à sa délibération; il a proposé le Décret suivant :

L'Assemblée Nationale a décrété que, provisoirement, les deux Flandres composeroient un Département; le Hainaut et le Cambresis un autre, sinon l'adoption du Projet de Saint-Omer.

Ce Projet de Décret, appuyé par quelques Membres des Provinces du Hainaut et du Bas-

Artois, qui faisoient valoir, contre l'avis du Comité, l'étendue des deux nouveaux Départemens, a été combattu par des raisons très-fortes ; il a été allégué que dans les discussions qui avoient eu lieu en présence du Comité, on avoit écouté avec soin les divers partis ; que le Projet de la Ville de Saint-Omer avoit été examiné et discuté ; qu'enfin presque tous les Députés des Provinces Belgiques s'étoient réunis en faveur du Décret demandé par le Comité.

La discussion ayant été fermée, la Motion qui a pour but de changer la décision du Comité, a été rejetée par la question préalable.

Ensuite, prenant les voix sur la division proposée par le Comité, l'Assemblée a rendu le Décret suivant :

« L'Assemblée Nationale décrète » d'après l'avis du Comité de Constitution » que la division » en deux Départemens, convenue par les Dé» putés respectifs des deux Flandres, du Hai» naut et du Cambresis, d'une part ; et de l'au» tre, celle arrêtée par les Députés de l'Artois, » du Boulonnois, du Calaisis, de l'Ardresis et » de la Prévôté de Montreuil, subsisteront ».

M. le Président a interrompu l'ordre du jour, pour lire une lettre de M. le Maire, dont la teneur suit :

Monsieur le Président,

« Je vous supplie de mettre sous les yeux de l'Assemblée Nationale, une œuvre de charité, pour la quelle je me recommande à sa bienfaisance. La misère est extrême à Paris; le travail manque, et une infinité d'honnêtes Ouvriers sont réduits au désespoir. Ces maux sont connus de l'Assemblée. Le Roi a fait ouvrir des atteliers de charité, et sa bonté y consacre chaque jour une somme considérable, et cependant les malheureux ne sont pas encore soulagés. Un Particulier a proposé que les personnes charitables et aisées donnassent, pendant les mois de l'hiver, une petite somme proportionnée à leurs facultés. Il a demandé que les fonds me fussent remis, et j'ai chargé M. Dufour, l'un de mes Secrétaires, de les recevoir. Je me propose de les employer à faire travailler, afin de soulager l'indigence, sans favoriser la paresse; et comme les hommes ont des atteliers de charité, j'ai dessein d'appliquer ces bienfaits, principalement aux femmes qui n'ont pas encore été secourues. Je les ferai employer aux filatures. Je prends donc, M. le Président, la liberté de recommander mes pauvres à la charité de MM. les Députés; ils seront touchés de ces maux, et comme hommes-d'Etat, et comme hommes sensibles : leurs décisions sont des

lois ; leurs bienfaits seront des exemples, et les pauvres de la Capitale devront la vie à ceux à qui ils doivent déjà et leur liberté présente et leur bonheur futur ».

Je suis avec respect,

M. le Président,

Votre très-humble, etc.

Signé, Bailly.

L'Assemblée a été vivement touchée de la misère qui règne dans la Capitale, et des sentimens de commisération qui sont exprimés dans la lettre ; chacun de ses Membres s'est disposé aux plus grands efforts pour seconder les vues bienfaisantes que M. le Maire a proposé d'adopter.

Le Comité de Constitution a proposé que le Département dont Mâcon devoit être le chef-lieu, fût divisé en sept Districts, en laissant l'espoir à la Ville de Marcigny d'être chef-lieu du Tribunal du District, au cas que les Electeurs jugeassent que le chef-lieu y seroit mieux placé qu'à Semur ; en outre, que la Ville de Tournus seroit annexée au District de Mâcon.

Plusieurs réclamations se sont élevées : il a été demandé par un Député de Louhans que l'on traçât une ligne de séparation entre Châlons et Louhans ; cette proposition a été appuyée par plusieurs Membres de l'Assemblée, et discutée

contradictoirement ; il a été remis sur le Bureau un amendement ainsi qu'il suit :

« On demande qu'il soit tracé une ligne de séparation entre les Villes de Louhans et Châlons, à égale distance de l'une et de l'autre, qui servira aux limites de leurs Districts ».

Plusieurs Membres de l'Assemblée ayant demandé qu'on allât aux voix, on a proposé la question de savoir si l'on continueroit la discussion.

L'Assemblée a délibéré que n'étant pas suffisamment instruite, la discussion devoit continuer.

Un Membre de l'Assemblée n'ayant pas voulu admettre les dispositions particulières énoncées par le Comité, a proposé pour amendement :

« Que Sémur sera provisoirement, et sauf le jugement des Electeurs, du Département du Mâconnois; que le chef-lieu du District du Brionnois, soit à Marcigny, et le Tribunal à Sémur, où il est de tout temps; et dans le cas où les Electeurs jugeroient le contraire, le District retournera à Sémur et le Tribunal à Marcigny, ainsi que le Comité l'a décidé ».

Un autre Membre s'opposant à ce que l'Assemblée de Département fût fixée invariablement à Mâcon, a demandé que l'avis du Comité ne fût admis que provisoirement, et a remis sur le bureau l'amendement suivant :

« Que les Electeurs du Département, après avoir choisi les Membres de la première Assemblée, laquelle se tiendra à Mâcon, se retireront dans l'un des Districts autre que Mâcon et Châlons, pour déterminer dans quelle Ville du Département le chef-lieu sera établi à l'avenir.

Enfin, un Membre voulant conserver pour la Ville de Tournus, la liberté de choisir le District dont elle feroit partie, a demandé d'attendre que le vœu de cette Ville fût connu, avant de prendre un parti à son égard.

L'Assemblée ayant fermé la discussion, a demandé qu'on prît les voix sur les diverses propositions.

M. le Président a mis aux voix l'amendement qui porte que la première Assemblée du Département se tiendra à Mâcon, sans rien préjuger pour les Assemblées suivantes.

L'Assemblée a adopté l'amendement dans les termes qui ont été précédemment énoncés.

La question préalable a été demandée sur les autres amendemens.

Plusieurs Membres ont appuyé cette question préalable; d'autres ayant annoncé que les amendemens changeoient le Projet de Décret proposé par le Comité, on a attribué la priorité au Décret proposé par le Comité.

Le Décret du Comité ayant été mis aux voix

avec le premier amendement relatif à la Ville de Mâcon, l'Assemblée a décrété ce qui suit :

« L'Assemblée Nationale décrète « d'apres l'avis du Comité de Constitution » que le Dépar-
» tement du Mâconnois est divisé en sept Districts,
» dont les chefs-lieux sont Mâcon, Châlons,
» Louhans, Autun, Bourbon-Lancy, Charolles,
» et provisoirement Sémur en Brionnois, sauf,
» en faveur de Marcigny, d'être le chef-lieu du
» Tribunal du District, à moins que les Electeurs
» ne jugent que le District y seroit mieux placé
» qu'à Sémur ; auquel cas cette dernière Ville
» conservera son tribunal ; que la Ville de Tour-
» nus sera annexée au District de Mâcon, et que
» la premiere Assemblée du Département aura
» provisoirement lieu à Mâcon ; qu'après la pre-
» mière session, les Electeurs se retireront dans
» le chef-lieu de l'un des Districts autre que Mâ-
» con et Châlons, pour déterminer dans quelle
» Ville du Département le chef-lieu sera définiti-
» vement fixé ».

Un Membre de l'Assemblée rappelant que la demande de la Ville de Tournus n'avoit pas été jugée, la proposition de lui laisser le droit de se réunir au District qui lui conviendroit, a été mise aux voix, et l'Assemblée l'a rejetée.

Un Membre a lu une lettre adressée au Comité de Constitution, par la Municipalité de Saint-Quentin, conçue en ces termes :

« MESSIEURS,

« Nous avons reçu avec la plus grande satisfaction la lettre que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire le 13 de ce mois, par laquelle vous avez bien voulu nous mander que l'avis de plusieurs des Membres du Comité de Constitution étoit qu'à Saint-Quentin, on regardât comme impôt direct la contribution pour la Garde soldée. Nous nous sommes empressés de rendre votre lettre publique, par la lecture que nous en avons faite à l'issue de l'Audience de Police de Samedi dernier. Le Peuple y a répondu par des applaudissemens, parce qu'elle lui faisoit connoître qu'on avoit un nouveau droit pour concourir à la formation de la Municipalité.

Cette nouvelle satisfaisante ne tarda pas à être rendue au parti qui existe ici, contraire à celui de la Commune, et composé de personnes ci-devant privilégiées, qui tiennent à l'ancien régime, et se plaignent hautement que l'impôt de la Garde soit actuellement proportionné aux facultés des Citoyens. Ils ont eu la cruauté de dire publiquement qu'ils n'auroient aucun égard à l'avis de plusieurs des Membres du Comité de Constitution ; qu'une lettre n'étoit pas un Décret, et qu'ils s'en moquoient. Nous croyons qu'il est de la délicatesse de ne pas vous rendre

exactement les propos que votre lettre leur a occasionnés.

Le moment de la formation de notre Municipalité approche ; le jour en est fixé à Lundi prochain. Nous n'osons pas nous flatter que nous triompherons des difficultés que l'on élevera, si nos armes se bornent à la lettre que vous nous avez écrite. Il dépend de vos bontés de les rendre, pour nos adversaires, plus à craindre qu'elles ne le sont, et notre reconnoissance n'aura pas de bornes. Vous sauverez, d'ailleurs, à la Ville de Saint-Quentin une révolution qui arriveroit infailliblement, si, au moment de l'élection, on soutient au Peuple qu'il doit renoncer à vouloir profiter de votre lettre.

Pardonnez à nos importunités, et daignez agréer nos sincères remerciemens des peines que nous vous avons déjà causées.

Nous sommes avec le plus profond respect,

MESSIEURS,

Vos très-humbres et très-obéissans serviteurs,

Les Président, Vice-Président et Membres du Comité Municipal de Saint-Quentin. Signé, Cambronne, Hüet, Margerin, Possel père ; Le Caisne le jeune ; Jorand, Blondel, Dilly, Vielle, Duplessis, le Roi, Cambronne, Adam, C. Delafosse, Boulanger fils.

L'Assemblée a pris le Décret suivant :

« Sur la question proposée par le Comité Municipal de Saint-Quentin, l'Assemblée Nationale décrète que provisoirement la contribution de la Garde soldée, usitée dans cette Ville, doit être regardée comme un impôt direct, relativement à une des conditions exigées pour remplir les fonctions de Citoyen actif, ou pour être admis aux Municipalités ou Assemblées Administratives. »

Un Membre du Comité de Constitution a lu un Projet de Loi contre les délits qui peuvent se commettre par la voie de l'impression et par la publication des ouvrages et gravures.

Ce Projet est divisé en trois parties.

1°. Des délits et des peines.

2°. De la responsabilité.

3°. De l'instruction et des Jugemens.

l'Assemblée a décrété l'impression du Projet du Comité.

M. le Président a prévenu l'Assemblée qu'elle avoit à nommer un nouveau Comité des Rapports.

Un Membre a proposé de choisir le Comité dans l'Assemblée, et non pas dans les Bureaux, comme il avoit été pratiqué précédemment, et de ne composer le Comité que de quinze Membres.

On a Rappelé l'article du règlement qui dit que toute Motion doit être proposée la veille, à moins qu'elle n'ait pour objet une Délibération urgente.

Il a été demandé que le Comité continuât à être nommé comme par le passé, et qu'il fût composé de trente Membres.

Ces deux propositions ont été réjetées par la question préalable.

La Motion principale ayant été mise aux voix, l'Assemblée a décrété que le Comité des Rapports, composé de quinze Membres, seroit choisi dans toute l'Assemblée, sans distinction de Département.

M. le Président a levé la Séance, et l'a indiquée à demain neuf heures du matin.

Signé TARGET, Président; le Vicomte de NOAILLES, le Duc d'AIGUILLON, BARRÈRE DE VIEUZAC, le Chevalier DE BOUFFLERS, LA BORDE DE MEREVILLE, l'Abbé EXPILLY, Secrétaires.

A PARIS, Chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, Nº 31, 1790.

N°. 180.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Jeudi 21 Janvier 1790, au matin.

Après la lecture du Procès-verbal de la veille, un Membre de l'Assemblée a demandé qu'il y fût fait un changement, tendant à rendre plus sensibles les objets de sa demande relativement à la Ville de Tournay, et le développement des motifs sur lesquels il l'avoit appuyée. M. le Président ayant pris les voix, il a été décidé qu'il ne seroit fait aucune addition à l'article du Procès-verbal qui étoit en discussion.

A cette occasion, un Membre a observé que le Décret par lequel la division en 83 Départemens avoit été arrêtée, commençoit par ces mots, placés à dessein et avec une intention bien marquée, à la tête du Décret : *que l'Assemblée avoit*

entendu les Députés des différentes Provinces ; que l'Assemblée avoit voulu par ces mots satisfaire la juste délicatesse des Députés qui, choisis pour Représentans de la Nation entière, desiroient cependant pouvoir justifier aux Citoyens qui les avoient élus au nom de la Nation, des preuves de leur zèle et de leur vigilance pour les intérêts particuliers de leur Bailliage, dans la formation des Corps administratifs ; que l'admission de toutes ces demandes rendroit la rédaction du Procès-verbal infiniment prolixe, et que la préférence donnée seulement à quelques-uns des Députés pendant qu'on excluroit les dires et la défense des autres, sembleroit fournir contre ceux-ci un grief et un sujet de reproches de la part de leurs Commettans, qu'ils ne mériteroient certainement pas ; que cette vue de sagesse et de justice avoit déjà fait exclure du Procès-verbal la mention de plusieurs de ces réclamations isolées ; qu'en conséquence il proposoit de décréter par une disposition générale :

« Qu'aucune réclamation particulière, relative » au partage de la France, ne seroit plus inserée » au Procès-verbal des Séances de l'Assemblée » Nationale, et qu'il n'y seroit fait mention que » des décisions qu'elle auroit portées sur cet » objet, sans aucun détail des prétentions et des » motifs qui auroient été présentés et débattus. »

Cette Motion a été mise aux voix par M. le Président, et adoptée par l'Assemblée.

Un autre Membre a dem ndé ensuite la parole sur la lettre adressée à l'Assemblée par M. le Maire de Paris, tendant à intéresser en faveur des Citoyens indigens de cette Ville, la bienfaisance particulière et individuelle des Membres de l'Assemblée. Ce Membre a observé qu'il étoit nécessaire de concilier dans la mesure qui seroit adoptée par l'Assemblée à ce sujet, et son indépendance absolue de toute considération locale et particulière à une seule Ville du Royaume, et les sentimens de bienfaisance dont les Membres de l'Assemblée étoient animés pour les Citoyens indigens de la Ville de Paris ; en conséquence il a proposé le Décret suivant, qui a été adopté par l'Assemblée après une courte discussion.

« L'Assemblée Nationale décrète qu'il n'y a » pas lieu à délibérer sur la lettre écrite à son » Président par le Maire de Paris ; et cependant » voulant que tous les dons que tous ses Membres » sont disposés à faire en faveur des pauvres de » cette Capitale soient employés de la manière » la plus avantageuse, a décrété qu'il sera nommé » quatre Commissaires pour les recevoir, et » remettre les sommes qui en proviendront, à la » Municipalité, chargée d'en régler l'emploi et la » distribution ; et les mêmes Commissaires seront

» chargés de présenter à l'Assemblée des vues
» sur les moyens de détruire la mendicité. »

M. le Président a annoncé à l'Assemblée que le Roi avoit accepté le Décret du 20 Janvier, qui ordonne la réunion en une seule Municipalité, des Paroisses dont le territoire est divisé en deux Communautés sur deux Départemens, et le Décret du 18 pour l'exemption du contrôle et du papier timbré.

Il a annoncé, en outre, que Sa Majesté avoit sanctionné le Décret du 12 Décembre, pour les rôles exécutoires par les Commissions intermédiaires ; celui du 14 Janvier, qui charge le Pouvoir exécutif de faire traduire les Décrets de l'Assemblée dans les idiômes en usage dans les différentes parties du Royaume ; et celui du 19 Janvier, portant sursis à la procédure du Prévôt de Strasbourg contre les Habitans.

M. le Président a prévenu ensuite l'Assemblée qu'il avoit pressé l'exécution et l'envoi du Décret relatif à la procédure entamée dans la Ville de Marseille, et que Sa Majesté prendroit en considération la demande de l'Assemblée à cet égard.

Il a fait lecture d'une lettre écrite par le Major du Régiment des Chasseurs du Hainaut, en garnison à Pont-à-Mousson, en réponse à celle écrite par ordre de l'Assemblée, qui a ordonné que cette lettre seroit imprimée dans le Procès-verbal.

Suit la teneur de la lettre :

« Mo sieur le Président,

» J'ai lu au Régiment que j'ai l'honneur de commander, la lettre que vous nous avez fait celui de nous adresser de la part de l'Assemblée Nationale. Des opinions isolées ne peuvent altérer la confiance que nous avons dans sa sagesse. Citoyens soldats, nous attendons notre bonheur de ses grands travaux, et nous la supplions de croire que nulle atteinte ne peut être porté à notre respect pour la Loi, et à notre amour pour le Roi.

» Je suis avec un très-profond respect,

Monsieur le Président,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé, Monard, Major, commandant le Régiment des Chasseurs du Haïnaut. »

Pont-à-Mousson, ce 15 Janvier 1790.

M. le Président a rendu compte à l'Assemblée d'une lettre qu'il avoit reçue de M. de la Borde, ancien premier Valet-de-chambre du feu Roi, et Fermier-général, demandant à être chargé par l'Assemblée de faire exécuter la carte de la France, divisée dans les nouveaux Départemens et Districts.

Il annonce qu'il y a dix ans qu'il est occupé à en faire une en neuf feuilles, dont l'exactitude est portée jusqu'au scrupule, et qu'il ne lui faudra plus que le temps d'y placer les divisions; qu'il ne demande rien d'exclusif, ni qui puisse faire tort à aucun ingénieur ni géographe, et qu'il versera dans la caisse patriotique le bénéfice qui pourra en résulter.

L'Assemblée a renvoyé cette proposition au Comité de Constitution.

Les Membres de l'Académie Royale de Musique ont offert à l'Assemblée un don patriotique de quinze mille livres, avec une Adresse dont elle a ordonné l'impression.

Suit la teneur de cette Adresse.

« Nosseigneurs,

» Il y a long-temps que nous aurions eu l'honneur de déposer à votre auguste Assemblée le témoignage de notre patriotisme, si, comme MM. les Comédiens François et Italiens, nous étions les propriétaires et administrateurs du produit de nos talens.

» Nous n'avons trouvé de ressources que dans le séquestre que nous avons fait d'une portion de nos appointemens, qui ont formé, dans l'espace de trois mois, la somme de 15,000 livres.

» Les sujets de l'Académie Royale de Musique

supplient l'auguste Assemblée de vouloir bien accepter cette somme à titre de don patriotique. »

M. le Président a rendu compte d'une lettre qu'il a reçue de Lord George Gordon, datée de la prison de Newgate, par laquelle il le prie de se faire rendre compte du rapport qui doit avoir été fait d'une pétition qu'il a envoyée, il y a cinq mois, à M. le Duc de la Rochefoucault pour être remise à l'Assemblée Nationale.

M. le Président ayant annoncé que l'ordre du jour étoit la continuation de la division du Royaume, le Rapporteur du Comité de Constitution a pris la parole, et a proposé le Décret suivant pour la division du Département de Chartres en Districts.

« L'Assemblée Nationale décrète, d'après l'avis du Comité de Constitution, que le Département de Chartres est divisé en six Districts, dont les chefs-lieux sont les Villes de Dreux, Château-Neuf en Thimeraye, Nogent-le-Rotrou, Chartres, Châteaudun, et Janville. »

M. le Président ayant pris les voix de l'Assemblée sur ce Décret, il a été adopté.

Le Rapporteur en a proposé ensuite, pour les limites des Trois-Evêchés, Lorraine et Barrois, un autre conçu en ces termes :

« L'Assemblée Nationane décrète, d'après l'avis du Comité de Constitution, que les limites

des Départemens, convenues par les Députés de Lorraine, Trois-Evêchés et Barrois, ainsi qu'elles sont énoncées au Procès-verbal du 30 Décembre dernier, subsisteront. »

Après une courte discussion, M. le Président a pris les voix de l'Assemblée sur le Décret, et il a été adopté.

Le Rapporteur a proposé le Décret suivant, relatif au chef-lieu d'un Département de Champagne.

« L'Assemblée Nationale décrète, d'après l'avis du Comité de Constitution,

» 1°. Que la Ville de Châlons est provisoirement le chef-lieu où se réunira la première Assemblée de ce Département, et que les Électeurs décideront à la pluralité des suffrages, si le chef-lieu doit alterner, ou s'il doit demeurer fixé à Châlons.

» 2°. Que ce Département est divisé en six Districts, dont les chefs-lieux sont les Villes de Reims, Ste.-Menehould, Vitry-le-François, Épernay, Sezanne et Châlons.

» 3°. Que la Ville de Montmirail, ainsi que les Villages de Vauchamps, l'Eschelle et Janvilliers, seront réunis au District de Sezanne, abandonnant au Département de Melun et Meaux les Paroisses de Mecringe, la Celle, Montreuil, Montolivet et Mont-Dauphin.

» 4°. Que les Villages de Condé, Bouconville

et Binarville feront partie du District de Ste.-Menehould, sauf les droits des Villes qui réclameroient le partage des Établissemens, qui seront déterminés par la Constitution, si elles y sont fondées. »

Après une courte discussion, M. le Président a pris les voix de l'Assemblée, et le Décret a été adopté.

Un Secrétaire de l'Assemblée a annoncé que le Comité chargé de la vérification des pouvoirs, avoit examiné ceux de MM. François-Étienne Jersey, Avocat au Bailliage de Bitche, Jean-Charles-Antoine Morel, Avocat au Bailliage de Dieuse, et Jean-Baptiste du Maine, Lieutenant de Maire de la Ville de Sarguemines, élus suivant la nouvelle forme prescrite par l'Assemblée pour remplacer MM. d'Helmshtat, de Gomer et Mayer, qui avoient donné leur démission. Les élections des nouveaux Députés avoient été jugées régulières par le Comité. L'Assemblée a adopté et confirmé ce jugement.

M. Claude, Député de Longwi, a demandé et obtenu l'agrément de l'Assemblée pour s'absenter pendant quinze jours pour une affaire pressante.

Un Secrétaire a annoncé que les Membres élus pour le Comité des Impositions, d'après le recensement des scrutins, étoient,

Messieurs,	Messieurs,
Monneron.	L'Ev. d'Autun.
Du Pont de Nemours.	Roederer.
De la Rochefoucault.	Jarry.
Laborde de Mereville.	Dauchy.
Fermon.	Duport.
D'Allarde.	

A ce sujet un Membre de l'Assemblée a demandé que l'Assemblée ne fût pas libre de donner place à aucun de ses Membres dans deux Comités à la fois. Un autre Membre a cité l'article du Règlement provisoire qui y est relatif, et la question préalable a été demandée ; mais quelques Membres s'étant opposés à la délibération de cette question, M. le Président a consulté l'Assemblée pour savoir si elle vouloit aller aux voix, et l'affirmative a été prononcée. M. le Président a donc mis aux voix la question préalable, et l'Assemblée a décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Sur quelques réclamations tendantes à rouvrir la discussion, l'ordre du jour a été demandé ; et M. le Président ayant pris les voix de l'Assemblée, il a été décidé que l'ordre du jour seroit repris.

Le Rapporteur du Comité de Constitution a proposé un Décret pour la division de l'Auvergne, du Vivarais et du Velay. La discussion s'étant ouverte sur ce Décret, plusieurs Membres ont pris

successivement la parole, les uns pour s'opposer au Décret, les autres pour l'appuyer. Le Rapporteur a adopté la proposition faite par un des opposans, de faire discuter de nouveau cette affaire dans une Assemblée des Députés de cette Province.

L'un deux a proposé pour amendement de laisser à Massiac et à quelques autres Communes réclamées par la haute Auvergne, l'option pour choisir le Département qui leur conviendra.

La question préalable a été proposée contre cet amendement.

Un autre Membre a proposé de réserver à la haute Auvergne le droit de reprendre sur la basse, au cas d'option, un terrein en dédommagement, et de même étendue que les Paroisses qui opteroient pour la basse-Auvergne.

La question préalable a été proposée contre ces amendemens, et il a été décrété à cet égard, ainsi que sur le premier amendement, qu'il n'y avoit pas lieu de délibérer; ensuite les deux premiers articles du Comité ont été mis aux voix, et adoptés par l'Assemblée comme il suit.

« L'Assemblée Nationale décrète, d'après » l'avis de son Comité de Constitution :

» 1°. Que la ligne de démarcation convenue » entre les deux Départemens d'Auvergne, sera » maintenue, sauf à l'égard des Paroisses de

» Condat, Montgrelet, Despinchal, de la Godi-
» velle et de St.-Alyre, qui seront annexées au
» Département de la haute-Auvergne, laissant
» toutefois à ces Paroisses la liberté de rester
» dans le Département de la basse-Auvergne, si
» elles trouvoient qu'il fût contre leur intérêt de
» faire partie du premier.

» 2°. Que la ligne de démarcation entre le
» Département de la haute-Auvergne et celui
» du Velay, restera telle qu'elle est dans les points
» convenus entre les Députés de ces deux Dépar-
» temens; et qu'à l'égard du terrain contesté, il
» sera partagé de manière à ce que les Villes de
» Massiac et les Paroisses de St.-Étienne, de la
» Chapelle, de Celoux, de Regeade, seront à la
» haute-Auvergne, et les autres appartiendront
» au Velay, le tout ainsi qu'il est plus parfaitement
» désigné sur la carte déposée au Comité de
» Constitution, et signée par les Membres de ce
» Comité. »

M. le Président a rendu compte à l'Assemblée d'une lettre qu'il venoit de recevoir de M. le Garde-des-Sceaux, accompagnée d'un mémoire de la Ville de Gênes, à lui communiqué par le Ministre des Affaires Étrangères, et relatif à la souveraineté de l'Isle de Corse, que la République de Gênes prétend avoir cédée à la France par un traité.

Un Membre a demandé l'ajournement de la question.

Un autre a proposé qu'attendu le vœu énoncé par les Habitans de l'Isle de Corse, de former partie de la Monarchie Françoise, l'Assemblée décrétât qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur le mémoire de la Ville de Gênes, et qu'il fût arrêté, en outre, que son Président se retireroit par-devers le Roi, pour le prier de faire publier et exécuter incessamment les Décrets dans l'Isle de Corse.

L'Assemblée ayant été aux voix successivement sur les deux parties de cette Motion, elle a été adoptée. M. le Président a levé la séance en ajournant l'Assemblée à six heures après midi.

Du Jeudi 21 Janvier 1790, au soir.

LA Séance ouverte, Messieurs les Citoyens du Bataillon du District de Saint-Roch ont été admis à la Barre de l'Assemblée, et ont offert un don patriotique de 1724 liv. L'Assemblée a ordonné que leur Adresse seroit imprimée ainsi qu'il suit :

« MESSIEURS,

» Nous venons apporter sur l'autel de la Patrie le don du District de Saint-Roch, montant à 1724 liv. Quelque modique que soit cette offrande, nous la présentons cependant avec une sorte

d'orgueil, parce qu'elle est le produit du patriotisme d'un petit nombre seulement d'Habitans de ce District, à qui leur âge n'a pas permis d'endosser la cuirasse sur-le-champ. Formés incessamment en une Compagnie de Soldats vétérans, ils vont encore faire, du reste de leurs forces, une nouvelle oblation à la Nation. La majeure partie des Citoyens de ce District en état de supporter la fatigue, s'est enrôlée sous les drapeaux de la Milice Parisienne, et elle a eu l'honneur d'être admise, en votre présence, par ses Députés, pour offrir le don particulier de son Bataillon. Tous, tant Citoyens que Citoyens-Soldats, animés des mêmes sentimens de respect pour votre auguste Assemblée, vous en renouvellent aujourd'hui l'hommage, et y joignent l'assurance de leur entière soumission pour les Décrets qui en émaneront, ainsi que leur reconnoissance pour ceux déjà sanctionnés ».

Un Membre de l'Assemblée a présenté une Adresse de la Ville de Montauban, contenant adhésion de cette Ville à tous les Décrets de l'Assemblée, et un don patriotique consistant en 121 marcs 4 onces d'argent, 5 onces un gros et demi d'or, et 2635 liv. en contrats de rentes sur l'État. L'Assemblée a ordonné l'impression de l'Adresse, conçue en ces termes :

« N o s s e i g n e u r s,

» Au moment où les nouvelles Municipalités vont être établies, où la France va jouir enfin du fruit de vos sages travaux, les Officiers Municipaux, le Comité patriotique, et le Conseil Militaire de la Garde Nationale de la Ville de Montauban, croient devoir renouveler l'expression de leur respectueuse reconnoissance. Constamment attachés aux principes consacrés par votre auguste Assemblée, et soumis aux Décrets émanés de ses Délibérations, ils voient avec la satisfaction la plus vive, s'élever, sur les débris de l'autorité chancelante qui leur a été confiée, une autorité légale qui ramènera l'ordre dans le Royaume, en imprimant aux Lois ce caractère de force et de dignité qui commande impérieusement l'obéissance.

» Nous avons à nous féliciter, Nosseigneurs, de ce que les Citoyens de Montauban, dont nous avons l'honneur d'être les organes, guidés par le sentiment de leur patriotisme, n'ont pas perdu un seul instant de vue les lois de cette sage modération qu'il est si criminel, sans doute, mais si facile d'oublier dans les momens de crise qu'amènent les grandes révolutions. Tranquilles et fidèles quand ils n'étoient liés que par des formes anti-

ques déjà tombées en désuétude, que ne seront-ils point quand ils seront dirigés par des Magistrats dont le premier devoir aura été de mériter leur estime pour acquérir le droit de leur commander ? Leur soumission aux Lois, leur respect pour l'Assemblée Nationale, leur amour et leur inviolable fidélité pour le Monarque Restaurateur de la Liberté françoise, vont s'accroître, s'il est possible, par la jouissance des droits qui leur sont rendus.

» Depuis long-temps, Nosseigneurs, la Ville de Montauban a formé le dessein de donner à la Nation une preuve de l'esprit public dont elle est animée, en imitant l'exemple de tant de Villes et de Particuliers qui ont déposé leurs offrandes sur l'autel de la Patrie. Les circonstances ne lui ont pas permis d'acquitter jusqu'à présent ce tribut de générosité civique : heureux de pouvoir au-moins aujourd'hui remplir ce devoir ! Mais, gémissant de ce que le malheur des temps a forcé ses Habitans de contenir l'élan de leur zèle, elle supplie l'auguste Assemblée de ne pas dédaigner l'hommage de quelques boucles d'argent, et de quelques remises en objets d'une autre nature, consistant en cent vingt-un marcs, quatre onces argent cassé, cinq onces un gros et demi en or, et 2,635 liv. en contrats de rentes de différentes

corporations, suivant l'état et les titres ci-joints. La Liste nominale des Citoyens qui ont fait ce don, prouvera que toutes les classes y ont contribué, et que les plus pauvres n'ont pas voulu, à cet égard, demeurer au-dessous des riches.

» Dans le nombre des François vraiement dignes de ce nom, qui ont offert leur contribution, vous distinguerez aisément, Nosseigneurs, le Corps des Officiers du Régiment de Languedoc infanterie, actuellement en garnison à Montauban. Aussi-tôt que l'invitation de la Municipalité leur fut connue, ils s'empressèrent de faire remettre leurs boucles au Receveur chargé de les recueillir.

» Qu'il nous soit permis, Nosseigneurs, de saisir cette occasion de rendre à ce Régiment la justice éclatante qu'il a droit d'attendre de nous. Les Législateurs de la Nation ne sauroient apprendre sans intérêt qu'un Corps Militaire, dans un temps où les liens de la discipline étoient généralement relâchés, l'a conservée dans toute sa vigueur, et a su allier la condescendance qu'exigeoit peut-être la renaissance de la liberté, avec l'exactitude dont le bien du service ne permet pas qu'on s'écarte. Le zèle, l'intelligence, les vertus des Chefs ont été heureusement secondés par le soin de MM. les Officiers, ainsi que

par la docilité des bas-Officiers et Soldats, mais n'en sont pas moins dignes d'éloges. »

Nous sommes avec le plus profond respect,

NOSSEIGNEURS,

Vos très-humbles & très-obéissans serviteurs,

Les Officiers Municipaux, Comité Patriotique et Conseil Militaire de la Ville de Montauban;

Signé Belvezé, premier Consul; Rèvellat l'aîné, Président du Comité; Preissac, Colonel commandant la Milice Nationale.

Les Dames Couturières de Paris ont offert un don patriotique de la somme de 1,191 liv. 16 s. trois gros et demi d'or; cinq marcs, trois onces, six gros d'argent, et deux petites bagues.

Un autre Membre a offert, au nom du sieur Laurence, un don patriotique d'une rente de 20 livres.

Un autre Membre a offert un don patriotique au nom de la Communauté de Fougerolles.

M. le Président a fait lecture d'une lettre qu'il a reçue de M. de Bellerose, Colonel du Régiment de . . . . ., en garnison à Douai, en réponse à celle écrite par ordre de l'Assemblée à tous les Régimens. L'Assemblée en a ordonné l'impression, ainsi qu'il suit :

» M. le Président,

» J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire, et je l'ai communiquée avec empressement aux Officiers, bas-Officiers et Chasseurs du Régiment que j'ai l'honneur de commander. C'est avec sensibilité, M. le Président, que tout le Régiment a reçu les témoignages d'estime que l'Assemblée Nationale a bien voulu lui faire parvenir par vous ; ils deviennent la récompense la plus douce et la plus flatteuse pour un Corps qui, dans ces temps difficiles, met sa gloire et trouve son bonheur à conserver toutes les vertus de son état.

» Le plus ardent de nos vœux est de voir arriver le jour heureux où, par la fin de vos travaux, vous assurerez la prospérité de la Nation et le bonheur d'un Roi si cher au cœur de tous les François.

» Daignez offrir à l'Assemblée Nationale le tribut de tous nos hommages, et recevoir pour vous les expressions particulières du respect avec lequel je suis, »

M. le Président,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Signé de Bellerose.

Il a été ensuite fait lecture de l'extrait des différentes Adresses dans l'ordre suivant :

Délibération de la Communauté de Montmore en Dauphiné, contenant adhésion aux Décrets de l'Assemblée, et demande de l'établissement d'un Tribunal supérieur dans la Ville de Gap.

Délibération de cinq Communautés voisines de la Ville de Pornic en Retz, qui adhèrent, avec une respectueuse reconnoissance, aux Décrets de l'Assemblée, et réclament avec instance l'établissement d'une Justice royale dans cette Ville.

Adresses du Comité Permanent de la Ville de Loches et de celui de la Ville de Jarnac, contenant l'expression d'une adhésion absolue aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et d'un dévouement sans bornes pour leur exécution.

Adresse du même genre de la Communauté de Sallonet en Provence ; elle offre pour sa contribution patriotique la somme de 600 liv.

Adresse des Habitans du Pays de Cerdagne faisant partie de la Province de Roussillon, contenant adhésion aux Décrets de l'Assemblée Nationale, et demande de la conservation d'un Tribunal pour juger en première instance toutes les causes.

Adresse d'adhésion de la Communauté de Saint

Cesaire, Sénéchaussée de Toulouse ; elle supplie l'Assemblée de s'occuper de la formation des Lois interprétatives des Décrets du 4 Août.

Adresses d'adhésion des Bourgs de Feuquières, Grandvilliers, Sarcus, Molliens, Crêvecœur et autres Paroisses situées en Picardie et en Beauvoisis, au nombre de cinquante-cinq, qui jurent une fidélité inviolable aux Décrets de l'Assemblée Nationale ; elles demandent la suppression d'un impôt désastreux qui se perçoit chez elles sur les boissons, connu sous la qualification odieuse de *trop-bu*, avec remplacement d'un autre impôt équivalent, tel qu'il plaira à l'Assemblée de l'établir.

Adresse de félicitation et dévouement des Volontaires Nationaux de la Ville de Mâcon ; ils demandent la conservation des Volontaires à cheval.

Adresse de la Communauté de la Neuville-en-Hez, près de Clermont en Beauvoisis, contenant l'adhésion la plus entière aux Décrets de l'Assemblée, et le don patriotique du produit de l'imposition sur les ci-devant Privilégiés.

Adresse de la Garde Nationale d'une multitude de Villes et Communautés du bas-Dauphiné, représentant plus de 12,000 Citoyens armés, qui, réunis sous les murs de la Ville de Dieulefit, ont

fait le serment auguste et solemnel d'être à jamais fidèles à la Nation, au Roi et à la Loi, et de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour l'exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale. Cette fédération a nommé des Commissaires pour correspondre avec toutes celles déjà formées, ou qui se formeront dans le Royaume.

Adresse des jeunes Volontaires Nationaux de la Ville de Croisic en Bretagne, qui ont prononcé le même serment avec autant de solemnité.

Adresse de renouvellement d'adhésion du Conseil général de la Ville de Brest ; il a voté une fête patriotique pour célébrer l'anniversaire de la Révolution ; il annonce que le montant des Déclarations relatives à la contribution patriotique, s'élève déjà à la somme de 250,000 livres, et que les dons de boucles et autres effets d'or et d'argent consistent en 354 marcs d'argent, et 4 marcs d'or.

Adresse d'adhésion et de dévouement de la Garde Nationale de la même Ville ; elle supplie l'Assemblée d'accueillir et d'approuver son règlement provisoire.

Délibération de la Communauté d'Ambialet en Albigeois, qui adhère à tous les Décrets de l'Assemblée, notamment à celui relatif à la contribution patriotique ; elle demande d'être

placée dans le Canton d'Alban, et que la Ville d'Alby soit le chef-lieu du Département de l'Albigeois.

Adresse de renouvellement d'adhésion de la Municipalité et des Négocians de la Ville de Cherbourg; ils présentent, avec respect et soumission, des observations sur l'importance de la Traite des Noirs et des dangers de la supprimer.

Adresse de dévouement des Volontaires Nationaux de la Ville de Baugency; ils attendent avec soumission ce qu'il plaira à l'Assemblée de décréter sur leur manière d'exister et de servir.

Adresse de la Ville de Bastia en Corse, qui annonce que c'est avec les démonstrations de l'alégresse la plus vive et de la reconnoissance la plus étendue, que tous les Habitans ont reçu les deux Décrets, dont l'un déclare la Corse partie de l'Empire François, et l'autre permet aux Corses expatriés de rentrer dans leur Pays.

Adresse de la Municipalité de la Ville de Toulon, qui annonce que M. Roubaud son Consul, cher par ses vertus à tous ces concitoyens, n'a péri que par l'effet des fatigues que les révolutions du temps rendoient indispensables; qu'il laisse sans de grandes ressources une famille nombreuse; que le Conseil général des Représentans de la Commune a voté en faveur de la veuve

et des enfans une pension annuelle de 1000 liv. : elle supplie l'Assemblée d'autoriser cette Délibération, et d'ordonner en même temps que la pension de 500 liv. que M. Roubaud avoit obtenue du Roi en qualité d'Ecrivain de la Marine retiré, sera reversible sur sa veuve.

Adresse du Prévôt-général de la Ville de Strasbourg, qui dénonce à l'Assemblée un Livre incendiaire, intitulé : *Discours d'un Membre de l'Assemblée Nationale à ses co-Députés.*

Adresse de remerciemens et adhésion de la Communauté de Creuzier-le-Vieux ; elle fait le don patriotique du produit de la contribution sur les ci-devant Privilégiés.

Adresses de félicitations, remerciemens et adhésion des Communautés de Denguier, d'Aussevielle et de Tarsacq en Béarn.

Adresse du même genre de la Ville de Marle en Picardie ; elle demande d'être chef-lieu de District.

Adresse du même genre de la majorité des Habitans de Roquefort, Bailliage de Caudebec, payant au-dessus de 10 livres d'imposition ; ils destinent au soulagement des pauvres leur part du moins-imposé en faveur des anciens taillables.

Adresse du même genre de la Ville de Lisieux en Normandie ; elle exprime les vives alarmes

des Habitans au sujet des nouvelles reçues dernièrement de l'Amérique : elle supplie l'Assemblée de considérer que, si la France perdoit ses Colonies, nos maux seroient irréparables.

Adresse du même genre de la Ville de Douarnez en Bretagne ; elle supplie l'Assemblée de recevoir l'hommage d'un Canton circonscrit dans ses limites, mais qui renferme des Citoyens amis de la liberté, incapables d'en abuser, ennemis de la licence, et capables de la réprimer.

Lettre de M. le Maréchal, Négociant à Rugles, Député du Bailliage d'Evreux, qui annonce qu'une maladie grave de son épouse est cause qu'il n'est pas encore de retour à l'Assemblée Nationale.

Délibération de la Communauté de Sainte-Foy en Guienne, contenant le don patriotique de la contribution sur les ci-devant Privilégiés.

Adresse de félicitations et adhésion des Villes de Murat, Fontanges, Saint-Germain-Lherm, St.-Germain-Lambron, Pleaux, Auzers, Autignat, Aurière-le-Cohoillon, Avèze, Bassignat, Baumont-les-Rendan, Chartroux, Charbonnier, Champagnat, Saint-Christophe, Saint-Denis-Barnazat, Saint-Donnat, Saint-Etienne-Salers, Saint-Etienne d'Usson, Saint-Gervasy, Ides, Leotoing, Mons près Rendan, Malintas, Madie, Mossey, Menet, Omme, Gaval, Saint-Projet, Saint-Pierre-

Roche, Pont de Lampde, Perpezat, Rochefort, Saint-Remy, Reynat près Montaigu, la Rodde, Saignes, Sauval, Salsignad, Sayat, St.-Sauves, Trizac, Tauves, Saint-Gal Saint-Sylvestre près Rigoulin, Latendre, Vignonet, Vebret, Vernus, Villeneuve, Vergonghon, Vernet, Sainte-Marguerite-le-Vernet, Verrières; elles expriment toutes des vœux pour que le siége du Tribunal souverain à établir en Auvergne soit fixé à Clermont-Ferrand. Les Villes de Murac et de Saint-Germain-Lembron demandent à être chef-lieu de District.

Adresse d'adhésion et dévouement de la Municipalité et Garde Nationale de la Ville de Partenay en Poitou, de la Garde Nationale de la Ville de Pontoise, et du Comité Permanent de la Ville de Landevenec en Bretagne.

Adresse du même genre de la Communauté de Charnod et Villetum en Franche-Comté; elle fait le don patriotique du produit de la contribution sur les ci-devant Privilégiés.

Adresse du même genre des Officiers Municipaux et Comité permanent de la Ville de Rocroy; ils annoncent que l'ordre et la tranquillité règnent parmi les Habitans, et qu'ils ont tous fait leurs soumissions pour la contribution patriotique, quoiqu'il y en ait à peine vingt qui jouissent de 400 livres de revenus, et que les trois quarts

n'ayent d'autres ressources que le travail de leurs bras.

Adresse des Syndics des Maîtresses et Marchandes Couturières de la Ville et Fauxbourgs de Paris, qui font le don patriotique de la somme de 1191 liv. 16 s. en espèces, trois gros et demi d'or, cinq marcs trois onces six gros d'argent, et deux petites bagues ; elles supplient l'Assemblée de leur conserver leur état, et un régime entr'elles qui prévienne les dangers qu'une liberté indéfinie pourroit entretenir.

Adresse de la Ville de Quimperlay en Bretagne, qui renonce expressément à tous les priviléges et franchises de cette Province.

Adresse d'adhésion de la Communauté de la Saulce en Dauphiné ; elle fait le don de la somme de 1050 livres en sus de la contribution patriotique.

Adresse de renouvellement d'adhésion et de dévouement de la Ville de Draguignan en Provence ; elle fait le don patriotique du produit de la contribution sur les ci-devant Privilégiés.

Adresse de la Ville de Ville-Neuve en Languedoc, contenant l'expression de l'amour et du respect le plus profond pour la personne sacrée du Roi, et de l'adhésion la plus entière aux Décrets de l'Assemblée Nationale, notamment à celui concernant la contribution patriotique ; elle re-

nonce expressément à tous les priviléges dont elle jouissoit, et fait don du produit de la contribution sur les ci-devant Privilégiés : elle fait plusieurs pétitions, et sollicite particulièrement un chef-lieu de District.

Adresse de la Communauté de Cantobre en Rouergue, qui adhère, avec une respectueuse reconnoissance, aux Décrets de l'Assemblée Nationale, notamment à celui concernant la contribution patriotique.

Délibération de la Communauté de Flins, qui fait offre du moins-imposé au profit des anciens taillables.

Adresse de la Ville de Crest en Dauphiné, contenant que, sans avoir égard aux écrits répandus dans la Province, contraires aux principes de l'Assemblée Nationale, elle adhère aux Décrets concernant la division du Royaume ; elle annonce que les déclarations des Habitans pour leur contribution patriotique, arrivent en l'état à plus de 50,000 liv. et demande avec instance d'être chef-lieu de Département ou de District.

Adresse des Officiers Municipaux, Comité et Citoyens de la Ville de Béthune, qui voulant, autant qu'il est en eux, détruire les doutes injurieux répandus par les ennemis de la révolution sur la fidélité des Provinces Belgiques, manifester leur patriotisme et leur zèle pour la défense de la Cons-

titution, qui assure à jamais la liberté et le bonheur de la Nation, déclarent unanimement qu'ils adhèrent à tous les Décrets de l'Assemblée Nationale sanctionnés par le Roi, s'engagent d'en maintenir l'exécution, de les soutenir et de les défendre de toutes leurs forces et par toutes les voies qui sont en leur pouvoir. Ils présentent cette déclaration à l'Assemblée comme un tribut de l'admiration qu'inspirent à tous les bons Citoyens sa sagesse, son courage, ses lumières et ses vertus.

Adresse des Citoyens patriotes de la Ville de Grenoble qui, s'élevant avec la plus grande force contre les ennemis du bien public, renouvellent, avec une fermeté inébranlable, le serment qu'ils ont déjà fait le 15 Juillet 1789, de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour maintenir l'exécution des Décrets de l'Assemblée Nationale.

L'Assemblée, touchée des sentimens de patriotisme exprimés dans l'Adresse de Grenoble, a ordonné l'impression de cette Adresse, dont suit la teneur :

« NOSSEIGNEURS,

» Quand de perfides Ministres, prodigues du sang des Peuples, investissoient l'Assemblée Nationale d'armes et de Soldats, et appeloient la guerre civile à l'appui du despotisme, les Ci-

toyens de Grenoble, brûlant de partager vos dangers et vos alarmes, ne furent pas les derniers à prendre une résolution courageuse ; ils jurèrent sur l'autel de la Patrie (1), de rester inébranlablement attachés aux principes que vous annonciez seulement alors, et que vous avez ensuite développés avec une fermeté et une énergie dont les siècles passés n'offrent pas un autre exemple. Ce serment prononcé en présence du Juge redoutable des Rois et de leurs Sujets, il n'est point de jour que les Citoyens de Grenoble ne l'ayent renouvelé au fond de leurs cœurs, comme il n'en est point qui n'ait été marqué par les victoires signalées que vous avez remportées sur d'antiques et barbares préjugés.

» Le fanatisme terrassé ; le régime féodal anéanti ; le colosse de l'aristocratie abattu ; les droits de l'Homme recouvrés ; les devoirs du Citoyen reconnus et rétablis ; tous les priviléges, tous les abus qui pèsent sur le Peuple, réformés ou marqués pour l'être ; enfin, toutes les plaies de l'État sondées et découvertes : telles sont les bases de la Constitution que votre sagesse a élevée sur les débris du despotisme ; tels sont les titres immortels qui vous assurent, Nosseigneurs, les

---

(1) Délibération du 15 Juillet 1789.

hommages de vos contemporains et la reconnoissance de la Postérité.

» Il existe, sans doute, des esclaves, façonnés au joug, qui regrettent, comme les compagnons d'Ulysse, leur ancien abrutissement; qui, au-lieu de se réjouir avec les gens de bien des progrès de la raison et de l'humanité, préfèrent de s'associer à la honte et aux ressentimens des lâches qui ont trahi la cause de la Patrie; qui, enfin, ne craignent pas de répondre par des blasphêmes aux chants d'alégresse et d'admiration que vos noms et vos vertus excitent de toutes parts. Mais quelle est la Cité en France qui ne se trouve pas souillée de ce mélange impur ? Quel est le coin du Royaume que les ennemis du Peuple n'ayent pas tenté de bouleverser ou d'asservir ? en est-il un seul qui n'ait pas été couvert de leurs libelles, ou agité par leurs manœuvres ?

» Au milieu de ce tourbillon d'intrigues et de dépravation, le patriotisme des Citoyens de Grenoble ne s'est point démenti : presque tous sont demeurés fidèles à leur serment; et quoiqu'on n'ait cessé de calomnier leurs intentions et de les effrayer sur les réformes salutaires auxquelles vous travaillez avec tant d'intrépidité, ils n'ont changé ni de caractère ni de principes : ce sont toujours les mêmes hommes qui offrirent à leurs Députés le sacrifice de leurs fortunes et de leurs vies pour

les défendre contre les attaques de la Tyrannie : la liberté est encore pour eux le souverain bien ; et ils sont prêts aujourd'hui, comme alors, à verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang, pour faire exécuter vos augustes Décrets, et affermir l'heureuse Constitution à laquelle est attachée votre gloire, ainsi que la prospérité de l'État.

Nous sommes avec le plus profond respect,

NOSSEIGNEURS,

Vos très-humbles, etc.

» Les Citoyens Patriotes soussignés de la Ville de Grenoble ; et ont signé plus de six cents Citoyens. »

M. le Président a annoncé qu'il avoit reçu de M. le Garde-des-Sceaux une note par laquelle il annonçoit que le Roi avoit donné ses ordres ;

1°. Pour l'exécution du Décret du 14 de ce mois, concernant l'exécution des marchés faits dans les Ports.

2°. Pour l'exécution du Décret du 19, qui lui a été présenté hier pour la surséance d'une procédure criminelle qui s'instruit à Strasbourg.

3°. Pour l'exécution du Décret du 20 de ce mois, concernant le fauxbourg St.-Laurent - lès-Châlons.

4°. Pour la traduction des Décrets de l'As-

semblée dans les différens idiômes usités dans le Royaume. Ils le sont déjà en Italien pour la Corse.

5°. Pour l'exécution du Décret du 18 de ce mois, et dont l'objet et d'affranchir de la formalité du contrôle et des droits de papier timbré, les actes relatifs aux élections des Municipalités et les délibérations qui seront prises pour la constitution des Municipalités et autres Corps administratifs, ainsi que pour toutes les opérations administratives; et le Décret accepté par le Roi va être envoyé dans tout le Royaume.

6°. Pour l'exécution du Décret du 12 de ce mois, et présenté hier à Sa Majesté, pour autoriser les Commissions intermédiaires des Pays d'État à rendre exécutoires les rôles d'impositions; et ce Décret sanctionné par le Roi va être envoyé dans toutes les Provinces qui étoient régies par des États particuliers.

7°. Pour l'exécution du Décret du 20 de ce mois, et qui a pour objet de déterminer l'état des Villes, Villages, Paroisses et Communautés qui ont été jusqu'aujourd'hui mi-parties entre différentes Provinces; et ce Décret accepté par le Roi sera envoyé incessamment dans tout le Royaume.

Signé, l'Arch. DE BORDEAUX.

M. le Président a dit, en outre, que M. le Garde-des-Sceaux lui avoit annoncé qu'on ne pourroit rien décider sur l'affaire de Marseille, que le rapport n'en eût été fait à l'Assemblée ; sur quoi un Membre ayant observé que ce délai étoit funeste aux accusés qui sont actuellement dans les fers, le rapport a été fixé à Samedi.

Un Membre du Comité des Rapports a mis sous les yeux de l'Assemblée la position affligeante du Sr. Tribert, Négociant à Poitiers, accusé d'accaparement de grains ; et il a proposé le Décret suivant, qui a été adopté par l'Assemblée.

« L'Assemblée Nationale, après avoir ouï » le rapport d'un Membre de son Comité des » Rapports,

» Déclare qu'elle approuve la conduite tenue » par le sieur Tribert, Négociant à Poitiers, à » raison des achats de blé qu'il a faits par ordre » du Gouvernement, dans le mois de Juillet » dernier, pour l'approvisionnement de la Ville » de Paris ; le met en conséquence sous la sauve-» garde de la Loi et du Roi ; ordonne que les » Municipalités lui prêteront main-forte et pro-» tection pour le libre exercice de son commerce, » tant qu'il se conformera aux Décrets de l'As-» semblée. »

Ensuite un Membre du même Comité a mis sous les yeux de l'Assemblée des considérations et un Projet de Décret sur la circulation des grains.

La matière ayant été mise en délibération, plusieurs amendemens ont été proposés, et enfin la question préalable a été demandée sur la Motion elle-même, et sur tous les amendemens. M. le Président a pris les voix de l'Assemblée, qui a décidé qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer.

Un Membre de l'Assemblée a demandé à interrompre l'ordre du jour pour occuper l'Assemblée d'une délibération instante. Il a représenté que dans de semblables circonstances, l'Assemblée s'étoit prêtée aux demandes de différens Membres ; ensuite, exposant d'une manière simple la situation où plusieurs familles se trouvoient relativement au retard de quelques articles nécessaires à ajouter aux Lois criminelles déjà décrétées, il a demandé qu'on discutât les six articles qui avoient déjà été proposés par un Membre de l'Assemblée.

Il a été observé que le premier article, portant que « les délits du même genre seront » punis par le même genre de peine, quels que » soient le rang et l'état des coupables », avoit été décrété le premier Décembre dernier.

Sur la proposition qui en a été faite par l'Auteur du Projet de Décret, l'Assemblée a ajourné les articles II et IV, et les a renvoyés au Comité des Sept, établi pour la réforme de la Jurisprudence criminelle.

Un des Préopinans a demandé qu'on mît en délibération les articles III, V et VI du Projet de Décret.

Cette proposition appuyée a été admise.

Sur l'article III, il a été proposé plusieurs amendemens qui ont été rejetés par la question préalable ; et l'article mis aux voix a été admis, sauf la rédaction.

Ensuite l'Assemblée s'occupant de l'article V, l'a adopté, après avoir rejeté plusieurs amendemens par la question préalable.

L'Article VI ayant été mis aux voix, après que les amendemens ont été rejetés, cet article a été admis, sauf la rédaction.

Enfin les quatre articles adoptés ont été rédigés et décrétés en ces termes :

« L'Assemblée Nationale a décrété et décrète » ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

» Les délits du même genre seront punis par

» le même genre de peine, quels que soient le
» rang et l'état des coupables.

A r t. I I.

» Les délits et les crimes étant personnels ;
» le supplice d'un coupable, et les condamnations
» infamantes quelconques n'impriment aucune
» flétrissure à sa famille. L'honneur de ceux qui
» lui appartiennent n'est nullement entaché, et
» tous continueront d'être admissibles à toutes
» sortes de professions, d'emplois, et de dignités.

A r t. I I I.

» La confiscation des biens des condamnés ne
» pourra jamais être prononcée dans aucun cas.

A r t. I V.

» Le corps du supplicié sera délivré à sa
» famille, si elle le demande. Dans tous les cas,
» il sera admis à la sépulture ordinaire, et il ne
» sera fait sur le registre aucune mention du genre
» de mort. »

Arrête en outre que les quatre articles ci-dessus seront présentés incessamment à la sanction royale, pour être envoyés aux Tribunaux, Corps administratifs et Municipalités.

Ensuite M. le Président a levé la séance, et l'a indiquée à demain heure ordinaire.

Signé, TARGET, Président; LABORDE DE MEREVILLE, BARÈRE DE VIEUZAC, le Duc D'AIGUILLON, le Chevalier DE BOUFFLERS, le Vicomte DE NOAILLES, l'Abbé EXPILLY, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N° 31, 1790.

N°. 181.

SUITE DU PROCÈS-VERBAL

DE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Du Vendredi 22 Janvier 1790.

LA Séance a été ouverte par la lecture du Procès-verbal de celle d'hier.

Un Membre du Comité de Constitution a ensuite proposé les Décrets suivans, relativement à la Division du Royaume, qui ont été adoptés.

» L'Assemblée Nationale décrète, d'après l'avis du Comité de Constitution, que le Département de Montpellier est divisé en quatre Districts, dont les chefs-lieux sont : Montpellier, Beziers, Lodève et Saint-Pons; que le Département s'assemblera d'abord à Montpellier, et qu'il alternera conformément à l'Arrêté des Députés du Département, en date du 16 Décembre dernier, déposé aux Archives du Comité de Constitution. »

L'Assemblée Nationale décrète que « le Dé-
» partement d'Artois est divisé en huit Districts,
» dont les chef-lieux sont : Calais, Saint-Omer,
» Béthune, Arras, Bapaume, Saint-Pol, Bou-
» logne, et Montreuil ; sauf, en faveur de Hes-
» din, d'être le chef-lieu de la Jurisdiction du
» District. »

» L'Assemblée Nationale décrète, « 1°. que
» la Ville de Gueret est provisoirement le chef-
» lieu du Département de la Marche, sauf l'al-
» ternative en faveur de celle d'Aubusson, aux
» termes de l'Arrêté convenu par les Députés du
» Département, et déposé aux Archives du
» Comité de Constitution.

» 2°. Que ce Département est divisé en sept
» Districts, dont les chefs-lieux sont Gueret,
» Aubusson, Feuilletin, Boussac, la Souteraine,
» Bourganeuf, et provisoirement Evaux, sauf,
» en faveur de la Ville de Chambon, d'être chef-
» lieu du Tribunal de Justice, de manière qu'E-
» vaux ne puisse être que le chef-lieu de l'un ou
» de l'autre établissement, et selon que les
» Electeurs, dans l'Assemblée générale du Dé-
» partement, jugeront plus convenable de le
» fixer ; sauf aussi, en faveur des autres Villes
» de la Province qui n'ont pu obtenir d'être
» chef-lieux de District, la répartition des éta-
» blissemens qui pourroient être fixés dans

» chacun d'eux ; si l'Assemblée Nationale le
» jugeoit convenable. »

L'Assemblée Nationale décrète,

» 1°. Que Quimper est provisoirement chef-lieu du Département de la partie basse de la Bretagne, et que l'Assemblée des Electeurs déterminera à la suite de la première session, si cette disposition provisoire doit demeurer définitive.

» 2°. Que ce Département est divisé en neuf Districts, dont les chefs-lieux sont : Brest, Landerneau, Lesneven, Morlaix, Carhaix, Châteaulin, Quimper, Quimperlé et Pont-Croix ; sauf à partager entre les Villes du Département les établissemens qui seront déterminés par la Constitution. »

Un Membre du Comité des Finances a demandé la parole, et a proposé un projet de Décret conçu en ces termes :

» L'Assemblée Nationale considérant qu'il importe essentiellement à l'ordre et à l'économie dans les Finances, de liquider la dette de chaque Département ; que l'on ne peut y parvenir si on ne sépare pas la dépense courante de la dépense arriérée, a décrété et décrète ce qui suit : »

ARTICLE PREMIER.

» A compter du premier Janvier 1790, le
» Trésor public acquittera exactement, mois par
» mois, sans aucun retard, les dépenses ordi-
» naires de l'année courante.

ART. II.

» Sera pareillement acquitté tout ce qui sera
» dû de la solde des Troupes de terre et de
» mer.

ART. III.

» Les arrérages des rentes continueront d'être
» payés dans l'ordre de leurs échéances, et les
» paiemens seront rapprochés par tous les moyens
» possibles.

ART. IV.

» Seront également payés les intérêts de toutes
» les créances reconnues auxquelles il en est dû,
» les obligations contractées par achat de grains,
» les assignations, les rescriptions sur les revenus
» de 1790, et les dépenses relatives à l'Assemblée
» Nationale.

ART. V.

» Il sera sursis au paiement des autres créan-
» ces arriérées, jusqu'à ce qu'elles soient li-
» quidées.

ART. VI.

» Et, pour procéder à cette liquidation, il sera
» nommé un Comité de douze Membres dans le
» Comité des Finances.

ART. VII.

» Dans un mois au plus tard, les Administra-
» teurs de chaque Département, et les Ordon-
» nateurs de toutes espèces de dépenses, remet-
» tront à ce Comité un état certifié véritable
» de toutes les dépenses arriérées dans leurs Dé-
» partemens.

ART. VIII.

» Les Fournisseurs et Entrepreneurs qui au-
» ront des titres de créances, seront tenus de les
» représenter.

ART. IX.

» Le Comité rendra compte à l'Assemblée de
» chaque partie de la dette, à mesure qu'elle
» aura été vérifiée, et lui soumettra le jugement de
» celles qui pourroient être contestées.

ART. X.

» L'Assemblée avisera aux moyens les plus
» prompts et les plus convenables d'acquitter les
» créances dont la légitimité aura été reconnue. »
Plusieurs amendemens ont été proposés.

Un Membre a demandé que dans les articles VIII et IX, il fût ajouté : sauf l'état des dépenses arriérées de la Marine, contractées dans l'Inde et en Amérique, et pour lesquelles tous droits sont conservés à cause de la distance des lieux.

Un second Membre a demandé qu'il soit ajouté six Membres choisis hors le Comité des Finances, au Comité qui sera choisi dans son sein pour faire la liquidation de la dette.

Un troisième Membre a demandé qu'on retranchât ces derniers mots de l'article IV, « et les » dépenses relatives à l'Assemblée Nationale. »

Un quatrième Membre a demandé qu'on mît aux voix que le Comité de Vérification seroit nommé par l'Assemblée et dans l'Assemblée.

Un cinquième Membre a demandé que l'Assemblée Nationale ordonnât au Comité qu'elle a chargé de la liquidation de la dette publique, ou à tout autre, d'en vérifier tous les degrés et tous les titres, d'en constater la somme et la légitimité, de remonter à son origine, d'en suivre les progrès et d'assigner les causes de son prodigieux accroissement, de nous apprendre les époques, les conditions des divers emprunts, par quels moyens ils ont été remplis, quel a été l'emploi des fonds qui en sont résultés, d'établir enfin la concurrence qui doit exister entre la somme de la dette, et celle des besoins qu'a eus le Gouvernement.

Un sixième Membre, enfin, a demandé que sur l'article I, après ces paroles : « Les dépenses » de tous les Départemens seront payées.... » on ajoute : sans que lesdites dépenses puissent excéder, pour chaque Département, le taux fixé provisoirement dans le Décret du 6 Octobre dernier, concernant les dons patriotiques.

Ces divers amendemens ayant été mis aux voix, la question préalable a été demandée et adoptée.

Un Membre discutant sur cette question, il lui est échappé des paroles que l'Assemblée a regardées comme injurieuses.

Un autre Membre a aussi-tôt fait la Motion que M. le Président seroit chargé d'écrire au Bailliage de l'Opinant pour lui rendre compte de la conduite de son Député, et l'engager à envoyer à sa place le premier de ses Suppléans.

Le Membre inculpé a demandé la parole pour essayer de se justifier en expliquant son Discours.

Plusieurs Motions ont été successivement proposées.

Un Membre a demandé que l'inculpé fût censuré, et que la censure fût portée sur le Procès-verbal.

Un autre Membre a demandé que d'après « l'incartade » de l'inculpé, et l'injure qu'il venoit de faire à l'Assemblée, il en fût banni; que M. le Président fût chargé d'écrire au Bailliage

de l'inculpé pour demander un autre Député à sa place, et que, pendant qu'on délibéreroit à cet égard, l'inculpé se retirât de l'Assemblée.

Un troisième Membre, enfin, a dit qu'il dénonçoit à l'Assemblée la nouvelle injure faite par l'inculpé, lors même qu'il cherchoit à se justifier de l'inculpation qui lui a été faite, en se plaignant d'avoir été interrompu.

La question préalable a été demandée sur toutes ces Motions, et a été rejetée.

La priorité a été demandée pour la seconde Motion; elle a été accordée.

Deux Membres ont proposé à cette Motion des amendemens qui ont été rejetés.

Enfin, la Motion a été mise aux voix; elle a été adoptée en ces termes :

L'Assemblée a décrété que M. l'Abbé Maury sera censuré, et ordonné que la censure sera portée sur le Procès-verbal.

L'ordre du jour ayant été repris, et M. le Président ayant mis la Motion principale du Comité des Finances aux voix, elle a été adoptée dans son entier.

Le Comité de Vérification ayant examiné les pouvoirs de M. le Baron de Nedonchelle, Député du Bailliage du Quesnoy, Suppléant de M. le Duc de Croy, qui a demandé sa démission, et les ayant trouvés parfaitement en règle,

l'Assemblée a reçu M. le Baron de Nedonchelle au nombre de ses Membres.

M. le Président a ensuite rendu compte d'une lettre écrite par les Citoyens du District des Cordeliers, avec un Procès-verbal du même jour, portant que le Décret de prise-de-corps rendu par le Châtelet le 8 Octobre dernier, n'étant point rendu dans les formes prescrites par les Décrets de l'Assemblée Nationale des 8 et 9 du même mois, il ne pouvoit être exécuté; et que nul Décret ou ordre ne seroit mis à exécution dans le territoire du District, sans qu'il eût été revêtu d'un *visa*; ce Comité prie l'Assemblée Nationale de juger sa conduite dans cette affaire :

Plusieurs Membres l'ont discutée, et l'Assemblée a décrété « que son Président écrira au District des Cordeliers pour l'avertir qu'il se méprend sur les principes qui intéressent la Société; que les Jugemens rendus par les Tribunaux doivent être exécutés; que personne ne peut y porter obstacle, et qu'ainsi la Délibération que le District a prise, de mettre un *visa* sur les Jugemens portant prise-de-corps, qui doivent s'exécuter dans l'étendue de son territoire, a, contre son intention, l'effet de blesser l'ordre public, et de renverser les principes. L'Assemblée Nationale attend du patriotisme du District des Cordeliers qu'il aidera

» l'exécution du Jugement ; loin d'y porter
» obstacle. »

M. le Président a levé la Séance, et l'a indiquée à demain à l'heure ordinaire.

Signé, TARGET, Président; le Chevalier DE BOUFFLERS, le Duc D'AIGUILLON, l'Abbé EXPILLY, BARRÈRE DE VIEUZAC, le Vicomte DE NOAILLES, LA BORDE DE MEREVILLE, Secrétaires.

A PARIS, chez BAUDOUIN, Imprimeur de l'ASSEMBLÉE NATIONALE, rue du Foin Saint-Jacques, N°. 31.